



RAPPORT ITIE

2021

Sommaire

Sommaire	2
Liste des tableaux	5
Liste des figures	7
1 RESUME EXECUTIF	13
1.1 Introduction	13
1.2 Objectifs du rapport	13
1.3 Approche méthodologique	14
2 APERÇU SUR L'EITI-Madagascar	16
2.1 EITI-Madagascar à la suite de la réforme législative sur les Établissements Publics	16
2.2 EITI-Madagascar après le changement du statut en Établissement Public National	16
3 DETERMINATION DU PERIMETRE D'ETUDES ET RESULTATS	17
3.1 Périmètre des entités Gouvernementales	17
3.2 Périmètre des flux	18
3.3 Périmètre des sociétés	19
4 Situation du secteur extractif après Covid-19	20
4.1 Les différentes mesures prises par le Gouvernement	20
4.2 La matérialisation des mesures prises	20
4.3 Changements dans la participation de l'État et dans la politique relative aux entreprises d'État	21
5 Perspectives pour le secteur extractif	22
5.1 Perspectives économiques	22
5.2 Transition énergétique	23
5.3 Potentiel minier de Madagascar	25
5.3.1 Quelles substances exploitées en mine artisanale à Madagascar	25
5.3.2 Degré d'organisation des artisans-mineurs (Groupement, coopératives, associations, etc.)	25
5.3.3 Développement et importance de l'Exploitation Minier Artisanal à Madagascar	26
5.3.4 Professionnalisation des artisans miniers	26
5.4 Reprise graduelle du traitement des permis miniers :	27
6 CONTEXTE ET SITUATION DU SECTEUR EXTRACTIF A MADAGASCAR	29
6.1 Contribution du secteur extractif à l'économie (Exigence 6.3)	29
6.1.1 Contribution au PIB	29
6.1.2 Contribution dans les recettes fiscales totales	30
6.1.3 Valeur de la production	31
6.1.4 Contribution dans les exportations	32
6.1.5 Contribution à l'emploi	33

6.2	Cadre juridique et fiscalité (Exigence 2.1)	34
6.2.1	Cadre légal et fiscalité du secteur extractif	34
6.2.2	Contrats et licences régissant les activités extractives	45
6.2.3	Gestion et suivi environnemental des activités extractives (Exigence 6.4)	50
6.2.4	Régime fiscal	54
6.2.5	Cadre institutionnel	62
6.3	Octroi et mouvements des licences dans le secteur (Exigence 2.2)	70
6.3.1	Conditions et procédures d'octroi de licences	70
6.3.2	Contrats et licences régissant les activités extractives	73
6.3.3	Situation de l'octroi et des mouvements de licences	79
6.3.4	Octroi et mouvements des licences et contrats dans le secteur pétrolier	81
6.3.5	Registre des licences (Exigence 2.3)	85
6.3.6	Contrats (Exigence 2.4)	88
6.3.7	Politique du Gouvernement en matière de divulgation des contrats	92
6.4	Propriété effective (Exigence 2.5)	93
6.4.1	Situation de la divulgation de la propriété effective à Madagascar	93
6.4.2	Divulgation de la propriété effective	93
6.4.3	Les propriétaires juridiques	95
6.4.4	Les bénéficiaires effectifs	98
6.5	Participation de l'État (Exigence 2.6 et Exigence 4.5)	100
6.5.1	Définition et identification des entreprises d'Etat à Madagascar	100
6.5.2	Sociétés commerciales à participation publique	101
6.5.3	Etablissements publics	103
6.5.4	Autres entités publiques	105
6.6	Vue d'ensemble des activités extractives (Exigence 3)	106
6.6.1	Aperçu général du secteur minier	106
6.6.2	Aperçu général du secteur pétrolier amont	121
6.7	Vue d'ensemble des permis environnementaux et CCE dans le secteur extractif	129
6.7.1	Permis environnementaux	129
6.7.2	Modifications de CCE ou PEE	131
6.7.3	Quitus environnemental	131
7	DIVULGATION DES DONNEES FINANCIERES	133
7.1	Divulgation exhaustive des taxes et des revenus (Exigence 4.1)	133
7.2	Tableau des flux significatifs payés par les sociétés extractives – année 2021	134
7.3	Tableau des flux significatifs par régie financière et par nature de paiement – année 2019	139
7.4	Commentaires sur les flux	140
7.4.1	Sur les flux significatifs par nature de paiement	140
7.4.2	Sur les flux significatifs par régie financière	141
7.4.3	Déclaration unilatérale des sociétés	141
7.5	Revenus des ventes des parts de production de l'État et/ou autres revenus perçus en nature (Exigence 4.2)	142
7.6	Fournitures d'infrastructures et accords de troc (Exigence 4.3)	142
7.7	Revenus provenant du transport (Exigence 4.4)	143
7.8	Paiements infranationaux (Exigence 4.6)	143

7.8.1	Identification des paiements infranationaux	144
7.8.2	Déclarations unilatérales sur les paiements infranationaux	145
7.9	Transferts infranationaux (Exigence 5.2)	146
7.9.1	Transferts infranationaux dans le secteur minier	146
7.9.2	Transferts infranationaux dans le secteur pétrolier	150
7.10	Gestion et répartition des revenus provenant du secteur extractif	150
7.10.1	Répartition des revenus provenant des industries extractives (Exigence 5.1)	150
7.10.2	Gestion des revenus et des dépenses (Exigence 5.3)	151
7.11	Dépenses sociales et économiques (Exigence 6)	164
7.11.1	Dépenses sociales et environnementales (Exigence 6.1)	164
7.11.2	Dépenses quasi-budgétaires (Exigence 6.2)	174
8	EVALUATION PAR LE GROUPE MULTIPARTITE DE L'EXHAUSTIVITE ET DE LA FIABILITE DES DONNEES DIVULGUEES	176
8.1	Périmètre du rapport et méthodologie	176
8.1.1	Méthodologie pour le cadrage	176
8.2	Désagrégation et mesure de fiabilité	181
8.2.1	Niveau de désagrégation (Exigence 4.7)	181
8.2.2	Mesures de fiabilisation	181
8.2.3	Résultats de l'analyse des états de déclarations fournies par les sociétés extractives et les régies administratives concernées pour l'exercice 2019	182
8.3	Travaux complémentaires nécessaires concernant l'exhaustivité et la fiabilité des données	183

Liste des tableaux

Tableau 1: Approche et seuil retenu.....	17
Tableau 2: Périmètre des régies financières et entités publiques retenus	18
Tableau 3: Périmètre des flux 2021	18
Tableau 4: Liste des sociétés retenus au seuil.....	19
Tableau 5: Transition énergétique de QMM	24
Tableau 6: nombre de ZE dans les régions	27
Tableau 7: Nombre de PRE dans les Régions	27
Tableau 8: Contribution des Industries Extractives dans le PIB de Madagascar.....	29
Tableau 9: Contribution des Industries Extractives dans le PIB de Madagascar (en%).....	30
Tableau 10: Contribution des industries extractives dans les recettes fiscales (en pourcentage).....	31
Tableau 11: Répartition de la production par produit, en valeur en 2020.....	32
Tableau 12: Liste des textes réglementaires relative au travail et à la protection sociale.....	41
Tableau 13: Liste des textes réglementaires relative à l'eau et au foncier.....	42
Tableau 14: Liste des textes réglementaires régissant le secteur pétrolier amont	44
Tableau 15: Contrats et licences régissant les activités extractives	45
Tableau 16: Fiscalité générale applicable au secteur extractif.....	55
Tableau 17: Cotisations sociales imposées aux entreprises	58
Tableau 18: Parafiscalité propre au secteur extractif.....	59
Tableau 19: Parafiscalité propre au secteur extractif	60
Tableau 20: Parafiscalité du secteur pétrolier amont	61
Tableau 21: Principales entités de l'Etat intervenant dans le secteur extractif.....	63
Tableau 22: Procédure d'octroi des permis miniers (PR, PE et PREA)	72
Tableau 23: Contrats et licences régissant les activités extractives	73
Tableau 24: résumé de la situation des titres miniers à la date du 31 Décembre 2023.....	79
Tableau 25: Bénéficiaires des octrois signés en 2023.....	80
Tableau 26: Liste des contrats déclarée par les entreprises extractives	90
Tableau 27: Liste des propriétaires juridiques	95
Tableau 28: Entreprises ayant déclaré des bénéficiaires effectifs pour 2019 et 2020	98
Tableau 29: Entreprises cotées en bourse	99
Tableau 30: Participation de l'OMNIS dans les sociétés extractives	104
Tableau 31: Localisation des entreprises dans le champ du rapport pour les années 2021	111
Tableau 32: Quantités et valeurs des minerais produits en 2021	113

Tableau 33: Affectation des produits (autre qu'exportation)	114
Tableau 34: Exportation des minerais produits, avec pays de destination pour 2021	115
Tableau 35: Cartes octroyées aux communes de 2020 au premier semestre 2021	117
Tableau 36: Liste des comptoirs agréés valides en 2020 et au premier semestre 2021	117
Tableau 37: Liste des opérateurs extractifs ayant vendu de l'or à la BCM.....	119
Tableau 38: Exportations d'or en 2019 et en 2020	119
Tableau 39: Liste des compagnies du secteur pétrolier amont en 2019,2020 et 1er semestre 2021.....	123
Tableau 40: Liste de études spéculatives	127
Tableau 41: Liste des permis environnementaux octroyés en 2019, 2020 et 2021	129
Tableau 42: Présentation des flux significatifs par nature de flux de paiement et par société pour 2021	134
Tableau 43: Tableau des flux significatifs par régie financière et par nature de flux de paiement.....	139
Tableau 44: Paiements directs aux organismes publics	144
Tableau 45: Paiements infranationaux déclarés par les entreprises.....	145
Tableau 46: Tableau de répartition des FAM.....	146
Tableau 47: Situation de transferts suivant l'état de répartition de la DGT	147
Tableau 48: Redevance déclarée par les sociétés au niveau de l'administration minière	148
Tableau 49: Taux de répartition des redevances minières	148
Tableau 50: Taux de répartition des redevances sur les hydrocarbures	150
Tableau 51: Revenus extractifs de la Commune Rurale Morarano Gara en 2020.....	156
Tableau 52: Montant des dépenses sociales déclarées 2021 dans les canevas partie B en MGA	164
Tableau 53: Liste des dépenses sociales et environnementales obligatoires allouées par les entreprises extractives en 2021	166
Tableau 54: RSE de l'OMNIS.....	174
Tableau 55: Tableau sur la liste des compagnies ayant payées plus de 100 000 USD	177
Tableau 56: Liste des sociétés retenus au seuil.....	179
Tableau 57: Flux significatifs par régies concernées pour 2021.....	180
Tableau 58: Récapitulatif de réception de formulaires de déclaration des sociétés extractives	182
Tableau 59: Récapitulatif de réception de formulaires de déclaration.....	183
Tableau 60: Liste des travaux complémentaires nécessaires concernant l'exhaustivité et la fiabilité des données	184

Liste des figures

Figure 1: Liste des permis miniers (BCMM)	86
Figure 2: Carte des hydrocarbures.....	88
Figure 3: Carte des blocs pétroliers malgaches Novembre 2019	124
Figure 4: Carte des blocs pétroliers malgaches en août 2020.....	125
Figure 5: Carte des blocs pétroliers malgaches en septembre 2021	126
Figure 6: Flux significatifs par nature de paiement 2021	140
Figure 7: Flux significatifs par régie financière	141
Figure 8: Paiements au niveau des organismes sociaux	141
Figure 9: Formule de partage des ristournes minières.....	149
Figure 10: Revenus extractifs de la région Atsinanana en 2020.....	152
Figure 11: Revenus extractifs de la Commune Toamasina Suburbaine en 2020.....	153
Figure 12: Revenus extractifs de la Commune Toamasina Suburbaine en 2021.....	153
Figure 13: Revenus extractifs de la Commune Amboditandroho en 2020.....	154
Figure 14: Revenus extractifs de la Commune Ampasamadinika Manambolo en 2020.....	154
Figure 15: Revenus extractifs de la Commune rurale Ambohibary en 2020.....	155
Figure 16: Revenus extractifs de la Commune Rurale Andasibe en 2020	155
Figure 17: Revenus extractifs de la Commune Urbaine Moramanga en 2020.....	156
Figure 18 : Revenus extractifs de la Région Alaotra Mangoro en 2020.....	157
Figure 19: Revenus extractifs de la Région Anôsy en 2020.....	158
Figure 20: Revenus extractifs de la Région Anôsy en 2021	158
Figure 21: Revenus extractifs de la Commune Urbaine de Fort Dauphin en 2020.....	159
Figure 22: Revenus extractifs de la Commune Urbaine de Fort Dauphin en 2021	159
Figure 23: Revenus extractifs de la Commune Rurale Ampasy Nahampoana en 2020	160
Figure 24: Revenus extractifs de la Commune Rurale Ampasy Nahampoana en 2021	160
Figure 25: Revenus extractifs de la Commune Rurale Mandromondromotra en 2020.....	161
Figure 26: Revenus extractifs de la Commune Rurale Mandromondromotra en 2021	161
Figure 27: Revenus extractifs de la Commune Rurale Mahatalaky en 2020	162
Figure 28: Revenus extractifs de la Commune Andranomanelatra en 2020	162
Figure 29: Revenus extractifs de la Commune Rurale Tritriva en 2020	163

Liste des abréviations

ACM	Aviation Civile de Madagascar
ADEMA	Société Aéroport de Madagascar
AERP	Autorisation Exclusive de Réserve de Périmètre
AGR	Activité Génératrice de Revenu
AIRS	Acomptes provisionnels sur les importations et exportations
AMI	Industrie Minière Sino Afrique
AMIT	Association Médicale Interentreprises
AMSA	Ambatovy Minerals SA
ANDEA	Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement
ANOR	Agence Nationale de la filière OR
APMF	Autorité du Port Maritime et Fluvial
APPAM	Association des Pétroliers en Amont de Madagascar
ARO	Assurances Réassurances Omni branches
ARTEC	Autorité de Régulation des Technologies de Communication
BCM	Banque Centrale de Madagascar
BCMM	Bureau du cadastre Minier de Madagascar
BGGM	Bureau de Géologie et de Gemmologie de Madagascar
BM	Banque Mondiale
CA	Chiffre d'Affaire
CAC	Commissaires Aux Comptes
CBE	Cross Boundary Energy
CCE	Cahier de Charge Environnemental
CCO	Centre de Commandement Opérationnel Covid-19
CCOP	Coordinating Committee for geoscience Programmes in East and Southeast Asia
CEG	Collège de l'Enseignement Général
CGI	Code Général des Impôts
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CMM	Chambre des Mines Madagascar
CN	Comité National
CNAPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CNEAGR	Centre National de l'Eau, de l'Assainissement et du Génie Rural

CNLEGIS	Centre National d'Information et de documentation législative et juridique
CNM	Comité National des Mines
CPP	Contrats de Partage Pétrolier
CR	Commune Rurale
CRGRI	Comité Régional de Gestion de Risque Industrielle
CRJS	Centre Régional de la Jeunesse et des Sports
CSB	Centre de Santé de Base
CSE	Comité de Suivi Environnemental
CT	Chômage technique
CTD	Collectivité Territoriale Décentralisée
CTE	Comité Technique d'évaluation
CU	Commune Urbaine
DG	Directeur Général
DGE	Direction générale des Entreprises
DGI	Direction Général des Impôts
DGM	Direction Générale des Mines
DGRS	Direction Générale des Ressources Stratégiques
DMSA	Dynatec Madagascar SA
DP	Déclaration de prospection
DPM	Direction de la Police des Mines
DRAEP	Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
DREDD	Direction Régionale de l'Environnement et du Développement Durable
DRSP	Direction Régionale de Santé Publique
DSRRS	Direction de Suivi et de la Réglementation des Ressources Stratégiques
EDBM	Economic Development Board of Madagascar
EEM	Eglise Anglicane de Madagascar
EES	Evaluation Environnementale Stratégique
EIE	Etude d'Impact Environnemental
EMAPE	Exploitations Minières Artisanales
EPA	Etablissements publics à Caractère Administratif
EPIC	Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial

EPP	Ecole Primaire Public
EVASAN	Evacuation Sanitaire
FA	Frais d'Administration
FAM	Frais d'Administration Minière
FF	Frais de formation
FMFP	Fonds Malgache pour la Formation Professionnelle
FMI	Fonds Monétaire International
FNF	Fonds National Foncier
FNP	Fonds National de Péréquation
FSM	Fonds Souverain Malagasy
HTH	Hypochlorite de calcium (désinfectant)
IDH	Impôts Direct sur les Hydrocarbures
IFPB	Impôts Foncier sur la Propriété Batie
IFT	Impôts Foncier sur les Terrains
IGM	Institut de Gemmologie de Madagascar
IOV	Indicateur Objectivement Vérifiable
IPVI	Impôts sur les Plus Values Immobilières
IR	Impôts sur les revenus
IRCM	Impôt sur les revenus des Capitaux Mobiliers
IRI	Impôt sur les revenus intermittents
IRNR	Impôts sur le Revenu des Non-Residents
IRSA	Impôts sur les revenus salariaux
IS	Impôts synthétique
INSTAT	Institut National de la Statistique
ITIE	Initiative pour la transparence dans les Industries Extractives
JMS	Journée Mondiale de la Sécurité
KRAOMA	Kraomita Malagasy
LGIM	Loi sur les Grands Investissements Miniers
LNIE	Laboratoire National des Industries Extractives
MAGRAMA	Société Marbre et Granite de Madagascar
MCM	Madagascar Consolidated Mining
MEC	Mise en Conformité

MECIE	Mise en Comptabilité des investissements avec l'Environnement
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MGA	Malagasy Ariary
MICTSL	Madagascar International Container Terminal Services Limited
MMRS	Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques
MSANP	Ministère de la Santé Publique
NASSCO	National Supply and services Company
OLEP	Organe de Lutte contre l'Evènement de Pollution marine
OMIT	Organisation Médicale Interentreprises
OMNIS	Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques
ONE	Office National pour Environnement
ORE	Office de Régulation de l'Électricité
OSTIE	Organisation Sanitaire Tananarivienne Inter Entreprise
PCG	Plan Comptable Général
PCOP	Plan Comptable des Opérations Publiques
PDS	Président de la Délégation Spéciale
PGEP	Plan de Gestion Environnementale du Projet
PGES	Plan de Gestion Environnementale Spécifique
PIB	Produit Intérieur Brut
POP	Polluants Organiques Persistants
PPE	Personne Politiquement Exposée
PR	Permis de Recherche
PRE	Permis Réservés aux petits Exploitants
PREE	Programme d'Engagement Environnemental
PTA	Plan de Travail Annuel
QMM	Qit Madagascar Minerals
RCS	Registre du Commerce et des Société
RCTVA	Remboursement de Crédit de Taxe sur la valeur Ajoutée
RGA	Recette Générale d'Antananarivo
RN	Route Nationale
RSE	Rapport de Suivi Environnemental

RUR	Redevance sur Usage de la Route
SAICM	Strategic Approach to International Chemicals Management
SAPETRO	South Atlantic Petroleum
SA	Société Anonyme
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SARLU	Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
SECREN	Société d'Etude, de Construction et de Réparation Navales
SECMA	Société de Granite
SLC	Structure Locale de Concertation
SMIE	Service Médicale Inter-Entreprise
SMMC	Société de Manutention des Marchandises Conventionnelles
SPAT	Société du Port à Gestion Autonome
SRE	Service Régional des entreprises
TFT	Taxe Forfaitaire sur les transports
TG	Trésorerie Générale
TI IM	Transparency International-Initiative Madagascar
TP	Taxe Professionnelle
TP	Trésorerie Principale
TPF	Taxe de Publicité Foncière
TPIC	Trésorerie Principale Intercommunale
TPP	Taxe sur les Produits pétroliers
TVA	Taxe sur la valeur Ajoutée
TVP	TVA sur les produits pétroliers

1 RESUME EXECUTIF

1.1 Introduction

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) ou Extractive Industries Transparency Initiative (EITI), est la norme mondiale pour la promotion d'une gouvernance ouverte et redevable des ressources pétrolières, gazières et minières. L'ITIE est soutenue, dans chacun des 54 pays de mise en œuvre, par une coalition formée par le Gouvernement, les Entreprises et la Société civile. Elle est guidée par la conviction que les ressources naturelles d'un pays appartiennent à ses citoyens et elle a élaboré une norme visant à promouvoir la gestion ouverte et responsable des ressources pétrolières, gazières et minières. Elle vise à renforcer les systèmes des Gouvernements, à éclairer le débat public et faciliter la compréhension.

Appliquée dans plus de cinquante pays de mise en œuvre, l'ITIE est la norme mondiale de la transparence et la gestion responsable des ressources minières, pétrolières et gazières suivies de la gouvernance d'un groupe multipartite (administration, industries extractives et sociétés civiles).

L'EITI-Madagascar est constitué par un Comité National de vingt-quatre (24) membres issus de l'Administration, de la Société Civile et des Industries Extractives, présidé par un représentant du Gouvernement dénommé Champion. La mise en œuvre du programme de travail est assurée par l'équipe du Secrétariat Exécutif.

La mise en œuvre de l'EITI repose sur deux mécanismes principaux : La publication annuelle des paiements versés par les entreprises extractives au Gouvernement et les recettes réellement perçues par le Gouvernement, appuyés par des informations contextuelles du secteur extractif du pays. On procède par la suite à l'étude comparative des flux de l'année 2021 à ceux de l'année précédente pour évaluer les éventuels écarts ; le développement d'une plateforme multipartite qui promeut les réformes sur la bonne gestion du secteur extractif.

Depuis que Madagascar ait adhéré volontairement à la mise en œuvre de cette norme en 2008, le pays a déjà publié onze (11) rapports ITIE couvrant les années fiscales 2009 à 2020 dont des rapports de réconciliations, des rapports assouplis ainsi que des rapports d'avancement.

Ce présent rapport couvre les paiements perçus au niveau des entités gouvernementales pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021. Elle couvre plus de 96% de paiements d'impôts et de taxes effectués par les sociétés extractives. Aussi, le taux de change utilisé est le cours moyen de la Banque Centrale de Madagascar pour l'année 2021 soit 1 USD égal à MGA 3 831,12.

Par ailleurs, octroyer des données dans l'élaboration de ce rapport présente une occasion pour le Gouvernement de réaffirmer son engagement aux principes de transparence et de bonne gouvernance du secteur extractif à Madagascar à travers la mise en œuvre de la norme internationale EITI. Notons cependant que le présent rapport concerne uniquement les paiements perçus par les régies financières.

En outre, le changement de statut en Établissement Public National à caractère administratif a considérablement remodelé le paysage de l'EITI-Madagascar. L'acquisition d'un nouveau statut n'a cependant engendré aucune modification sur le principe de l'étude. Le périmètre d'étude et des résultats associés, touchant les entités Gouvernementales, les flux financiers et les sociétés impliquées y sont détaillés (section 3 à 6). Pour garantir la qualité et la fiabilité des données, un respect strict et minutieux dans la collecte des informations a été considéré. Ce rapport vise à améliorer la transparence et l'efficacité, notamment en ce qui concerne les licences octroyées, la divulgation des contrats et la collecte des revenus extractifs (section 5). Les résultats de cette étude permettent donc de mesurer leur contribution aux recettes budgétaires, à l'économie nationale, à la production et à l'exportation, ainsi qu'aux dépenses sociales et environnementales, tout en veillant à la gestion efficace des dépenses quasi budgétaires conformément au cadre légal et à la fiscalité du secteur extractif.

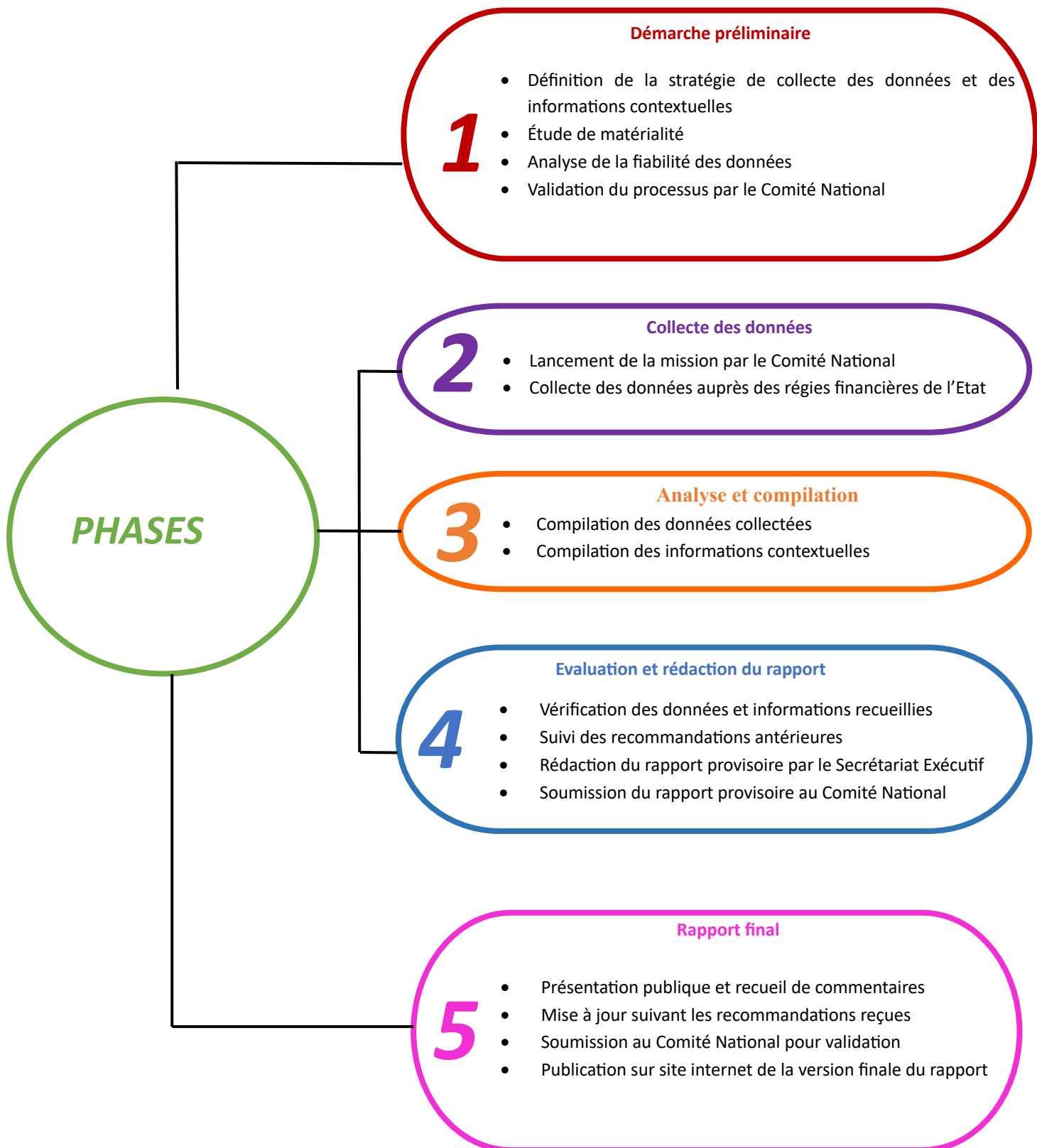
1.2 Objectifs du rapport

L'objectif principal de cette étude concerne le traitement des flux financiers entre l'Etat et les principales industries extractives (compagnies minières et pétrolières amont) à Madagascar de l'année fiscale 2021, ainsi

que le renforcement de la compréhension du niveau de contribution du secteur extractif au développement économique et social de Madagascar en vue de l'amélioration de la transparence. En outre s'assurer de la disponibilité, de la fiabilité et de l'exhaustivité des données et d'apporter les réformes du cadre légal du secteur extractif sont également de mises.

1.3 Approche méthodologique

Le processus a été élaboré en suivant les différentes phases ci-après :



L'élaboration de ce rapport a fait face à plusieurs difficultés, en raison notamment de :

- ▶ La non-disponibilité de coordonnées à jour des sociétés extractives incluses dans le périmètre du rapport ;
- ▶ La non-certification des données de certaines régies financières par la Cour des Comptes ;
- ▶ La faiblesse du nombre de sociétés extractives ayant envoyé leur attestation d'audit/rapport d'audit.

2 APERÇU SUR L'EITI-Madagascar

2.1 EITI-Madagascar à la suite de la réforme législative sur les Établissements Publics

En 2018, une réforme législative régissant les principes des Établissements Publics ainsi que les règles de création des catégories d'Établissements Publics a été mise en place par le Gouvernement. Une telle réforme a engendré des impacts significatifs tant au niveau du fonctionnement de l'EITI-Madagascar qu'au niveau des missions qu'elle devait menées puisque désormais la Loi issue de cette réforme n'admet plus le concept d'un Organisme Public. Celui-ci a été substitué par l'Établissement Public à caractère Administratif ou Établissement Public à caractère Industriel et Commercial.

2.2 EITI-Madagascar après le changement du statut en Établissement Public National

Pour être conforme à la loi n°2018-037 du 8 février 2019 fixant les principes régissant les Établissements Publics ainsi que les règles de création des catégories d'Établissement Public, laquelle constitue désormais le cadre légal des Établissements Publics après la réforme susmentionnée, l'EITI-Madagascar a dû modifier son statut, d'où l'adoption du Décret n°2023-335 du 30 mars 2023 fixant son statut juridique. Il résulte de ce décret que le statut attribué à ce dernier est celui de l'Établissement Public national à caractère Administratif. Il est doté alors une autonomie financière et administrative.

Par ailleurs, selon le décret susdit, l'EITI-Madagascar est doté d'un organe délibératif dénommé « Comité National ». Il est composé de vingt-quatre (24) membres issus de l'Administration, de la Société civile et des Industries extractives et est présidé par un Président du Conseil d'Administration appelé « Champion de l'ITIE » qui est le Ministre chargé des Mines lui-même. En ce qui concerne l'organe exécutif, celui-ci est dirigé par un Directeur Exécutif lequel a pour attribution de mettre en œuvre la norme ITIE à Madagascar suivant les directives et le plan de travail adoptés par le Comité National.

3 DETERMINATION DU PERIMETRE D'ETUDES ET RESULTATS

Le Périmètre du Rapport EITI 2021 présenté ci-dessous a été préparé en tenant compte des exigences de la Norme ITIE 2019 et des Termes de Référence de l'ITIE qui ont été approuvés par le Comité National EITI-Madagascar lors de la réunion du 09 novembre 2023.

Après la sélection des données brutes provenant du BCMM et de l'OMNIS, toutes les sociétés minières et pétrolières dont le total des paiements supérieurs ou égal à 15 000 USD des frais d'administration et des frais formations sont sélectionnées dans le périmètre de traitement. Par conséquent, nous avons obtenu trente-huit (38) sociétés.

En deuxième étape, les mises à jour réalisées au cours de traitement des données ont permis de redéfinir le cadrage de l'étude de matérialité. Le nouveau seuil de matérialité en termes des paiements effectués par les sociétés extractives au niveau des régies financières de l'Etat (BCMM, OMNIS, DGI, DGD, CNaPS, DGM) est de USD 100 000 avec un taux de couverture de plus de 96%. Ont été alors identifiées dix-sept (16) sociétés dont un (01) société pétrolières et quinze (15) sociétés minières, incluses dans le champ de l'étude.

Tableau 1: Approche et seuil retenu

Secteur extractif	
Flux de paiement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les flux de paiement ont été identifiés en appliquant le principe de continuité (réf Rapport EITI 2019-2020) et l'analyse de la réglementation en vigueur ; ➤ Les transactions de troc, les paiements et transferts infranationaux et les paiements sociaux sont rapportés sans application de seuil de matérialité.
Sociétés extractives	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sélection des entreprises ayant payé des frais d'administration et des frais de formation supérieur à 15 000 USD permettant à la fois de couvrir plus de 96% des paiements effectués à la DGM, à la DGI, à la DGD, au BCMM, à l'OMNIS et à la CNaPS ;
Régies financières	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les organismes publics impliqués dans la collecte des revenus extractifs.

Source : Analyse EITI-Madagascar 2021

3.1 Périmètre des entités Gouvernementales

Sur la base du périmètre retenu des sociétés et des flux de paiement pour l'exercice 2021, six (06) entités Gouvernementales qui collectent les flux financiers les plus significatifs ont été sollicités pour l'envoi des canevas de déclarations.

Tableau 2: Périmètre des régies financières et entités publiques retenus

Entités Gouvernementales	Secteur Minier	Secteur Pétrolier
1. Direction Générale des Impôts (DGI)	X	X
2. Direction Générale des Douanes (DGD)	X	X
3. Direction Générale des Mines (DGM)	X	
4. Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM)	X	
5. Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS)		X
6. Caisse Nationale pour la Prévoyance Sociale (CNaPS)	X	X
7. Institut National de la Statistique (INSTAT)	X	X

Source : EITI-Madagascar 2021

3.2 Périmètre des flux

Critères de matérialité retenus par le Comité National ITIE

Pour le rapport ITIE 2021, le Comité National ITIE-Madagascar a décidé de maintenir tous les flux retenus dans les périmètres des exercices précédents (27 flux) sans recours au calcul des critères de matérialité. Par ailleurs et afin d'assurer la couverture par le Rapport ITIE 2021 de tous les paiements significatifs du secteur extractif, le Comité National a maintenu le principe de déclaration additionnelle de tout « autre paiement significatif » qui se trouverait au-dessus du seuil de USD 100 000.

Périmètre des flux

Les détails des dix-sept (17) flux retenus dans le périmètre de conciliation 2021 se résument comme suit :

Tableau 3: Périmètre des flux 2021

N°	Flux de paiement	Régies concernées
1	Frais d'administration minière	BCMM
2	CNAPS	CNAPS
3	Droits de douanes et Taxes sur les produits pétroliers (TPP)	DGD
4	TVA à l'importation et TVA sur les produits pétroliers (TVP)	DGD
5	Redevance sur usage de la route (RUR)	DGD
6	Autres Impôts d'Etat Remise sur obligation cautionnée	DGD
7	Droit d'accise Intermittent	DGD
8	Droits d'enregistrement sur les actes de sociétés	DGI
9	Impôts sur les revenus des résidents	DGI
10	Impôt sur les revenus Intermittents	DGI
11	Impôt sur les revenus salariaux	DGI
12	Impôts sur les revenus des résidents	DGI
13	Impôts sur les revenus des non résidents	DGI
14	Taxe sur la valeur ajoutée intermittente	DGI

15	Taxe sur la valeur ajoutée intérieure	DGI
16	Redevance minière	DGM
17	Ristourne minière	DGM

Source : Canevas de déclaration partie A

3.3 Périmètre des sociétés

Les résultats de l'analyse du seuil de matérialité ont permis d'intégrer dans le périmètre d'analyse les quinze (15) sociétés minières et une (01) société pétrolière suivantes :

Tableau 4: Liste des sociétés retenus au seuil

LISTE DES SOCIETES MINIERES ET PETROLIERES	EN USD
HOLCIM Madagascar S.A.	8 023 620
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	6 046 692
DYNATEC MADAGASCAR S.A	4 824 046
AMBATOVOY MINERALS S.A.	4 508 002
GALLOIS Etablissement	2 978 626
BASE TOLIARA S.A.R.L.	844 476
APC MINING S.A.R.L.	216 829
MADAGASCAR OIL	177 855
RED GRANITI MADAGASCAR S.A.R.L.	160 456
ACCESS MADAGASCAR S.A.R.L.U	144 957
MADAGASCAR RESSOURCES S.A.R.L.	134 600
ERG (MADAGASCAR) LTD S.A.R.L.U.	110 110
MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING S.A.	108 292
NextSource Minerals (Madagascar) S.A.R.L.U.	108 049
BLACKEARTH MINERALS MADAGASCAR S.A.R.L.	107 473
FARASANDS S.A.R.L.	103 380

Source : EITI- Madagascar 2021

4 Situation du secteur extractif après Covid-19

Pendant la période de la pandémie de la covid-19 à Madagascar, l'exploitation des ressources ci-mentionnées a été assujettie des nombreuses difficultés. Suivant le Rapport annuel 2020 de la Banque Centrale de Madagascar (BCM), les industries extractives est la branche la plus touchée par la crise causée par la pandémie de Covid-19, avec un recul de 47,4% de sa valeur ajoutée (1 402,6 milliards MGA en 2019 et 738,4 milliards MGA en 2020). Dans le même ordre d'idée, le rapport de la Banque Mondiale sur les Perspectives économiques de Madagascar (Mai 2022), indique que la suspension des activités minières a représenté 50% de la contraction du PIB en 2020 (cf : rapport assoupli EITI 2019-2020 p.23).

Nous présentons ci-après les différentes mesures prises par le Gouvernement et la matérialisation de ces mesures afin d'éradiquer les néfastes de la pandémie de la covid-19 sur le secteur extractif.

4.1 Les différentes mesures prises par le Gouvernement

En vue de relancer les activités minières suite à la crise sanitaire, les mesures suivantes ont été adoptées par le Gouvernement :

- L'adoption en Conseil des Ministres en date du 04 mai 2022 d'une Communication verbale portant la mise en œuvre des « Zones réservées pour l'Encadrement » des petits exploitants miniers et orpailleurs.
- L'adoption du décret n° 2022-1045 du 13 juillet 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant code minier modifiée par la loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 ;
- L'adoption en Conseil des Ministres en date du 03 avril 2023 d'une Communication verbale relative à la reprise graduelle du traitement des demandes de permis miniers en suspens au niveau du Bureau Cadastre Minier de Madagascar (BCMM).
- L'adoption en Conseil des Ministres en date du 07 avril 2023 d'une Communication verbale relative à l'adoption du Décret fixant le régime de l'Or et la levée de la suspension de l'exportation de l'Or.

4.2 La matérialisation des mesures prises

A la suite de l'adoption de la Communication verbale portant la mise en œuvre des Zones réservées pour l'Encadrement des petits exploitants miniers et orpailleurs supra mentionnée, deux cent cinquante (250) arrêtés déclarant une zone réservée pour l'encadrement de ces exploitants ont été publiés par le Ministère en charge des Mines. Notons que conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi n°99-022 du 19 août 1999 modifiée par la Loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 portant Code Minier, le Ministre chargé des Mines, sur proposition du Service chargé de l'encadrement, peut prendre un arrêté déclarant une zone réservée pour l'encadrement des petits exploitants et Orpailleurs. La durée de la classification en zone réservée ne peut dépasser Six (06) mois et prorogable une seule fois pour un maximum de six (06) mois. Selon les membres de certains groupements bénéficiaires de ces zones d'encadrement, les efforts déployés par le Gouvernement actuel à travers du Ministère en charge des mines les ont permis de reprendre leurs activités après la pandémie de Covid-19. Par conséquent, les actes de banditisme qui ont sévi certaines villes ont diminué du fait que la création de telles zones a engendré la création d'emploi pour la population locale. Par ailleurs, le Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques a réitéré que les groupements bénéficiaires de ces zones d'encadrement devront respecter les réglementations en vigueur sur l'environnement et allouer

les différentes taxes parafiscales auxquels ils sont redevables.

En vue d'appliquer le décret n° 2022-1045 du 13 juillet 2023, deux (02) arrêtés pris par le Ministre chargé des Mines ont vu le jour. D'abord, l'arrêté n°33265/2022 du 07 décembre 2022 dans lequel le Ministère en charge des Mines a fixé les modalités d'évaluation des « plans d'investissements et des programmes de recherche et/ou d'exploitation » ainsi que le modèle de cahier des charges minières dans le cadre des demandes des permis réservés aux petits exploitants. Selon les dispositions de l'article 3 dudit décret, l'évaluation est réalisée par un comité dont sa composition et l'identité de ses membres sont précisés par une décision du Ministre chargé des Mines. Ainsi, pour pouvoir entamer cette évaluation, une décision n°001-2023/MMRS/Min du 26 janvier 2023 fixant la composition dudit comité a été prise. Ensuite, l'Arrêté n°15079/2023 du 20 avril 2023 fixant les modalités de traitement des demandes de Permis en suspens au niveau du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar. Aux termes de l'article premier de cet arrêté, le traitement des demandes de Permis miniers (PRE, PR et PE) en suspens au niveau du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar reprend graduellement. Celui-ci devrait être effectué suivant un plan détaillant l'ordre de priorité et le plan d'assainissement au niveau du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar.

Dans le cadre de la mise en œuvre des détails techniques sur la levée de l'exportation de l'Or prévus par la Communication verbale ci-dessus, l'arrêté interministériel n° 15078/2023 du 20 avril 2023 portant levée de la suspension de l'exportation de l'Or et l'arrêté interministériel n° 25.966/2023/MMRS du 14 septembre 2023 portant création d'un Guichet Unique d'Exportation de l'Or et des autres métaux précieux, des pierres précieuses et des pierres fines ont été pris.

Rappelons que depuis 25 septembre 2020, pour assainir le domaine de l'exportation de l'Or, le Gouvernement Malagasy par la note n°96/MEF/2020 a suspendu les activités relatives à l'exportation de l'Or. Après trois (03) années de suspensions des activités de l'exportation de l'Or, le Gouvernement malagasy, par le biais de l'arrêté interministériel n° 25.966/2023/MMRS du 14 septembre 2023 ci-dessus a mis en place de Guichet Unique pour l'exportation de ces substances. Ainsi, aux termes de son article 4, les agents de l'Etat issus de l'Administration suivante devront être représentés dans ce Guichet Unique d'Exportation : l'Administration des Mines, l'Administration des Impôts, l'Administration des Douanes, le Trésor public, le Laboratoire des Mines de Madagascar, l'Agence Nationale de la filière Or, la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale, et l'Agence Nationale Anti-Fraude. Par ailleurs, toujours dans le même ordre d'idée, l'article 6 dudit arrêté prévoit que tous les exportateurs de l'Or, des métaux précieux, des pierres fines et précieuses sont assujettis aux dispositions prévues par le Code Minier, le Code des Douanes, le Code des Changes ainsi que le Code des Impôts et le Code des procédures fiscales.

Plusieurs domaines ont été assainis pour relancer les activités minières après le passage de Covid-19, l'un d'entre eux est la restructuration de ce Guichet Unique, avance Monsieur le Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques lors de l'inauguration de ce Guichet Unique le 09 novembre 2023 dernier.

4.3 Changements dans la participation de l'État et dans la politique relative aux entreprises d'État

Aucune modification des textes régissant la participation de l'Etat dans les sociétés commerciales et les établissements publics n'a été recensée en 2021.

Par ailleurs, l'OMNIS, l'entité de l'Etat qui détient directement ou indirectement des participations dans des entreprises extractives (QMM et MCM) a déclaré qu'il n'y a pas eu de changement dans ses participations ou dans la politique relative aux entreprises de l'Etat durant la période.

5 Perspectives pour le secteur extractif

5.1 Perspectives économiques

La reprise économique mondiale suite à la crise liée à la Covid-19 a été amorcée en 2021¹. Madagascar avait prévu la reprise économique dès le dernier trimestre de l'année 2020 mais celle-ci a été ralentie en 2021 par la deuxième vague de la pandémie de Covid-19. Pour 2022, l'année en cours, la [Loi de finances initiale](#) annonce notamment :

- Une croissance économique de plus de 5,4% ;
- Des investissements privés de 16,6% du PIB ;
- Une augmentation des exportations (18,5% du PIB).

Le rapport [Perspectives économiques de Madagascar](#) de la Banque Mondiale (Mai 2022) relate toutefois une perturbation de la reprise pour l'année 2022 avec la troisième vague de la pandémie de Covid-19, les catastrophes naturelles et les retombées de la guerre en Ukraine.

Spécifiquement concernant le secteur extractif, les [Commodity market outlook](#) ou Perspectives du marché des matières premières de la Banque mondiale, publiées en avril 2022, prévoient une hausse historique du prix des matières premières, engendrée par la Guerre en Ukraine. Les prix atteindraient un pic en 2022 et resteraient élevés à moyen terme. Sur le court terme, cette hausse de prix risque suivant le rapport de perturber ou de retarder la transition vers des formes d'énergie plus propres.

Les prévisions d'augmentation de prix sont de l'ordre de 42% par rapport à 2021 pour le pétrole brut (Brent) et de 20% pour les matières premières hors énergies. Un extrait des prévisions des prix des produits extractifs est repris ci-après :

Tableau 3: Extrait de la prévision d'évolution des prix de matières premières de la Banque Mondiale

¹ <https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2021/06/08/world-bank-global-economicprospects-2021>

TABLE 1 World Bank Commodities Price Forecast (nominal U.S. dollars)

Commodity	Unit	2020	2021	2022f	2023f	2024f	Percent change from previous year		Differences in levels from October 2021 projections	
							2022f	2023f	2022f	2023f
Price indices in nominal U.S. dollars (2010=100)										
Energy a/		52.7	95.4	143.6	125.8	110.8	50.5	-12.4	91.7	30.6
Non-Energy Commodities		84.4	112.0	133.5	121.7	117.8	19.2	-8.8	49.4	11.5
Metals and Minerals b/										
Base Metals c/		79.1	116.4	134.8	120.6	112.1	15.8	-10.5	55.7	3.1
Precious Metals		80.2	117.7	143.9	131.9	123.8	22.2	-8.3	63.7	13.3
		133.5	140.2	144.4	131.5	127.0	3.0	-8.9	10.9	-8.7
Metals and Minerals										
Aluminum	S/mt	1,704	2,473	3,400	3,100	3,000	37.5	-8.8	700	600
Copper	S/mt	6,174	9,317	10,100	9,700	9,000	8.4	-4.0	1300	1500
Iron ore	S/dmt	108.9	161.7	140.0	105.0	90.0	-13.4	-25.0	10.0	-15.0
Lead	S/mt	1,825	2,200	2,300	2,100	1,900	4.5	-8.7	200	100
Nickel	S/mt	13,787	18,465	28,000	22,000	21,000	51.6	-21.4	10250	5000
Tin	S/mt	17,125	32,384	41,000	35,000	30,000	26.6	-14.6	10000	5500
Zinc	S/mt	2,266	3,003	3,700	3,200	2,800	23.2	-13.5	878	800
Precious Metals										
Gold	S/toz	1,770	1,800	1,880	1,700	1,650	4.5	-9.6	130	-30
Silver	S/toz	20.5	25.2	24.2	22.5	21.0	-3.8	-7.0	-0.6	-1.9
Platinum	S/toz	883	1,091	1,110	1,180	1,200	1.7	6.3	110	165

Source: World Bank.

Note:

a/ Energy price index includes coal (Australia), crude oil (Brent), and natural gas (Europe, Japan, U.S.).

b/ Base metals plus iron ore.

c/ Includes aluminum, copper, lead, nickel, tin, and zinc.

f = forecast.

Source : Commodity Market Outlook (Avril 2022)

La hausse de prix des produits extractifs et le ralentissement de la transition énergétique sont favorables au développement des investissements dans le secteur extractif. Cependant, leurs impacts sur les perspectives du secteur extractif à Madagascar restent mitigés. Le gel de l'octroi de permis minier et la suspension de la promotion pétrolière réduisent l'attractivité et la compétitivité du pays en matière d'investissement extractif.

Dans le secteur minier, le gel de l'octroi de permis en place depuis 2010 est à l'origine de :

- La remise en question de la légalité du système d'octroi de permis miniers
- La baisse quasi-annuelle du nombre de carrés occupés (en 2018 : 548 541, en 2019 : 545 334 et en 2020 : 509 363), du nombre de permis valides (en 2018 : 5228, en 2019 : 5 227 et en 2020 : 5 003) et également des recettes de l'Etat constituées par les FAM, perçus par le BCMM. Cette baisse peut s'interpréter comme le départ d'opérateurs extractifs.

Dans le secteur pétrolier, la suspension de la promotion pétrolière depuis 2019 a réduit la visibilité de Madagascar sur le marché et limite ainsi le développement du secteur. Le taux d'occupation des blocs est également en train de décroître (en 2018 : 18 blocs occupés, en 2019 : 10 et en 2020 : 6).

5.2 Transition énergétique

L'ITIE s'intéresse à la planification de la transition énergétique des industries extractives pour la neutralité carbone.

Les canevas de déclaration des dépenses sociales et environnementales des industries extractives pour les années 2019 et 2020 ne mentionnent pas de données en lien avec la transition énergétique.

Cependant en juillet 2021, un contrat d'achat d'électricité issue d'énergie renouvelable a été signé entre QMM et CrossBoundary Energy (CBE).

La fiche technique de cet approvisionnement en énergie renouvelable est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 5: Transition énergétique de QMM

<i>Date de signatuer</i>	Juillet 2021
<i>Coût du projet</i>	30 millions USD
<i>Durée</i>	20 ans
<i>Début de production</i>	2022
<i>Type d'énergie et capacité</i>	8 MW Solaire
	12 MW Éolienne
<i>Capacité de stockage</i>	8,25 MW par batterie lithium-ion
<i>Nombre d'éoliennes</i>	4
<i>Nombre de panneaux solaires</i>	14000
<i>Couverture des besoins</i>	60%
<i>énergétiques de la mine</i>	2023
	26 000 tonnes
<i>Date d'atteinte de la neutralité carbone</i>	8 500 tonnes/an
<i>Diminution annuelle de CO2</i>	80 000 habitants
<i>Réduction de fuel lourd</i>	

Impact social

Source : Fiche technique

L'approvisionnement en électricité de la ville de Fort Dauphin bénéficiera de cette électricité fournie par l'énergie renouvelable. Il concernera plus de 80 000 habitants. La construction du projet a débuté en décembre 2021.²

Par ailleurs, en novembre 2021, le projet Molo graphite³ de NextSource Materials prévoit d'utiliser de l'énergie hybride combinant le solaire et la thermique. La centrale hybride produira 2,5 MW d'énergie solaire renouvelable et 3,3 MW provenant de générateurs diesel.⁴

² <https://www.riotinto.com/news/releases/2021/Rio-Tinto-QMM-lance-la-construction-de-son-projet-denergie-renouvelable->

³ <https://www.nextsourcematerials.com/graphite/molo-graphite-project/>

⁴ https://www.crossboundary.com/wp-content/uploads/dlm_uploads/2021/11/2021-11-23-NextSourceAwards-CBE-Hybrid-Power-Contract-FINAL.pdf

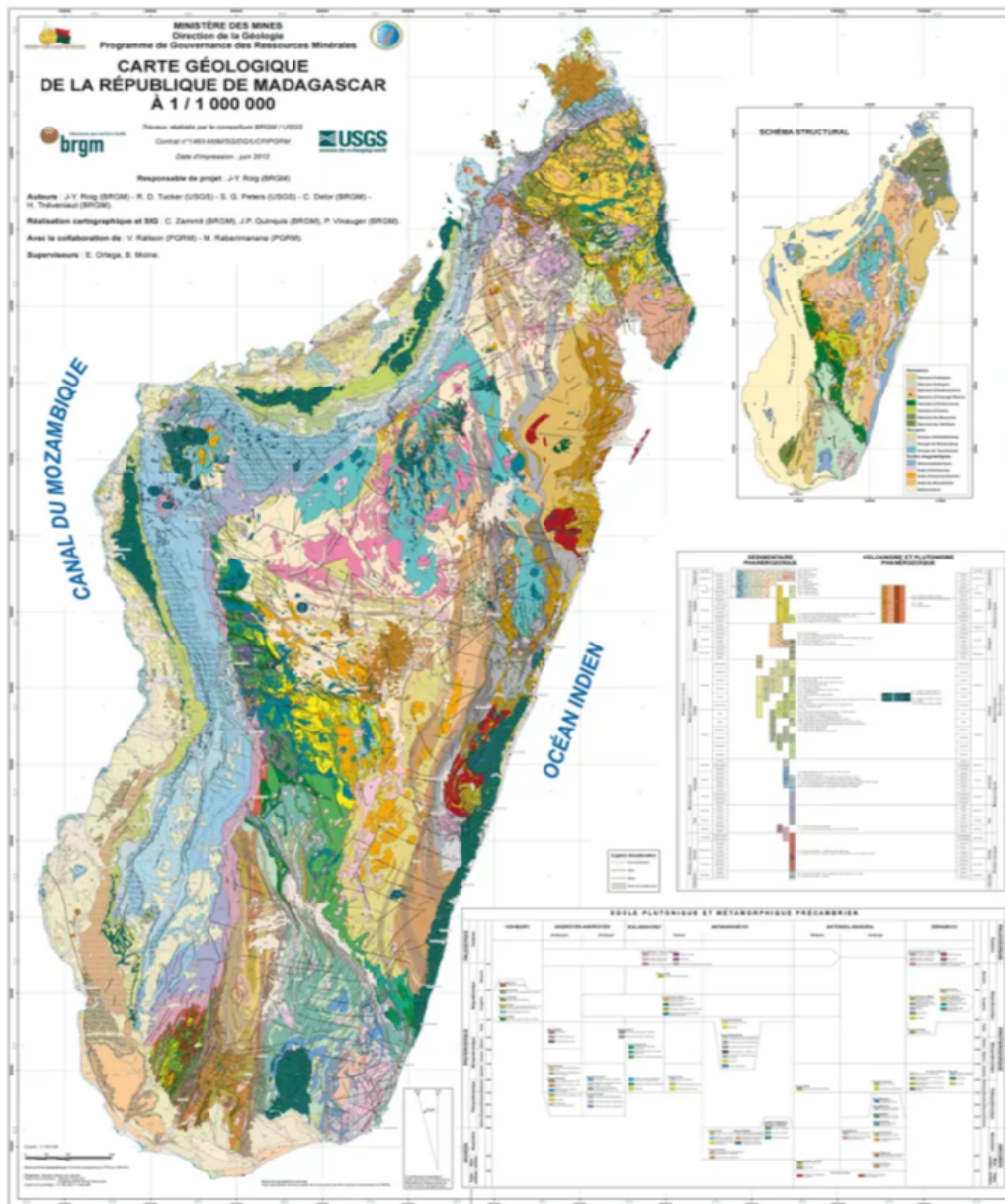
5.3 Potentiel minier de Madagascar

5.3.1 Quelles substances exploitées en mine artisanale à Madagascar

À Madagascar, l'exploitation minière artisanale et de petite taille exploite principalement l'Or et les pierres précieuses (saphir et rubis) et des pierres fines (béryl, tourmaline). Mais actuellement avec les zones d'encadrements, une politique du Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques beaucoup plus de substances sont exploitables par les petits exploitants.

5.3.2 Degré d'organisation des artisans-mineurs (Groupement, coopératives, associations, etc.)

Le secteur minier artisanal à Madagascar présente encore un faible niveau d'organisation. Les artisans miniers et les orpailleurs se regroupent et constituent respectivement des Groupements de petits exploitants ou des Groupements locaux des orpailleurs, selon le cas. Actuellement, leurs encadrements sont assurés par le Ministère sur le plan technique-administratif-économique.



5.3.3 Développement et importance de l'Exploitation Minier Artisanal à Madagascar

Cette section sera complétée dans la version finale du présent rapport

5.3.4 Professionnalisation des artisans miniers

La professionnalisation des mines artisanales fait partie intégrante des axes de la Politique Générale de l'Etat. En effet, les exploitants artisanaux, connus mondialement par les petites mines, et exclusivement des individus nationaux sont en majorité dans les carrières éloignées et enclavées, et donc désavantagés par le fait que la plupart sont illettrés et exploités par des acheteurs malintentionnés. Par ailleurs, ils présentent des lacunes en matière d'exploitation des ressources minières, aussi bien en termes de capacités financières que de capacités techniques. Très peu concernés par les impacts économiques et environnementaux, beaucoup plus préoccupés par leur survie quotidienne, les exploitants artisanaux sont un énorme manque à gagner pour la Nation et affectent dangereusement l'environnement, étant donné que leurs activités minières, particulièrement dans les

zones de ruées, pullulent et sont souvent de nature hors du cadre légal. Suivant la Communication Verbale prise en Conseil des Ministres en date du 04 mai 2022 portant l'approbation de la mise en œuvre des zones d'encadrement des petits exploitants miniers et orpailleurs, le ministère des Mines et des Ressources Stratégiques a alors autorisé à mettre en place des réglementations visant à améliorer le secteur des mines artisanales par la formalisation des exploitants artisanaux en Zones d'encadrement « ZE », incitant vers l'acquisition de Permis Miniers par des Groupements d'individus nationaux et le renforcement des suivis et contrôles par l'instauration des Cahier des Charges Minières au même titre que les Permis miniers à moyenne et grande échelle afin de professionnaliser les artisans miniers dans l'exploitation des ressources minières.

Tableau 6: nombre de ZE dans les régions

LOCALISATION	Nombre ZE	Nombre des petits exploitants/orpailleurs
REGION ANALAMANGA	3	569
REGION BONGOLAVA	4	138
REGION ITASY	1	14
REGION VATOVAVY	10	336
REGION ATSIMO ATSIANANA	1	20
REGION FITOVINANY	1	9
REGION VAKINANKARATRA	9	327
REGION AMORON'I MANIA	37	2177
REGION ANOSY	3	166
REGION BETSIBOKA	21	410
REGION BOENY	9	174
REGION SOFIA	6	91
REGION ATSIMO ANDREFANA	7	322
REGION IHOROMBE	8	106
REGION MELAKY	3	127
REGION MENABE	7	273
REGION HAUTE MATSIATRA	52	964
REGION ALAOTRA MANGORO	22	489
REGION SAVA	2	54
REGION ANALANJIRJOJO	6	204
REGION ATSIANANA	3	157
TOTAL	215	7 127

Source : Direction Générale des Mines, 2023

5.4 Reprise graduelle du traitement des permis miniers :

La reprise graduelle du traitement des demandes de permis miniers en suspens au niveau du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar suivant l'arrêté N°15079/2023 du 20 avril 2023 se porte sur l'évaluation de 209 permis miniers réservés aux exploitants artisanaux, catégorisés en cours de renouvellement dont figurant dans le tableau ci-après leur localisation.

Tableau 7: Nombre de PRE dans les Régions

LOCALISATION	Nombre PRE
REGION ANALAMANGA	10
REGION BONGOLAVA	12
REGION ANALAMANGA/ BETSIBOKA	2
REGION ANALAMANGA/BONGOLAVA	1

REGION SOFIA	10
REGION AMORON'I MANIA	12
REGION DIANA/SAVA	2
REGION SAVA	1
REGION MENABE	0
REGION BOENY	7
REGION ITASY	2
REGION ITASY VAKINANKARATRA	1
REGION BETSIBOKA	14
REGION VAKINANKARATRA	25
REGION ATSIMO ATSIANANA	2
REGION ATSIMO ANDREFANA	14
REGION ALAOTRA MANGORO	16
REGION ANDROY/ATSIMO ANDREFANA	1
REGION ANDROY	5
REGION MATSIATRA AMBONY	11
REGION ANOSY	13
REGION MELAKY	11
REGION VATOVAVY	19
REGION VATOVAVY FITOVINANY	1
REGION ANALANJIROFO	7
REGION ATSIANANA	11
TOTAL	209

Source : Direction Générale des Mines, 2022

6 CONTEXTE ET SITUATION DU SECTEUR EXTRACTIF A MADAGASCAR

6.1 Contribution du secteur extractif à l'économie (Exigence 6.3)

Suivant la Norme ITIE, les informations à divulguer concernant la contribution du secteur extractif à l'économie portent sur :

- ▶ L'importance des industries extractives dans le PIB, y compris une estimation du secteur informel et du secteur artisanal et à petite échelle ;
- ▶ Les recettes publiques totales générées par les industries extractives ;
- ▶ Les exportations des industries extractives ;
- ▶ Les effectifs employés dans les industries extractives par rapport à la totalité de la population active ;
- ▶ Les régions/ zones clés où la production est concentrée.

Les informations sur les zones clés de production sont données dans la section 3.8⁷.

6.1.1 Contribution au PIB

La contribution du secteur extractif au Produit Intérieur Brut (PIB) de Madagascar, d'après les données de la Direction Générale de l'Economie et du Plan se présente comme suit :

Tableau 8: Contribution des Industries Extractives dans le PIB de Madagascar

SECTEUR EXTRACTIF (BRANCHE INDUSTRIES EXTRACTIVES)	2021
Croissance réelle du Secteur	69,1%
Part du secteur dans le PIB réel	4,8%
Part du secteur dans le PIB nominal	4,4%
Valeur ajoutée du secteur, en termes réel (en milliard Ariary)	1 025,2
Valeur ajoutée du secteur, en termes nominal (en milliard Ariary)	2 450,0
TOTAL DES EXPORTATIONS DE PRODUITS MINIERs, TOUS PRODUITS CONFONDUS :	
En volume (tonnes)	885 724,9
En valeur (milliard Ariary)	3 499,8
En %PIB nominal	6,3%

Source : INSTAT, Direction Générale des Douanes

⁷ Le taux de change retenu dans la conversion des données MGA en USD a été le taux de change moyen calculé à partir des données de la Banque Centrale de Madagascar en 2021 : 1USD = 3 831,12MGA).

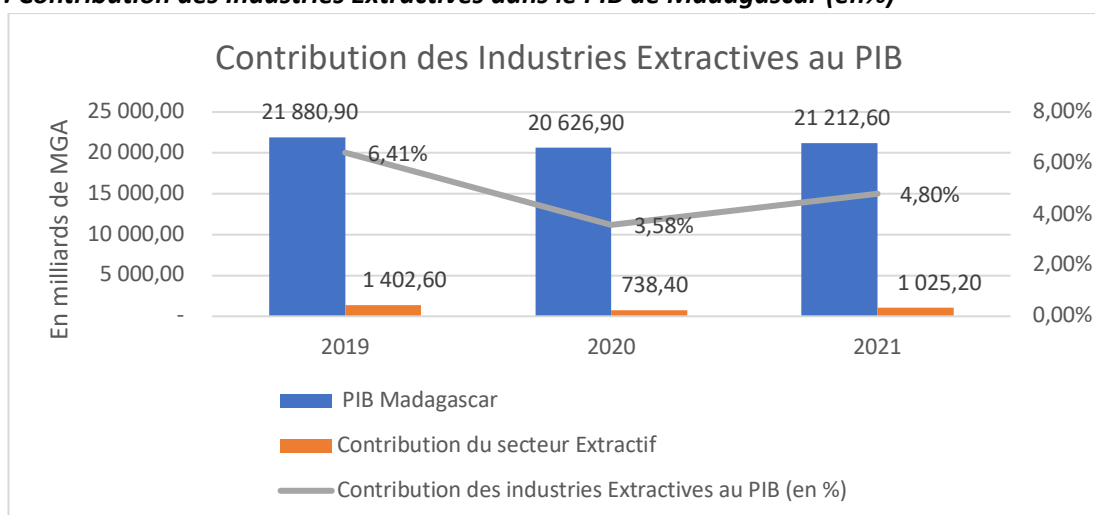
Le poids du secteur dans l'économie nationale est relativement stable. Cependant l'année 2020 affiche une régression avec une contribution des industries extractives dans le PIB de 3,58% contre 6,41% en 2019. Cette diminution du poids de la contribution du secteur extractif dans le PIB est cohérente avec les baisses d'activités suite à la pandémie de Covid-19. Et en 2021, le PIB est à 4,8% qui marque la reprise des activités extractives.

Tableau 9: Contribution des Industries Extractives dans le PIB de Madagascar (en%)

	2019	2020	2021
PIB Madagascar	21 880,90	20 626,90	21 212,60
Contribution du secteur Extractif	1 402,60	738,40	1 025,20
Contribution des industries Extractives au PIB (en %)	6,41%	3,58%	4,80%

Source : Rapport annuel BCM 2022

Figure 2 : Contribution des Industries Extractives dans le PIB de Madagascar (en%)



Source : Rapport annuel BCM 2022

6.1.2 Contribution dans les recettes fiscales totales

La contribution des industries extractives aux recettes fiscales de Madagascar est présentée ci-dessous. Les industries extractives sont constituées par les entreprises incluses dans le champ du présent rapport.

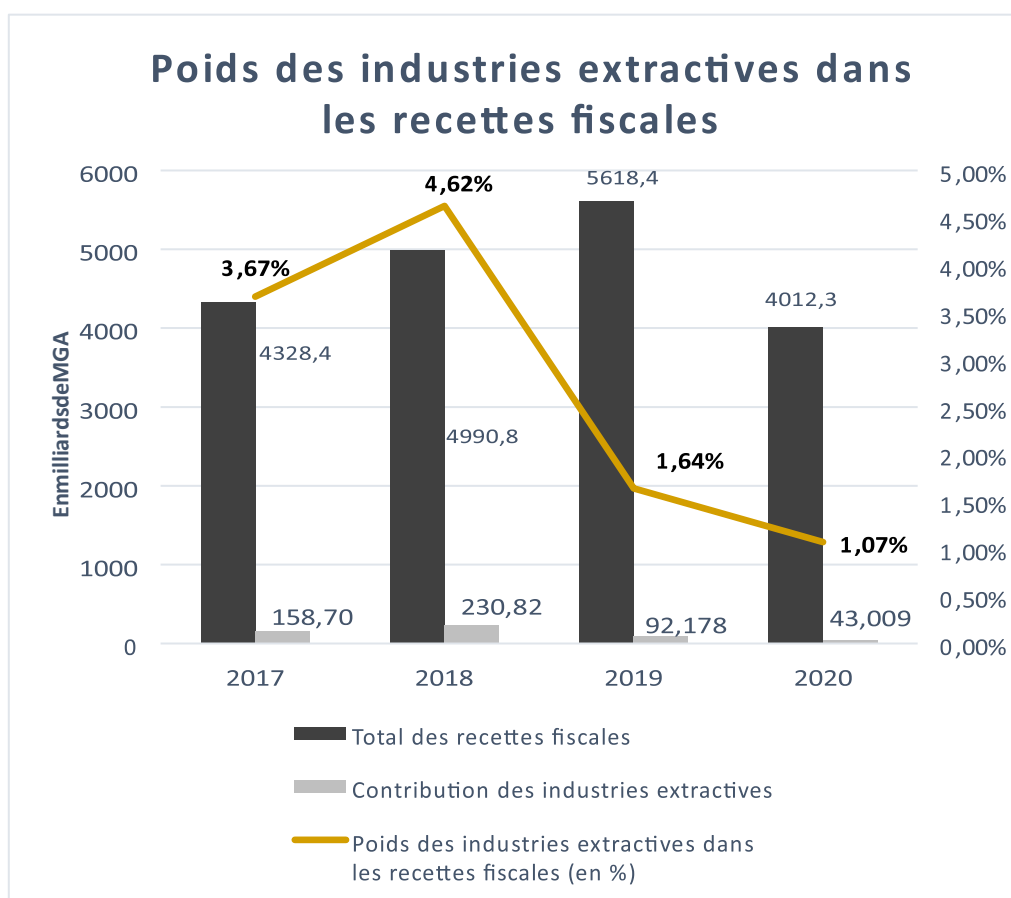
Tableau 6 : Contribution des industries extractives dans les recettes fiscales

En milliards de MGA		
Indicateur	2020	2021
Total des recettes fiscales	4 012,3	1 280,2
Contribution des Industries extractives	43,01	

Source : Rapport ITIE 2018, TBE 42 INSTAT (recettes fiscales 2019 et 2020) et données de la DGI, Bulletin BFM Mars 2022

De 2018 à 2020, la contribution des industries extractives dans les recettes fiscales a diminué. Elle est de 230,82 Milliards MGA en 2018 contre 92,18 Milliards MGA en 2019 (soit une baisse de 60%) et de 43,10 Milliards MGA en 2020 (soit une dégradation de 53% de 2019 à 2020).

Tableau 10: Contribution des industries extractives dans les recettes fiscales (en pourcentage)



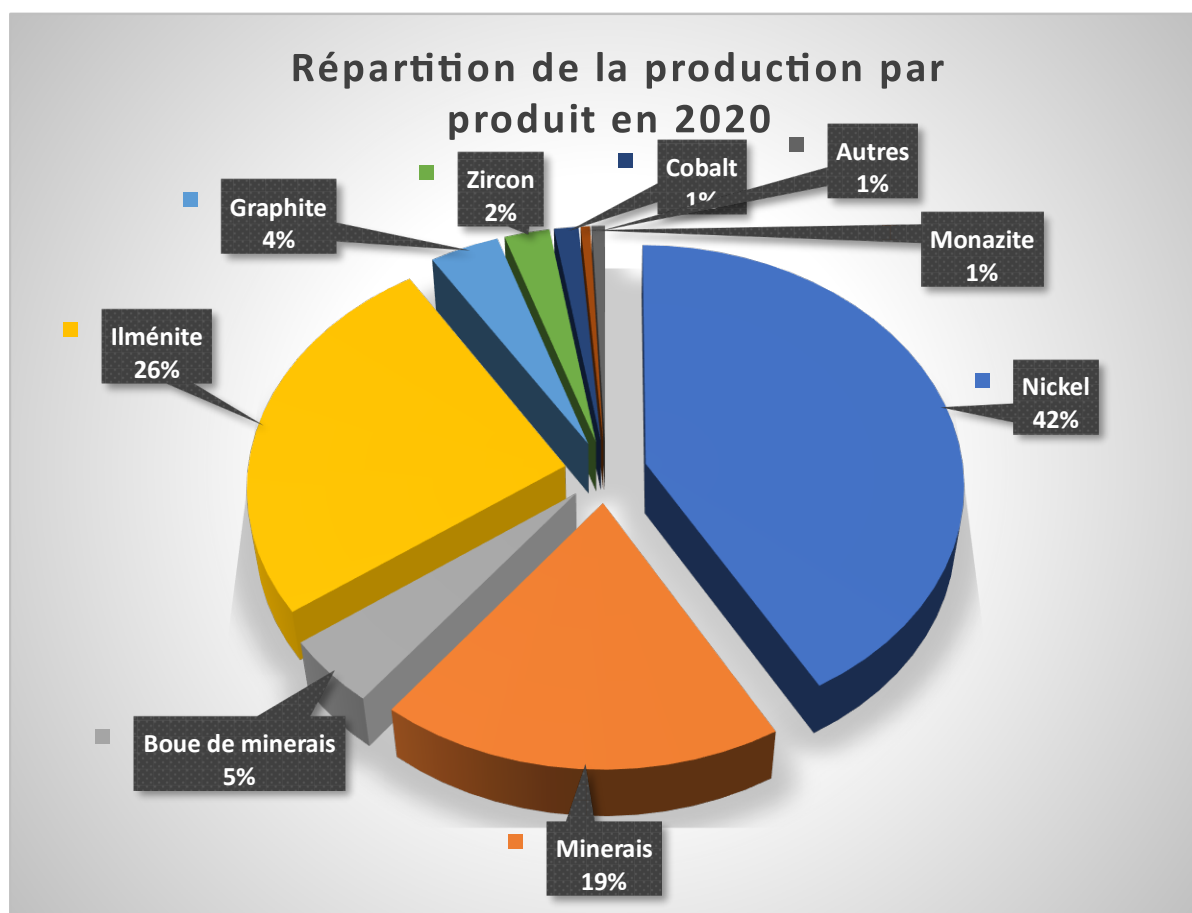
Source : Rapport annuel BCM 2018, 2019 et 2020

Les recettes fiscales sont continuellement en hausse de 2017 à 2019. Toutefois, le poids des industries extractives dans les recettes fiscales a chuté depuis l'année 2019. En effet, le secteur extractif n'a contribué qu'à hauteur de 1,07% en 2020, contre 3,67% en 2017.

6.1.3 Valeur de la production

Pour l'année 2020, l'analyse des valeurs de production dans la figure ci-dessous indique également que le Nickel est toujours le plus volumineux car il représente 42% du total de production en 2020. La valeur totale de la production a diminué de USD 245 808 826.41.

Tableau 11: Répartition de la production par produit, en valeur en 2020



Source : Déclarations des sociétés 2020

La figure ci-dessous illustre la baisse, le ralentissement et la suspension de production renseignée par les entreprises dans les sections 2.5 et 2.6. La valeur totale de la production a déprécié de 63,12% de 2019 à 2020. Cet effondrement de la valeur de production démontre que le secteur extractif n'a pas été épargné par crise liée à la Covid-19 à Madagascar.

6.1.4 Contribution dans les exportations

L'évolution de la contribution des revenus du secteur extractif dans les exportations de Madagascar d'après les statistiques douanières se présente comme suit :

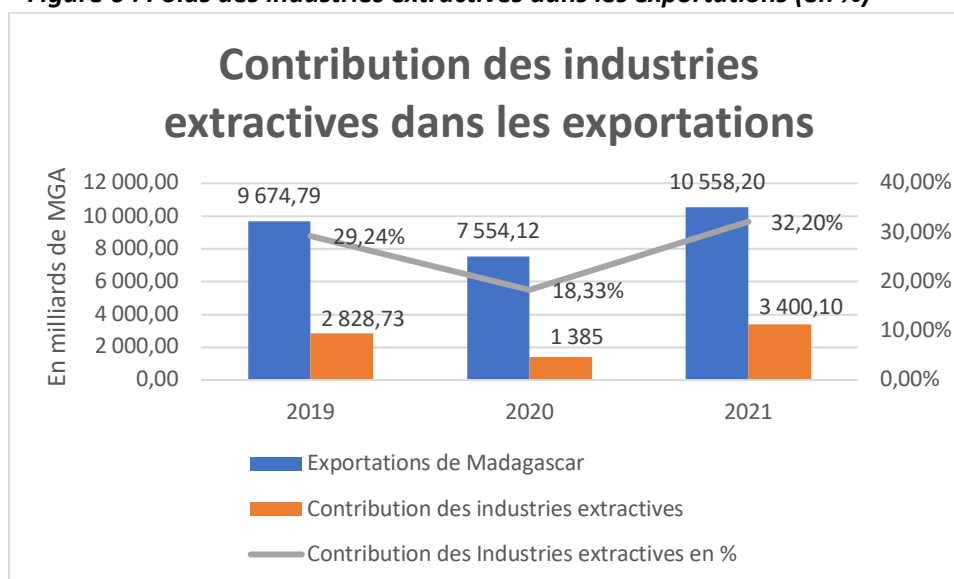
Tableau 7 : Contribution des Industries Extractives dans les exportations de Madagascar

	En milliards de MGA		
	2019	2020	2021
Exportations de Madagascar	9 674,79	7 554,12	10 558,20
Contribution des industries extractives	2 828,73	1 384,64	3 400,10
Contribution des Industries extractives en %	29,24%	18,33%	32,20%

Source : Rapport sur le commerce extérieur de janvier 2021, Douanes Malagasy

Le total des exportations du secteur extractif s'élève à 1 384,64 milliards d'Ariary en 2020. Il ne représente que 18,33% de l'exportation totale du pays en 2020 contre une contribution de 29,24% en 2019. Et en 2021, l'exportation des produits miniers est à 32.20%.

Figure 6 : Poids des industries extractives dans les exportations (en %)



Source : Rapport sur le commerce extérieur de janvier 2022, Douanes Malagasy

En 2019, la contribution du secteur extractif dans l'exportation du pays fut positive car elle a atteint 2 828,73 milliards de MGA. En 2020, une baisse de la contribution de 10,91 points par rapport à 2019 est constatée. La pandémie de COVID-19 et la baisse de la production ne sauraient être écartées des raisons de cette décroissance de l'exportation. Et en 2021, l'exportation des produits miniers est à 32.20% qui marque la reprise des activités extractives.

6.1.5 Contribution à l'emploi

6.1.5.1 Contribution suivant les données de la CNaPS

En l'absence de statistiques officielles détaillées sur l'emploi dans le secteur extractif, les informations sur les effectifs ont été obtenues sur la base des données transmises par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNaPS), auprès de laquelle tous les employés doivent être affiliés. Les travailleurs non déclarés à la CNaPS ne sont donc pas considérés dans notre analyse statistique.

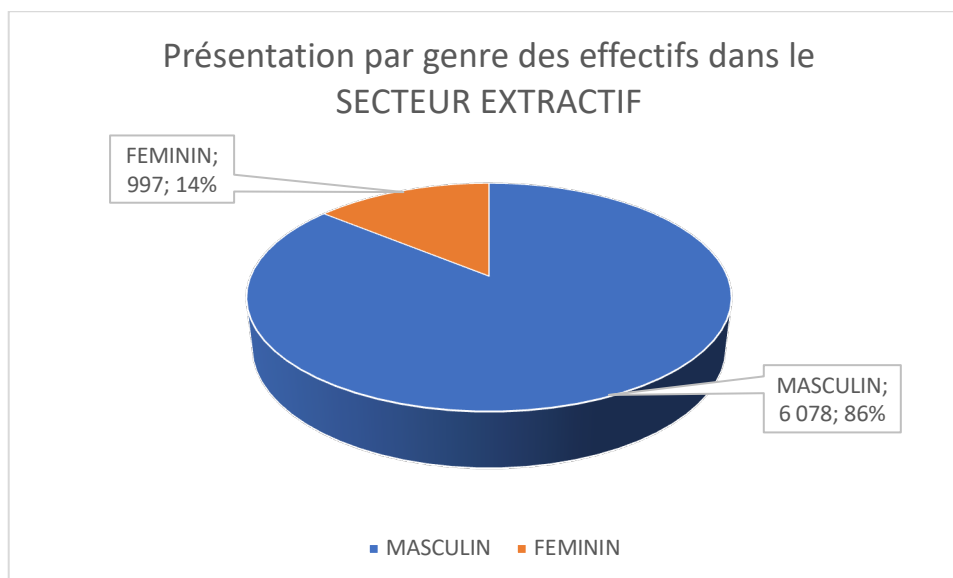
EFFECTIF DES EMPLOYES

EMPLOYES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
AFFILIES à la CNaPS	279 354	197 302	476 656
SECTEUR EXTRACTIF	6 078	997	7 075

Source: Base de données CNaPS_sce_STATISTIQUES_24/10/2023

Représentation graphique des effectifs de l'industries extractives des employés affiliés à la CNaPs

Figure 7 : Poids des employés du secteur extractif affiliés à la CNaPS



Rapport de réconciliation ITIE Madagascar 2021

Le graphique ci-dessus montre une présentation par genre des employés enregistrés dans le secteur extractif.

6.2 Cadre juridique et fiscalité (Exigence 2.1)

Conformément à l'exigence 2.1 de la Norme ITIE, cette section présente successivement :

- Le cadre légal du secteur extractif, c'est-à-dire les lois et réglementations qui s'appliquent au secteur ;
- Le régime fiscal applicable aux opérateurs dans le secteur extractif ;
- Le cadre institutionnel, à savoir les entités de l'Etat intervenant dans la gestion du secteur extractif ;
- Le processus de la rédaction du décret d'application de la Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier et projet des réformes

6.2.1 Cadre légal et fiscalité du secteur extractif

6.2.1.1 Secteur Minier

La législation minière existante prévoit un régime du droit commun applicable de manière générale au secteur minier, un régime spécial destiné aux projets miniers d'envergure et un autre régime destiné particulièrement à un projet minier défini.

Avant c'était la [Loi n°99-022 du 19 août 1999 modifiée par la Loi n°2005-021 du 27 juillet 2005 portant Code minier est la législation du droit commun du secteur minier](#). Celle-ci régit les permis miniers, le régime de certaines substances particulières (or, fossiles), et la relation entre les propriétaires de sols et les titulaires de permis miniers, les obligations des titulaires de permis, l'utilisation des produits des mines (détention, transport, transformation, commercialisation), la stabilité des investissements, les sanctions aux infractions et manquements ainsi que les organes de concertation entre les acteurs opérant dans les mines.

Mais, depuis 2019, des travaux pour la réforme du Code minier sont en cours. Pour une démarche plus inclusive, un comité de réflexion composant les représentants du Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques, la Chambre des Mines de Madagascar et les Opérateurs miniers a été instauré. Au niveau de l'Administration minière, un comité chargé de la rédaction de l'avant-projet de loi a été créé mais en raison de la pandémie COVID-19, les activités de ces deux comités ont initialement retardées.

Suite aux divers ateliers de concertation dirigés par le Ministère en charge des Mines en mars 2022, toujours dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle Loi pour le secteur minier, la [Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023](#)

[portant refonte du Code minier qui a ainsi été promulguée le 02 Octobre 2023](#). En effet, les axes de la refonte concernent les points suivants :

- Le renforcement du rôle de l'Etat et des Collectivités Territoriales Décentralisées dans la gouvernance du secteur ;
- La prise en considération des Substances Minières Stratégiques ;
- La sécurisation des droits et des investissements miniers ;
- La mise en harmonie des projets miniers avec les collectivités locales ;
- La redéfinition du régime des Permis miniers et du régime des carrières ;
- La réorganisation et la formalisation de la filière aurifère à travers la chaîne d'approvisionnement responsable de l'or ;
- La réorganisation de la filière pierres précieuses et pierres fines ;
- L'établissement d'un régime fiscal minier équitable ;
- La professionnalisation de l'exploitation minière artisanale par les nationaux ;
- La valorisation financière des opérations se rapportant aux droits miniers conférés ;
- La reformulation du lien entre droit minier et normes environnementales et sociales ;
- L'incitation au développement des recherches minières, base du développement futur des activités minières à grande échelle ;
- La lutte contre les spéculations négatives en matière minière ;
- La gestion des ruées à travers l'Autorisation Minière d'Exploitation Artisanale ;
- La promotion du contenu local ;
- La mise en place d'un Fonds Minier d'Investissement Social et Communautaire ;
- La mise en adéquation des sanctions en matière d'infraction minière aux enjeux que représentent les ressources ;
- La restructuration du cadre institutionnel.

Etant donné que le décret d'application de ladite loi est actuellement en cours d'élaboration, il convient donc de se référer encore aux textes réglementaires issues de la [Loi n°99-022 du 19 août 1999 modifiée par la Loi n°2005-021 du 27 juillet 2005](#) susvisée pour ceux qui concernent les domaines réglementaires du présent rapport.

Aux termes de l'article 346 de la [Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier](#) précédemment citée, tout opérateur ayant atteint un seuil d'investissement minimum peut demander le bénéfice du régime spécial de la Loi sur les Grands Investissements Miniers (LGIM). Le régime spécial ainsi octroyé concerne les questions fiscales, douanières et de change. Sous l'empire de la Loi ancienne régissant le secteur minier, seul l'investisseur ayant apporté un investissement à la hauteur de 50 milliards d'Ariary et plus peut opter ce régime spécial. Ce qui nous amène à dire que la Loi portant refonte du Code minier ci-dessus procure une large possibilité d'accéder à la garantie de stabilité que celle n° [Loi n°99-022 du 19 août 1999 modifiée par la Loi n°2005-021 du 27 juillet 2005](#). Notons que seul le Projet Ambatovy est soumis à ce régime depuis la mise en œuvre de cette conception dans le domaine du secteur minier.

Particulièrement, pour le Projet Ilménite mené par la société QMM- Rio Tinto dans la région Anosy, une [Convention d'établissement](#) a été conclue entre la société et l'Etat Malagasy, et ratifiées par la Loi n°98-002 du 19 février 1998 autorisant la ratification de la Convention d'établissement entre l'Etat Malagasy représenté par l'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS) et QIT-Fer et TITANE INC. pour la recherche et l'exploitation minière, y compris la séparation, l'enrichissement, et le traitement de minéraux existant dans les gisements de sables minéralisés de Fort-Dauphin, et l'exportation et la commercialisation des minéraux extraits de ces sables. Arrivée à son terme en février 2023, le Gouvernement malagasy par [l'Arrêté interministériel n° 12121/2022 du 26 avril 2022](#) a mis en place une équipe de renégociation en vue d'établir une nouvelle convention d'établissement entre l'Etat Malagasy et Qit fer et Titane Inc. La Présidence de la République, la Primature, le Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques, la Direction Générale des Douanes, la Direction Générale des Impôts ainsi que l'OMNIS ont été respectivement représentés dans cette équipe. A l'issue des nombreuses négociations effectuées par l'équipe précitée et par les représentants de la compagnie minière

susdite, [un Protocole d'Accord a été convenu le 22 août 2023](#). Ce dernier comporte les avenants de la Convention d'établissement susmentionnée.

Voici un résumé de ces avenants :

- **Annulation de la dette d'augmentation de capital** : Il y a eu une avance payée par QMM à l'Etat malagasy pour l'augmentation de capital en 2012 et 2015 d'un montant de 77,2 millions USD. Il a été décidé que cette dette sera annulée immédiatement et ne sera pas restituée par l'Etat malagasy à QMM. Il a également été décidé qu'à l'avenir même s'il y a augmentation de capital (ce qui se fait généralement lorsque l'entreprise fait faillite dans une année d'exercice) l'Etat malagasy ne participera plus à l'augmentation de capital mais il restera à 15% de ses parts dont il perçoit les bénéfices (droit aux dividendes) et 20% de droits sociaux, c'est-à-dire qu'il aura 2 représentants au Conseil d'Administration. C'est-à-dire que l'État malagasy ne participe pas au redressement de l'entreprise en cas de déclaration de faillite comme c'était le cas avant. C'est la contribution dite « free carry non diluable » pour Madagascar.
- **Dividendes anticipés** : En cette année 2023, QMM versera immédiatement 12 millions USD à l'Etat malagasy à titre de dividendes anticipés.
- **Participation à la construction de la RN 13** : QMM paiera également 8 millions USD une fois le nouveau contrat entré en vigueur, pour sa participation à la construction de la route nationale numéro 13 de 109 km.
- **Politique de partage des bénéfices à partir de l'année 2023** : parce que dans l'accord précédent, il était déterminé que la société QMM ne verserait pas de dividendes à l'Etat malagasy jusqu'au retour de son investissement, d'un montant de 1 milliard USD, à partir de cette année, cela changera jusqu'à l'année 2030, QMM devra reverser 40% de ses bénéfices à l'État malagasy, même s'il n'a pas encore achevé son retour sur investissement de départ. De 2031 à 2048, ce partage des bénéfices passera à 60 %, jusqu'au retour de l'investissement total. A noter que QMM doit actuellement 704 millions USD à sa maison mère Rio Tinto.
- **Budget social (budget RSE)**: le montant que QMM doit verser pour le volet social de Madagascar sera de 4 millions USD par an, y compris le reboisement. Ce budget de 4 millions USD sera augmenté de 2% par an. La répartition de ce montant est la suivante : 500 000 USD seront alloués pour la plantation d'arbres, les 50% restants pour l'investissement en faveur des communes locales affectées par le projet minier, et les 50% restants pour la région où est implanté le site d'extraction.
- **Prise en charge du traitement des eaux usées générées par le projet** : le QMM allouera 13 millions USD pour réaliser ces travaux de traitement des eaux usées, l'Etat malagasy doit publier le rapport de synthèse et de consolidation des résultats de l'analyse des eaux utilisé et autour de la mine de Mandena qui a été réalisée par l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA) en collaboration avec QMM en mai 2022.
- **Exploitation minière à Petriky** : Dès que QMM commencera l'exploitation minière à Petriky (gisement de Petriky), elle versera immédiatement 3,3 millions USD à l'État malagasy
- **Exploitation minière à Sainte-Luce** : Dès le démarrage de l'exploitation du gisement de Sainte-Luce, l'entreprise versera immédiatement 15 millions USD l'État
- **Obligations fiscales** : les obligations fiscales pour QMM sont maintenues à l'exception de la taxe professionnelle et IFPB qui n'existent plus en droit malagasy. Cette nouvelle mesure fiscale durera encore 25 ans et doit encore être soumis au parlement.
- **Centre de production d'énergie renouvelable** : au cours des 5 prochaines années, lorsque le nouvel accord entrera en vigueur, QMM devra installer centrale d'énergie renouvelable à Tolagnaro d'une valeur de 35 millions USD, qui devrait produire jusqu'à 20 MW d'énergie qui seront utilisés par les habitants de Tolagnaro
- **Procéder à l'augmentation de la production** : QMM est également tenu d'opérationnaliser le deuxième équipement pour soutenir sa production annuelle, un équipement d'une valeur de 50 millions USD, ou le démarrage de l'exploitation minière à Petriky afin d'avoir la première production commerciale dans 2 ans.

- **Mise en place d'un guichet unique** : l'État malagasy contribuera à faciliter toutes les démarches administratives pour faciliter l'accélération de ces investissements supplémentaires. Il a notamment été décidé qu'il y aura un guichet unique pour faciliter les différentes démarches administratives.

- **Mise en place d'un système de concertation** : Il y aura un système de suivi des travaux du QMM et du comité interministériel de concertation et la mise en place de canaux pour faciliter l'échange d'informations et la communication entre l'État malagasy et l'entreprise.

- **Crédit carbone** : la société fera un investissement direct d'une valeur de 5 millions USD pour obtenir un crédit carbone pour la protection de l'environnement dans la zone protégée de Tsitongambarika pour l'État, et il est également prévu d'acheter du crédit carbone à l'Etat malagasy d'une valeur de 10 millions USD dans les 5 prochaines années. A noter que l'utilisation de la recette tirée de ces crédits carbone sera approuvée par l'Etat malagasy en Conseil des Ministres.

- **Taux de redevances** : il a été porté à 2,5 % contre 2 % dans l'accord précédent.

- **Dettes de QMM envers la JIRAMA** : la société QMM doit encore à la JIRAMA 3 millions USD liés à toute la fourniture d'électricité dans le passé et cette dette est estimée à environ 3 millions USD au 31 juillet 2023. Il a été décidé que cette dette sera entièrement annulée dans ce nouvel accord.

Tableau 5 : Liste des textes réglementaires régissant le secteur minier ainsi qu'instaurant certains établissements publics rattachés au ministère des Mines et des Ressources Stratégiques

Décret n°2000-308 du 02 octobre 2000 portant création et fixant les statuts du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM), complété par le Décret n° 2017-175 du 16 mars 2017 portant annexe du Décret N° 2000-308 du 10 Mai 2000 fixant les statuts du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM).

Décret n° 2003-784 du 08 juillet 2003 portant application de la loi sur les Grands Investissements Miniers

Décret n°2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi modifiée n°99-022 du 19 août 1999, modifié par le Décret n° 2020-1000 du 20 août 2020 portant répartition des frais d'administration, des redevances et ristournes minières.

Décret n°2010-023 du 25 janvier 2010 portant modification de certaines dispositions du Décret n° 2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application du code minier

Décret n°2014-1590 du 07 octobre 2014, modifiant certaines dispositions du décret n°2000-308 du 10 mai 2000 portant création et fixant les statuts du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar

Décret n°2015-663 du 14 avril 2015 portant création et fixant les statuts de l'Agence Nationale de la filière Or (ANOR)

Décret n°2019-1909 du 02 octobre 2019 abrogeant le décret n°2002-1005 du 11 septembre 2002 et fixant l'organisation, les attributions, et le fonctionnement du Comité National des Mines

Décret n°2019-1998 du 22 octobre 2019 portant création et fixant les statuts du Laboratoire des Mines de Madagascar (L2M)

Décret n°2020-1000 du 20 août 2020 modifiant certaines dispositions du Décret modifié n°2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi modifiée n°99-022 du 19 août 1999 portant Code minier

Décret n°2021 -277 du 10 mars 2021 portant création et fixant les statuts du Bureau de Géologie et de Gemmologie de Madagascar

Décret n°2021 – 475 du 28 avril 2021 portant dissolution de l'Institut de Gemmologie de Madagascar (IGM)

Décret n° 2022-293 du 09 mars 2022 portant affectation provisoire des ressources financières des Provinces aux Communes et aux Régions.

Décret n° 2022-1045 du 13 juillet 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier modifiée par la Loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005.

Décret n° 2023-334 du 30 mars 2023 portant régime de l'Or.

Décret n°2023-335 du 30 mars 2023 fixant le statut de l'EITI-Madagascar

Arrêté n° 4851/2001 du 18 avril 2001 fixant l'assiette de la redevance minière de certains produits des mines.

Arrêté n°10901/2007 du 04 juillet 2007 fixant les droits forfaitaires perçus par le BCMM pour chaque enregistrement d'opération affectant les droits attribués dans le permis miniers

Arrêté interministériel n°21.985/2007 fixant les modalités de recouvrement des redevances et ristournes minières

Arrêté n° 8186/2008 du 09 avril 2008 portant modification du calcul de durée de validité des permis miniers.

Arrêté interministériel n°14-421/2008 fixant les modalités de recouvrement à titre transitoire des redevances et ristournes sur les substances minières destinées à l'exploitation

Arrêté n° 5470/2012 du 30 mars 2012 fixant le modèle de rapport d'activités pour chaque type de permis minier.

Arrêté n°28088/2012 du 19 octobre 2012 fixant les modalités et les conditions d'agrément des laboratoires et des experts privés de certification de qualité des substances minières et de poinçonnage.

Arrêté n°7902/2013 du 09 avril 2013 fixant les caractéristiques techniques des modes opératoires ainsi que les outillages, matériels et équipements autorisés pour les activités de petites mines.

Arrêté n°7903/2013 du 09 avril 2013 fixant les statuts-types des groupements de petit exploitants miniers et des groupements des orpailleurs.

Arrêté n°7904 du 09 avril 2013 relatif aux activités de collecte des produits de mines.

Arrêté n° 9874/2013 modifiant certaines dispositions de l'arrêté interministériel n°52005/2010 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté interministériel Mine-Forêts n°18633/2008 du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté n°17914/2006 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi de permis miniers et forestiers pour certains sites.

Arrêté N°14519/2013 du 05 juillet 2013 fixant les modalités de calcul des montants de transaction pour les infractions minières.

Arrêté n° 8887/2014 du 21 Février 2014 définissant les modalités de répartition et d'utilisation des ristournes minières issues de certains projets miniers.

Arrêté n°1453/2016 du 20 janvier 2016 définissant les matériels autorisés et le modèle des différents documents relatifs à l'orpaillage.

Arrêté interministériel n°1454/ 2015 du 20 janvier 2016 définissant le modèle des différents documents relatifs aux activités de collecte.

Arrêté n°28066/2015 du 07 septembre 2015 portant déclaration des stocks d'or détenus par des particuliers.

Arrêté n° 1455/2016 définissant les modalités d'octroi des agréments des comptoirs de l'or et les modèles des cahiers de charges.

Arrêté n°8902/2018 du 12 avril 2018 définissant le périmètre, la classification des Communes concernées ainsi que les taux de répartition des Ristournes minières par collectivités bénéficiaires du Projet minier Ambatovy.

Arrêté n°16.532/2021 du 16 juillet 2021 fixant le tarif des prestations de services du Laboratoire des Mines de Madagascar relatif à l'authentification d'Or acheté par la « Banky Foiben'i Madagasikara » (BFM).

Arrêté n°16.532/2021 du 16 juillet 2021 fixant le tarif des prestations de services du Laboratoire des Mines de Madagascar relatif à l'authentification d'Or acheté par la « Banky Foiben'i Madagasikara » (BFM).

Arrêté n°33265/2022 du 07 décembre 2022 fixant les modalités d'évaluation des plans d'investissements et des programmes d'activités ainsi que le modèle de cahiers des charges minières pour les permis réservés aux petits exploitants.

Arrêté n°33479/2022/MMRS/SG/DGM du 12 décembre 2022 abrogeant l'arrêté n°3156/2001 du 15 mars 2001 et fixant à titre indicatif les valeurs marchandes des produits des mines.

Arrêté interministériel n°15078/2023 du 20 avril 2023 portant levée de la suspension de l'exportation de l'or.

Arrêté n°15079/2023 du 20 avril 2023 portant reprise du traitement des demandes de permis miniers en suspens au niveau du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar.

Arrêté interministériel n° 25.966/2023/MMRS du 14 septembre 2023 portant création d'un Guichet Unique d'Exportation de l'Or et des autres métaux précieux, des pierres précieuses et des pierres fines.

Arrêté n°22222/2023 du 19 juillet 2023 fixant les montants des frais d'administration minière au titre de l'année 2023.

Note de conseil n°159/2023-PM/SGG/SC du 03 avril 2023 relative à la reprise graduelle du traitement des demandes de Permis miniers en suspens au niveau du Cadastre Minier de Madagascar.

Note de conseil n°182/2023-PM/SGG/SC du 17 avril 2023 relative à l'adoption du décret fixant Régime de l'or et levée de la suspension de l'exportation de l'or.

Note de conseil n°131/2023-PM/SGG/SC du 15 mars 2023 relative au compte-rendu sur la réunion avec la QMM sur la Convention d'établissement.

Note n°117-2023/MMRS/Min-BCMM du 07 septembre 2023 sur le paiement des Frais d'Administration Minières (FAM) allant de 2015 à 2023.

Note n°178-2023/MMRS/SG du 03 novembre 2023 relative à la mise en place de mesures provisoires de fonctionnement des Permis de Recherche (PR) et des Permis Réservés aux Petits Exploitants miniers (PRE) en cours de renouvellement.

Législations connexes au secteur minier :

6.2.1.2 Législation sur l'environnement

Consacrées par les dispositions de l'ancienne législation sur le secteur minier, la [Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier](#) a renforcé le respect de la législation environnementale dans toutes les activités minières. A cet effet, l'article 253 de la loi susdite prévoit que « Tout titulaire de Permis minier ne peut commencer une activité minière sans l'obtention d'une Autorisation environnementale ou de Permis environnemental, selon le cas ». Il en résulte alors qu'en sus du permis minier, l'autorisation environnementale ou permis environnemental est requise avant le commencement des travaux d'exploitation ou des recherches par le permissionnaire. De plus, les bénéficiaires des autorisations telles que les autorisations minières d'exploitation artisanales, les autorisations d'exploitation artisanale de l'or et les autorisations de ramassage sont également assujetties au respect de la législation environnementale. L'article 258 de la Loi susmentionnée abonde dans ce sens.

En fin, conformément aux dispositions de l'article 257 de la Loi précitée, le titulaire d'un permis minier doit recevoir d'un quitus délivré par l'autorité compétente pour se voir dégager son obligation environnementale. A défaut de ce quitus, la responsabilité environnementale de celui-ci reste entière.

Tableau 6: Liste des textes réglementaires sur l'environnement

Loi n°2015-003 du 20 janvier 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée
Loi n°2015-005 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées
Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE)
Décret n° 2000-027 du 13 janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale de ressources naturelles renouvelables
Décret n° 2008-600 du 23 juin 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°95-607 du 10/09/95 portant refonte du décret n°95-312 du 25/04/95 portant création et organisation de l'Office National pour l'Environnement.
Décret n° 2000-027 du 13 janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale de ressources naturelles renouvelables
Décret n° 2000-028 du 13 janvier 2000 relatif aux médiateurs environnementaux
Décret n°99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en comptabilité des investissements avec l'environnement (MECIE) et ses modifications (Obligation : Etude d'Impact Environnemental (EIE))
Arrêté n° 4355/97 du 13 mai 1997 portant définition et délimitation des zones sensibles
Arrêté n°6096/ 2000 du 20 juin 2000 modifié par l'arrêté 3334 / 2004 du 29 janvier 2004 fixant la redevance due au ministère de l'environnement
Arrêté interministériel n° 12032/2000 du 06 novembre 2000 sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement
Arrêté n° 6830/2001 du 28 juin 2001 fixant les modalités et les procédures de participation du public à l'évaluation environnementale
Arrêté n° 21985/ 2007 relatives à la redevance due au Ministère chargé de l'environnement
Arrêté interministériel n°52004/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la commission du système des Aires protégées
Arrêté n° 29275/2018 du 26 novembre 2018 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 24101/2016-MEEF du 15 novembre 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Organe de Lutte contre l'Evènement de Pollution marine par les Hydrocarbures (OLEP).

6.2.1.3 Législation sociale

Etant une activité intéressant les différentes classes d'âge de la population locale, le secteur minier est l'un des secteurs qui emploie beaucoup nombre des enfants. Cependant, l'ancienne législation régissant le secteur minier ne prévoit pas d'une manière explicite la prohibition de travail des enfants dans les activités extractives. Conscient d'une telle situation, le comité de rédaction de la [Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier](#) a décidé d'inclure des dispositions tendant à réprimer le travail des enfants sous toutes ses formes

et certaines pratiques portant atteinte au principe d'égalité du genre. L'article 263 de la loi susdite dispose alors que « Toute délivrance de Permis minier et toute autorisation prévue par le présent Code ne doivent résulter de toute pratique discriminatoire basée sur le genre ».

Par ailleurs, l'article 265 de la même Loi annonce la prohibition sur toute la chaîne de valeur des activités minières les actes suivants :

- La traite des personnes ;
- Le travail des enfants sauf dans les conditions fixées par la législation sur le travail qui autorise les enfants de plus de quinze (15) ans à effectuer des travaux légers ;
- L'exploitation sexuelle des enfants ;
- Les formes de maltraitements à l'égard de toute souche vulnérable et des personnes en situation d'handicap ;
- L'encouragement ou la dissimulation de cas de Violences Basées sur le Genre.

L'inobservation de ces dispositions entraîne des sanctions prévues par les textes spécifiques selon le dernier alinéa de cet article.

Tableau 12: Liste des textes réglementaires relative au travail et à la protection sociale

Loi n° 2019-008 du 16 janvier 2020 relative à la lutte contre les Violences Basées sur le Genre
Loi n°2017-025 du 30 janvier 2018 portant création d'une contribution financière des entreprises au développement de la formation professionnelle continue et d'un fonds de gestion de cette contribution Loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail
Décret n°63-124 du 22 février 1963 instituant un code des Allocations Familiales et des Accidents du Travail, modifié par le Décret n° 2011-505 du 6 septembre 2011
Décret n° 68-172 du 18 avril 1968 portant réglementation des heures supplémentaires de travail et fixant les majorations de salaire pour le travail de nuit, des dimanches et des jours fériés, modifié et complété par Décret n° 72-226 du 6 juillet 1972
Décret n° 69-145 du 8 avril 1969 fixant le Code de prévoyance sociale & Errata, modifié par le Décret n°69-233 du 17 juin 1969, le Décret n° 94-471 du 11 août 1994, le Décret n° 2013-337 du 14 mai 2013, le Décret n° 2016-1095 du 3 août 2016
Décret n°2003-1162 du 17 décembre 2003 Organisant la médecine d'entreprise, modifié par Décret 2011-631 du 11 octobre 2011
Décret n° 2007-009 du 09 janvier 2007 déterminant les conditions et la durée du préavis de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée
Décret n°2011-626 du 11 octobre 2011 portant application de la loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant code de travail Décret n° 2007-007 du 9 janvier 2007 fixant les modalités de prise en charge par l'employeur du transport et de la sécurité des travailleurs de nuit.
Décret n° 2013-161 du 12 mars 2013 portant institution de la Plateforme de Lutte contre la Violence Basée sur le Genre (PLVBG).
Décret n°2016-1096 du 03 Août 2016 fixant une majoration spéciale applicable aux prestations périodiques de pension et aux rentes dues au titre des accidents du travail servies par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
Décret n° 2017-327 du 09 Mai 2017 portant création d'une structure de coordination des actions de protection sociale du régime non contributif.

Décret n° 2017-844 du 19 septembre 2017 portant création et tenue de l'annuaire des interventions et du registre des bénéficiaires dans le cadre des actions de protection sociale du régime non contributif

Décret n° 2017-327 du 09 Mai 2017 portant création d'une structure de coordination des actions de protection sociale du régime non contributif.

Décret n°2018-1509 du 13 novembre 2018 portant application de la loi n° 2017-025 Portant création d'une contribution financière des entreprises au développement de la formation professionnelle continue et d'un fonds de gestion de cette contribution

Arrêté n°2431-TR/F du 17 juin 1969 fixant les taux de cotisations dues à la Caisse nationale de prévoyance sociale et portant réglementation de la clé de répartition de ces dits taux

Arrêté interministériel n°5410/99 du 03 juin 1999 modifiant les arrêtés n°1703-VP/TR/F du 23 avril 1969 et n°2431-TR/F du 17 juin 1969 fixant les taux de cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et portant réajustement de la clé de répartition de ces dits taux.

Arrêté interministériel n° 3883/2017-MFPRATLS/MFB du 21 février 2017 fixant les tarifs des prestations, indemnités et remboursements à la charge de la Caisse nationale de Prévoyance sociale.

Arrêté interministériel n°911-2019 du 15 janvier 2019 fixant la date de début de la collecte de la contribution des entreprises au développement de la formation professionnelle continue à Madagascar

6.2.1.4 Législation régissant le secteur eau et foncier

Du fait de la nature de leurs activités, les opérateurs du secteur extractifs sont également soumis à la législation relative à l'eau et au foncier. Le tableau ci-après liste les principaux textes qui régissent ces secteurs.

Tableau 13: Liste des textes règlementaires relative à l'eau et au foncier

Loi n°98-029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'Eau

Loi n°2017-046 du 14 décembre 2017 fixant le régime juridique de l'immatriculation et de la propriété foncière titrée

Loi n°2021-016 portant refonte de la Loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée

Loi cadre n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres

Ordonnance n° 74-002 du 4 février 1974 portant orientation de la politique de l'eau et de l'électricité (extrait)

Ordonnance n° 90-007 du 20 août 1990 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 74 002 du 4 février 1974 portant orientation de la politique de l'eau et de l'électricité

Décret n° 2003-193 du 4 mars 2003 portant fonctionnement et organisation du service public de l'eau potable et assainissement des eaux usées domestique

Décret n° 2003/464 du 15 avril 2003 portant classification des eaux de surface et réglementation des rejets d'effluents liquides

Décret n° 2003-791 du 15 juillet 2003 portant réglementation tarifaire du service public de l'eau et de l'assainissement

Décret n° 2003-792 du 15 juillet 2003 relatif aux redevances de prélèvements et de déversements

Décret n° 2003-793 du 15 juillet 2003 fixant la procédure d'octroi des autorisations de prélèvements d'eau

Décret n° 2003-941 du 09 septembre 2003 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

Décret n° 2003-942 du 9 septembre 2003 relatif à l'utilisation hydroélectrique de l'eau

Décret n° 2003-943 du 09 septembre 2003 relatif aux déversements, écoulements rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines

Décret n° 2004-532 du 11 mai 2004 modifiant certaines dispositions du décret n° 2003-192 du 4 Mars 2003 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA)

Décret n° 2008-398 du 31 mars 2008 fixant la coordination des activités entre l'autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA) et les Départements Ministériels, les Institutions et les Collectivités Décentralisées, en matière de gestion intégrée des ressources en eau.

Décret N° 2011-602 du 27 septembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2008-926 du 02 Octobre 2008 portant création et organisation du Centre National de l'Eau, de l'Assainissement et Eau du Génie Rural (CNEAGR).

Décret n° 2013-685 du 10 septembre 2013 portant adoption de la Stratégie Nationale de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène

Décret n° 2015-1043 du 30 juin 2015 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2015-527 du 24 mars 2015 modifiant certaines dispositions du décret n° 2003-192 du 04 mars 2003, du décret n° 2004-532 du 11 mai 2004, du décret n° 2013-577 du 30 juillet 2013 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA).

Décret n° 2017-757 du 05 septembre 2017 portant engagement national en matière de neutralité de la dégradation des terres

Décret n° 2018-129 du 20 février 2018 portant mise en place du Comité d'Orientation et de Suivi du Programme National Foncier.

Décret n° 2021-210 du 24 février 2021 déterminant les nouveaux statuts du Fonds National Foncier (FNF) et fixant son organisation, son fonctionnement et ses attributions.

Arrêté n° 1320 du 20 mars 1968 portant organisation et fixant les attributions de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols

Arrêté n° 16284/2008 du 11 août 2008 fixant les taux des redevances de prélèvement et de déversement d'eaux.

Arrêté n° 21169/2011 du 08 juillet 2011 fixant les conditions d'exploitation des points d'eau collectifs ruraux.

Arrêté n° 14949/2017 du 16 juin 2017 complétant et modifiant l'arrêté n°25934/2015-MEPATE du 14 août 2015 portant création et ouverture des bureaux des services Fonciers (Circonscription Domaniale et Foncière et Circonscription Topographique).

6.2.1.5 Secteur pétrolier amont

La [Loi n°96-018 du 09 septembre 1996 portant Code pétrolier](#) régit le secteur pétrolier amont. Il fixe l'organisation de la prospection, la recherche, l'exploration, l'exploitation, la transformation et le transport des Hydrocarbures ; définit la nature juridique des hydrocarbures et prévoit les titres miniers et les contrats pétroliers, le transport des hydrocarbures, les garanties financières nécessaires, le régime fiscal et douanier des hydrocarbures, les transactions ainsi que la compétence en cas de litige, les infractions et les pénalités.

Tableau 14: Liste des textes réglementaires régissant le secteur pétrolier amont

Décret n°2016-714 du 15 juin 2016 portant modification de certaines dispositions du Décret n° 2015-1297 du 15 septembre 2015, modifiant certaines dispositions du Décret n° 99-697 du 26 août 1999 portant Statuts de l'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS)
Décret n°97-740 du 23 juin 1997 relatif aux titres miniers d'exploration, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures
Décret n°96-1133 du 07 novembre 1996 portant désignation de l'OMNIS comme organisme chargé de la gestion du domaine minier d'hydrocarbures à titre transitoire

6.2.1.6 Projet de réforme du secteur

- ▶ **La rédaction du décret d'application du Code minier** : depuis l'adoption de la Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier, un comité de rédaction chargé de l'élaboration du décret d'application de ladite loi a été instauré par le Ministère en charge des mines. Le comité de rédaction ainsi créé regroupe, les hauts responsables dans le domaine de la géologie et de mine dudit ministère, les juristes ainsi que certains responsables jugés nécessaires. Pour respecter une démarche inclusive, le Ministre en charge des mines a mentionné que les acteurs œuvrant dans le domaine du secteur minier (Société civile, les Opérateurs miniers et les Chambres des mines) devront être consultés dès lors que le projet du décret d'application de la loi ci-mentionnée serait disponible. A noter que, selon les dispositions constitutionnelles un tel projet de décret devrait être adopté devant le Conseil du Gouvernement puis le Conseil des Ministres avant son entrée en vigueur en tant que texte réglementaire.
- ▶ La Direction Générale des Ressources Stratégiques (DGRS) du MMRS a partagé que des travaux sont en cours pour **l'élaboration d'une Lettre de politique pétrolière** et ce depuis 2008. La lettre vise à assurer la transparence et la bonne gouvernance dans le secteur pétrolier et donne la priorité aux stratégies et mesures permettant d'accroître les investissements étrangers dans l'industrie pétrolière, en tenant compte des aspects sociaux et environnementaux. Après une suspension du processus d'élaboration causé par la pandémie de Covid-19, la lettre politique pétrolière amont est actuellement en cours de finalisation au niveau de la DGRS.
- ▶ La **révision du Code pétrolier** est également entreprise, parallèlement à cette Lettre de politique pétrolière amont, suivant la DGRS. Les travaux de révision du Code Pétrolier financés par la Banque Mondiale (BM) en 2016 ont abouti à un avant-projet de Code Pétrolier 2017, qui jusqu'alors n'a pas fait l'objet d'une soumission auprès du Parlement pour adoption.
- ▶ **La révision de la LGIM est également à prévoir pour 2024**

6.2.2 Contrats et licences régissant les activités extractives

Suivant le Code minier, le Code pétrolier, la Charte environnementale et les textes subséquents, les différents types de contrats et de licences qui régissent les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux sont les suivants.

Tableau 15: Contrats et licences régissant les activités extractives

Secteur	Type de contrats et licences	Description	Approbation environnementale correspondante	Durée de validité
Mines	Déclaration de prospection (DP)	Déclaration préalable obligatoire auprès du BCMM de toute personne se proposant de procéder à la prospection minière. *La prospection minière est libre.	N/A	-
	Autorisation Exclusive de Réserve de Périphérie (AERP)	Autorisation conférant à son bénéficiaire le droit exclusif de prospecter et de demander ensuite, le cas échéant, un permis minier en vue de la recherche et/ou l'exploitation portant sur un ou plusieurs carrés du périmètre couvert par l'autorisation ; La superficie pouvant être accordée par AERP ne peut excéder 15.000 km ² , soit 38.400 carrés	N/A	3 mois maximum- non renouvelable
	Permis de recherche (PR)	Permis qui confère à son titulaire : <ul style="list-style-type: none"> le droit exclusif d'effectuer la prospection et la recherche de la ou des substances pour laquelle ou lesquelles le permis a été octroyé à l'intérieur du périmètre délimité, le droit de disposer des substances minérales extraites dans le cadre de la recherche pour les utiliser à des fins d'analyses en laboratoire ou à titre d'échantillons pour la prospection de débouchés, ou encore à des fins d'essais industriels, dans la limite des quantités autorisées en cas d'exportation pour analyses, échantillonnages ou essais industriels, le droit de construire les infrastructures temporaires ou permanentes et d'utiliser le bois et les eaux qui se trouvent dans le périmètre conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du sol, le droit de priorité à demander un PE durant sa période de validité. 	Approbation des engagements contenus dans le document de programme d'engagement environnemental (PEE) -> Autorisation environnementale Une étude d'impact environnemental (EIE) peut être requise à partir d'un seuil d'avancement des travaux de recherche	5 ans, renouvelable 2 fois pour une durée de 3 ans à chaque renouvellement

		Une personne peut détenir jusqu'à 10.000 km ² de superficie totale couverte par des PR, soit 25.600 carrés au maximum.		
--	--	---	--	--

Secteur	Type de contrats et licences	Description	Approbation environnementale correspondante	Durée de validité
	Permis d'exploitation (PE)	<p>Permis qui confère à son titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> le droit exclusif d'entreprendre l'exploitation la ou les substances objet du permis ainsi que la prospection et la recherche à l'intérieur du périmètre délimité, le droit de construire les infrastructures temporaires ou permanentes et d'utiliser le bois et les eaux qui se trouvent dans le périmètre conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du sol. <p>Pour les sociétés dont l'objet social s'étend de l'extraction à la commercialisation des produits de mines et qui exercent les activités de manière intégrée</p> <ul style="list-style-type: none"> Autorisation de transporter ou de faire transporter, à l'intérieur du périmètre du projet, les substances minérales couvertes par le permis qui sont extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages de ces substances jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement, d'en disposer sur les marchés intérieurs et extérieurs aux prix librement négociés et de les exporter Permission d'établir sur le territoire national des installations de concentration, de conditionnement, de traitement, de raffinage et de transformation des substances minières couvertes par le permis, sous réserve de leur conformité aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. <p>Une personne peut détenir jusqu'à 1.000 km² de superficie totale couverte par des PE, soit 2.560 carrés au maximum.</p>	<p>Approbation des engagements contenus dans le document d'EIE -> Permis environnemental</p>	<p>40 ans, renouvelable une ou plusieurs fois pour une durée de 20 ans pour chaque renouvellement.</p>

<p>Permis Réservés aux Petits Exploitants (PRE)</p>	<p>Permis qui confère aux petits exploitants, utilisant des techniques artisanales dans l'exécution de ses travaux de recherche et/ou d'exploitation minière :</p> <ul style="list-style-type: none"> le droit d'entreprendre à la fois prospection, recherche et exploitation de la ou des substances pour lesquelles le permis a été délivré, à l'intérieur du périmètre délimité, le droit de construire les infrastructures temporaires ou permanentes et d'utiliser le bois et les eaux qui se trouvent dans le périmètre conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du sol. <p>Une personne peut détenir jusqu'à 100km² de superficie totale couverte par des PRE, soit 256 carrés au maximum.</p>	<p>Approbation des engagements contenus dans le document de PEE -> Autorisation environnementale</p> <p>Une EIE peut être requise en cas de concentration des demandes de permis PRE dans une zone.</p>	<p>8 ans, renouvelable une ou plusieurs fois pour une durée de 4 ans pour chaque renouvellement.</p>
<p>Carte d'orpailleur</p>	<p>Autorisation d'orpaillage délivrée par les autorités des Communes concernées et subordonnée à l'accord du titulaire de permis minier. Elle permet à son titulaire de procéder à l'activité d'orpaillage sur tous les couloirs d'orpaillage situés à l'intérieur de la circonscription de la Commune qui l'a délivrée et ne donne droit à aucune exclusivité quelconque dans un couloir d'orpaillage.</p>	<p>Respect des obligations environnementales fixées par les autorités de la Commune de délivrance</p>	<p>12 mois, renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée</p>
<p>Carte collecteur</p>	<p>Autorisation délivrée par la Commune, à une personne physique, d'acheter l'or auprès des orpailleurs ou des groupements locaux d'orpailleurs (Collecteurs agréés). L'autorisation est personnelle et n'est valable qu'à l'intérieur de la Commune de délivrance. Une personne peut se voir délivrer une autorisation par plusieurs Communes différentes.</p>	<p>N/A</p>	<p>1 an, renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée</p>

Secteur	Type de contrats et licences	Description	Approbation environnementale correspondante	Durée de validité
	Comptoirs d'or agréés (commerciale ou de fonte)	Il s'agit des personnes morales privées de droit malagasy spécialisées dans le commerce de l'or, pouvant acheter l'or auprès des orpailleurs, des collecteurs et des titulaires de permis minier sur toute l'étendue du territoire national et le vendre localement et/ou l'exporter. Le comptoir d'or est commercial lorsque son activité consiste à acheter et à vendre de l'or en l'état. Si l'activité inclut le traitement, le comptoir est appelé comptoir de fonte.	N/A	5 ans (de fonte) ou 2 ans (commercial), renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée
Pétrole amont	Titre minier d'exploration	Titre attribué à la société nationale ou conjointement aux membres de l'association en cas de joint-venture pour la prospection et la recherche d'hydrocarbures sur le domaine minier national. Il confère à son titulaire le droit de disposer des hydrocarbures extraits du sol à l'occasion des travaux de prospection et de recherche ainsi que des essais de production qu'ils peuvent comporter. La découverte commerciale rencontrée dans un périmètre minier ayant fait l'objet d'un titre minier d'exploration entraîne automatiquement l'octroi d'un titre minier d'exploitation.	Approbation des engagements contenus dans le document d'EIE -> Permis environnemental	8 ans maximum, renouvelable par période de 2 ans, ou pour 15 ans si une étude de marché devrait être entreprise à l'issue d'une découverte de gaz
	Titre minier d'exploitation	Titre attribué à la société nationale ou conjointement aux membres de l'association en cas de joint-venture pour les activités de développement, d'extraction et de production d'hydrocarbures sur le domaine minier national.	Approbation des engagements contenus dans le document d'EIE -> Permis environnemental	25 ans (hydrocarbures liquides et solides) ou 35 ans (gaz) - renouvelable par période de 5 ans
	Titre minier de transport	Titre attribué à la société nationale ou conjointement aux membres de l'association en cas de joint-venture pour le transport d'hydrocarbures du lieu d'extraction des gisements vers les points de stockage, de traitement, de transformation, de chargement ou de livraison à l'intérieur du territoire national.	Si par pipeline, approbation des engagements contenus dans le document d'EIE -> Permis environnemental	25 ans (pétrole) ou 35 ans (gaz) - renouvelable par période de 5 ans

Contrat de partage de production (CPP)	Contrat pétrolier avec la société nationale, permettant à une société privée de procéder aux activités "amont" dans le domaine minier national des hydrocarbures.		
Association de joint-venture	Ce contrat fixe les droits et obligations relatifs aux activités "amont". Dans le cadre du contrat, la société nationale peut :	N/A	(en fonction du titre minier correspondant et de l'évolution des activités amont réalisées)
Tout type de contrat d'usage dans l'industrie pétrolière nationale	<ul style="list-style-type: none"> • (CPP) Transférer à son co-contractant tout ou partie de ses droits et obligations afférents à un titre minier dont elle est titulaire ; • Confier le rôle d'opérateur, sur autorisation préalable de l'Organisme technique. 		

Source : Code minier, Code pétrolier et Charte environnementale

6.2.3 Gestion et suivi environnemental des activités extractives (Exigence 6.4)

Cette section présente la gestion environnementale des activités extractives et le mécanisme de surveillance environnementale existante afin de répondre à l'Exigence 6.4 de la Norme. Le cadre légal de l'aspect environnemental du secteur extractif est présenté dans la section 3.2.1.3 et les entités de l'Etat responsable de sa mise en œuvre dans la section 3.2.6. L'ONE, organe régulateur en matière d'environnement, publie également sur son site, un aperçu du [cadre réglementaire de l'environnement](#) et un [résumé des principales dispositions légales sectorielles sur l'environnement](#).

6.2.3.1 Gestion environnementale des activités extractives

En matière environnementale, l'approbation environnementale nécessaire peut être une autorisation environnementale ou un permis environnemental. La section précédente précise le type d'approbation nécessaire selon le type de permis demandés. Le tableau ci-dessous présente les obligations environnementales des opérateurs extractifs en fonction de l'approbation attribuée et selon le stade du projet.

Tableau 15: Obligations environnementales par type d'approbation environnementale

Stade	Projets soumis à l'EIE	Projets soumis au PEE
Obtention du Permis ou Autorisation environnemental(e)		
Début du projet	L'EIE est établi par le titulaire ou promoteur, qui doit le soumettre pour évaluation à l'ONE. Le permis environnemental est l'Acte administratif délivré par l'Office National de l'Environnement sur délégation permanente du Ministre chargé de l'Environnement, et à la suite d'une évaluation favorable de l'EIE par le CTE	Le PEE, également établi par le titulaire est soumis pour approbation à la Cellule environnementale L'autorisation environnementale sera, octroyée par le Directeur provincial du ministère chargé des Mines sur avis de la Cellule. Si les périmètres sont situés dans une zone sensible, l'autorisation sera octroyée par le Ministre chargé de l'Environnement et s'ils sont situés dans une zone de concentration des opérations minières, l'autorisation est octroyée par le Ministre Chargé des Mines sur avis de la Cellule ou du CTE
Mises en œuvre des mesures environnementales et tenue d'une documentation pour le suivi et le contrôle		
Pendant la vie du projet	Le promoteur du projet doit élaborer un cahier des charges environnementaux, connu sous la dénomination « Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) », un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIE pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement. Le PGEP doit inclure : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Un budget des mesures d'atténuation de l'impact environnemental du projet et de réhabilitation du site de la recherche et/ou de l'exploitation ; ▶ Un plan de financement du budget d'atténuation et de réhabilitation ; ▶ Une proposition de mécanisme de gestion de la provision de réhabilitation de l'environnement, assorti de mesures de sûreté financière en faveur de l'État. Les travaux de suivi sont assurés conjointement par le Ministère chargé de l'Environnement, le Ministère de tutelle de l'activité concernée et l'ONE. La coordination	Le titulaire est tenu de maintenir des registres et des rapports afin de permettre aux organismes de contrôle et de suivi de faire un suivi de l'exécution du PEE. Les travaux de suivi et de contrôle relèvent des Cellules Environnementales des Ministères sectoriels concernés, en l'occurrence la Cellule Environnementale du Ministère en charge des mines

	<p>du suivi de la conformité des Plans de Gestion Environnementale est assurée par l'ONE.</p> <p>Les travaux de contrôle sont assurés conjointement par le Ministère chargé de l'Environnement et le Ministère de tutelle de l'activité concernée, en l'occurrence le Ministère chargé des mines, qui peuvent, en cas de nécessité, solliciter l'appui technique de l'ONE</p> <p>Dans tous les cas, les autorités locales des lieux d'implantation de ces projets seront associées aux travaux de suivi et de contrôle</p>	
Obtention d'un quitus environnemental		
À la fin du projet	<p>Un audit environnemental est obligatoire à la fermeture du projet et facultatif en cas de cession du permis minier. Il est réalisé aux frais du titulaire. Sur la base des résultats de cet audit, le Ministre chargé de l'environnement donnera son acceptation des résultats favorables.</p> <p>Le quitus est l'Acte administratif d'approbation par lequel l'organe compétent qui avait accordé le permis environnemental reconnaît l'achèvement, la régularité et l'exactitude des travaux de réhabilitation entrepris par le promoteur et le dégage de sa responsabilité environnementale envers l'État.</p> <p>Une demande du quitus sera adressée à l'ONE. Le quitus est à déposer en quatre exemplaires au BCMM qui gère le dossier du permis minier concerné.</p>	<p>A la fermeture des projets, l'obtention d'un quitus environnemental est facultative. Pour les permis minier R, le quitus sera délivré par le Ministre chargé des mines sur avis favorables de la cellule. Tandis que pour les permis PRE, le quitus sera délivré par le Directeur provincial du Ministère chargé des mines.</p>

Source : Addendum au rapport ITIE 2018 (Décret MECIE n°2004-167 du 3 février 2004 et Arrêté interministériel n°12032/2000 du 6 Novembre 2000 sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement) Il est à noter que :

- ▶ L'EIE, comprenant le Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP), élaborée par le promoteur est soumise à une évaluation environnementale qui inclut :
 - Une **évaluation technique** par le Comité Technique d'Évaluation ou CTE (analyse de conformité technique et juridique ; analyse de suffisance, de pertinence et de cohérence des données ; et production du rapport technique d'évaluation) ;
 - Une **évaluation par le public**, sous forme de consultation sur place des documents, d'enquête publique ou d'audience publique, par laquelle le public est informé de l'existence du projet et les avis, opinions et préoccupations du public sont recueillis.
- ▶ Par la suite, un Cahier de charges environnementales (CCE) sera élaboré sur la base du PGEP dans l'EIE. Le CCE regroupe toutes les prescriptions environnementales et sociales à mettre en œuvre par le promoteur pendant la durée de vie de son projet. Il est signé par le promoteur et l'ONE et est annexé au Permis Environnemental. Pour les projets d'envergures, le PGEP est décomposé en Plan de Gestion Environnementale Spécifique (PGES) afin de permettre de détailler pour chaque composant du projet, un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables de la composante sur l'environnement.

6.2.3.2 Mécanismes de surveillance environnementale

Le suivi environnemental incombe au promoteur à travers le PGEP/ CCE suivant l'ONE. Il « *consiste en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIE pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement* » (art. 1 du Décret MECIE). Un [Guide de suivi environnemental](#) est publié sur son site par l'ONE. Par ailleurs, l'ONE a partagé que :

- ▶ Le suivi environnemental consiste pour le promoteur à suivre l'évolution de certaines composantes des milieux biophysiques et humains affectées par la réalisation du projet, afin de vérifier la validité des hypothèses émises relativement à la performance environnementale du projet et à l'efficacité des mesures d'insertion, le cas échéant, les indicateurs potentiels de suivi, les lieux d'échantillonnage, le calendrier prévisionnel, les méthodes de suivi adoptées, les mesures environnementales et les responsables concernées par la surveillance.
- ▶ Un cahier de surveillance doit être mis en place par le promoteur qui servira de base pour l'élaboration d'un rapport de suivi environnemental. Ce cahier doit être disponible sur site et tenu à jour par le responsable environnemental. La copie de ce cahier visée et certifiée par les autorités locales sera annexée au RSE qui sera envoyé à l'ONE. Pendant les visites sur site de l'ONE/CSE pour le suivi environnemental, une vérification de son existence/mise à jour est effectuée.

En matière de surveillance, le Décret MECIE prévoit également le suivi et le contrôle de l'exécution du PGEP ou CCE. Ils consistent à :

- ▶ Vérifier l'évolution de l'état de l'environnement, l'efficacité des mesures d'atténuation et des autres dispositions préconisées par le PGEP/CCE,
- ▶ Assurer que le promoteur respecte, tout au long du cycle du projet, ses engagements et ses obligations.

Le suivi et le contrôle sont réalisés au travers de :

- ▶ L'obligation de soumission de rapports périodiques sur la mise en œuvre du CCE, appelé Rapports de Suivi Environnemental (RSE) à l'ONE avec ampliation au Ministère chargé de l'Environnement, au Ministère de tutelle de l'activité concernée et au Maire de la Commune d'implantation ;
- ▶ Les travaux de suivi et de contrôle réalisés conjointement par le Ministère chargé de l'environnement, le Ministère de tutelle de l'activité concernée et l'ONE (si EIE) ou par Cellules Environnementales des Ministères sectoriels concernés qui enverront les rapports y afférents au Ministère chargé de l'Environnement et à l'ONE (si PEE) : L'ONE a fait part dans ce cadre de suivi périodique sur la base des RSE, de suivi sur site pour vérifier les contenus du RSE ainsi que l'effectivité, et l'efficacité des mesures environnementales mentionnées dans le CCE/ PGEP, et de suivi déclenché par des plaintes/ doléances reçues.
- ▶ La gestion des plaintes pour les projets ayant un permis environnemental est assuré par l'ONE. Pour les autres projets, c'est le Comité Régional de Gestion des Plaintes dirigé par la Direction Régionale de l'Environnement qui est le premier responsable.

Lorsque les mesures initialement contenues dans le CCE s'avèrent inadaptées/ inefficaces, l'investisseur/promoteur doit procéder aux ajustements nécessaires en vue de la mise en compatibilité permanente de ces investissements. Une décision de l'ONE précisera les nouvelles mesures correctrices et/ou compensatoires retenues ainsi que le délai d'exécution qui ne pourra dépasser les trois ans.

En matière de sanctions, le Décret MECIE prévoit les sanctions suivantes :

Tableau 16 : Sanctions prévues par le Décret MECIE

Infraction/ Manquement	Sanctions
Absence d'EIE pour les nouveaux investissements soumis à l'EIE / Inexistence de permis environnemental	<ul style="list-style-type: none"> • Suspension d'activité prononcée conjointement par le Ministère chargé de l'environnement et le Ministère sectoriel concerné, sur proposition de l'ONE, après avis de l'autorité locale du lieu d'implantation
Non-respect du PGEP	<ul style="list-style-type: none"> • Avertissement par lettre recommandée faite par l'ONE (en concertation avec le CTE et les autorités locales) ; • Si non-régularisation dans les 30 jours, deuxième avertissement accompagné de l'une ou des sanctions ci-dessous
Infraction/ Manquement	Sanctions

Réalisation de travaux, ouvrages et aménagements, sans obtention préalable du permis environnemental y afférent	Sanctions prononcées par l'ONE, en concertation avec le ministère sectoriel compétent et la Commune concernée: <ul style="list-style-type: none"> • Injonction de remise en état des lieux conformément aux normes environnementales ; • Injonction de procéder dans un délai préfixé à la mise en œuvre de mesures de correction et de compensation sous peine d'astreintes ; • Suspension ou retrait du permis environnemental Après suspension ou retrait du permis environnemental, le Ministère sectoriel responsable peut prononcer : <ul style="list-style-type: none"> • l'arrêt des travaux en cours ; • la suspension d'activité; • la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.
Réalisation de travaux, ouvrages et aménagements, sans approbation préalable du PEE y afférent	
Abstention de prendre les mesures de correction et/ou de compensation prescrites en cas de manquement dûment constaté	
L'inexécution totale ou partielle dans le délai prescrit des mesures de mise en conformité de l'investissement avec l'environnement	

Source : Décret MECIE et documents partagés par ONE

6.2.3.3 Programmes de dépollution et de remise en état de l'environnement

Compte tenu de la définition du PGEP/CCE et suivant confirmation de l'ONE, c'est également ce document qui devrait inclure les programmes de dépollution et de remise en état de l'environnement sur le site d'exploitation.

En matière de pollution, l'ONE renvoie aux normes et valeurs limites, déterminées par des textes juridiques nationaux et des conventions internationales, qui doivent être observées et respectées dans les PGEP/CCE¹³.

Concernant la remise en état du site, l'ONE a partagé que le PGEP/CCE contient des mesures obligeant le promoteur à réhabiliter les sites (gestion des déblais/remblais, réhabilitation des tranchées, programmes de restaurations écologiques ou reforestations des zones forestières qui ont été décapées lors des opérations minières). Ces programmes de remise en état sont inclus dans des Plans de Gestion Environnemental Spécifiques (PGES) qui sont rigoureusement suivis et contrôlés périodiquement par le Comité de Suivi Environnemental (CSE) qui est composé des Cellules Environnementales des Ministères sectoriels concernés, en l'occurrence la Cellule Environnementale du Ministère en charge des mines. A titre d'exemple concret, l'ONE a déclaré pour les cas du projet Ambatovy et de QMM, qu'un programme de restauration écologique est mis à jour tous les cinq ans et fait l'objet d'un suivi systématique annuel avec des indicateurs objectivement vérifiables (IOV).

Les [Principes fondamentaux de développement durable](#) énoncés dans la Charte environnementale et sur lesquels devraient se baser l'EIE, peuvent être considérés comme la trame de tout PGEP et ainsi de tout programme de dépollution et de remise en état de l'environnement.

¹³(Exemples de législation nationale)

- Décret n°2003-464 portant classification des eaux de surface et normes rejets des effluents liquides ; - Loi n° 99-021 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles ;

(Exemples de Convention internationale)

- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son Protocole de Montréal relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone qui a comme principal objectif de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (pops) qui a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement des effets négatifs des pops
- Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC 90) qui a pour objectif de l'environnement des écosystèmes marins et côtiers de la sous-région, en assistant ces pays à se conformer à la convention internationale sur la prévention la lutte et la coopération contre la pollution par les hydrocarbures.

6.2.4 Régime fiscal

6.2.4.1 Fiscalité générale

Les opérateurs extractifs, relevant du régime du droit commun, sont soumis aux impôts et taxes prévus par le Code Général des Impôts (CGI). Ceux qui sont régis par des régimes spéciaux, bénéficient des allègements et aménagements consentis par les textes qui instituent ces régimes (LGIM et Convention d'établissement). La fiscalité générale du secteur extractif se présente comme suit :

Tableau 16: Fiscalité générale applicable au secteur extractif

IMPOTS, DROITS ET TAXES	Régime du droit Commun	QMM	AMBATOVOY
	CGI	CONVENTION D'ETABLISSEMENT	LGIM
IMPOT SUR LES REVENUS (IR) Remarque : non applicable pour les entreprises du secteur pétrolier amont	Taux applicable : 20% du bénéfice net (régime du réel) Seuil s'assujettissement : (2021 à 2023) 200 millions MGA ou plus	Taux applicable : 10% de la 6ème à la 10ème année d'exploitation effective Taux applicable : 15% jusqu'à l'expiration du régime fiscal privilégié Des allègements spécifiques incluant des exonérations, déductions, amortissements, réduction et report déficitaire sont également prévus	Taux applicable : 25% pour AMSA (le Titulaire) et ses sous-traitants Taux applicable : 10% pour DMSA (l'Entité de Transformation) et ses sous-traitants Des allègements spécifiques incluant des exonérations, déductions amortissements et réduction sont également prévus
TAXE FORFAITAIRE SUR LES TRANSFERTS (TFT) / IMPOT SUR LE REVENU DES NON RESIDENTS (IRNR)	Taux applicable : 10% du montant payé à la personne non-résidente (Compris dans IDH)	Taux applicable : 35% du bénéfice réalisé par le non-résident (Bénéfice réputé égal à 45% pour les services) Aucune autre taxe ne s'applique aux montants payés à des non-résidents pour les services et travaux.	Taux applicable : 15% de 45% du montant payé au non-résident pour les services rendus Exonération des transferts relatifs aux emprunts et assurances extérieures.
IMPOT SYNTHETIQUE	Taux applicable : 5% du revenu brut Seuil d'assujettissement : (2021 à 2023) inférieur à 200 millions MGA	N/A	N/A
IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX	Taux applicable (2021 à 2023) : Jusqu'à Ar 350 000 : Op.100 ;	Taux conforme au droit commun, sans dépasser 35% pour les expatriés	Taux conforme au droit commun, sans dépasser

ET ASSIMILES (IRSA)	<ul style="list-style-type: none"> - tranche de revenu de Ar 350 001 à Ar 400 000 : 5p.100 ; - tranche de revenu de Ar 400 001 à Ar 500 000 : 10p.100 ; - tranche de revenu de Ar 500 001 à Ar 600 000 : 15p.100 ; - tranche de revenu supérieure à 600 000 : 20p100. 		35% pour les expatriés et avec possibilité de déduire les cotisations de pension de retraite de la base taxable dans la limite de 15%
IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)	Taux applicable : 20% des revenus (CGI 2021 à 2023)	<p>Taux applicable : 10% pour les dividendes et intérêts payés aux actionnaires</p> <p>Exonération des intérêts des emprunts étrangers</p>	Taux applicable : 10% pour les dividendes autres distributions aux actionnaires et exonération des intérêts relatifs à des emprunts extérieurs (sous condition)
IMPOT SUR LES PLUS VALUES IMMOBILIERES (IPVI)	Taux applicable : 20% de la plus-value imposable (CGI 2021 à 2023)	Taux conforme au taux de droit commun	Taux conforme au taux de droit commun
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)	<p>Taux applicable : 20% de la valeur ou montant des affaires taxables et 0% si exportation</p> <p>Seuil s'assujettissement : CGI 2021 à 2023 : chiffre d'affaires supérieur ou égal à 400 millions MGA</p>	Taux applicable : 0% pour les acquisitions de biens et services (applicable aux fournisseurs, prestataires et entrepreneurs)	<p>Taux applicable : 20% et 0% si exportation (y compris vente entre Titulaire et entité de transformation)</p> <p>Exonération des emprunts dans le plan d'investissement et des importations d'effets personnels des employés expatriés</p>

			Possibilité de remboursement du Crédit de TVA
DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS	Taux applicable : (variable selon la nature de l'acte à enregistrer) CGI : 2021 à 2023 <ul style="list-style-type: none"> 2 % pour les baux Commerciaux 0,5 % pour les actes de formation et de prorogation de société 	Baux emphytéotiques : Taux réduits de 50% Droit d'apport pour souscription du capital-actions de QMM : 1% Autres actes : 0%	Taux réduits : <ul style="list-style-type: none"> 4% Baux emphytéotiques Droit pour les Actes de formation ou prorogation de société et Droit d'apport : de 0% à 2% selon la tranche de capital
IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS (IFT)	Taux applicable : 1% de valeur vénale du terrain (CGI : 2021 à 2023)	Non soumis	Taux applicable : 1% limité à 200 millions MGA par an
IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)	Taux applicable : 5 à 10% de la valeur locative (CGI 2021 à 2023)	Taux applicable : 3% avec exonération pendant 10 ans	Taux applicable : 1%. Limité à 200 millions MGA par an et exonération pendant 5 ans
TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE (risques)	Taux applicable : 4% des sommes stipulées au profit de l'assureur et accessoires	Taux applicable : 4%	Taux applicable : 4 %

Source : Code General des Impôts (CGI) : 2021 à 2023

DROIT DE SORTIE	Taux applicable : 0%	Non assujetti	Non assujetti	

Source : Loi de Finances pour 2024

Les entreprises opérant à Madagascar doivent également verser les cotisations sociales ci-après en tant qu'employeur et pour le compte de ses employés :

Les entreprises opérant à Madagascar doivent également verser les cotisations sociales ci-après en tant qu'employeur et pour le compte de ses employés :

Tableau 17: Cotisations sociales imposées aux entreprises

Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNAPS)	13%	1%
Service Médicale Inter-entreprise (SMIE)	5%	1%
Fond Malgache pour la Formation Professionnelle (FMFP)	1%	N/A

Source : Code du travail, Code de prévoyance sociale et textes subséquents

- **Parafiscalité sectorielle**

Le Code minier prévoit les impôts, droits et taxes ci-après pour les opérateurs miniers. Ceux qui sont soumis aux régimes spéciaux peuvent être dans ce cadre bénéficiaire d'allègements. Le tableau ci-après comporte la comparaison de taux des impôts parafiscaux prévu par l'ancienne législation minière et la Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier.

Tableau 18: Parafiscalité propre au secteur extractif

Redevances et ristournes minière sous l'ancienne Loi n°99-022 du 19 août 1999 modifiée par la Loi n°2005-021 du 27 juillet 2005 portant Code minier.	Taux applicable : 0.6% de redevances et 1.4% de ristournes, applicable sur le prix des produits des mines à la première vente		Taux applicable : 2% (0.6% de redevance et 1.4% de ristournes) applicable sur une base correspondant à 50% du prix de vente par la société DMSA des produits transformés
Droits et Taxes Spéciaux sur les produits miniers prévus par la nouvelle Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier	5% de la valeur des produits des Mines à l'exportation dont 2% pour les ristournes et 3% pour les redevances	Taux applicable : 2% de la valeur FOB de la production pendant toute la durée de la Convention	
Frais d'Administration Minière	Montant fixé annuellement par le BCMM	Montant fixé annuellement par le BCMM	Montant fixé annuellement par le BCMM

Source : Code minier et ses textes subséquents

- **Parafiscalité sectorielle**

Le Code minier prévoit les impôts, droits et taxes ci-après pour les opérateurs miniers. Ceux qui sont soumis aux régimes spéciaux peuvent être dans ce cadre bénéficier d'allègements. Le tableau ci-après comporte la comparaison de taux des impôts parafiscaux prévu par l'ancienne législation minière et la Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier.

Tableau 19: Parafiscalité propre au secteur extractif

Redevances et ristournes minière sous l'ancienne Loi n°99-022 du 19 août 1999 modifiée par la Loin°2005-021 du 27 juillet 2005 portant Code minier.	Taux applicable : 0.6% de redevances et 1.4% de ristournes, applicable sur le prix des produits des mines à la première vente		Taux applicable : 2% (0.6% de redevance et 1.4% de ristournes) applicable sur une base correspondant à 50% du prix de vente par la société DMSA des produits transformés
Droits et Taxes Spéciaux sur les produits miniers prévus par la nouvelle Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier	5% de la valeur des produits des Mines à l'exportation dont 2% pour les ristournes et 3% pour les redevances	Taux applicable : 2% de la valeur FOB de la production pendant toute la durée de la Convention	
Frais d'Administration Minière	Montant fixé annuellement par le BCMM	Montant fixé annuellement par le BCMM	Montant fixé annuellement par le BCMM

Source : Code minier et ses textes subséquents

Pour le secteur pétrolier amont, le CGI, le Code pétrolier et le Contrat de Partage de Production (CPP) prévoient des impôts, droits et taxes spécifiques au secteur

Tableau 20: Parafiscalité du secteur pétrolier amont

IMPOTS, DROITS ET TAXES	TAUX APPLICABLE	SOURCE
<p>Article 4. Article 5. Article 6. Article 7. Article 8. Article 9. Article 10. Article 11. REDEVANCE MINIERE SUR LES HYDROCARBURES EXTRAITS Article 12. (Secteurs pétrolier et gazier uniquement, en phase de production)</p>	<p>Article 13. Pétrole brut : <ul style="list-style-type: none"> 8% production < 25000 barils/j 10% tranche > 25000 barils/j 12% tranche > 50000 barils/j 15% tranche > 55000 barils/j 17% tranche > 100000 barils/j 20% tranche > 130000 barils/j </p> <p>Article 23. Gaz naturel : <ul style="list-style-type: none"> 5% production < / = 12 millions m³/j 7,5% : 12 millions m³/j < tranche > / = 24 millions m³/j 10% tranche > 24 millions m³/j </p> <p>Article 24. Huile lourde et bitume : Article 25. A déterminer dans les contrats</p>	<p>Article 14. Article 15. Article 16. Article 17. Article 18. Article 19. Article 20. Article 21. Article 22. C GI</p>
<p>Article 26. IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES (IDH)</p>	<p>Article 27. Taux applicable : 20% du résultat des activités d'exploration et d'exploitation des produits sur le territoire malgache</p>	<p>Article 28. Article 29. CGI</p>
<p>Article 30. TAUX MAXIMUM POUR LA RÉCUPÉRATION DES COÛTS PÉTROLIERS ou « Cost Article 31. recovery allowance ».</p>	<p>Article 32. Article 33. 6 0%</p>	<p>Article 34. Article 35. Contrats- types</p>
<p>Article 36. PART DE L'ÉTAT DANS LE PROFIT PÉTROLIER</p>	<p>Article 37. Paliers variables selon les CPP signés avec les entreprises pétrolières en fonction de la production journalière</p>	<p>Article 38. Article 39. Partie confidentielle des CPP</p>

6.2.4.2 Niveau de décentralisation fiscale

La décentralisation fiscale réfère à la répartition des ressources publiques entre l'Etat central et les CTD (ressources propres pour les collectivités locales, ressources partagées entre l'Etat et les collectivités locales, et transferts des ressources du budget de l'Etat à celui des collectivités locales). La Constitution de la République de Madagascar et la Loi n°2014-020 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élection, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes telle que modifiée, définissent les ressources ci-après pour les CTD :

- Les **ressources fiscales** : Elles sont constituées par les impôts locaux prévus dans le CGI et les impôts, droits, et taxes prévues par les textes sectoriels et dont une quote-part est attribuée aux CTD ;

- ▶ Les **ressources non fiscales** : Elles incluent les produits des subventions affectées ou non- affectées consenties par le budget de l'Etat à l'ensemble ou à chacune des CTD ; le produit des aides extérieures non remboursables et le produit des dons à la CTD, des revenus de leur patrimoine ; des emprunts dont les conditions de souscription sont fixées par la loi ;
- ▶ Les revenus des domaines publics et privés.

Selon leur nature, les ressources fiscales peuvent être perçues directement par la CTD concernée ou collectées par une entité centrale et transférées à la CTD par virement sur son compte auprès du Trésor Public ou auprès d'une banque primaire pour les CTD situées dans des zones non desservies par le Trésor.

6.2.5 Cadre institutionnel

Le tableau suivant présente les principales entités de l'Etat intervenant dans le secteur minier et pétrolier amont ainsi que leurs rôles et responsabilités.

Tableau 21: Principales entités de l'Etat intervenant dans le secteur extractif

ENTITES	FORMES JURIDIQUES	ATTRIBUTIONS
Secteur minier et pétrolier		
MINISTERE		
Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques	Branche du Gouvernement	Valorisation du secteur extractif, à travers la conception et la mise en œuvre de la Politique Générale de l'Etat en matière des Mines et des Ressources Stratégiques.
Cabinet du Ministre	Branche du Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques	Coordonne et supervise les activités des membres du Cabinet du Ministre. Il peut recevoir du Ministre délégation pour le représenter dans les cérémonies ou missions officielles et peut être chargé de missions particulières, notamment dans les relations avec les Institutions de l'Etat.
Direction de la Police des Mines (DPM)	Direction rattachée au niveau du Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques	Chargée de constater et de réprimer les infractions minières.
Direction de la Communication et des Relations Internationales (DCRI)	Direction rattachée au niveau du Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques	Responsable de la Gestion des Communications et des Relations Internationales du Ministère.
Direction de la Lutte Contre la Corruption (DLCC),	Direction rattachée au niveau du Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques	Chargée de la mise en œuvre de la politique interne de lutte contre la corruption au niveau de l'administration minière
Coordination Stratégique et de Suivi-Evaluation (CSSE)	Direction Générale rattachée au niveau du Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques	Analyse et étudie les informations recueillies pour en déduire si besoin de nouvelles orientations et stratégies d'amélioration de la gouvernance du Secteur des Mines et des Ressources Stratégiques.
Secrétaire Général	Branche du Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques	Chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, de coordonner, d'orienter et de superviser les actions des Directions Générales, des Directions et Services et des Directions interrégionales du Ministère.

<p>Direction Générale des Mines (DGM)</p>	<p>Direction Générale au niveau du Ministère, elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Direction des Etudes et de la Promotion Géologiques et Minières (DEPGM) ; - La Direction de la Gestion des Activités Minières (DGAM) ; - La Direction de la Règlementation Environnementale et de Sécurité (DRES). 	<p>Assure la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière des Mines. Pour cela, elle coordonne, supervise et assure le suivi de la mise en œuvre des activités techniques et transversales y afférentes.</p>
<p>Direction Générale des Ressources Stratégiques (DGRS)</p>	<p>Direction Générale au niveau du Ministère, elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Direction de Suivi et de la Règlementation des Ressources Stratégiques (DSRSS) ; - La Direction de la Promotion et de Développement des Ressources Stratégiques (DPDRS). 	<p>Met en œuvre la politique de l'Etat dans le développement et l'exploitation des ressources du secteur Pétrolier Amont et autres Ressources Stratégiques.</p>
<p>Direction de la Législation et des Affaires Juridiques (DLAJ)</p>	<p>Direction au niveau du Ministère</p>	<p>Chargée de l'élaboration et de la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur extractif, suivant les normes techniques s'y rapportant.</p> <p>Elle exerce une fonction de conception, de conseil, d'expertise et d'assistance en matière juridique et contentieuse, auprès de l'Administration centrale et des démembrements régionaux du Ministère.</p> <p>Elle traite les affaires juridiques et suit l'évolution des contentieux soumis aux autorités judiciaires, en collaboration avec la Direction de la Législation et du Contentieux de la Primature.</p>
<p>Direction du Système d'Informations et de la Gestion des Données (DSIGD)</p>	<p>Direction au niveau du Ministère</p>	<p>Chargée de la dématérialisation des informations et des données, ainsi que de tout document d'ordre administratif au niveau du Ministère et des Organismes rattachés.</p>

		Assure l'identification et la mise en œuvre des solutions techniques adéquates pour l'instauration de la traçabilité des flux d'informations du secteur extractif.
Directions Interrégionales ou Régionales (DIR)	Direction au niveau du Ministère	Représentent le Ministère au niveau des Régions. Responsables de l'organisation et de la coordination des services déconcentrés du Ministère.
Service de Veille pour les Grands Investissements Miniers (SVGIM)	Service au sein du Ministère	A pour mission de veille et d'orientation en matière de grands investissements dans le secteur minier.
ORGANISMES SOUS TUTELLES ET RATTACHEES		
Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM)	Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC)	Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) sous tutelle technique du MMRS, sous tutelle financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget : Gestion des autorisations et permis miniers, <ul style="list-style-type: none"> - Mise à la disposition du public des informations relatives au cadastre minier et des procédures à suivre pour l'obtention des permis miniers, - Recouvrement des Frais d'Administration minière et distribution des quotes-parts aux différents bénéficiaires prévus par les textes en vigueur.
Agence Nationale de la Filière OR (ANOR)	Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC)	Établissement Public à caractère Industriel et commercial créé par le décret n°2015-663, placé sous la tutelle technique du MMRS : <ul style="list-style-type: none"> - Gestion et régulation de la filière or (suivi des activités d'exploitation artisanales ou industrielles, de transformation, de collecte et de commercialisation), - Formalisation de la filière or, - Octroi des cartes et agréments au profit des orpailleurs, collecteurs et comptoirs de l'or

		<ul style="list-style-type: none"> - Chargé d'administrer, gérer et canaliser vers le formel le secteur de l'or de la République de Madagascar, de l'extraction à l'exportation
Bureau de Géologie et de Gemmologie de Madagascar (BGGM) ;	Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC)	<ul style="list-style-type: none"> - Formation de haute qualité sur les pierres - Valorisation de la géologie et la gemmologie nationale Appui à la mise en œuvre de la politique du MMRS Amélioration du marché des gemmes à Madagascar Formation en matière de Mines Promotion des travaux de transformation des produits miniers
EITI-Madagascar	Établissement Public Administratif (EPA)	<ul style="list-style-type: none"> - Initiative mondiale tripartite regroupant en son sein États et Gouvernements, Compagnies du Secteur Extractif et Organisations de la Société Civile - Amélioration de la transparence et promotion de la bonne gouvernance et de la responsabilité dans la gestion et l'utilisation des revenus issus des ressources minières et pétrolières
Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS)	Établissement Public Administratif (EPA)	<p>Etablissement public chargé de gérer, de développer et de promouvoir les ressources pétrolières et minérales nationales à Madagascar :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre de la politique nationale en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et uranifère, - Valorisation des données géologiques de base, - Promotion des partenariats avec les compagnies pétrolières et minières étrangères. - Organe régulateur
Laboratoire des Mines de Madagascar (L2M)	Etablissement Public à caractère Industriel (EPIC)	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse minéralogique, pétrographique, physico-chimique et mécanique des produits miniers, pétroliers et gaziers ; - Contrôle de qualité des substances minérales destinées à l'exportation ou à l'importation ; - Apposition du poinçon officiel de l'Etat sur les bijoux et autres formes

		<p>de métaux précieux commercialisés sur le marché national ou à l'exportation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordination des activités de titrage et de poinçonnage des métaux précieux
Comité National des Mines (CNM)	Organe paritaire de dialogue, de concertation, et de collaboration entre les différents acteurs du secteur minier	<ul style="list-style-type: none"> - Appuyer le Ministère chargé des Mines, dans la mise en synergie des actions des différents acteurs, pour la participation effective et active de ceux-ci à la mise en œuvre de la politique de développement du secteur minier - Assurer le respect du principe de gagnant-gagnant pour toutes les parties prenantes et veiller à l'instauration d'un environnement minier propice et harmonieux - Emettre son avis motivé concernant tout projet de texte réglementant les activités minières - Apporter sa contribution dans la promotion du secteur ; l'encadrement technique et environnemental aux exploitants miniers ; le renforcement de capacité des parties prenantes aux activités minières ; la promotion de la valeur ajoutée ; la prévention stratégique des ruées ; l'assainissement du secteur minier
En matière d'environnement		
MINISTERE		
Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques (MMRS)	Membre du Gouvernement à la tête du Ministère des Mines et des ressources stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> - Etablit les zones réservées dans les conditions précisées par le code minier, autorise les travaux à l'intérieur des zones de protection, détermine les zones de protection supplémentaires et informe les autorités environnementales ; - Décide de l'approbation ou de refus des PEE-RIM et du PEE- RS sur avis de la cellule ou du comité ad hoc d'évaluation et ainsi, délivre aux titulaires des permis R et dans certains cas aux titulaires des permis PRE les

		autorisations environnementales afférentes aux opérations PEE
Cellule Environnementale	Service au niveau du Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> - Joue un rôle d'interface entre les opérateurs miniers et l'administration Environnementale ; - Pour les opérations soumises à l'EIE - participe à l'élaboration des directives techniques sur la description des projets miniers, membre du CTE, présente les projets miniers aux CTE, assure le contrôle et le suivi des PGEP ; - Pour les opérations soumises au PEE - analyse et propose les révisions des modèles PEE et des directives au cours de leur préparation ou leur élaboration, instruit les demandes d'approbation des PEE, assure le contrôle technique et le suivi des PEE approuvés, instruit les demandes de quitus environnemental - Pour les PEE-PRE - participe à l'élaboration des programmes de formation et d'assistance technique en matière de protection environnementale, assiste les demandeurs de permis PRE pour la compréhension des PEE-PRE.
Direction de Suivi et de la Réglementation des Ressources Stratégiques (DSRRS)	Direction au niveau du MMRS	<ul style="list-style-type: none"> - Assure la mise en œuvre de la politique du Ministère sur le plan environnemental et de sécurité, dans un objectif de développement durable, en matière des Ressources Stratégiques - Membre du CTE et du CSE
Ministre de l'environnement et du développement durable	Membre du Gouvernement à la tête du Ministère de l'environnement et du développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Supervise l'ONE - Contrôle la mise en œuvre du processus MECIE. - Contrôle si, oui ou non, l'ONE applique la législation MECIE correctement, à la fois au niveau de la délivrance du permis environnemental et au niveau du suivi de conformité
ORGANISMES SOUS TUTELLE ET /OU RATTACHES		
Office National pour l'Environnement (ONE)	Organe opérationnel sous la tutelle du Ministère chargé de l'Environnement et Maître d'ouvrage délégué et	<ul style="list-style-type: none"> - Assure la coordination des CTE, la direction de l'évaluation des EIE et la délivrance des permis environnementaux, la coordination du suivi de la conformité des plans de gestion environnementale

	guichet unique pour la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Préside les CTE constitués pour l'évaluation des demandes de conventions spécifiques, des dossiers d'EIE, et des demandes de quitus environnemental afférent aux opérations minières soumises à l'EIE. - Décide de l'octroi ou refus de l'autorisation environnementale pour les opérations soumises à EIE ; - Exerce les autres fonctions qui lui sont attribués par le décret MECIE concernant l'ajustement des PGEP ; - Prononce les sanctions administratives à l'encontre des promoteurs ou titulaires dont les opérations sont soumises à l'EIE ; - Signe les conventions spécifiques ; - Octroi le quitus environnemental aux titulaires de permis miniers dont les opérations sont soumises à l'EIE et qui ont accompli leurs obligations environnementales. - Assure avec les CTE, et en association avec les Collectivités Territoriales Décentralisées, le suivi des PGEP pour les opérations minières soumises à l'EIE, conformément aux dispositions du Décret MECIE. En cas de non-respect du PGEP, il adresse à l'investisseur fautif un avertissement.
Comité technique d'Évaluation (CTE) Adhoc	Comité coordonné par l'ONE, composé de membres de la Cellule Environnementale, du ministère des Mines et des Ressources Stratégiques, du Ministère chargé de l'environnement	Chargé de l'évaluation du dossier d'EIE prévu par le Décret MECIE

Source : Décret n°2021-688 du 30 juin 2021 fixant les attributions du Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques, ainsi que l'organisation générale de son Ministère, Rapport Assoupli EITI 2019-2020.

6.3 Octroi et mouvements des licences dans le secteur (Exigence 2.2)

Afin de répondre à l'Exigence 2.2 de la Norme ITIE, cette section divulgue :

- ▶ Le processus d'attribution ou de transfert de licence et les critères techniques et financiers qui ont été utilisés ;
- ▶ Les informations relatives aux bénéficiaires des licences octroyées ou transférées (en spécifiant, le cas échéant, les membres du consortium) ;
- ▶ Tous les écarts significatifs par rapport au cadre légal et réglementaire applicable régissant les octrois et les transferts de licences.

6.3.1 Conditions et procédures d'octroi de licences

Aux termes de l'article 9 et suivant de la [Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 susvisée](#), les conditions ci-après doivent être respectées pour toutes personnes désirant obtenir les permis miniers, les agréments et les autorisations minières :

- ▶ **La nationalité malagasy et la domiciliation à Madagascar** : Seules les personnes physiques de nationalité malagasy et les personnes morales de droit malagasy ayant une représentation légale domiciliée à Madagascar peuvent acquérir et détenir des permis miniers, des agréments et des autorisations minières.
- ▶ **La capacité du requérant** : L'Etat et ses démembrements ainsi que les personnes physiques frappées d'interdiction d'exercer la profession ne sont pas éligibles à prétendre des permis miniers et des autorisations. Les fonctionnaires de l'administration minière, le personnel des organismes publics sous tutelle ou rattachés au Ministère en charge des mines, les personnes impliquées personnellement dans le contrôle des activités minières, les anciens permissionnaires (personnes physiques, personnes morales et dirigeants de personnes morales) dont les permis ont été annulés ne sont pas autorisés à exercer des activités minières. Toutefois, sont admis à acquérir et détenir des permis miniers et des autorisations minières les Organismes d'Etat spécialisés aux opérations minières notamment celles relatives aux Substances radioactives spécifiées et aux Substances Minières Stratégiques, ainsi que les Sociétés à participation publique.

Par ailleurs, en sus de celles qui ont été évoquées ci-dessus, les personnes qui veulent obtenir le permis de recherche ou d'exploitation doivent remplir les conditions suivantes :

- ▶ **Avoir un programme de travail assorti d'un plan de financement** sur la base duquel l'Administration minière évalue ses capacités techniques et financières ;
- ▶ **Avoir payé les Frais d'Administration Minière annuels** par carré afférents à la première année et pour le cas de Permis Réserve aux Exploitants Artisanaux (PREA) et/ou le Permis d'Exploitation (PE) la délivrance d'un permis est soumis au paiement de Fonds Minier d'Investissement Social et Communautaire (FMISC).
- ▶ **Se conformer à la réglementation environnementale en vigueur**

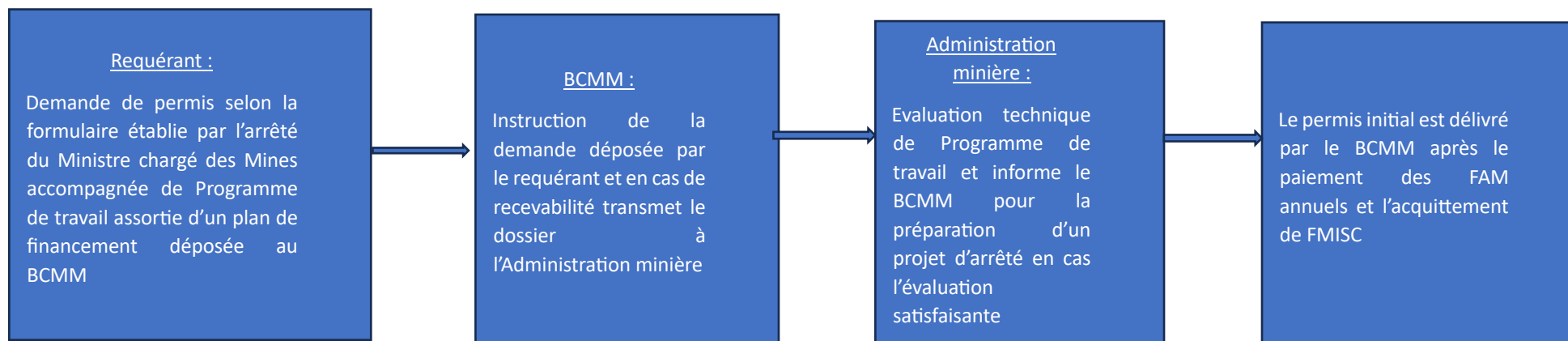
Notons que, l'article 76 de la [Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier](#) prévoit deux (02) possibilités d'octroi de permis minier :

- Soit, à l'issue d'une demande déposée auprès du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM). Ce-dernier doit traiter et instruire les demandes de permis ainsi déposées selon le principe « **premier venu, premier servi** » ;

Soit par mise à concours prévu aux dispositions des articles 136 à 140 de ladite loi qui disposent qu'à l'issue des études géologiques ou dans le cadre de la promotion minière, le Ministre chargé des Mines peut par arrêté lancer un appel à concourir en vue de l'octroi de permis minier dans les zones concernées. Les modalités de réalisation de cet appel à concourir sont fixées par voie réglementaire et doivent respecter les règles de transparence.

Les figures ci-après présentent les procédures d'octroi des différents types de licences minières prévues par la loi précitée mais étant donné que le décret d'application de ladite est en cours d'élaboration ne nous pouvons alors retenir ici que les grands axes de ces procédures :

Tableau 22: Procédure d'octroi des permis miniers (PR, PE et PREA)



6.3.2 Contrats et licences régissant les activités extractives

Suivant le Code minier, le Code pétrolier, la Charte environnementale et les textes subséquents, les différents types de contrats et de licences qui régissent les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux sont les suivants.

Tableau 23: Contrats et licences régissant les activités extractives

Secteur	Type de contrats et licences	Description	Approbation environnementale correspondante	Durée de validité
Mines	Déclaration de prospection(DP)	Déclaration préalable obligatoire auprès du BCMM de toute personne se proposant de procéder à la prospection minière. *La prospection minière est libre.	N/A	-
	Autorisation Exclusive de Réserve de Périphérie(AERP)	Autorisation conférant à son bénéficiaire le droit exclusif de prospecter et de demander ensuite, le cas échéant, un permis minier en vue de la recherche et/ou l'exploitation portant sur un ou plusieurs carrés du périmètre couvert par l'autorisation ; La superficie pouvant être accordée par AERP ne peut excéder 15.000 km ² , soit 38.400 carrés	N/A	3 mois maximum- non renouvelable
	Permis de recherche (PR)	Permis qui confère à son titulaire : <ul style="list-style-type: none"> le droit exclusif d'effectuer la prospection et la recherche de la ou des substances pour laquelle ou lesquelles le permis a été octroyé à l'intérieur du périmètre délimité, le droit de disposer des substances minérales extraites dans le cadre de la recherche pour les utiliser à des fins d'analyses en laboratoire ou à titre d'échantillons pour la prospection de débouchés, ou encore à des fins d'essais industriels, dans la limite des quantités autorisées en cas d'exportation pour analyses, échantillonnages ou essais industriels, le droit de construire les infrastructures temporaires ou permanentes et d'utiliser le bois et les eaux qui se trouvent dans le périmètre conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du sol, le droit de priorité à demander un PE durant sa période de validité. 	Approbation des engagements contenus dans le document de programme d'engagement environnemental (PEE) -> Autorisation environnementale Une étude d'impact environnemental (EIE) peut être requise à partir d'un seuil d'avancement des travaux de recherche	5 ans, renouvelable 2 fois pour une durée de 3 ans à chaque renouvellement

		Une personne peut détenir jusqu'à 10.000 km ² de superficie totale couverte par des PR, soit 25.600 carrés au maximum.		
--	--	---	--	--

Secteur	Type de contrats et licences	Description	Approbation environnementale correspondante	Durée de validité
	<p>Permis d'exploitation (PE)</p>	<p>Permis qui confère à son titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> le droit exclusif d'entreprendre l'exploitation la ou les substances objet du permis ainsique la prospection et la recherche à l'intérieur du périmètre délimité, le droit de construire les infrastructures temporaires ou permanentes et d'utiliser le bois et les eaux qui se trouvent dans le périmètre conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du sol. <p>Pour les sociétés dont l'objet social s'étend de l'extraction à la commercialisation des produits de mines et qui exercent les activités de manière intégrée</p> <ul style="list-style-type: none"> Autorisation de transporter ou de faire transporter, à l'intérieur du périmètre du projet, les substances minérales couvertes par le permis qui sont extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages de ces substances jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement, d'en disposer sur les marchés intérieurs et extérieurs aux prix librement négociés et de les exporter Permission d'établir sur le territoire national des installations de concentration, de conditionnement, de traitement, de raffinage et de transformation des substances minières couvertes par le permis, sous réserve de leur conformité aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. <p>Une personne peut détenir jusqu'à 1.000 km² de superficie totale couverte par des PE, soit 2.560 carrés au maximum.</p>	<p>Approbation des engagements contenus dans le document d'EIE -> Permis environnemental</p>	<p>40 ans, renouvelable une ou plusieurs fois pour une durée de 20 ans pour chaque renouvellement.</p>

<p>Permis Réservés aux Petits Exploitants (PRE)</p>	<p>Permis qui confère aux petits exploitants, utilisant des techniques artisanales dans l'exécution de ses travaux de recherche et/ou d'exploitation minière :</p> <ul style="list-style-type: none"> le droit d'entreprendre à la fois prospection, recherche et exploitation de la ou des substances pour lesquelles le permis a été délivré, à l'intérieur du périmètre délimité, le droit de construire les infrastructures temporaires ou permanentes et d'utiliser le bois et les eaux qui se trouvent dans le périmètre conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du sol. <p>Une personne peut détenir jusqu'à 100km² de superficie totale couverte par des PRE, soit 256 carrés au maximum.</p>	<p>Approbation des engagements contenus dans le document de PEE -> Autorisation environnementale</p> <p>Une EIE peut être requise en cas de concentration des demandes de permis PRE dans une zone.</p>	<p>8 ans, renouvelable une ou plusieurs fois pour une durée de 4 ans pour chaque renouvellement.</p>
<p>Carte d'orpailleur</p>	<p>Autorisation d'orpaillage délivrée par les autorités des Communes concernées et subordonnée à l'accord du titulaire de permis minier. Elle permet à son titulaire de procéder à l'activité d'orpaillage sur tous les couloirs d'orpaillage situés à l'intérieur de la circonscription de la Commune qui l'a délivrée et ne donne droit à aucune exclusivité quelconque dans un couloir d'orpaillage.</p>	<p>Respect des obligations environnementales fixées par les autorités de la Commune de délivrance</p>	<p>12 mois, renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée</p>
<p>Carte collecteur</p>	<p>Autorisation délivrée par la Commune, à une personne physique, d'acheter l'or auprès des orpailleurs ou des groupements locaux d'orpailleurs (Collecteurs agréés). L'autorisation est personnelle et n'est valable qu'à l'intérieur de la Commune de délivrance. Une personne peut se voir délivrer une autorisation par plusieurs Communes différentes.</p>	<p>N/A</p>	<p>1 an, renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée</p>

Secteur	Type de contrats et licences	Description	Approbation environnementale correspondante	Durée de validité
	Comptoirs d'or agréés (commerciale ou de fonte)	Il s'agit des personnes morales privées de droit malagasy spécialisées dans le commerce de l'or, pouvant acheter l'or auprès des orpailleurs, des collecteurs et des titulaires de permis minier sur toute l'étendue du territoire national et le vendre localement et/ou l'exporter. Le comptoir d'or est commercial lorsque son activité consiste à acheter et à vendre de l'ore en l'état. Si l'activité inclue le traitement, le comptoir est appelé comptoir de fonte.	N/A	5 ans (de fonte) ou 2 ans (commercial), renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée
Pétrole amont	Titre minier d'exploration	Titre attribué à la société nationale ou conjointement aux membres de l'association en cas de joint-venture pour la prospection et la recherche d'hydrocarbures sur le domaine minier national. Il confère à son titulaire le droit de disposer des hydrocarbures extraits du sol à l'occasion des travaux de prospection et de recherche ainsi que des essais de production qu'ils peuvent comporter. La découverte commerciale rencontrée dans un périmètre minier ayant fait l'objet d'un titre minier d'exploration entraîne automatiquement l'octroi d'un titre minier d'exploitation.	Approbation des engagements contenus dans le document d'EIE -> Permis environnemental	8 ans maximum, renouvelable par période de 2 ans, ou pour 15 ans si une étude de marché devrait être entreprise à l'issue d'une découverte de gaz
	Titre minier d'exploitation	Titre attribué à la société nationale ou conjointement aux membres de l'association en cas de joint-venture pour les activités de développement, d'extraction et de production d'hydrocarbures sur le domaine minier national.	Approbation des engagements contenus dans le document d'EIE -> Permis environnemental	25 ans (hydrocarbures liquides et solides) ou 35 ans (gaz) - renouvelable par période de 5 ans
	Titre minier de transport	Titre attribué à la société nationale ou conjointement aux membres de l'association en cas de joint-venture pour le transport d'hydrocarbures du lieu d'extraction des gisements vers les points de stockage, de traitement, de transformation, de chargement ou de livraison à l'intérieur du territoire national.	Si par pipeline, approbation des engagements contenus dans le document d'EIE -> Permis environnemental	25 ans (pétrole) ou 35 ans (gaz) - renouvelable par période de 5 ans
	Contrat de partage de production (CPP)	Contrat pétrolier avec la société nationale, permettant à une société privée de procéder aux activités "amont" dans le domaine minier national des hydrocarbures.	N/A	(en fonction du titre minier correspondant et de
	Association de joint-venture	Ce contrat fixe les droits et obligations relatifs aux activités "amont". Dans le cadre du contrat, la société nationale peut :		

Tout type de contrat d'usage dans l'industrie pétrolière nationale	<ul style="list-style-type: none">• (CPP) Transférer à son co-contractant tout ou partie de ses droits et obligations afférents à un titre minier dont elle est titulaire ;• Confier le rôle d'opérateur, sur autorisation préalable de l'Organisme technique.		l'évolution des activités amont réalisées)
---	---	--	--

Source : Code minier, Code pétrolier et Charte environnementale

6.3.3 Situation de l'octroi et des mouvements de licences

Depuis 2010, des lettres et notes ministérielles ont annoncé le gel de l'octroi de permis miniers à Madagascar. Ce gel se traduit principalement par la suspension de la réception de nouveau dossier de demande d'octroi par le BCMM. L'instruction et le traitement des dossiers de demande d'octroi déposés auprès du BCMM antérieurement à la période de gel sont maintenus. De même les transformations, renouvellements et mouvements de permis restent ouvertes à tout titulaire de permis miniers. Les textes recensés qui organisent le gel de l'octroi de permis miniers sont listés et annexés dans les rapports ITIE relatifs aux exercices 2017 et 2018. Ce gel d'octroi de permis miniers continue jusqu'à nos jours, et pendant les périodes couvertes par le présent rapport également.

Une grande partie du territoire est disponible pour une éventuelle demande de permis. Les carrés occupés par les titres miniers sont de 509 782 dont 167 380 sont en cours d'octroi.

Le BCMM a partagé les statistiques d'octrois et de mouvements ci-après pour 2023 :

Tableau 24: résumé de la situation des titres miniers à la date du 31 Décembre 2023

Classification	E		PRE		R		Total	
	Permis	Carrés	Permis	Carrés	Permis	Carrés	Permis	Carrés
Regulier	164	14 577	14	306			178	14 883
En cours de mouvement	69	2 768	462	11 910	894	139 086	1 425	153 764
En cours d'octroi	99	8 594	89	2 580	1 462	156 206	1 650	167 380
En attente de décision d'annulation	177	9094	433	13 028	588	95 238	1 198	117 360
En cours de libération	5	688	470	14 190	86	41 517	561	56 395
Total général	514	35 721	1 468	42 014	3 030	432 047	5 012	509 782

Source : BCMM

Il est à noter que :

- Les permis réguliers sont les permis ayant acquitté leur Frais d'administration FA 2023 et qui n'ont pas de dossiers en suspens au niveau du BCMM

- Les permis en cours de mouvement : ce sont les permis qui ont encore des dossiers en attente de signature au niveau de l'Administration (renouvellement, transformation, transfert ...)

- 1650 demandes de permis en cours d'octroi ont été déposées avant fin novembre 2010 mais non encore signés jusqu'à ce jour

- 1198 permis sont en attente de décision d'annulation suite à l'annulation des permis qui n'ont pas payé leur frais d'administration ou suite au non renouvellement.

- Les permis en cours de libération sont des permis annulés pour non-paiement des FA ou non renouvelés dont les actes d'annulation ont été signé

Les dossiers envoyés pour signature et les titres délivrés sont détaillés en annexe.

Les bénéficiaires des octrois signés en 2019 sont présentés dans le tableau ci-après. Les critères retenus pour la signature de ces demandes d'octrois en instance devraient être renseignés par le BCMM et le MMRS.

Tableau 25: Bénéficiaires des octrois signés en 2023

N° PERMIS	TITULAIRE	TYPE DE DEMANDE	TYPE	PROVINCE	SIGNATURE
45	KRAOMA S.A.	AMODIATION/DUPLICATA	E	Mahajanga	30/10/2023
94	LABRADOR MADAGASCAR Sarl -	PARTENARIAT	E	Toliara	15/11/2023
19330	CLASSIC REAL STONES S.A.R.L.	EXTENSION DE SUBSTANCE(S)	E	Antananarivo	13/12/2023
22309	M.B GOLD COMPANY S.A.R.L.U	CHANGEMENT DE DENOMINATION	E	Fianarantsoa	30/11/2023
24047	CLASSIC REAL STONES S.A.R.L.	EXTENSION DE SUBSTANCE(S)	E	Antananarivo	13/12/2023
25648	ALPHA Madagascar S.A.R.L.	ABSORPTION	E	Antananarivo	23/11/2023
25680	ALPHA Madagascar S.A.R.L.	ABSORPTION	E	Antananarivo	23/11/2023
26172	M.B GOLD COMPANY S.A.R.L.U	CHANGEMENT DE DENOMINATION	E	Fianarantsoa	29/11/2023
29394	COPAX RESSOURCES SARL	AMODIATION	E	Toliara	26/12/2023
30855	ALPHA Madagascar S.A.R.L.	ABSORPTION	R	Mahajanga	23/11/2023
30856	ALPHA Madagascar S.A.R.L.	ABSORPTION	R	Mahajanga	23/11/2023
30896	ALPHA Madagascar S.A.R.L.	ABSORPTION	R	Mahajanga	23/11/2023
30961	ALPHA Madagascar S.A.R.L.	ABSORPTION	R	Mahajanga	23/11/2023
30962	ALPHA Madagascar S.A.R.L.	ABSORPTION	R	Mahajanga	23/11/2023
30963	ALPHA Madagascar S.A.R.L.	ABSORPTION	R	Mahajanga	23/11/2023
30964	ALPHA Madagascar S.A.R.L.	ABSORPTION	R	Mahajanga	23/11/2023

Source : BCMM

6.3.4 Octroi et mouvements des licences et contrats dans le secteur pétrolier

6.3.4.1 Conditions et procédure d'octroi des licences

Dans le secteur pétrolier amont, les titres miniers sont attribués à la société nationale, l'OMNIS ou conjointement dans le cadre d'une association en joint-venture avec l'OMNIS. Une compagnie pétrolière qui souhaite entreprendre des activités pétrolières amont à Madagascar doit passer un contrat pétrolier avec l'OMNIS. Ces compagnies doivent justifier des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à terme les engagements souscrits. Ces capacités techniques et financières ne sont pas précisées dans le Code pétrolier et ses textes d'application.

Les critères techniques et financiers retenus dans la pratique ont été documentés dans le rapport ITIE 2018 (pp 83 à 86) et repris ci-après :

Pour l'appel d'offres de 2018 :

- ▶ Les critères techniques de préqualification demandent de décrire les détails sur l'expérience en matière d'activités d'exploration et de production comprenant l'expérience passée de la compagnie dans le secteur pétrolier dont les résultats de activités d'exploration et de production, la quantité moyenne de pétrole produit par jour (BPD), les montants investis, les pays d'opération, la société mère et les filiales, les détails sur le dossier d'exploration de l'entreprise pour les trois dernières années, etc.
- ▶ Les critères financiers de préqualification s'appuient sur les trois derniers états financiers audités, une estimation des dépenses d'exploitation sur les trois dernières années, des

informations détaillées sur tout plan à moyen terme et / ou passif éventuel important, la divulgation des sources de financement, une estimation des montants minimum et maximum à investir à Madagascar pour les trois prochaines années, et une note qui explique comment le demandeur mènera à bien son projet durant les deux premières années.

Pour la négociation directe :

- ▶ Les critères techniques , à savoir : la capacité technique et antécédent en matière d'opérations internationales, l'expertise, le développement offshore et onshore, la liste des données acquises sur la zone (données sismiques, gravimétriques, magnétiques, données de puits, données d'études multi-clients...), la documentation des résultats des études et évaluations préliminaires (structures géologiques, types de jeu, source, couverture, réservoir, puits existants...), le programme de travaux d'exploration (nombre de lignes sismiques, nombre de puits d'exploration...), la stratégie de développement ;
- ▶ Les critères financiers, dont : la dénomination, les données d'établissement, le lieu de constitution de la compagnie, l'historique de la société et de ses filiales, l'expérience internationale, l'historique de rentabilité, la politique en matière d'intégrité et de pratiques commerciales, les ressources techniques, industrielles et financières (capital, facilités de crédit, garanties de la société et de la société mère) à disposition - avec preuve de l'origine des fonds, l'état de la valeur nette, le ratio de la dette sur les capitaux propres et autres, les engagements financiers pour chaque période d'exploration....

Concernant l'octroi de titre minier pour les activités pétrolières amont, le Code pétrolier et le Décret n°97-740 prévoient :

- ▶ La présentation de la demande au Ministère chargé des mines pour situer le périmètre ;
- ▶ La soumission de la demande au Président de la République ;
- ▶ La délivrance du titre minier par décret du Président de la République, sur proposition de l'Organisme technique.

Les modalités de rencontre des parties intéressées pour la conclusion de contrats pétroliers ne sont pas organisées par la législation existante. Dans la pratique, la rencontre résulte des activités de promotion (ou d'appel d'offres) et de demande de gré- à gré (ou négociation directe).

Les figures ci-après illustrent les procédures d'octroi depuis la conclusion de contrat à l'octroi du titre minier pratiquée suivant les déclarations de l'OMNIS présentées dans le rapport ITIE 2018 et reconfirmées dans le cadre de l'élaboration du présent rapport :

Figure 21 : Procédure d'appel d'offres

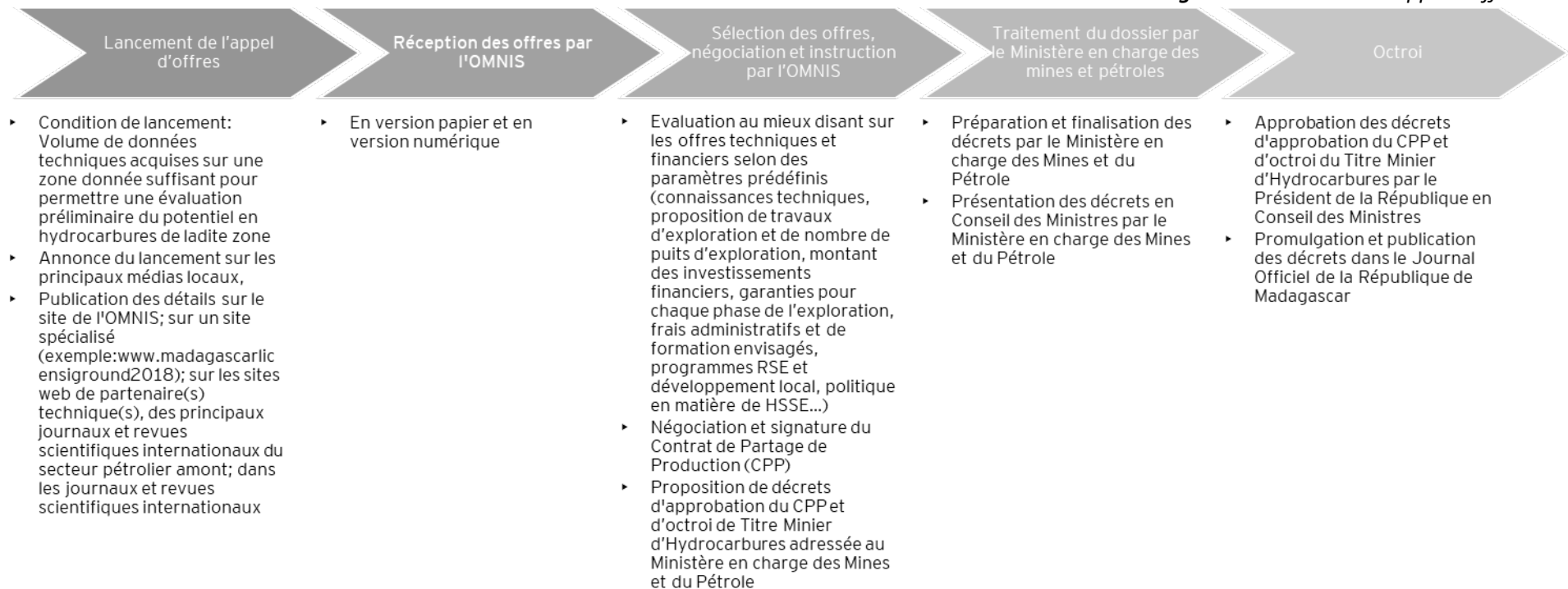
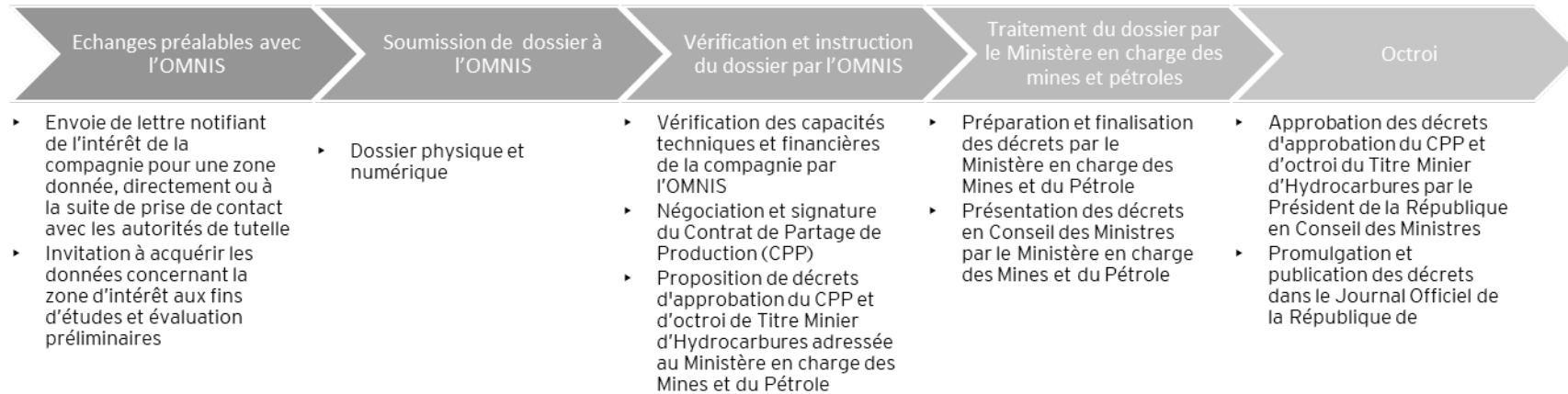


Figure 22 : Procédure de demande ou négociation directe



6.3.4.2 Procédure de mouvements des licences et contrats

Le seul mouvement de titre minier prévu est le **renouvellement**. La procédure de renouvellement est enclenchée par une demande écrite auprès de l'OMNIS. Elle suit ensuite la procédure de demande d'octroi suivant le Décret n°97-740. Les conditions de renouvellement d'un titre minier sont les suivantes :

- ▶ Exécution des obligations légales, réglementaires et contractuelles découlant du titre primitif
- ▶ En phase d'exploration : Exécution de l'engagement de travaux prévus dans le contrat et toutes autres causes justifiées durant la période couverte par le titre minier (demande écrite 6 mois avant la date d'expiration)
- ▶ En phase d'exploitation : Engagement que le gisement concerné est susceptible de fournir une production commerciale (demande écrite 2 ans avant l'expiration)
- ▶ En matière de transport : Existence prouvée d'une production optimale permettant de rentabiliser les installations et matériels de transport d'hydrocarbures (demande écrite 2 ans avant l'expiration)

Le **transfert de contrat pétrolier** est également possible. Il est organisé par le contrat pétrolier même, conclu avec l'OMNIS. La [procédure de cession ou de transfert de droits, d'intérêts de participation ou des obligations](#) est publiée par l'OMNIS sur son site. Elle inclut la notification et l'approbation préalable de l'OMNIS, la fourniture de preuve sur la capacité technique et financière du cessionnaire, et l'inclusion des termes et conditions acceptables par l'OMNIS dans la cession. L'OMNIS a par ailleurs précisé que le titre Minier reste toujours au nom de l'OMNIS. Si la cession est acceptée par l'OMNIS, un avenant au contrat sera proposé par ce dernier et devra être approuvé par décret présidentiel, dans les mêmes conditions et selon la même procédure que la demande initiale.

6.3.4.3 Situation de l'octroi et des mouvements de titre miniers d'hydrocarbures

Les activités de promotion pétrolière ont été suspendues par une Note ministérielle n°020-2019MMRS/Min de février 2019. Seules les demandes de gré-à-gré sont ainsi opérationnelles à Madagascar depuis 2019.

Les demandes de gré à gré, les renouvellements et les cessions qui ont eu lieu 2019, 2020 et 2021 ont été demandés à l'OMNIS et seront publiés sur le site de l'EITI Madagascar une fois disponibles.

6.3.4.4 Ecart significatifs par rapport au cadre légal et réglementaire

Le principal écart constaté dans la procédure d'octroi est l'ineffectivité de la distinction des rôles de l'organisme technique et de société nationale étant donné qu'ils sont tous deux assurés par l'OMNIS. Dans le Code pétrolier, l'organisme technique est présenté comme un régulateur. Dans le cadre de l'octroi de titre minier et de conclusion de contrat pétrolier, il est chargé de proposer le décret d'attribution du titre minier et d'autoriser la société nationale à conclure un CPP et déléguer son rôle d'opérateur. La société nationale est définie comme « une société nationale chargée des activités "amont" des hydrocarbures » (art.6 du Code pétrolier).

6.3.5 Registre des licences (Exigence 2.3)

La Norme ITIE, en son exigence 2.3, requiert la tenue de registre public de licences ou de cadastre, contenant :

- ▶ Le(s) détenteur(s) de licences ;
- ▶ Les coordonnées de la zone concernée si compilées ou zone et étendue couverte publiques et accessibilités des coordonnées (description mode d'accès et coûts d'accès, initiative du gouvernement pour mettre le registre à la disposition du public et calendrier) ;

► La date de la demande et de l’octroi de la licence ainsi que sa durée ; ► Dans le cas de licences d’exploitation, les matières premières produites.

Et la divulgation de tout obstacle juridique ou pratique importants s’opposant à cette divulgation complète, et des plans du gouvernement visant à surmonter ces obstacles ainsi que le calendrier prévu pour y parvenir. En l’absence de registre, les lacunes d’informations disponibles au public doivent être divulgués et les efforts d’améliorations documentés.

Dans le secteur minier, le BCMM publie sur son site le registre de permis minier(données tabulaires), avec les informations ci-après sur chaque permis :

Figure 1: Liste des permis miniers (BCMM)

DONNÉES TABULAIRES

Mise à jour du 2024-01-15

FILTRES		EXPORTER		Rechercher...	
N° TITRE	TYPE	TITULAIRE	CLASSIFICATION	ACTIONS	
1	E	GALLOIS Etablissement	REGULIER	+ Plus d'info	Voir sur la carte
4	E	SOCIETE MALGACHE DU GRAPHITE S.A.	EN ATTENTE DE DECISION D'ANNULATION	+ Plus d'info	Voir sur la carte
5	E	GALLOIS Etablissement	REGULIER	+ Plus d'info	Voir sur la carte
13	E	SOMIDA S.A.	EN ATTENTE DE DECISION D'ANNULATION	+ Plus d'info	Voir sur la carte
19	E	GALLOIS Etablissement	REGULIER	+ Plus d'info	Voir sur la carte
21	E	ROSTAING -	EN ATTENTE DE DECISION D'ANNULATION	+ Plus d'info	Voir sur la carte
22	E	GALLOIS Etablissement	REGULIER	+ Plus d'info	Voir sur la carte
24	E	GALLOIS Etablissement	REGULIER	+ Plus d'info	Voir sur la carte
25	E	GALLOIS Etablissement	REGULIER	+ Plus d'info	Voir sur la carte
26	E	GALLOIS Etablissement	REGULIER	+ Plus d'info	Voir sur la carte
27	E	GALLOIS Etablissement	REGULIER	+ Plus d'info	Voir sur la carte
28	E	GALLOIS Etablissement	REGULIER	+ Plus d'info	Voir sur la carte
29	E	GALLOIS Etablissement	REGULIER	+ Plus d'info	Voir sur la carte
33	E	KRAOMA S.A.	EN COURS DE MOUVEMENT	+ Plus d'info	Voir sur la carte
45	E	KRAOMA S.A.	REGULIER	+ Plus d'info	Voir sur la carte
49	E	KRAOMA S.A.	EN COURS DE MOUVEMENT	+ Plus d'info	Voir sur la carte
69	PRE	RAFANOMEZANJANAHARY Hanitra Perle	EN COURS DE MOUVEMENT	+ Plus d'info	Voir sur la carte
94	E	LABRADOR MADAGASCAR Sarl -	REGULIER	+ Plus d'info	Voir sur la carte
97	E	AVANA INDUSTRIAL MINERALS S.A.R.L.U.	EN COURS DE MOUVEMENT	+ Plus d'info	Voir sur la carte
150	E	SOMEMA S.A.R.L.	EN COURS DE MOUVEMENT	+ Plus d'info	Voir sur la carte

Rows per page: 20 1-20 of 5012

Source : site web BCMM

Figure 23 : Exemple de page d'information sur un permis minier

DETAILS DU PERMIS MINIER NUMERO 1 [Voir sur la carte](#)

TYPE	E
TITULAIRE	GALLOIS Etablissement
STATUT ACTUEL	REGULIER
NOMBRE DE CARRÉS	64
DATE D'OCTROI	09/11/1999
DATE DE FIN DE VALIDITE INITIALE	08/11/2029
DERNIER FA PAYE	2023

EN COURS (DATE DE DEPOT)

LOCALISATION

Région	District	Commune	Nombre de carrés
ATSINANANA	VATOMANDRY	Ambo ditavolo	21
ATSINANANA	VATOMANDRY	Sahamatevina	43

SUBSTANCES
Graphite

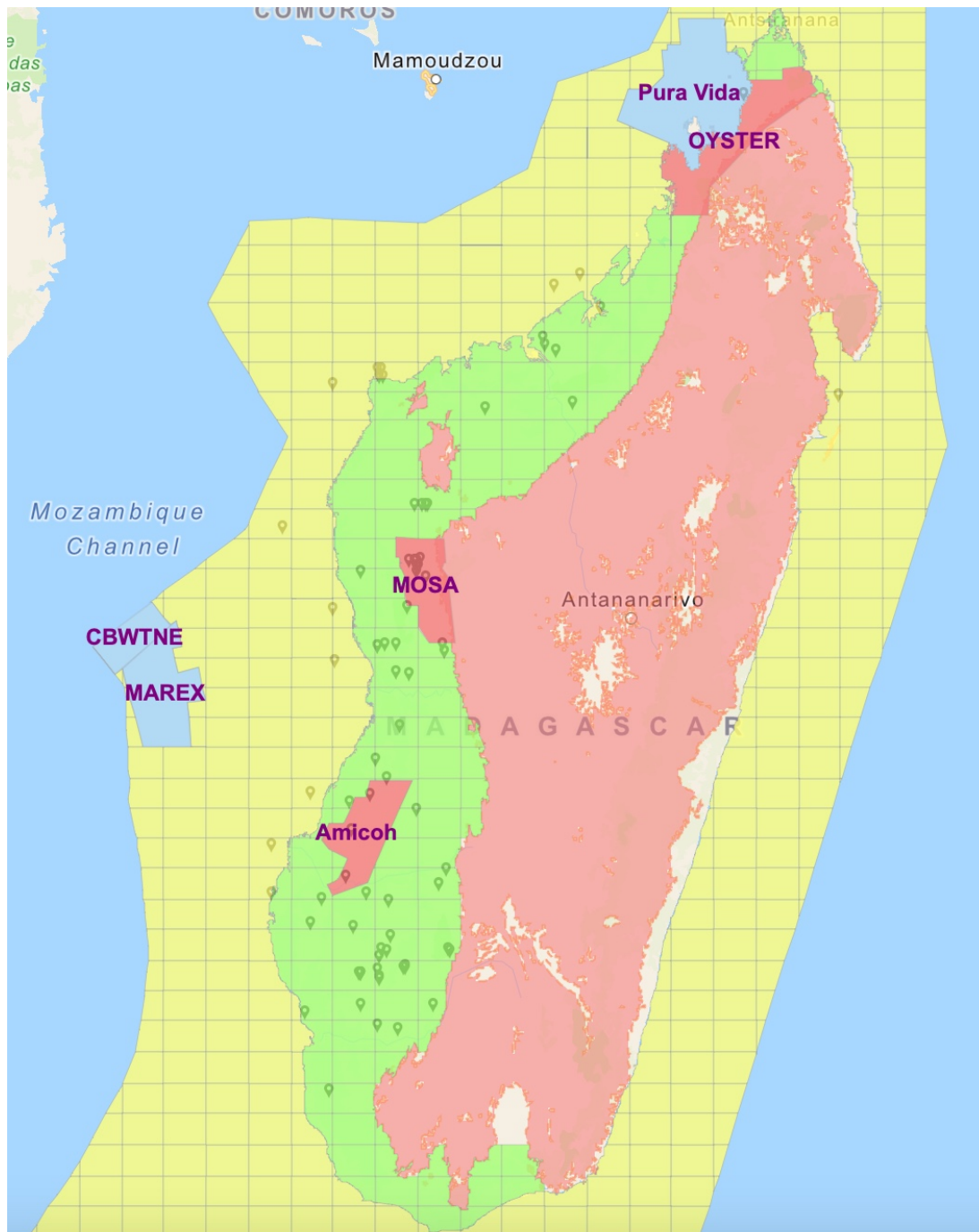
FERMER

La date de demande et la durée du permis ne sont pas mentionnées. La durée peut être déduite à partir de la date d'octroi et la date de fin de validité. La zone (Commune) et l'étendue (nombre de carrés) couvertes par le permis sont divulguées. Selon le BCMM, il est possible de recevoir les coordonnées Laborde, sur demande écrite adressée au Directeur général du BCMM, moyennant paiement d'un frais si [cartographie ou données numériques](#).

Dans le **secteur pétrolier**, l'OMNIS publie une carte des blocs pétroliers avec indication des blocs occupés et des blocs libres sur son [site internet](#) (carte de 2019). Cette carte renseigne également pour chaque bloc occupé :

- ▶ L'identification de la compagnie qui a contracté un contrat pétrolier avec l'OMNIS en tant que société nationale ;
- ▶ Le nom du bloc et, pour les blocs onshore, le numéro du titre minier ; ▶ La localisation et son étendue.

Figure 2: Carte des hydrocarbures



Aucun obstacle n'a été identifié dans la divulgation des informations requises sur le registre des licences. La publication des informations est toutefois limitée dans le cadre du rapportage ITIE pour le pétrolier amont dans l'attente de la mise en place d'un registre en ligne par l'OMNIS.

6.3.6 Contrats (Exigence 2.4)

Suivant l'exigence 2.4 de la Norme ITIE :

- Les contrats et licences octroyés, conclus et modifiés doivent être publiés à compter du 1^{er} janvier 2021.

- ▶ Un Plan de divulgation des contrats, incluant les délais de mise en œuvre et les mesures à prendre pour surmonter les obstacles, devra être intégré au PTA à partir de l'exercice 2020.
- ▶ La Politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences doit être documentée.

La présente section présente la situation de mise en œuvre de cette exigence et documente la politique du gouvernement en la matière.

6.3.6.1 Situation de divulgation des contrats

Les contrats régissant les secteurs minier et pétrolier ont été recensés dans le Rapport sur les obstacles juridiques à la divulgation des contrats de BDO (décembre 2021). Il s'agit de

- ▶ Permis miniers et ses annexes (cahiers de charges environnementales et le Plan type) ;
- ▶ Convention d'établissement de QMM -Rio Tinto ;
- ▶ Contrats pétroliers (Contrat de Partage de Production ou Contrat d'association en joint-venture). Suite à une analyse des contrats rentrants dans le champ de cette exigence 2.4, le rapport (section 3.5.2) exclut les accords qui ne sont pas conclus par ou avec le Gouvernement (le contrat d'amodiation de KRAOMA, le contrat de joint-venture entre KRAOMA et Ferrum Mining et le pacte d'associés entre Yoxford Holding et NASSCO) de la liste des contrats à divulguer.

La situation de divulgation des contrats concernés par l'exigence 2.4 de la Norme ITIE est précisée ci-après (source : Canevas Entreprises, Rapport BDO, recherche en ligne de la situation actuelle):

6.3.6.2 Listes des contrats et licences publiés

Les contrats publiés sont:

- ▶ Le nouveau Protocole d'Accord signé le 22 août 2023 avec date d'effet le 21 juin 2023, marque une nouvelle convention entre l'Etat Malagasy et la compagnie minière d'exploitation d'ilménite QIT Madagascar Minerals (QMM S.A). En remplacement à la convention d'établissement de 1999 arrivée à expiration en juin 2023, elle va régir le partenariat entre les deux parties pour les 25 prochaines années.

Pour plus des détails sur ce nouveau Protocole voir la section fiscalité (6.2.4) du présent rapport.

- ▶ Les contrat-types pour les blocs [onshore](#) et [offshore](#), pour le secteur pétrolier.

Concernant les licences, les arrêtés d'octroi/transfert de permis minier et les décrets d'octroi/transfert de titre minier pour les activités pétrolières amont sont publiés dans le Journal officiel mis en vente au prix de 1 035 MGA et sur le site [CNLEGIS](#) de la Primature. La structure du site ne permet pas le partage du lien de publication de chaque licence. Cependant les licences peuvent être retrouvées sur le site en utilisant les références du décret ou de l'arrêté. Dans ce cadre, il est recommandé au Comité National d'inclure dans son Plan de travail le recensement des arrêts et décrets d'octrois publiés sur le site pourrait être réalisé si le BCMM et l'OMNIS partagent les références des arrêts et décrets relatifs à chaque permis/titres miniers.

Ci-après la liste des contrats avec leur état de publication déclarée par les entreprises dans le périmètre du rapport pour 2019, 2020 et premier semestre 2021 et les informations sur leur publication :

Tableau 26: Liste des contrats déclarée par les entreprises extractives

Société	Sur le contrat initial					Sur les modifications des contrats				
	Date du contrat	Identité des parties	Objet du contrat	Commentaire sur l'accessibilité du contrat au public	Lieu de publication (lien ou référence permettant s'y accéder)	Date de révision	Description des modifications	Modifications apportées aux calendriers des travaux annexés au contrat	Commentaire sur l'accessibilité du contrat au public	Lieu de publication (lien ou référence permettant s'y accéder)
DYNATEC	Néant (non renseigné)									
AMBATOVY	Néant (non renseigné)									
HOLCIM MADAGASCAR	Néant (non renseigné)									
QMM	19/02/1998	Gouvernement Malagasy et QIT	Contrat conclu avec le gouvernement pour exploitation des ressources minières	Document public	Site web de Rio Tinto	31/12/2023	Révision régime fiscale et douanier prévu dans la convention	N/A	Document public	Site web de Rio Tinto
ETABLISSEMENT GALLOIS	N/A									
BASE TOLIARA	Néant (non renseigné)									
APC MINING	Néant (non renseigné)									
MADAGASCAR OIL	29/04/2004	OMNIS et Madagascar Oil SA	Contrat de partage de production	Confidentiel	N/A	25/07/2014	Avenant N°1 au Contrat de partage de production relatif au périmètre contractuel Tsimiroro (Bloc 3104)	-	Confidentiel	N/A
	29/04/2004	OMNIS et Madagascar Oil SA	Contrat de partage de production	Confidentiel	N/A	09/04/2015	Avenant N°2 au Contrat de partage de production relatif au périmètre contractuel Tsimiroro (Bloc 3104)	-	Confidentiel	N/A

	29/04/2004	OMNIS et Madagascar Oil SA	Contrat de partage de production	Confidentiel	N/A	17/09/2008	Avenant N°1 au Contrat de partage de production relatif au périmètre contractuel Bemolanga (Bloc 3102)	-	Confidentiel	N/A
	29/04/2004	OMNIS et Madagascar Oil SA	Contrat de partage de production	Confidentiel	N/A	15/09/2010	Avenant N°2 au Contrat de partage de production relatif au périmètre contractuel Bemolanga (Bloc 3102)	-	Confidentiel	N/A
	29/04/2004	OMNIS et Madagascar Oil SA	Contrat de partage de production	Confidentiel	N/A	20/05/2011	Avenant N°3 au Contrat de partage de production relatif au périmètre contractuel Bemolanga (Bloc 3102)	-	Confidentiel	N/A
	29/04/2004	OMNIS et Madagascar Oil SA	Contrat de partage de production	Confidentiel	N/A	01/08/2012	Avenant N°4 au Contrat de partage de production relatif au périmètre contractuel Bemolanga (Bloc 3102)	-	Confidentiel	N/A
MCM	17/12/2004	YOXFORD HOLDINGS LTD et NATIONAL SUPPLY and SERVICES COMPANY S.A (NASSCO S.A)	Pacte d'associés pour l'exploration et l'exploitation du charbon à Madagascar	Pas accessible au public	N/A	-	-	-	-	-
RED GRANITI MADAGASCAR	N/A									

Source : Rapport 2019 - 2020

6.3.6.3 Documentation des initiatives prises pour la divulgation des contrats

6.3.7 Politique du Gouvernement en matière de divulgation des contrats

Suivant la Loi 2023-007 portant refonte du Code Minier, l'article 297 dans son alinéa 3 prévoit de rendre publique tous les contrats et licences conclus ou modifiés, notamment les informations mises à disposition du public.

6.4 Propriété effective (Exigence 2.5)

L'exigence 2.5 de la Norme ITIE recommande la tenue d'un registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe et exige des précisions sur la politique du gouvernement et les discussions du groupe multipartite sur la divulgation de la propriété effective (dispositions légales pertinentes pratiques de divulgation adoptée, réformes en cours ou prévue) ainsi que la divulgation des informations sur la propriété effective et le bénéficiaire effectif, à compter du premier janvier 2020.

Suivant la Loi 2023-007 portant refonte du Code Minier, l'article 297 dans son alinéa 3 prévoit de rendre publique les informations relatives à la propriété effective.

6.4.1 Situation de la divulgation de la propriété effective à Madagascar

L'EITI Madagascar a quasiment achevé les activités de mise en place de la divulgation de la propriété effective prévues dans la feuille de route sur la divulgation de la propriété effective, en 2019, avec :

- ▶ l'adoption des définitions de propriétaire réel et de personnes politiquement exposés ;
- ▶ l'approbation du degré de détail de la divulgation, des modalités de collecte de données, des mesures de fiabilisation et de la périodicité des informations à fournir ;
- ▶ la soumission d'un projet de décret au Ministre chargé des mines et du pétrole amont.

Le décret sur la propriété réelle, et donc sa mise en œuvre, est encore en attente d'adoption.

La politique du gouvernement en matière de divulgation de la propriété effective reste à préciser.

Cependant, l'EITI Madagascar a procédé, avant même la finalisation du projet de décret, à la publication des informations sur la propriété réelle. Dans ce cadre, les rapports ITIE 2017 et 2018 sont considérés comme des rapports pilotes et ont permis de finaliser le contenu de la proposition de décret soumise au Ministre chargé des mines et du pétrole.

Ces publications sont limitées aux informations sur les entreprises rentrant dans le champ des rapports ITIE. L'adoption du décret, et/ou une initiative interne au niveau du BCMM et de l'OMNIS apparaissent nécessaire pour la divulgation des informations sur la propriété effective de toutes les entreprises qui font une demande de licence ou de contrat.

Par contre, la Loi de Finance de 2024 prévoit la mise en place d'un registre central de bénéficiaire effectif suivant la recommandation de Groupes d'Action Financière (GAFI).

6.4.2 Divulgation de la propriété effective

Les définitions de propriétaire réel et de personne politiquement exposée retenues dans le cadre du présent rapport sont celles qui avait été incluses dans le projet de décret, à savoir :

▶ **Propriétaire réel ou bénéficiaire effectif :**

Le **bénéficiaire effectif** désigne toute personne physique qui, directement ou indirectement, par tous procédés et même par des artifices légalement admis :

- a) Exerce en dernier ressort un contrôle effectif sur une société extractive au détriment d'autres actionnaires ou associés, ou
- b) Détient un intérêt quelconque ou tire des revenus de la société extractive.

Le **contrôle effectif** concerne :

- a) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement un pourcentage d'actions ou de droits de vote dans cette société extractive, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes aux normes internationales équivalentes
- b) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, indépendamment du pourcentage d'actions ou de droits de vote dans une société extractive, contrôlent directement ou indirectement la société extractive par la possession des actions de priorité, des actions privilégiées ou actions de préférence et/ou par la possession des actions à vote double ou à vote multiple;
- c) la ou les personnes physiques qui, indépendamment du pourcentage d'actions ou de droits de vote qu'elles détiennent dans une société extractive, ou du contrôle direct ou indirect d'actions de priorité, d'actions privilégiées, à vote double ou multiple, disposent du pouvoir de nommer ou de révoquer plus de la moitié des membres du conseil d'administration de la société extractive;
- d) s'il n'est pas certain que les personnes visées aux points ci-dessus soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens ou procédés.

Les revenus du bénéficiaire effectif concernent :

- a) des revenus générés ou réalisés des ventes, cession ou aliénation des produits marchands par les titulaires ou détenteur d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation minière ou d'un agrément au titre d'entité de traitement et de transformation en vertu de ces licence, autorisation, permis ou agrément;
- b) des revenus générés ou réalisés des ventes, cession ou aliénation des parts des hydrocarbures par les contractants ou des parts d'intérêt d'un contractant en vertu des conventions pétrolières ou gazières ;
- c) des revenus de tous genres, autres que les coûts pétroliers, réalisés ou générés par la société opératrice dans les blocs pétroliers ou gaziers en exécution des termes des conventions, des lois ou règlements applicables aux travaux pétroliers ou gaziers réalisés par ladite société opératrice.
- d) des revenus de tous genres, réalisés ou générés par les sous-traitants, fournisseurs de biens, ou prestataires de services ou de travaux, en exécution de contrats directement conclus avec les titulaires ou détenteurs d'une licence, d'une autorisation, d'un permis d'exploitation minière, ou avec les sociétés opératrices des blocs pétroliers ou gaziers, lorsque les revenus réalisés ou générés dépassent 25% des charges d'exploitation de leur client pour une année.

► **Personnes politiquement exposées :**

L'expression Personnes Politiquement Exposées (PPE) désigne les personnes qui occupent, ou ont occupé, des fonctions publiques importantes ainsi que les membres directs de leur famille ou les personnes connues pour leur être étroitement liées. Il existe 03 catégories de PPE.

- **CATÉGORIE I : « PPE étrangères » :** désigne les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat, à savoir :
- a) Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement,
 - b) Les membres de familles royales
 - c) Hauts responsables au sein des pouvoirs publics : - Ministres, Ministre Délégué ou Vice-Ministre, Secrétaire d'Etat - Parlementaires : Sénateurs, Députés - Chefs d'institution - Fonctionnaires occupant des postes de haute responsabilité de niveau égal ou supérieur à celui de directeur de ministère
 - d) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
 - e) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
 - f) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les militaires de haut rang ;
 - g) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
 - h) les hauts responsables des partis politiques ;
 - i) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE,

notamment toute personne proche, membre de la famille en lignée directe ou par alliance ou toute personne liée par des relations d'affaires.

- ▶ **CATÉGORIE II : « PPE nationales »** : désigne les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques à Madagascar, notamment les personnes physiques cités ci-après: a) Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement ; b) Hauts responsables au sein des pouvoirs publics : Ministres, Sénateurs, Députés, Chefs d'institution, Chefs des provinces, Commissaires Généraux, Préfet de Région, Chefs de région, Chefs de District, Président de la Délégation Spéciale (PDS) d'une collectivité territoriale de niveau supérieur ou égal aux communes, Maires, Fonctionnaires occupant des postes de haute responsabilité de niveau égal ou supérieur à celui de directeur de ministère, Membres des Corps d'Administrateurs, d'Inspecteurs et de Commissaires dans l'Administration publique ; c) Tous Magistrats de l'ordre judiciaire, administratif et financier quel que soit leur grade et leur fonction, toute personne exerçant les fonctions d'ordonnateurs et comptables publics ; d) Dirigeants sociaux qui siègent au sein des établissements publics, des sociétés à participation publique ; e) Militaires de haut rang : Officiers généraux et officiers supérieurs de l'armée, de la police et de la gendarmerie, Chefs de formation militaire supérieure à l'échelon compagnie ; f) Inspecteurs de l'Inspection Générale de l'Etat, de l'Inspection Générale de l'Armée Malagasy et de l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale ; g) Responsable de parti politique ; h) Les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE, notamment toute personne proche, membre de la famille en lignée directe ou par alliance ou toute personne liée par des relations d'affaires.
- ▶ **CATÉGORIE III : « PPE des organisations internationales »** : désigne les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories cidessus. La durée pour le maintien du statut de PPE pour les trois catégories est de deux ans après cessation de fonction ou de titre. Dans ce cas la fonction politique exercée, la période d'exercice de la fonction et la catégorie de PPE devra être renseignée dans les lignes indiquées.

6.4.3 Les propriétaires juridiques

Les propriétaires légaux déclarés par les entreprises incluses dans le champ du rapport sont présentés ci-après. Il est à noter que HOLLAND MINING, ETABLISSEMENT GALLOIS, APC MINING, LABRADOR MADAGASCAR, PR GLOBAL RESSOURCES et PAM SAKOA COAL n'ont pas renseigné leurs propriétaires légaux.

Tableau 27: Liste des propriétaires juridiques

Société	Dénomination/ Nom et Prénom	Nature	Participation	
			2020	2021
DYNATEC MADAGASCAR	SUMMIT AMBATOVY MINERAL RESOURCES INVESTMENT B.V. "SAMRI" Pays Bas Filiale de la société SUMITOMO CORPORATION, cotée en bourse de Tokyo stock exchange (TSE), Nagoya Securities Exchange (NSE), Fukuoka Securities Exchange (FSE)	Personne morale	54,18%	

	KOREA RESOURCES CORPORATION "KORES" Corée	Personne morale	29,96%	
	AMBATOVOY HOLDINGS LIMITED "AHL" Iles Vierges Britanniques	Personne morale	10,72%	
	MADAGASCAR MINERAL INVESTMENTS LIMITED "MMI" Iles Vierges Britanniques Filiale de la société SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION cotée en bourse de Toronto Stock Exchange (TSX)	Personne morale	-	
	AMBATOVOY HOLDINGS II LIMITED "AHL II" Iles Vierges Britanniques	Personne morale	5,14%	
AMBATOVOY MINERALS	SUMMIT AMBATOVOY MINERAL RESOURCES INVESTMENT B.V. "SAMRI" Pays Bas Filiale de la société SUMITOMO CORPORATION, cotée en bourse de Tokyo stock exchange (TSE), Nagoya Securities Exchange (NSE), Fukuoka Securities Exchange (FSE)	Personne morale	54,18%	
	KOREA MINE REHABILITATION AND MINERAL RESOURCES CORPORATION "KOMIR" Corée	Personne morale	31,77%	
	AMBATOVOY HOLDINGS LIMITED "AHL" Angleterre	Personne morale	9,35%	
	MADAGASCAR MINERAL INVESTMENTS LIMITED "MMI" Iles Vierges Britanniques Filiale de la société SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION cotée en bourse de Toronto Stock Exchange (TSX)	Personne morale	-	
	AMBATOVOY HOLDINGS II LIMITED "AHL II" Iles Vierges Britanniques	Personne morale	4,70%	
	RIO TINTO QMM LTD BERMUDA Madagascar Filiale d'une société cotée en bourse (Bourse de Londres LES)	Personne morale	80%	
QIT MADAGASCAR MINERALS	OMNIS Madagascar	Personne morale (Etablissement public)	20%	
BASE TOLIARA	RANDRIANANTENAINA Fanomezantsoa Mamison	Personne physique		

	MADAGASCAR MINERAL FIELDS LIMITED Maurice Filiale de BASE RESOURCES LIMITED cotée en bourse (Australian Securities Exchange et Londres)	Personne morale	100%	
MADAGASCAR OIL	MADAGASCAR OIL LTD Maurice	Personne morale	99,80%	
	MADAGASCAR OIL LTD Bermuda (Angleterre)	Personne morale	0,20%	
MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING	YOXFORD HOLDINGS LTD Maurice Filiale de PTT PUBLIC COMPANY LIMITED cotée en bourse (SET50 Index, Stock Exchange of Thailand)	Personne morale	79,40%	
	NATIONAL SUPPLY AND SERVICES COMPANY Madagascar	Personne morale	20%	
	Lydia Micheline RAFIDINARIVO Malagasy	Personne physique	0,20%	
	EKACHAI SIRITHAMMASAN Thailandaise	Personne physique	0,20%	
	PAIBOON THEPLERDBOON Thailandaise	Personne physique	0,20%	
RED GRANITI MADAGASCAR	RED GRANITI France France	Personne morale	99%	
	CHARVET YVES MARC Français	Personne physique	1%	
	SAI DHATHRI SRI VANGAVEETI Indienne	Personne physique	50%	
MADAGASCAR RESOURCES	MALAGASY SANDS NO 2 LIMITED Maurice Filiale de BASE RESOURCES LIMITED cotée en bourse (Australian Securities Exchange)	Personne morale	(Non renseignée)	
ERG	NextSource Minerals Graphit Mauritius Ltd	Personne morale	(Non renseignée)	100%
BLACKEARTH MINERALS MADAGASCAR S.A.R.L.				
Farasands				
NextSource Minerals (Madagascar) S.A.R.L.U.	NextSource Minerals Mauritius Ltd			100%

APC MINING S.A.R.L.				
Etablissement Gallois				
Holcim				
Access Madagascar	l'actionnaire unique étant maintenant ABA Minerals Development FZCO, détenue à 100% par OCL : Oberägeri Capital AG Ltd., Société de droit Suisse depuis 2023			100%

Source : Canevas entreprises

6.4.4 Les bénéficiaires effectifs

Seulement 3 sociétés ont déclaré des bénéficiaires effectifs mais les raisons de la nomination en tant que tel n'ont pas été précisées. Il s'agit de :

Tableau 28: Entreprises ayant déclaré des bénéficiaires effectifs pour 2019 et 2020

Sociétés	Nom et prénom	Nationalité	Pays de résidence	PPE O/N
ETABLISSEMENT GALLOIS	M. DU YI	Chinoise	Chine	Non renseigné
APC MINING	PARI APPUSAMY	Indienne	Madagascar	Non
RED GRANITI MADAGASCAR	FRANCA CONTI	Italienne	Italie	Non

Source : Rapport 2019-2020

6.4.4.1 Cas des sociétés cotées en bourse

Les entreprises ayant un/des parent(s) ultime(s) coté(s) en bourse ont renseigné les informations ci-après :

Tableau 29: Entreprises cotées en bourse

Sociétés	Année	Parents cotés en Bourse					
		Dénomination sociale	Relation avec la société extractive	Numéro RCS	Place financière	Code d'identification	Lien vers la documentation
DYNATEC MADAGASCAR / AMBATOVOY MINERALS	2020	SUMITOMO CORPORATION	Actionnaire indirect à 54.18%	Non renseigné	Tokyo Stock Exchange (TSE) Fukuoka Securities Exchange (FSE) Nagoya Securities Exchange (NSE)	Non renseigné	Non disponible
QIT MADAGASCAR MINERALS	2019 et 2020	RIO TINTO INTERNATIONAL HOLDINGS LTD	Actionnaire indirect à 100%	Non renseigné	Bourse Londres (LES)	Non renseigné	Non disponible
BASE TOLIARA	2019 et 2020	BASE RESOURCES LIMITED	Actionnaire indirect à 100%	Non renseigné	Australian Securities Exchange (ASX)	Non renseigné	https://www2.asx.com.au/markets/company/bse
MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING	2019 et 2020	PTT PUBLIC COMPANY LIMITED	Actionnaire indirect à 80%	Non renseigné	SET50 Index, Stock Exchange of Thailand	Non renseigné	https://www.set.or.th/set/factsheet.do?symbol=PTT&ssoPageId=3&language=en&country=US
MADAGASCAR RESOURCES	2019	BASE RESOURCES LIMITED	Actionnaire indirect à 100%	Non renseigné	Australian Securities Exchange (ASX)	Non renseigné	https://www2.asx.com.au/markets/company/bse

Source : Canevas des sociétés

6.5 Participation de l'État (Exigence 2.6 et Exigence 4.5)

L'exigence 2.6 de la Norme ITIE s'intéresse aux recettes provenant de la participation de l'Etat dans les industries extractives et aux modalités de cette participation. Elle exige/recommande dans ce cadre la divulgation :

- ▶ Des rôles des entreprises d'État dans le secteur et des règles et pratiques courantes qui régissent les relations financières entre le gouvernement et les entreprises d'État
- ▶ Du niveau de participation du gouvernement et des entreprises d'Etat dans les entreprises extractives et dans les entreprises détenues par des filiales d'entreprises d'État ou par le biais de joint-venture, ainsi que de tout changement dans leur niveau de participation durant la période de déclaration.
- ▶ De leurs comptes financiers audités ou principaux documents financiers
- ▶ Des règles et pratiques liées aux charges d'exploitation et aux dépenses en capital des entreprises d'État, ainsi qu'aux marchés passés, à la sous-traitance et à la gouvernance d'entreprise.

L'exigence 4.5 de la Norme ITIE prévoit également la divulgation des paiements significatifs que les entreprises versent aux entreprises d'État, les transferts des entreprises d'État aux administrations étatiques et les transferts de l'État à ses entreprises publiques.

6.5.1 Définition et identification des entreprises d'Etat à Madagascar

Une entreprise d'Etat est définie par la Norme ITIE comme « une entreprise dont le capital appartient exclusivement ou majoritairement à l'Etat et qui est engagée dans des activités extractives pour le compte de l'Etat » (Exigence 2.6.a.i). Le critère de participation dans le capital, renvoie à ce qui est localement appelée société commerciale à participation publique. La société commerciale à participation publique désigne « l'association financière des personnes morales de droit public malagasy, dont : l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), et les Etablissements Publics à caractère industriel et commercial (EPIC), avec des personnes physiques et/ou morales malagasy ou étrangères de droit privé ou de droit international pour la constitution des sociétés commerciales » (art.1 Loi n°2014-014). Avec le seuil de participation de plus de 50% retenue par le Comité Nationale, les entreprises du secteur extractif qui répondraient à cette définition d'entreprises d'Etat⁵, sont :

- ▶ KRAOMA ; et
- ▶ NASSCO.

Cependant à Madagascar, l'Etat perçoit des recettes dans le secteur extractif à travers des établissements publics, intervenant spécifiquement dans le secteur extractif et chargés tantôt de réguler le secteur, tantôt de représenter l'Etat dans les activités extractives. Considérant l'exigence 2.6 de la Norme ITIE, il convient de compléter la définition donnée par la Norme et de retenir également en tant qu'entreprise d'Etat, dans le cadre du présent rapport, l'ensemble des entités de l'Etat percevant exclusivement des revenus du secteur extractif et qui sont engagées dans des activités extractives. Cette définition nous amène à rajouter les entités ci-après dans la liste des entreprises d'Etat à Madagascar :

- ▶ le BCMM,
- ▶ l'ANOR ; et
- ▶ l'OMNIS ;

Il apparait opportun de présenter également :

⁵ L'Etat à travers l'OMNIS détient également des parts dans la société QMM et à travers NASSCO dans la société MCM. Cependant ces participations n'atteignent pas le seuil de 50% aussi elles n'ont pas été documentées dans la présente section.

- ▶ l'ONE, un établissement public qui intervient dans le secteur environnemental parmi les établissements publics.
- ▶ le CNM, qui bénéficie de revenus provenant du secteur minier. Sa forme juridique et sa relation financière avec l'Etat ne sont pas précisées par ses statuts.

6.5.2 Sociétés commerciales à participation publique

Les sociétés commerciales à participation publique sont régies principalement par la [Loi n°2014014 relative aux sociétés commerciales à participation publique](#) et à la [Loi n°2003-036 sur les sociétés commerciales telle que modifiée](#)²².

Concernant les relations financières entre la société commerciale à participation publique et le Gouvernement, il est prévu que :

(Loi n°2014-014)

- ▶ La tutelle financière de l'Etat dans les sociétés commerciales à participation publique soit exercée par le Ministère chargé des finances et consiste à :
 - Apporter la participation de l'Etat dans le capital,
 - Gérer les parts d'actions de l'Etat ;
 - Initier les recrutements des dirigeants des sociétés à participation unique ou majoritaire de l'Etat ;
- ▶ La tutelle technique assurée par un ou des Ministères comprend l'élaboration et l'application de la politique générale du Gouvernement sur les secteurs d'activité concernés, sans ingérence dans la gestion de la société.
- ▶ La libération de la participation de l'Etat (et l'inscription budgétaire) soit faite par le Ministère chargé des Finances, après l'accomplissement des formalités légales à la constitution de la société et à la demande du Ministère de tutelle technique.

(Loi n°2003-036 telle que modifiée, applicable concernant les droits et responsabilités de l'Etat en tant qu'actionnaire et les transferts de fonds, les bénéfices non-répartis, le réinvestissement et le financement par des organismes tiers)

▶ L'actionnaire a, proportionnellement à ses apports :

- Un droit sur les bénéfices réalisés par la société lorsque leur distribution a été décidée (dividendes) ;
- Un droit sur les actifs nets de la société lors de leur répartition, à sa dissolution ou à l'occasion d'une réduction de son capital ;
- L'obligation de contribuer aux pertes sociales dans les conditions prévues pour chaque forme de société ;
- Le droit de participer et de voter aux décisions collectives des associés, sauf dans le cas du rachat par la société de ses propres titres et de titres ne conférant pas de droit de vote ;
 - Un droit d'information sur les affaires sociales dans les conditions prévues pour chaque forme de société.
- ▶ L'affectation des résultats de l'exercice (dotations à des réserves facultatives ; part de bénéfices à distribuer, le montant du report à nouveau éventuel) est décidée par l'Assemblée Générale, dans le respect des règles ci-après :
 - Dotation obligatoire de 5% des résultats au réserve légale jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social ;

Dotation aux réserves statutaires selon ce qui est convenu dans les statuts ;

²² Ces textes sont publiés sur le site du Trésor Public, sur le lien :

http://www.tresorpublic.mg/?page_id=214&content=temp&type=loi (Gestion du portefeuille de l'Etat)

- Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts. Les bénéfices distribuables non répartis sont ainsi enregistrés en tant que report à nouveau et reconsidérés dans les résultats des exercices suivants.
- Les investissements et refinancements affectant le capital social (augmentation du capital, fusion, scission, transformation, apports partiels d'actifs) sont décidés par l'Assemblée Générale.
- Les autres types d'investissements et refinancements (prêts et avances en compte courant) sont du ressort des organes de gestion/direction de la société commerciale. Lorsque les parties à ses investissements impliquent directement ou indirectement les dirigeants de la société et les actionnaires de la société, l'approbation de l'Assemblée générale est obligatoire (si la convention n'est pas interdite). Il est de même lorsque les investissements impliquent des cautions, avals et garanties.

(Décret 2018-689)

- Les sociétés à participations majoritaires publics doivent publier au plus tard 45 jours après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale les comptes annuels audités dans un journal d'annonces légales, dans le journal officiel et sur leur site web ou sur [le site du Ministère chargé des finances](#).

6.5.2.1 KRAOMA

La société Kraomita Malagasy ou KRAOMA est une entreprise constituée sous la forme de société anonyme. Société minière, elle a pour objet l'extraction, la concentration, la transformation et la vente/exportation de chrome et de tout autre minerai bruts, concentrés ou transformés.

Il est à noter que la société n'a pas répondu aux demandes d'entretien et n'a pas rempli les canevas.

6.5.2.2 NASSCO

National supply and services company ou NASSCO est également une société anonyme. Elle serait selon son Directeur Général (et employé au sein de l'OMNIS) une société commerciale qui n'a pas d'activité bien déterminée et qui n'a pas de permis minier.

Suivant [les publications de l'OMNIS](#) sur son site, confirmées lors des entretiens avec l'OMNIS :

- le capital social de NASSCO s'élève à 10 000 000 MGA ; et
- ses actionnaires sont OMNIS (Etablissement public à caractère Administratif) avec 99% du capital social et la société Assurances Réassurances Omni branches ou ARO (une société commerciale à participation publique majoritaire dans le secteur de l'assurance).
- NASSCO détient 20% du capital de la société minière Madagascar Consolidated Mining ou MCM, société anonyme au capital de 10 000 000 MGA.

Considérant son objet et sa forme juridique, NASSCO ne perçoit pas de paiement des entreprises. Dans le cadre du présent rapport, OMNIS a partagé les Etats financiers 2019 de NASSCO qui seront publiés sur le site de l'EITI Madagascar. Il a également déclaré que la société a été « remise en veille »⁶ (les documents sur la décision de la mise en veille et sa date ne nous ont pas été communiqués).

⁶ Email du 25 avril 2022

6.5.3 Etablissements publics

Les établissements publics sont régis par la [Loi n°2018-037 fixant les principes régissant les Etablissements publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissement public](#). Ils ne disposent pas de capital social. Ils sont créés par décret pris en Conseil des Ministres (Etablissements publics nationaux) ou par arrêté du chef de l'organe exécutif de la Collectivité Territoriale Décentralisée concernée (Etablissements publics locaux), pour une mission d'intérêts publics spécifiques.

Les établissements publics ont :

- ▶ une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat et des autres Collectivités publiques,
- ▶ une autonomie administrative et financière,
- ▶ un patrimoine propre

La Loi n°2018-037 prévoit deux catégories d'établissement public, les établissements publics à caractère administratif (EPA) et les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ; et la possibilité de créer une nouvelle catégorie d'établissement public.

En matière financière, il est prévu que :

- ▶ Un agent comptable (comptable public) est placé auprès de tout établissement public ;
- ▶ L'Etablissement Public dispose d'un budget qui est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de l'établissement pour un exercice budgétaire donné ;
- ▶ La gestion financière et comptable d'un établissement public est soumise aux règles et procédures régissant les finances publiques (règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire, commandes publiques, séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public)⁷ ;
- ▶ La tenue de comptabilité suivant le Plan Comptable des Opérations Publiques (PCOP) si EPA et suivant le Plan comptable général (PCG) si EPIC ;
- ▶ Les ressources sont constituées par les subventions de l'Etat, les redevances, les dons et les legs ainsi que les ressources propres. Ils peuvent bénéficier de subventions ou contributions des organismes privés ou publics nationaux ou internationaux. Toutefois, tout projet de contrat, convention ou partenariat entre les partenaires techniques et financiers et l'Etablissement Public ne peut être conclu sans l'accord préalable du ministère en charge des finances et du budget et le visa du contrôle financier ; et tout contrat d'emprunts et de partenariats public-privé doit avoir l'accord préalable du ministère en charge des finances et du budget et le visa du contrôle financier ;
- ▶ Les charges sont les dépenses d'investissement et de fonctionnement, qui doivent cadrer avec la mission dévolue à l'établissement public ;
- ▶ Les obligations fiscales prévues dans le CGI et les textes réglementaires s'appliquent à tout établissement public.

Il est à noter que l'ensemble des statuts des établissements publics ci-après n'a pas encore été mis à jour suivant cette Loi n°2018-037.

6.5.3.1 BCMM

Le Bureau du Cadastre Minier de Madagascar ou BCMM est un EPIC créé par le Décret n° 2000-308 du 10 Mai 2000 fixant les statuts du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM) complété par le **Décret n° 2017-175 du 31 juillet 2017**. Il a pour objet la gestion des permis et autorisations miniers, à partir du dépôt des demandes jusqu'à l'expiration de leur durée de validité. Les fonctions du BCMM sont précisées à l'article 3 des statuts modifiés et complétés. Dans ce cadre, il perçoit des permissionnaires :

⁷ Les textes relatifs régissant les finances publiques sont publiés sur le site du Trésor Public, sur le lien : http://www.tresorpublic.mg/?page_id=214&content=temp&type=loi

- ▶ Les [FAM](#) (FAM ont été divulgués dans la section 4.1)
- ▶ Les [Droits forfaitaires](#) relatifs aux mouvements de permis ;
- ▶ Les [Ventes de formulaires, de certificat d'enregistrement, de cartographie et de données numériques](#) ;

BCMM ne détient pas de participation dans des sociétés. Ses Etats financiers pour 2019 et 2020 seront publiés sur le site de l'EITI Madagascar.

6.5.3.2 ANOR

L'Agence Nationale de la filière Or ou ANOR a été créée par le Décret n° 2015-663 du 14 avril 2015 portant création et fixant les statuts de l'Agence Nationale de la filière Or (ANOR)⁸. Il s'agit d'un EPIC dont la mission définie par les statuts est la gestion de la filière or : le suivi des activités d'exploitations artisanales ou industrielles, la transformation, la collecte et la commercialisation. Les activités correspondantes à cette mission sont détaillées à l'article 3 du Décret n°2015-663.

L'ANOR n'a déclaré aucune participation dans des sociétés extractives. Ses Etats financiers relatifs à 2019 et 2020 seront publiés sur le site de l'EITI Madagascar.

6.5.3.3 OMNIS

Les [statuts de l'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques ou OMNIS](#) sont constitués par le Décret n° 99-697 du 26 août 1999 portant statuts de l'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS), modifié par le Décret n°2015-1297 du 15 septembre 2015, et par le Décret n° 2016-714 du 15 juin 2016 et le Décret n° 2004-273 du 14 février 2004 plaçant l'OMNIS sous tutelle du Ministre chargé de l'Energie et des Mines. L'OMNIS est un EPA ayant pour rôle :

(suivant Décret n°99-697 tel que modifié)

- ▶ Valorisation des données géologiques de base
 - ▶ Fonction de bureau de promotion minière
 - ▶ Mise en œuvre de la politique nationale en matière d'exploitation et d'exploration
- (suivant Décret n°96-113 du 07 novembre 1996)

- ▶ Organisme technique
- ▶ Société Nationale

Les participations dans l'OMNIS⁹ dans des sociétés sont les suivantes :

Tableau 30: Participation de l'OMNIS dans les sociétés extractives

SOCIETE	OBJET	NOMBRE D'ACTION DE L'OMNIS	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE EN 2019	VALEUR NETTE EN 2020
NASSCO	Société commerciale de l'OMNIS dans le secteur minier	497	9,940,000.00	0	0
SECREN	Constructions et réparations navales	116,600	2,332,000,000.00	21,230,336.94	21,230,336.94
MAGRAMA	Société Marbre et Granite de Madagascar	2,204	220,040,000.00	0	0
SECMA	Société de Granite	35,600	71,200,000.00	0	0
QMM	Exploitation d'ilménite (mine de niveau international)	602,051	21,838,015,307.70	0	0

⁸ Décret consultable sur le site [CNLEGIS](#) de la Primature

⁹ Les participations de l'OMNIS dans le secteur minier sont également publiés sur son [site](#).

Source : Etats financiers 2019 et 2020 d'OMNIS

Le rapport ITIE 2018 avait annoncé un projet de recapitalisation pour 2019, d'un montant de 96 millions USD, soit 19 millions USD correspondant aux 20% de l'OMNIS. Ce montant viendrait ainsi s'ajouter aux dettes de l'OMNIS de 77 millions USD issus des recapitalisations antérieures et de 6 millions correspondant à sa participation initiale non encore libérée.

Sous la Convention d'établissement encore en vigueur, l'Etat n'a octroyé aucune garantie de prêt de quelque nature que ce soit.

En tant qu'organisme régulateur, l'OMNIS perçoit des entreprises pétrolières :

- ▶ Frais d'administration ;
- ▶ Frais de formation.

Les Etats financiers de l'OMNIS pour 2020 et 2021 ont été partagés par l'OMNIS et sont publiés sur le site de l'EITI Madagascar.

6.5.3.4 ONE

L'Office National pour l'Environnement ou ONE est un EPIC créé par le Décret n°2008-600 du 23 Juin 2008 portant création et organisation de l'Office National pour l'Environnement. En étroite collaboration avec les Directions et Services concernés du Ministère chargé de l'Environnement, des Eaux et Forêts, l'ONE est chargé de :

- la prévention des risques environnementaux dans les investissements publics et privés et de la lutte contre les pollutions ;
- de la gestion du système d'information environnementale, du suivi et de l'évaluation de l'état de l'environnement pour appuyer l'évaluation environnementale et pour une meilleure prise de décision à tous les niveaux ;
- de la labellisation et de la certification environnementale.

L'ONE reçoit notamment des industries extractives les contributions des promoteurs aux frais d'évaluation et de suivi des dossiers d'étude d'impact environnemental.

Les rapports financiers de l'ONE pour 2019 et 2020 seront publiés sur le site de l'EITI Madagascar.

6.5.4 Autres entités publiques

6.5.4.1 CNM

Suivant le [Décret n°2019-1909](#), le Comité National des Mines ou CNM est un organe paritaire de dialogue, de concertation, et de collaboration entre les différents acteurs du secteur minier, à savoir l'Administration minière, les CTD et les opérateurs miniers. Il est compétent pour la procédure de conciliation en cas de litiges entre titulaires ou entre ces derniers et les propriétaires des sols et est consulté pour donner son avis motivé concernant tout projet de texte réglementant les activités minières. Les statuts du CNM prévoit également qu'il :

- Appuie le Ministère chargé des Mines, dans la mise en synergie des actions des différents acteurs, pour la participation effective et active de ceux-ci à la mise en œuvre de la politique de développement du secteur minier ;
- Assure le respect du principe de gagnant-gagnant pour toutes les parties prenantes et veille ainsi à l'instauration d'un environnement minier propice et harmonieux ;
- Apporte sa contribution dans la promotion du secteur minier ; l'encadrement technique et environnemental des exploitants miniers ; le renforcement de capacité des parties prenantes aux activités minières ; la promotion de la valeur ajoutée ; la prévention stratégique des ruées et d'assainissement du secteur minier.

Le CNM est bénéficiaire de quotes-parts de FAM et de redevances minières. Le Décret n° 2019-1909 fixe les ressources et dépenses du CNM et prévoit que ses états financiers sont contrôlés périodiquement par un auditeur externe désigné par le Ministre chargé des Mines.

6.6 Vue d'ensemble des activités extractives (Exigence 3)

Cette section donne un aperçu de l'exploration, la production et l'exportation conformément à l'exigence 3 de la Norme ITIE. Elle divulgue les dernières données sur :

- ▶ Toute activité importante d'exploration ; ▶ Les données de production ;
- ▶ Les données d'exportation.

6.6.1 Aperçu général du secteur minier

3.8.1.1. Potentialités minières

La Direction des Etudes et de la Promotion Géologiques et Minières du Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques (MMRS) a indiqué que les ressources minières de Madagascar sont composées par :

- ▶ des minéraux de pierres fines, industrielles et précieuses ; ▶ des métaux industriels et précieux .

La connaissance des ressources minières à Madagascar est estimée insuffisante. Aussi des études plus approfondies ont été proposées sur des zones sélectionnées pour des raisons économiques et techniques au cours de la période 2019 à 2021. Ces zones sont :

(Or)

- Gisement de Maevatanana :
- Gisement de Dabolava :
- Gisement d'Andavakoera :

(Plomb – Zinc)

- Gisement d'Ambilobe
- Gisement de Besakay

(Cuivre)

- Gisement de Marolambo
- Gisement d'Ambatofinandrahana

(Nickel-cuivre)

- Gisement d'Ankera

(Bauxite)

- Gisement de Vangaindrano - Mananjary

(Terre rare et micas)

- Gisement de l'Androy
- Monazite d'Ampasimena

(Micas)

- Gisement de l'Ampandrandava

(Fer)

- Gisement de Fasintsara
- Gisement de Bekisopa

Le tableau ci-après présente les ressources minières des principaux sites suivant les dernières données de la Direction des Etudes et de la Promotion Géologiques et Minières.

Tableau 30 : Ressources minières des principaux sites miniers

Caractéristique /substance	Nom du Gîte	Région /Secteur	Données Economiques	
			Tonnage	Teneur
Or	Maevatanana			7 g/t
	Andavakoera			2,78 à 5,37 g/t
Grenat-Corindon	Vohitany		5 t corindons	5kg/m3
Or natif	Andravoravo			1 à 5 g/t
Or	Sarobaratra			4-5g/m3
Or	Ankadivoribe			0,3- 0,7g/t
Or	Andranofito			8g/t
Or natif	Ambohitsivalana	ITASY		5-12g/t
Platine natif, Or	Anosibe	SUD MORAMANGA		5mg/m3 Pt
Platine or natif	Beheloka Antara		Pt, Au	platine or natif
Or natif, pyrite	Dabolava	MIANDRIVAZO	0.07T IOà50g	IOà50g/T
Or natif	Andimaka			20 à 25 g/t
Or natif, pyrite, chalcopryrite	Ankarongana -		INDICE	20g/t
Or natif (mispickel)	Antsaily			2 à 6g/tAu 20 Ag
Barytine, or natif, galène, blende	Ambilo-Nord		10.000 t	74%
	Bemanondro	AMBILOBE	14.000 t	88%
Barytine oxydé Pb	Bereziky		> 50.000 t	
Or natif,galène, blende,barytine	Mahabenofy Ranomafana	BETSIKA		
Galène, blende, pyrargyrite	Besakay		4000 T	8% Pb - 200g/t Ag
Galène, blende, or	Ankisatra	TSARATANANA	446 T Pb 156 T Zn 5,2 Kg Au	
Plomb – Zinc	Ambilobe			600 ppm de plomb et de 2000ppm de zinc
Chalcopryrite, pyrrhotine, blende, molybdénite	Besakoa (Vohibory) -		5000 T	0,60%
Galène	Antanetibe		20T	
Chalcopryrite, molybdénite	Ambatovarahina (Mine Pachoud)	AMBATOFINAND RAHANA	10 000T	4,50%
Cassitérite, pyrrochlore	Ampasibitika	AMPASINDAVA		1580-3170 g/m3
Mylonite, chalcopryrite, pyrrhotine, pentlandite	Antsahabe	ANDRIAMENA		0.31g/t Pt
Cuivre	Ambatofinandrahana			
Cuivre natif, cuprite	Antanimena	MITSINJO		150 à 200 g/t Ag
Chalcopryrite, pyrrhotine, blende, molybdénite	Besakoa (Vohibory) -		5000 t	0,60%
Chalcosine, azurite, malachite Antanivakivaky (Vohibory) - 20 t 1%	Antanivakivaky (Vohibory) -		20 t	1%

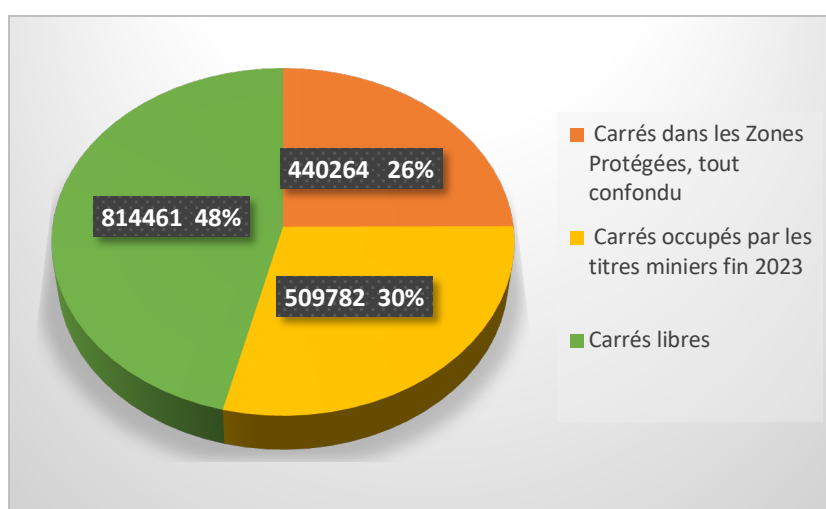
Chalcopyrite, pentlandite, chromite	Ambodilafa	SUD MAROLAMBO	900Ni, 450 Cu	0,3Ni_0,15 Cu
Chalcopyrite, pentlandite	Ankera	BEFORONA		
Nickel-cuivre	Ankera			
Caractéristique /substance	Nom du Gîte	Région /Secteur	Données Economiques	
			Tonnage	Teneur
Nickeline, azurite, arséniure	Betona	MANANARA		
Nickel Cobalt	Bemainty		21Kt	(1,3% Ni)
Nickel Cobalt (en cours d'exploitation, SHERRIT)	Ambatovy		Estimation : 125millions de T de Ni 120000T Co	1,25Mt de Ni
Nickel Cobalt	Valozoro		65 Kt de Ni	(1,75% Ni)
Chrome (en cours d'exploitation, CHROMA)	Zafindravoay	BEFANDRIANA	150 kT	
	Mine Ankazotaolana			
	Andriamena		Bemanevika : 950kT Ankazotaolana 1700 kT	

Source : Direction des Etudes et de la Promotion Géologiques et Minières - MMRS

6.6.1.1 Situation des carrés miniers

Selon le BCMM, Madagascar peut être divisé en 1 702 544 carrés miniers. 17% de ces carrés se situent dans des zones protégées Les carrés occupés par les titres miniers sont de 509 782 dont 167 380 sont en cours d'octroi en 2023.

Figure 24 : Taux d'occupation des carrés miniers

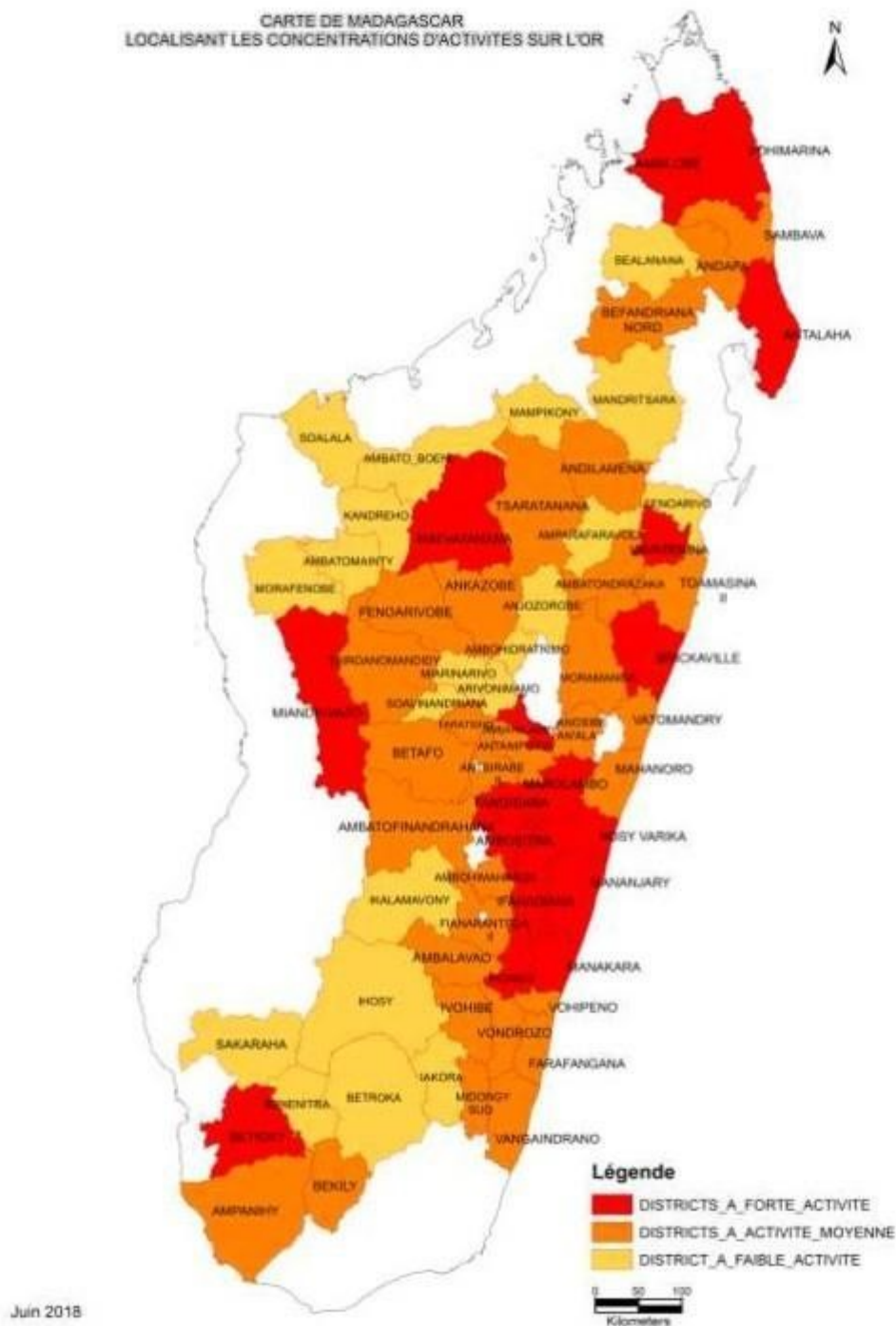


Source : BCMM

6.6.1.2 Zones d'activités aurifères

La carte suivante présente les zones en fonction de la concentration des activités aurifères artisanales.

Figure 28: Carte localisant les concentrations d'activités sur l'or



Source : ANOR

6.6.1.3 Prospections minières

Les permis de recherche (PR) sont les plus nombreux à Madagascar. Ils couvrent une majeure partie du pays du Nord au Sud. Les principaux projets qui font actualités et se rapprochant de la phase d'exploitation sont les suivants :

- ▶ **Le projet d'extraction d'ilménite de Ranobe, dans le Sud-ouest de Madagascar (au nord du Port de Tuléar) :** Il s'agit d'un projet minier qui fait déjà l'objet d'un PE, repris par le groupe australien Base Resource en 2018. La mise en œuvre du projet a toutefois été suspendue par le Conseil de Ministres en date du 06 novembre 2019 en raison notamment de la violence des contestations sociales, du manque de clarté sur les intérêts de l'Etat et des Communautés locales dans le cadre du contrat conclu antérieurement. Les discussions entre les responsables seraient toutefois en cours¹⁰.

- ▶ **Le projet d'exploitation de terres rares d'Ampasindava, au Nord-ouest de Madagascar :** Le projet a été repris par la société Reenova Rare Earth Malagasy et serait en cours de demande de PE. Suivant les actualités, le projet serait contesté par la société civile, en raison des risques pour l'environnement et pour les communautés locales (pollution toxique)^{11 12}.

- ▶ **Les projets d'exploitation de graphite dans le Sud de Madagascar :** Plusieurs projets miniers portant sur le graphite sont en cours^{13 14}. On peut citer dans ce cadre :
 - Le projet Molo (Ampanihy) mené par la compagnie canadienne NextSource Materials, ex Energizer Resources. Il est prévu que la production de graphite commencerait cette année¹⁵.
 - Le projet Maniry de la société australienne Blackearth Minerals, qui projette de finaliser l'étude de faisabilité cette année 2022.
 - Les projets Vatomina et Sahamamy de la société indienne Tirupati Graphite.

6.6.1.4 Suivi de la situation des grands projets miniers

Les projets miniers déjà en phase d'exploitation et considérés comme d'envergure à Madagascar se présentent comme suit :

- ▶ **Le projet Ambatovy portant sur le Nickel et le Cobalt (AMSA et DMSA) dans l'Est de Madagascar (régions Atsinanana et Alaotra Mangoro) :** la production n'a été reprise qu'au mois de mars 2021. Et l'objectif est fixé à 60 000 tonnes par an¹⁶.

- ▶ **Le projet d'ilménite de QMM dans la région Anosy/ Fort Dauphin au Sud de Madagascar :** Entre 2006 et 2020, la contribution fiscale de QMM a atteint 89 millions¹⁷ de dollars. Les prévisions entre 2021 et 2025 est de 71 millions. Par ailleurs, le QMM a aussi prévu un grand projet d'énergie renouvelable exploité par le producteur d'énergie indépendant CrossBoundary Energy (CBE).

- ▶ **Le projet d'exploitation de chrome (et d'or) de la société KRAOMA sur les gisements de Betsiaka et de Maevatanana :** La situation exacte de la société KRAOMA et de l'exploitation dans ces zones devraient être

¹⁰ <https://lexpress.mg/08/01/2020/base-toliara-les-dessous-mines-de-la-suspension/>
[Le projet Base Toliara suspendu - Madagascar-Tribune.com](https://www.presidente.gov.mg/actualites/conseil-des-ministres/507-tatitry-ny-filankevitra-ny-minisitra-lapam-panjakanaiaivoloha-alarobia-06-novambra-2019.html)

<https://www.presidente.gov.mg/actualites/conseil-des-ministres/507-tatitry-ny-filankevitra-ny-minisitra-lapam-panjakanaiaivoloha-alarobia-06-novambra-2019.html>

¹¹ <https://lexpress.mg/16/08/2021/terres-rares-la-societe-civile-fustige-reenova/>

¹² <http://www.midi-madagasikara.mg/politique/2020/11/26/societe-civile-contre-le-projet-dexploitation-de-terres-rares-aampasindava/>

¹³ <https://lexpress.mg/10/03/2022/graphite-une-belle-carte-pour-madagascar/>

¹⁴ <https://www.madagascar-tribune.com/Le-graphite-un-nouvel-or-noir-pour-Madagascar.html>

¹⁵ [Madagascar: NextSource publie une nouvelle étude de faisabilité pour le projet de graphite Molo \(agenceecofin.com\)](https://www.madagascar-tribune.com/Le-graphite-un-nouvel-or-noir-pour-Madagascar.html)

¹⁶ <https://2424.mg/exploitation-miniére-reprise-a-100-des-activites-a-ambatovy-apres-une-annee-darret/>

¹⁷ <https://newsmada.com/2021/08/06/extraction-miniére-et-negociations-fiscales-a-fort-dauphin-qmm-en-phase-deseduction/>

documentée par les Ministères de tutelles. L'exploitation semble au point mort depuis 2019, avec la fermeture du siège social de la société d'Etat, la grève des employés et le départ du partenaire russe¹⁸.

6.6.1.5 Production minière

Le lieu d'extraction des entreprises qui sont incluses dans le périmètre du présent rapport est récapitulé dans le tableau ci-dessous

Tableau 31: Localisation des entreprises dans le champ du rapport pour les années 2021

#	Sociétés	Lieu d'extraction par		
		Matière de base	région	commune d'origine production
1	DYNATEC MADAGASCAR	Nickel	Atsinanana	Amboditandroho
		Cobalt		Amboditandroho
2	AMBATOVY MINERALS	Minerai	Alaotra Mangoro	Morarano Gara
		Boue de minerai		Morarano Gara
3	HOLCIM MADAGASCAR	Cipolin	Vakinankaratra	Ibity
		Pouzzolane		Tritriva
		Argile		Andranomanelatra
4	QIT MADAGASCAR MINERALS	Ilménite	Anosy	Ampasy Nahampoana
		Zircon		Ampasy Nahampoana
		Monazite		Ampasy Nahampoana
5	ETABLISSEMENT GALLOIS	Graphite	Atsinanana	Antsirakambo
				Marovintsy
6	BASE TOLIARA	Phase avant construction (Mais en suspension d'activité)		
7	APC MINING	Chromite	Betsiboka	Andriamena
			Sofia	Morafeno
8	BLACKEARTH MINERALS MADAGASCAR S.A.R.L.	Graphite	Atsimo Andrefana	Maniry
9	MADAGASCAR OIL	Entité non encore productrice		
10	Madagascar RESSOURCES			
11	MCM	Pas encore à la phase de production		
12	ERG (MADAGASCAR) LTD S.A.R.L.U.	Graphite	Atsimo Andrefana	Fotadrevo
13	RED GRANITI MADAGASCAR	Labradorite	Atsimo Andrefana	Benonoka
15	Access Madagascar SARL			
16	Farasands			

Source : Déclaration des sociétés, 2019 – 2020 – 2021

¹⁸ <https://lexpress.mg/01/03/2022/mines-kraoma-sa-toujours-dans-limpasse/>

Les quantités produites par matière par les sociétés productrices en 2019, 2020 et premier semestre 2021 sont indiquées ci-après :

Tableau 32: Quantités et valeurs des minerais produits en 2021

#	Sociétés 2019	Matière de base	Quantité extraite/produite		Valeur des matières extraites/produites		Description des traitements effectués
			Volume (en tonnes)	Méthodes de détermination du volume	Valeur (USD) ¹⁹	Méthodes de calcul utilisées pour la détermination de la valeur	
4	QMM	Ilménite	645 144	Coût Unitaire Moyen Pondéré	84 281 612	Méthode de coût standard	Extraction
		Zirsill	23 109	Coût Unitaire Moyen Pondéré	5 627 966	Méthode de coût standard	Extraction
		Monazite	26 080	Coût Unitaire Moyen Pondéré	1 204 635	Méthode de coût standard	Extraction
5	ETABLISSEMENT GALLOIS	Graphite	82169,10	Suivant rapport mensuel envoyé par les sites	2,837,718.02	Suivant cout de revient par tonne calculé par les données analytiques	Laverie, broyage, tamisage et mélange
			45393,30 TONNES	Suivant rapport mensuel envoyé par les sites	8,618,349.35		Laverie, broyage, tamisage et mélange
8	RED GRANITI MADAGASCAR	Labradorite	2 964,53	Multiplication de la longueur par la largeur et l'épaisseur	564 923,73	Coût direct de production	Extraction

Source : Déclaration sociétés

¹⁹ Le taux de change retenu dans la conversion des données MGA en USD a été le taux de change moyen calculé à partir des données de la Banque Centrale de Madagascar présent dans le document « le cours_devises_2005-Juillet-2021 » pour les années 2016 à 2020. (Soit en 2019, 1USD = 3 831,12 MGA) et en 2021 1USD = 3 831,12.

6.6.1.6 Affectation de minerais

Les produits extraits sont dans la plupart des cas destinés à l'exportation, en l'état ou après traitement. Les ventes locales ne sont pas significatives.

Ci-dessous l'affectation des minerais par les sociétés en cours de production ;

Tableau 33: Affectation des produits (autre qu'exportation)

Sociétés	Matière de base	2020		1 ^{er} semestre 2021	
		Quantité stockée (en tonne)	Quantité vendue localement (en tonne)	Quantité stockée (en tonne)	Quantité vendue localement (en tonne)
DYNATEC MADAGASCAR	Nickel	0	Non renseignée	En attente	En attente
	Cobalt	54	Non renseignée	En attente	En attente
AMBATOVY MINERALS	Minerai	N/A	N/A	En attente	En attente
	Boue de minerai	0	1,452,298	En attente	En attente
HOLCIM MADAGASCAR	Cipolin	64.48	0	911.84	0
	Pouzzolane	35,757.77	0	23,072.15	0
	Argile	20,027.94	0	11,340.88	0
QMM	Ilménite	33,518	0	35,954	0
	Zircon	2,330	0	1,667	0
	Monazite	13,379	0	9,645	0
ETABLISSEMENT GALLOIS	Graphite	1207.488 t	N/A	Non renseignée	Non renseignée
		2667,70 t	N/A	Non renseignée	Non renseignée
APC MINING	Chromite	N/A	N/A	N/A	N/A
RED GRANITI MADAGASCAR	Labradorite	12 880,34 t	0	Non renseignée	Non renseignée

Source : Déclaration des entreprises

Tableau 34: Exportation des minerais produits, avec pays de destination pour 2021

	Quantité exportée désagrégée par titre minier				Valeur des matières exportées désagrégée par titre minier			
	Matière première	Référence du permis (N° du bloc/ Titre minier)	Quantité exportée (unité à préciser)	Methodes de détermination du volume	Valeur (en MGA)	Méthodes de calcul utilisées pour la détermination de la valeur	Identité de l'acheteur (Nom/dénomination sociale et numéro RCS)	Pays de destination
QMM	ILMENITE	N°651	327 749 Tonnes	Coût Unitaire Moyen Pondéré		FOB	RIO TINTO FER ET TITANE INC.	CANADA
	ILMENITE	N°651	289 820 Tonnes	Coût Unitaire Moyen Pondéré		FOB	THE CHEMOURS CO FC, LLC	USA
	ILMENITE	N°651	15 005 Tonnes	Coût Unitaire Moyen Pondéré		FOB	HENAN BILLIONS ADVANCED	CHINE
	ILMENITE	N°651	10 000 Tonnes	Coût Unitaire Moyen Pondéré		FOB	CITIC TITANIUM INDUSTRY CO. LTD.	CHINE
	Zirsill	N°651	10 500 Tonnes	Coût Unitaire Moyen Pondéré		CIF	GUANGZHOU CHEMICALS IMPORT &	CHINE
	Zirsill	N°651	7 600 Tonnes	Coût Unitaire Moyen Pondéré		CIF	HAINAN WANXINFENG MINING CO., LTD	CHINE
	Zirsill	N°651	2 500 Tonnes	Coût Unitaire Moyen Pondéré		CIF	COLOROBIA BRASIL PRODUTOS PARA CER	BRESIL
	Zirsill	N°651	1 500 Tonnes	Coût Unitaire Moyen Pondéré		CIF	INDUSTRIE BITOSSI S.P.A.	ITALY
	Zirsill	N°651	1 000 Tonnes	Coût Unitaire Moyen Pondéré		CIF	TRICOASTAL INTERNATIONAL	CHINE
	Monazite	N°651	17 568 Tonnes	Coût Unitaire Moyen Pondéré		FOB	CHINA NUCLEAR ENERGY INDUSTRY CORPORATION	CHINE
	Monazite	N°651	17 600 Tonnes	Coût Unitaire Moyen Pondéré		FOB	CNNC HUASHENG MINERALS CO, LTD	CHINE
Etablissement Gallois	GRAPHITE	N°19, 22, 24, 25, 26 et 1992 N°1 et 329	88065,25 Tonnes	Suivant rapport envoyé par le service export	110 610 646 717,50	Rapport chiffre d'affaire en comptabilité	ASPECT GROUP LIMITED	CHINE,INDE,USA, TURQUIE,EUROPE
Red Granity	Labradorite	94	1 155,14 Tonnes	Pesage réel sur le pont bascule au port	3 412 758 326,38	Suivant les coûts de production, la dimension des blocs et l'apparence et/ou l'esthétique des blocs	RED GRANITI S.P.A - RCS 13161430155	Italie - Chine

Source : Déclaration sociétés

3.8.1.8. Exploitation, vente et exportation d'or

La prospection et l'exploitation de l'or se présentent généralement sous forme d'orpaillage à Madagascar. A titre de rappel, les cartes orpailleurs et les cartes collecteurs catégorie 1 sont attribuées aux communes qui se chargent de leurs ventes auprès des opérateurs. Les cartes collecteurs catégorie 2 sont délivrées par l'ANOR.

L'ANOR a déclaré les statistiques ci-après concernant les autorisations d'orpaillage et de collecte d'or :

Tableau 35: Cartes octroyées aux communes de 2020 au premier semestre 2021

	CARTES ORPAILLEURS DEPOSEES AUX CTDS	CARTES COLLECTEURS CATEGORIE_1 DEPOSEES AUX CTDS
2020	8 742	580
1 ^{ER} SEMESTRE 2021	2 544	235

Source : ANOR

Tableau 40 : Cartes vendues de 2020 au premier semestre 2021

	CARTES ORPAILLEURS VENDUES	CARTES COLLECTEURS CATEGORIE_1 VENDUES	CARTES COLLECTEURS CATEGORIE_2 VENDUES
2020	2 544	109	18
1 ^{ER} SEMESTRE 2021	2 452	98	36

Source : ANOR

En 2020, les activités de formalisation de la filière or réalisées par l'ANOR auraient été réduites à cause des mesures de confinement et n'ont pu se faire que vers le dernier trimestre de l'année.

L'ANOR délivre également les agréments de comptoir d'or. Les comptoirs valides durant la période couverte par le présent rapport sont listés ci-après :

Tableau 36: Liste des comptoirs agréés valides en 2020 et au premier semestre 2021

ANNEES D'OCTROI	DENOMINATION	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	NIF	STAT	DATE D'AGREMENT	DATE DE FIN DE VALIDITE
	MIARISOA Antananarivo	Lot IID 13 Tsiazotafo	3003537608	EXPORT 47735 11 2019 0 10968	01/10/2019	30/09/2021
	MADLUCE	Lot GIV 86 Soamanandrarinny	6003569878	46625 11 2019 0 11028	17/09/2019	16/09/2021
	ALHAZAB MADAGASCAR LTD	Lot IPA 343 Ampasika	3003714513	46101 11 2019011205	09/10/2019	08/10/2021
	SOCIETE D'EXPLOITATION ET D'EXPORTATION DES PRODUITS MINIERS S2EPROMI	Lot IVC 74 Ambatomitsangana Ankadifotsy	3003833706	08994 11 2019 0 11329	03/12/2019	02/12/2021
	SOCIETE BIJOUTERIE CBA au rez de chaussée Stand N°139 Antananarivo	lot IVE 2 Soarano Bâtiment New City SARLU	6003876661	47733 11 2019 0 11456	17/12/2019	16/12/2021

2020 ,2021	SOCIETE MORAMORA	« villa Francesca », titre N°2065BO Ambatoloaka, Dzamandzar, NOSY BE	3003891418	46697 71 2019 0 10808	30/01/2020	29/01/2022
	Société VELOJIN	lot IIM 92 Antsakaviro Antananarivo	4003922272	46625 11 2020 0 10101	04/08/2020	03/08/2022
	SOCIETE MADOU	SEIMAD N°02 Maroalakely 316 Manakara	5003927757	46201 23 2020 0 00036	19/02/2020	1802/2022
	L'AGE D'OR DE MADAGASCAR	Propriétés dites « GRAND BOIS » Lot II D 52 ANTANANARIVO.	3003970529	46625 11 2020 0 10292	27/08/2020	26/08/2022
	ZARA IMPACT	LA PROPRIETE DITE CHRISNA TFN 3130 BO TSIMARAMARA MAROAKATSAKA	5002684270	01611 71 2017 0 10176	03/07/2020	02/07/2022
	EGECORE	Villa Nancy, Rue Pasteur Rabe Jean Parcelle 14/22 Salazamay Sud Toamasina I	5001984387	41001 31 2015 0 00363	02/07/2020	01/07/2022
	THE WONDERS OF ROLBA	Lot 105 H Ambohitrarahaba Antananarivo 103	5004097936	08993 11 2020 0 1072	07/09/2020	06/09/2022
	STARS MINING EXPORT	Lot 1137 p/Ile 13/45-46 Ambolomadinika, Toamasina I	4004080866	49229 31 2020 0 00602	27/08/2020	26/08/2022
	JO'S TRADER	IIM 92 Antsakaviro	5003765679	46627 11 2019 0 11157	01/09/2020	31/08/2022
	NORTH MINIG EXPORT	Immeuble Ex Getim Bd Augagneur Toamasina I Madagascar	3001983228	08993 31 2015 0 00364	22/07/2020	21/07/2022
	SOCIETE ANAY	Lot IVH 106 F Ambodivona Ambohimanarina Antananarivo	4002792433	08994 11 2017 0 10909	27/08/2020	26/08/2022
	AAMC ADVICE MANAGEMENT CONSULTING	IIA 118 Nanisana Soavimbahoaka	3003414330	ASSISTANT 70203 11 2019 0 10587	06/08/2020	05/08/2022
	COMPAGNIE DES MATIERES PREMIERES	139 A Antanetibe Antehiroka	3004046411	08994 11 2020 0 10537	08/09/2020	07/09/2022

Source : ANOR

Les agréments de comptoir d'or ont été suspendus parallèlement à la suspension des exportations d'or en octobre 2020. Les comptoirs ayant un agrément encore valide sont malgré tout autorisés à poursuivre les activités d'achats et de ventes locales.

Concernant les ventes locales d'or, la Banque Centrale de Madagascar (BCM) a annoncé et a commencé à acheter de l'or en 2020, en vue de constituer une Réserve nationale d'or. Pour ce faire, un [Appel à manifestation d'intérêt](#) pour la promotion de l'exportation et de la constitution de la Réserve nationale d'or, a été lancé aux opérateurs extractifs formels, en septembre 2020 par la BCM et le MMRS.

Selon l'ANOR, de mi-décembre 2020 (premier achat) à mi-avril 2021, la BCM a acheté 1 003 kg d'Or. Les opérateurs extractifs répondant aux critères de la BCM et ayant fourni la BCM dans ce cadre sont :

Tableau 37: Liste des opérateurs extractifs ayant vendu de l'or à la BCM

Dénomination	Statuts
FIFAMI	PRE
BFM Co	PRE
A ANDERSON	PRE
AAMC	Comptoir d'or
EGECORE	Comptoir d'or
STARS MINING EXPORT	Comptoir d'or
NORTH MINING	Comptoir d'or
CBA	Comptoir d'or
MADAGOLD	Comptoir d'or
IM EX	Comptoir d'or
COMP	Comptoir d'or

Source : ANOR

Il convient de préciser que l'achat d'or par la BCM est toutefois suspendu en raison des procédures inhérentes à la constitution de l'or monétaire. Il reprendrait une fois le stock converti en or monétaire.

Le tableau ci-après présente les exportations d'or qui ont été enregistrées au niveau de l'ANOR :

Tableau 38: Exportations d'or en 2019 et en 2020

ANNEES	DENOMINATION	QUANTITE EXPORTEE EN KG	VALEUR EN USD	PAYS DE DESTINATION	COMMUNE DU RESSORT
2019	DRADEN METAL	1 033,58	45,802,583.00	DUBAI	MAEVATANANA- ANTSIAFABOSITRA
	SOCIETE IM-EX	35,08	1,122,656.00	DUBAI/CHINE	DABOLAVA
	MADAGOLD	1,00	45,000.00	DUBAI EMIRATES ARABES UNIS	DABOLAVA
	FIZ'ART	340,59	15,326,595.00	DUBAI/CHINE	DABOLAVA-BETAFOANDRANOMAINTY
	EXMPIIMP KLIN SARLU	154,94	4,958,048.00	DUBAI	MAEVATANANA
	MANO EXPORT	40,97	1,409,006.40	DUBAI/CHINE	FANDRADAVA
	TOTAL		2 423,35	99,176,526.40	
2020	WILEYFOX EXPORT	817,17	30,512,638.00	DUBAI	MAEVATANANA
	DRADEN METAL	714,30	32,143,725.00	DUBAI	ANTSIAFABOSITRA ANTANIMBARY VOHILAVA ANDRIAMENA TSARATANANA MAHAZOMA DABOLAVA

FJZ'ART	511,24	23,005,789.20	DUBAI/CHINE	ANDRANOMAINTY DABOLAVA MANANJARY BETSIKA MAEVATANANA ANTANIMBARY
JO'S TRADERS	56,56	2,545,218.00	DUBAI	ANTANIMBARY-DABOLAVA
L'AGE D'OR DE MADAGASCAR	13,83	622,440.00	CHINE	ANTANIMBARY
MADAGASCAR DOUBAI MADOU	36,57	1,645,709.40	DUBAI	DABOLAVA-MANAKARA
MADAGOLD	1,00	45,000.00	DUBAI	DABOLAVA
MIARISOA EXPORT	12,64	5,658,759.45	DUBAI/TURQ UIE	SAHAMBAVY
NORTH MINING EXPORT	49,94	2,247,466.50	DUBAI	MAHANORO ANDRORANGA
STARS MINING EXPORT	59,7	2,686,500.00	DUBAI	ANDRANOMAINTYAMBODINONOKA
THE WONDERS OF ROLBA	26,25	1,181,385.00	DUBAI	TSINJOARIVO FARAFANGANA MAHAZOMA ANDRIBA ANTSIAFABOSITRA
VELOJIN	296,77	1,355,037.00	DUBAI	ANDRANOMAINTY BETSIKA ANTANIMBARY ANDRIBA ANDRIAMENA
TOTAL	1 778,83	73,137,029.55		

Source : ANOR

6.6.2 Aperçu général du secteur pétrolier amont

3.8.2.1. Potentialités

L'OMNIS avait publié les données ci-après sur les potentialités du pays en hydrocarbures sur son site pour la célébration de son 45^e anniversaire.

Figure 29: Potentialités en hydrocarbures

Bassins sédimentaires de Madagascar

Les bassins sédimentaires de Madagascar, présumés à potentiel d'hydrocarbures, s'étalent principalement sur le versant Ouest du pays qui est constitué du Nord au Sud par les bassins suivants : Ambilobe, Majunga et Morondava s'étendant vers le Canal de Mozambique et sur le versant Est, ces bassins sont formés par : les Côtes Est et Cap d'Ambre ; au total on distingue 05 bassins sédimentaires couvrant une superficie totale de 821 377 km² dont 263 912 Km² onshore et 557 465 Km² offshore.

Ces bassins sont sous-explorés, 85 puits profonds, à objectif huile légère (pétrole conventionnel) et gaz, y ont été forés à ce jour dont 9 en offshore et 76 en onshore. D'importants indices d'hydrocarbures (huile légère et/ou gaz) ont été rencontrés dans 65% de ces puits. La densité de forage est de 1 puits/ 10 000 km².

Pour le pétrole non-conventionnel c'est-à-dire les gisements l'huile lourde de Tsimiroro et de grès bitumineux de Bemolanga, 741 puits peu profonds ou sondages-carottés y ont été forés. 5 bassins sédimentaires ont été identifiés tels décrits et délimités respectivement dans le tableau et sur la carte ci-après :

Bassin	Superficie en Km ²		Total Km ²
	Onshore	Offshore	
Morondava	175,730	384, 000	559,730
Majunga	73, 282	64, 665	137,947
Ambilobe	14, 900	20, 800	35, 700
Cap d'Ambre		46, 000	46, 000
Côtes Est		48, 000	48, 000
Total en Km²	263, 912	557, 465	821, 377

Superficies des bassins sédimentaires



Carte de localisation et délimitation des bassins sédimentaires

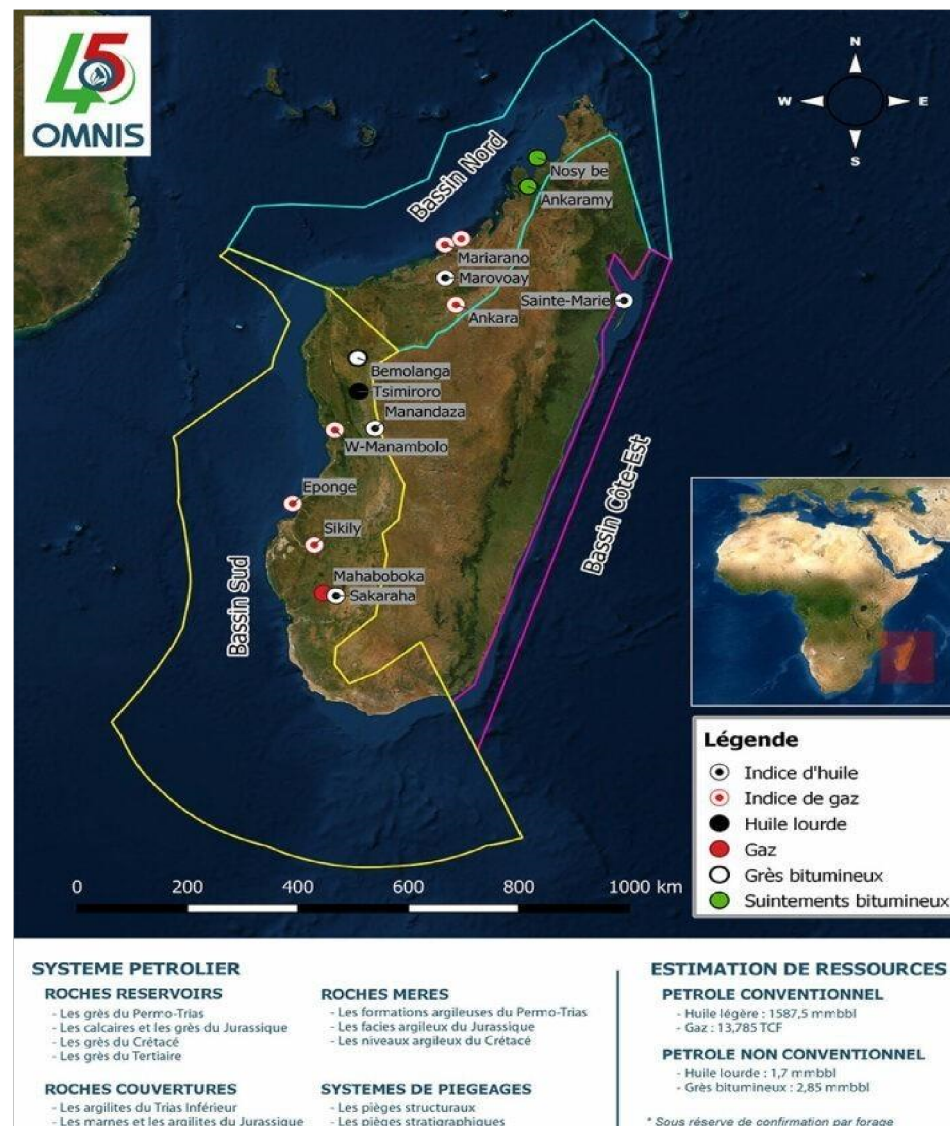
Données techniques existantes

Les données techniques d'exploration qu'a recelées la Direction des Hydrocarbures de l'OMNIS et stockées aux Archives du Département de Base des Données sont de toutes catégories. Il y a eu des données depuis le début des activités de la recherche pétrolière à Madagascar c'est-à-dire à partir de 1901 jusqu'à ce jour. Ces données techniques sont disponibles sous différents supports : papier (rapports), analogique (bandes magnétiques) et numérique (données digitalisées) et elles sont bien conservées et conditionnées suivant les normes & les pratiques des industries pétrolières internationales. Il s'agit des données :

Géologiques, géophysiques (sismique, gravimétrique, magnétique etc...), géochimiques, pétrophysiques, de forage, diagraphiques, de test de production, de réservoir (PVT), des ressources, physico-chimiques, d'ingénierie de base, chromatographiques de gaz, bio stratigraphiques, d'étude d'impact environnemental, etc.

Données (jusqu'en 2015)	Type	Quantité
Géophysiques Onshore et Offshore	Sismique-2D	129 046 km
	Sismique-3D	14226 km ²
	Aéromagnétique	215391 km
	Gravi-magnétique	123436 km
	Micro magnétique	10808 km
	Aéro-Gravi-Gradiométrie (AGG/FTG)	244000 km
	Electro Resistivity Tomography (ERT)	447 km
Forage	Profond onshore	76
	Profond offshore	09
	Peu profond en onshore (coredrill)	741

Données technique existants, géophysiques et forage



Source : Site 45^e anniversaire OMNIS

6.6.2.1 Activités d'exploration

Les compagnies qui mènent des activités d'exploration d'hydrocarbures à Madagascar sont listées ci-après :

Tableau 39: Liste des compagnies du secteur pétrolier amont en 2019,2020 et 1er semestre 2021

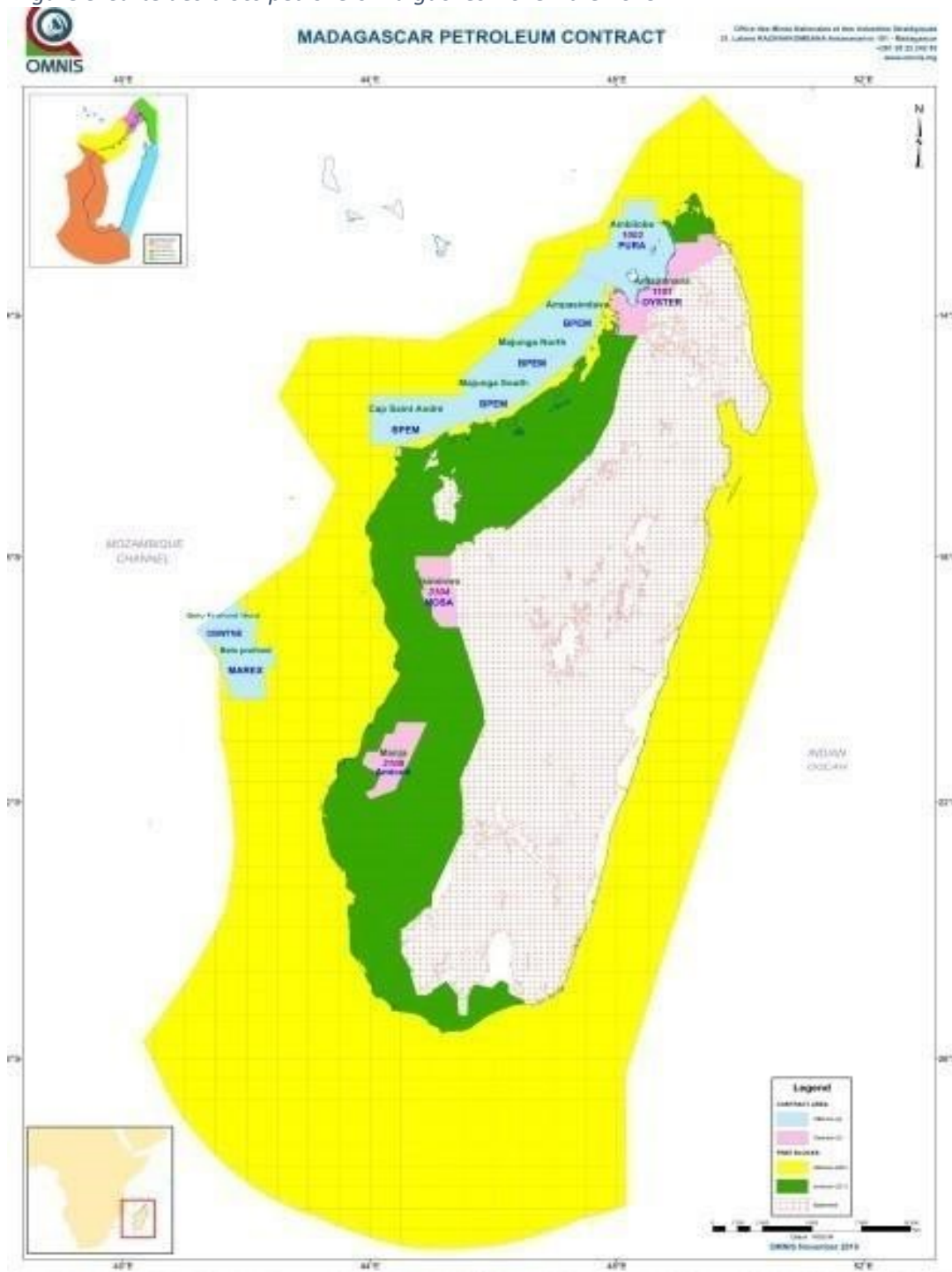
N°	Zone	N° Bloc	Nom de bloc	Compagnie 2020		Compagnie 1er semestre 2021
				Compagnie 2019		
AMBILOBE BASSIN						
1	OFFSHORE	1002	Ambilobe	Pura Vida Mautius	Pura Vida Mautius	Pura Vida Mautius
2	ONSHORE	1101	Antsiranana	Oyster (Madagascar) Ltd	Oyster (Madagascar) Ltd	Oyster (Madagascar) Ltd
MAJUNGA BASSIN						
3	OFFSHORE	-	Ampasindava	BP Exploration Madagascar	-	-
4	OFFSHORE	-	Majunga Nord		-	-
5	OFFSHORE	-	Majunga Sud		-	-
6	OFFSHORE	-	Cap Saint André		-	-
7	ONSHORE	3104	Tsimiroro	Madagascar Oil	Madagascar Oil	Madagascar Oil
8	ONSHORE	3108	Manja	Amicoh	Amicoh	Amicoh
MORONDAVA BASSIN						
9	OFFSHORE	-	Belo Profond Nord	CB World Trade Natural Energy Ltd.	CB World Trade Natural Energy Ltd.	CB World Trade Natural Energy Ltd
10	OFFSHORE	-	Belo Profond	MAREX	SAPETRO	MAREX

Source : Direction des Hydrocarbures, Carte des blocs 2019,2020 et 2021, OMNIS

BP EXPLORATION MADAGASCAR a cessé ces activités avec lettre de tout rendu en 2019. La société a été radiée du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) depuis le 25 janvier 2021.

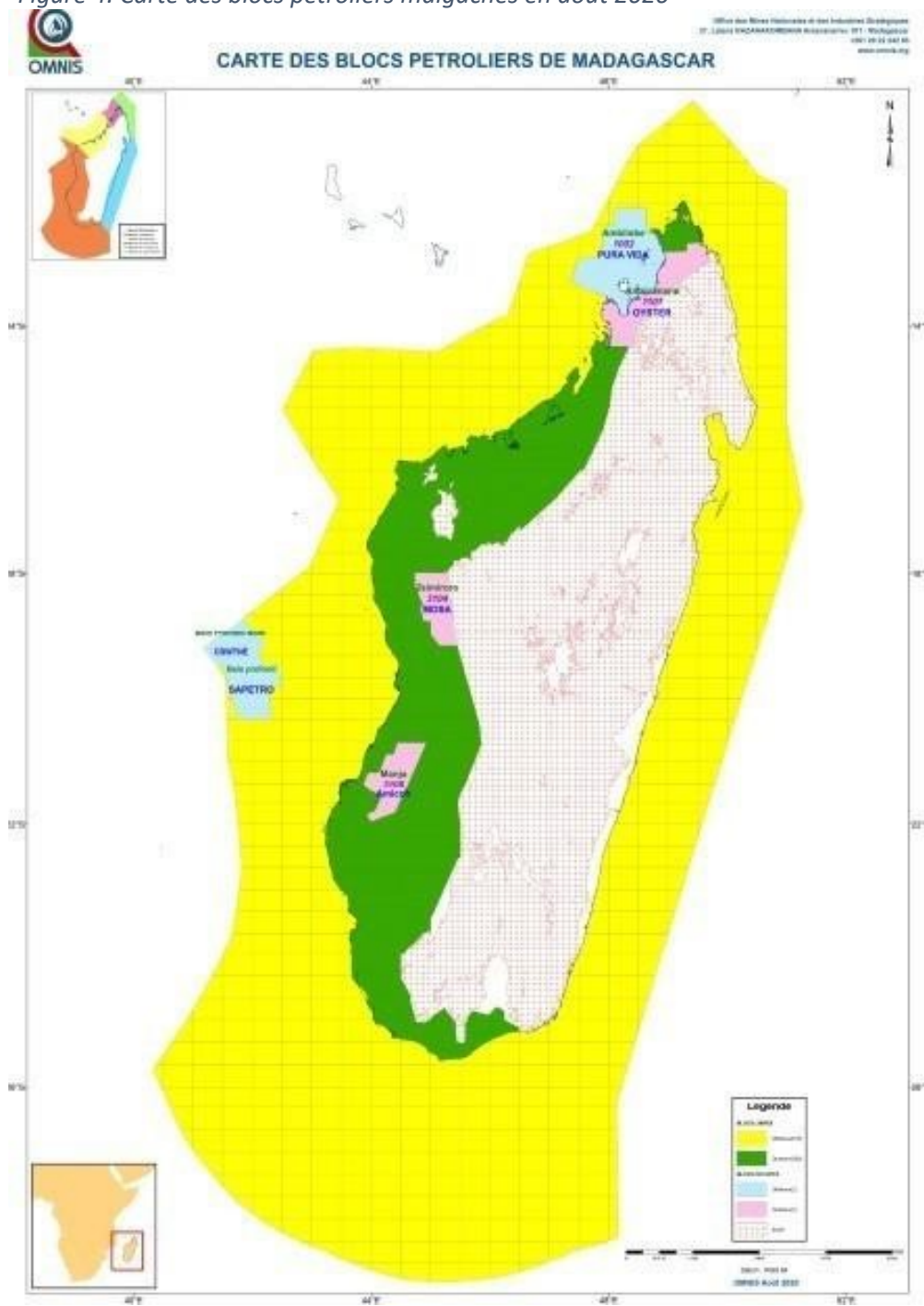
Les cartes ci-après présentent la répartition de ces compagnies sur le territoire nationale

Figure 3: Carte des blocs pétroliers malgaches Novembre 2019



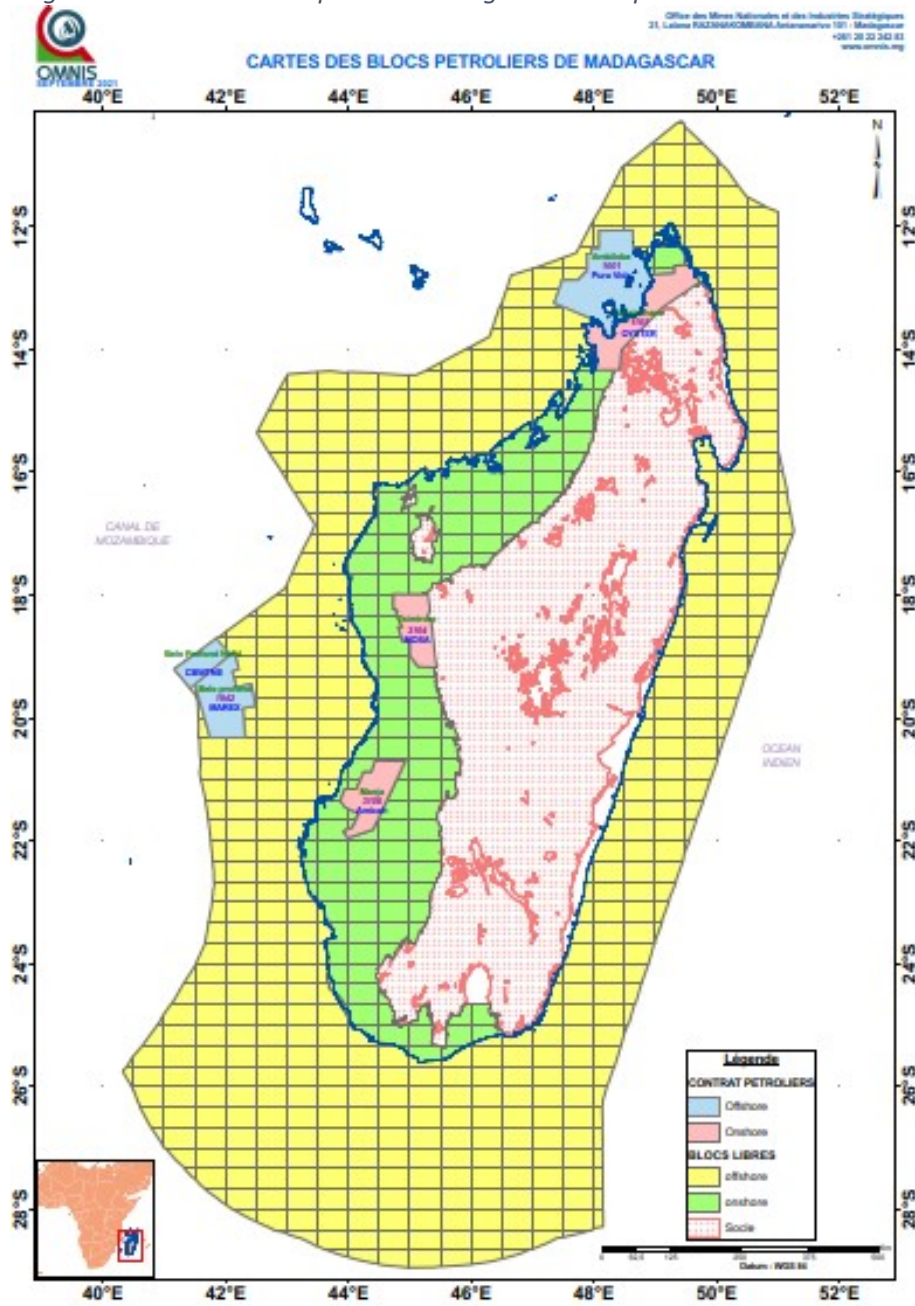
Source : OMNIS

Figure 4: Carte des blocs pétroliers malgaches en août 2020



Source : OMNIS

Figure 5: Carte des blocs pétroliers malgaches en septembre 2021



Source : OMNIS

L'OMNIS a également partagé les données ci-après concernant les études spéculatives en cours :

Tableau 40: Liste de études spéculatives

N°	COMPAGNIE	ZONE	OBJET	ENTREE EN VIGUEUR	AVENANT	OBJET	FIN DE VALIDITE
1	TGS NOPEC	MORONDAVA (Contrat Cadre)	Acquisition, traitement et retraitement des données sismique 2D. Interprétation, promotion et commercialisation des licences d'utilisation des données.	06/11/2004	N°1 (23 février 2006) N°2 (05 nov. 2009)	Condition de vente Extension de la validité pour 3 ans	05/11/2012
		CAP D'AMBRE		18/12/2012	N°2 (28 juin 2012)	Extension de la durée jusqu'en 05 nov. 2016	05/11/2016
		SUD MORONDAVA					
		CAP SAINTE MARIE					
2	BGP Inc.		Acquisition et traitement 2D	05/04/2012	N°1 (05 avril 2017)	Extension de 7 ans et 4 mois prolongé de 3 ans	05/07/2027
					Agreement for the provision of bid round services (27 janv. 2018)	Transfert d'obligation à TGS	Extension pour le Bid Round 2021 et/ou 2022
3	SPECTRUM GEO LIMITED			18/12/2012			Fusion avec TGS Extension 31 Août 2026
4	CCG GEOSPEC		Retraitement des données sismiques 2D. Retraitement des données 2D et de forages. Commercialisation des licences d'utilisation des données.	17/12/2012	N°1 (29 jan. 2014)	Transfert des obligations à CGG	
					N°2 (01 janv. 2015)	Retraitement sismique 2D et forage	
					N°3 (24 mars 2016)	Red book	
					N°4 (08 nov. 2017)	Commercialisation de données 3D Majunga offshore	
					N°4A (17 oct. 2019)	Modification de la formalité de l'avenant N°4	

					N°4B (11 sept. 2020)	Extension de 3 ans	08/11/2023
					N°5 (18 déc. 2017)	Prolongation de 5 ans de la durée de validité du contrat pour les avenants N°1 et 2	17/12/2022
	A2D Technologies		Traitement des données de forage		N°1 (28 sept. 2010)		Fusion avec TGS Extension 31 Août 2026
6	CGG MARINE		Acquisition sismique 2D régionale	24/11/2020			20 Janvier 2027
7	ION GXT		Marketing des données sismiques	22/01/2006	N°1 (15 mars 2016)	Prorogation de la durée du Contrat pour 5 ans	15/03/2021

Source : OMNIS

6.6.2.2 Production et exportation

Seule la société MADAGASCAR OIL est en phase d'exploitation sur le bloc de Tsimororo, mais la production a été suspendue. Concernant l'écoulement des barils auparavant produits, des discussions/ négociations avec la JIRAMA ont été entamées depuis plusieurs années. Selon la compagnie, elles ont connu des avancées significatives. Toutefois, deux points saillants bloquent la conclusion des contrats à savoir la question de la garantie de paiement et les pénalités de livraison.

Aucune entreprise pétrolière amont à Madagascar ne réalise encore d'exportation.

6.7 Vue d'ensemble des permis environnementaux et CCE dans le secteur extractif

6.7.1 Permis environnementaux

Une liste des permis valides à jour est publiée sur le [site de l'ONE](#).

Les permis environnementaux relatifs à des projets extractifs octroyés sont au nombre de 11 en 2019, 8 en 2020 et 4 en 2021. Les bénéficiaires de ces permis sont présentés ci-dessous :

Tableau 41: Liste des permis environnementaux octroyés en 2019, 2020 et 2021

#	CodeTS	Promoteur du projet	Projet	Référence sectorielle	Commune	District	Région	Date dépôt	Permis environnemental	Référence permis
2019										
1	01021TS	MASINA INDUSTRY	Projet d'exploitation aurifère	PE N° 21743	Ampasimbe	Brickaville	ATSINANANA	16-oct.-18	25-mars-19	N° 08/19/MEDD/ONE/DG/PE
2	00973TS	ERG Madagascar	Projet d'exploitation de graphite à Ampanihy	PE n° 39807		Ampanihy	ATSIMO ANDREFANA	16-mai-18	8-avr.-19	N° 12/19//MEDD/ONE/DG/PE
3	01000TS	MINING TIMES	Projet d'exploitation de rubis	PE n° 17950	Ambolotarakely	Ankazobe	ANALAMANGA	25-avr.-18	26-avr.-19	N° 15/19/MEDD/ONE/DG/PE
4	01045TS	ANDRIAMANANTENA Lantosoa	Projet d'exploitation de granite	PRE n° 38028	Ambaitsena, Anjepy	Manjakandriana	ANALAMANGA	22-janv.-19	13-mai-19	N° 21/19/MEDD/ONE/DG/PE
5	00924TS	EXPLORER Sarl	Projet d'exploitation de corindons	PE n° 3479	Saranambana, Andilamena	Fénérive Est, Andilamena	ANALANJIROFO	29-nov.-16	03-juin-19	N° 26/19/MEED/ONE/DG/PE
6	00841TS	APC MINING	Projet d'exploitation de chromite	PE n° 9327	Morafeno-Antsakanalabe	Befandriana Nord	SOFIA	21-déc.-15	15-juil.-19	N° 31/19/MEDD/ONE/DG/PE
7	01047TS	LOFTY STATE RESOURCES DEVELOPMENT	Projet d'exploitation de corindons	PE n° 15991	Antanandava	Moramanga	ALAOTRA MANGORO	23-janv.-19	19-juil.-19	N° 32/19/MEDD/ONE/DG/PE
8	01046TS	MADAGASCAR MINING AND MINERALS	Recherche et exploitation d'apatite et de grenat	PE n° 7346	Isoanala	Betroka	ANDROY	26-févr.-19	21-août-19	N° 35/19/MEDD/ONE/DG/PE

#	CodeTS	Promoteur du projet	Projet	Référence sectorielle	Commune	District	Région	Date dépôt	Permis environnemental	Référence permis
9	01032TS	SOMEMA	Projet d'exploitation de beryl à Manakana Brieville	PE N° 496	Brieville	Tsaratanàna	BETSIBOKA	4-nov.-18	8-oct.-19	N° 41/19/MEDD/ONE/DG/PE
10	01055TS	MARCEL ALBAN	Projet d'extraction de sable à Toamasina II	Autorisation communale	Fanandrana	Toamasina II	ATSINANANA	01-mars-19	21-oct.-19	N° 42/19/MEDD/ONE/DG/PE
11	01085TS	CGMM	Projet de recherche de zircon à Morafenobe	PE N° 8096	Beravina	Morafenobe	MELAKY	12-août-19	28-oct.-19	N° 44/19/MEDD/ONE/DG/PE
2020										
1	1061TS	NAN HUA MINING	Projet d'exploitation aurifère à Ihosy	PE 38698	Zazafotsy Ambalavao	Ihosy	IHOROMBE	04-avr.-16	30-janv.-20	N° 01/20/MEDD/ONE/DG/PE
2	875TS	NAN HUA MINING	Projet d'exploitation aurifère à Ihosy	PE n° 34990	Zazafotsy Ambalavao	Ihosy	IHOROMBE	04-avr.-16	30-janv.-20	N° 02/20/MEDD/ONE/DG/PE
3	01100TS	MADAGASCAR DEBEI MINE & DEVELOPPEMENT	Exploitation aurifère à Morafeno Mananjary	PE N° 1185	Morafeno	Mananjary	VATOVAVY FITOVINANY	29-oct.-19	25-févr.-20	N° 07/20/MEDD/ONE/DG/PE
4	01099TS	DAE HYUN GLOBAL	Exploitation de carrière à Toamasina II	Autorisation communale	Antetezamaro	Toamasina II	ATSINANANA	29-oct.-19	27-mars-20	N° 10/20/MEDD/ONE/DG/PE
5	00631TS	Ets ROSTAING	Exploitation de granite	PE N° 23608	Sahamamy	Brickaville	ATSINANANA	13-juil.-18	6-avr.-20	N° 12/20/MEDD/ONE/DG/PE
6	01065TS	MADAGASCAR GOLDEN MINING	Projet d'exploitation aurifère	PE N° 33458	Andranomavo	Mananjary	VATOVAVY FITOVINANY	19-avr.-19	9-avr.-20	N° 13/20/MEDD/ONE/DG/PE
7	01106TS	GASY MIARINA	Projet d'exploitation minière à Ambositra	PE N° 10288	Ihadilalana	Ambositra	AMORONIMANIA	24-déc.-19	06-juil.-20	N° 18/20/MEDD/ONE/DG/PE
8	01115TS	BIG BETON	Projet d'extraction de sables à Toamasina II	Autorisation communale	Tananadava	Toamasina	ATSINANANA	13-mars-20	24-déc.-20	N° 19/20/MEDD/ONE/DG/PE
2021										
1	01123TS	SOMAFSA	Projet d'exploitation de carrière de granite à Soalandy	Autorisation communale	Soalandy	Tana Atsimondrano	ANALAMANGA	29-juin-20	31-août-21	N° 39/21/MEDD/ONE/DG/PE

2	01126TS	CHRYSOCOLLE	Projet d'exploitation aurifère PE 780	PE N° 780	Ambohiniaonana et Tsaratanàna	Mananjary	VATOVAVY FITOVINANY	18-Sep-20	01-Sep-21	N° 40/21/MEDD/ONE/DG/PE
3	01127TS	CHRYSOCOLLE	Projet d'exploitation aurifère PE 462	PE N° 462	Kianjavato	Mananjary	VATOVAVY FITOVINANY	18-Sep-20	01-Sep-21	N° 41/21/MEDD/ONE/DG/PE
#	CodeTS	Promoteur du projet	Projet	Référence sectorielle	Commune	District	Région	Date dépôt	Permis environnemental	Référence permis
4	01137TS	PREMIUM QUARRY	Projet d'extraction de sable à Amboditandroho Toamasina II	Autorisation communale	Toamasina II	Toamasina	ATSINANANA	22-juil-21	22-juil-21	N° 31/21/MEDD/ONE/DG/PE

Source : Rapport 2019-2020

En matière de suspension de permis environnementaux, l'ONE a déclaré n'avoir prononcé au cours de la période couverte par ce rapport qu'à la suspension d'un permis environnemental (en 2020). Il s'agit du permis environnemental n° 49/17/MEEF/ONE/DG/PE, en date du 31 octobre 2017 de la société MAC LAI SIM GIANNA, pour un projet d'exploitation aurifère à Vohilava Mananjary- Vatovavy fito vinany (PE 18995).

6.7.2 Modifications de CCE ou PEE

Pour les années 2019 et 2020, l'ONE a déclaré que des modifications ont été apportées au CCE des sociétés ci-après:

Tableau 47: Modification et ajustement de CCE

CodeTS	Nom Société	Nom Act	Référence sectorielle	Commune	District	Région	Date Permis	Référence Permis
2020								
00631TS	ROSTAING	Mise En Conformité en exploitation de graphite à Fetraomby Brickaville	PE N° 21	Sahamamy	Brickaville	ATSINANANA	09-juil.-13	N° 12/13/MEF/ONE/DG/PE

Source: Rapport 2019-2020

6.7.3 Quitus environnemental

Les projets extractifs ayant reçu un quitus environnemental pour l'achèvement, la régularité et l'exactitude des travaux de réhabilitation entrepris en 2019 et 2020, conformément à l'article 30 du Décret MECIE sont renseignés ci-après :

Tableau 48: Liste des quitus environnementaux donnés

CodeTS	Nom Société	Nom Act	Référence sectorielle	Commune	District	Région	Date Permis	Référence Permis	Date Quitus	Référence Quitus
2020										
00711TS	RASOANAIVO Hariniaina	Projet d'exploitation d'or à Manajary- OR	PRE 33458	Andranomavo	Mananjary	VATOVAVY FITOVINANY	4-nov-14	N° 44/14/MEEF/ONE/DG/PE	9-avr-20	N° 03/20/MEDD/ONE/DG/QE

Source: Rapport 2019-2020

7 DIVULGATION DES DONNEES FINANCIERES

7.1 Divulgation exhaustive des taxes et des revenus (Exigence 4.1)

L'exigence 4.1 de la Norme ITIE requiert que tous les versements significatifs des entreprises extractives à l'Etat et tous les revenus significatifs perçus par l'Etat soient divulgués à un public large. Il convient de se référer à la section 5.1 pour la présentation des versements et revenus considérés comme significatifs. Les directives sur l'assouplissement du rapportage ITIE autorisent les pays à ne pas procéder à la réconciliation.

Le présent rapport, en tant que rapport assoupli présente les déclarations des entreprises extractives et des régions de l'Etat, de manière unilatérale, sans réconciliation. Les éventuels écarts n'ont pas été analysés. Néanmoins, dans l'optique d'apporter plus de clarté aux informations publiées dans ce rapport, les écarts constatés seront brièvement présentés dans une section dédiée, avec les explications sur leurs éventuelles sources.

Par ailleurs, suite à la recommandation du CN lors de la réunion du 10 juin 2022, BP Exploration (Madagascar) Limited est exclue de la liste des sociétés où la soumission du canevas est requise. Ceci pour être cohérente avec la pratique dans les années antérieures où une société ayant cessé leur activité à Madagascar et n'a plus de présence physique ne fait pas l'objet de réconciliation avec les données de l'Etat. Leurs données sont en revanche présentées dans la déclaration unilatérale de l'Etat à titre informatif.

Les redevances et ristournes ont été déclarées d'une manière agrégée par la Direction Générale des Mines. De ce fait, nous avons utilisé par défaut l'état des redevances partagé par la Direction Générale du Trésor. Pour avoir les ristournes, nous avons soustrait les redevances du total agrégé déclaré par la DGM.

7.2 Tableau des flux significatifs payés par les sociétés extractives – année 2021

La compilation des flux de paiement par société et en fonction de leur nature se présente comme suit :

Tableau 42: Présentation des flux significatifs par nature de flux de paiement et par société pour 2021

FLUX	DYNATEC MADAGASCAR S.A	AMBATOVY MINERALS S.A.	HOLCIM Madagascar S.A.	QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	GALLOIS Etablissement	BASE TOLIARA S.A.R.L.
	Déclaration au niveau de l'Etat (en milliers MGA)	Déclaration au niveau de l'Etat (en milliers MGA)	Déclaration au niveau de l'Etat (en milliers MGA)	Déclaration au niveau de l'Etat (en milliers MGA)	Déclaration au niveau de l'Etat (en milliers MGA)	Déclaration au niveau de l'Etat (en milliers MGA)
BCMM	119 393 280	249 658 560	192 963 360	814 104 000	581 627 520	199 526 400
Frais d'administration minière	119 393 280	249 658 560	192 963 360	814 104 000	581 627 520	199 526 400
CNAPS	64 945 599	2 434 123 380	162 002 879	97 611 240	34 484 556	154 155 566
CNAPS	64 945 599	2 434 123 380	162 002 879	97 611 240	34 484 556	154 155 566
DGD	759 137 218	4 090 608 169	28 282 585 632	3 708 999 029	2 053 201 362	5 689 001
Droits de douanes et Taxes sur les produits pétroliers (TPP)	256 679 520	3 636 001 768	8 472 906 534	3 693 827 039	2 049 494 581	1 094 038
TVA à l'importation et TVA sur les produits pétroliers (TVP)	500 525 825	454 520 644	19 809 435 231	14 699 380	3 706 781	4 594 963
Redevance sur usage de la route (RUR)	1 599 517	85 757	243 867	472 610	-	-
Autres Impôts d'Etat Remise sur obligation cautionnée	332 356	-	-	-	-	-
DGI	34 859 244 717	8 797 056 423	4 443 016 780	9 707 963 617	2 614 031 267	3 389 371 354
Droit d'accise Intermittent	161 815	11 600 681	-	-	-	-
Droits d'enregistrement sur les actes de sociétés	46 000	38 000	4 000	2 000	10 000	-

Impôts sur les revenus des résidents	-	225 483 253	774 943 292	2 586 389 045	923 943 651	-
Impôt sur les revenus Intermittents	-	-	303 995 280	115 278	599 430 938	47 674 829
Impôt sur les revenus salariaux	34 859 004 538	8 332 131 100	921 370 370	3 855 778 555	166 703 028	2 848 745 613
Impôts sur les revenus des résidents	-	225 483 253	774 943 292	2 586 389 045	923 943 651	-
Impôts sur les revenus des non résidents	-	-	494 137 881	167 800 695	-	169 832 609
Taxe sur la valeur ajoutée intermittente	32 364	2 320 136	994 124 608	-	-	-
Taxe sur la valeur ajoutée intérieure	-	-	179 498 057	511 488 999	-	323 118 303
AIRS IR	-	-	-	-	-	-
Droit d'accise Intermittent	161 815	11 600 681	-	-	-	-
Droit sur les actes et mutations à titre onéreux	-	-	-	-	-	-
DGM	17 520 072 306	-	152 300 126	7 640 805 437	2 313 290 490	-
Redevance minière	17 520 072 306	-	106 610 088	5 348 563 806	1 619 303 343	-
Ristourne minière	-	-	45 690 038	2 292 241 631	693 987 147	-
OMNIS	-	-	-	-	-	-
Frais d'administration et Frais de formation payé à l'OMNIS						
Total général	53 322 793 120	15 571 446 532	33 232 868 778	21 969 483 324	7 596 635 195	3 748 742 321

FLUX	APC MINING S.A.R.L.	MADAGASCAR OIL	RED GRANITI MADAGASCAR S.A.R.L.	ACCESS MADAGASCAR S.A.R.L.U	MADAGASCAR RESSOURCES S.A.R.L.	ERG (MADAGASCAR) LTD S.A.R.L.U.
	Déclaration au niveau de l'Etat (en milliers MGA)	Déclaration au niveau de l'Etat (en milliers MGA)	Déclaration au niveau de l'Etat (en milliers MGA)	Déclaration au niveau de l'Etat (en milliers MGA)	Déclaration au niveau de l'Etat (en milliers MGA)	Déclaration au niveau de l'Etat (en milliers MGA)
BCMM	519 827 520	-	03 630 080	554 525 820	515 669 760	412 764 720
Frais d'administration minière	519 827 520		103 630 080	554 525 820	515 669 760	412 764 720

CNAPS	-	189 319 097	48 885 922	-	-	-
CNAPS	-	189 319 097	48 885 922	-	-	-
DGD	153 579 162	108 746 017	111 797 575	-	-	-
Droits de douanes et Taxes sur les produits pétroliers (TPP)	49 595 258	28 397 170	98 758 122	-	-	-
TVA à l'importation et TVA sur les produits pétroliers (TVP)	103 983 904	80 348 847	13 039 453	-	-	-
Redevance sur usage de la route (RUR)	-	-	-	-	-	-
Autres Impôts d'Etat Remise sur obligation cautionnée	-	-	-	-	-	-
DGI		479 978 491	222 482 263	210 500	-	74 625
Droit d'accise Intermittent	-	-	-	-	-	-
Droits d'enregistrement sur les actes de sociétés	-	4 000	-	-	-	-
Impôts sur les revenus des résidents		100 000	42 538 371	-	-	-
Impôt sur les revenus Intermittents	-	7 440 171	17 627 378	-	-	-
Impôt sur les revenus salariaux	-	472 334 320	113 399 710	210 500	-	74 625
Impôts sur les revenus des résidents	-	100 000	42 538 371	-	-	-
Impôts sur les revenus des non résidents	-	-	2 126 144	-	-	-
Taxe sur la valeur ajoutée intermittente	-	-	4 252 289	-	-	-
Taxe sur la valeur ajoutée intérieure	-	-	-	-	-	-
AIRS IR	-	-	-	-	-	-
Droit d'accise Intermittent	-	-	-	-	-	-
Droit sur les actes et mutations à titre onéreux	-	-	-	-	-	-
DGM	120 875 682	-	-	-	-	-
Redevance minière	84 612 976	-	-	-	-	-
Ristourne minière	36 262 706	-	-	-	-	-

OMNIS	-	362 772 000	-	-	-	-
Frais d'administration et Frais de formation payé à l'OMNIS		362 772 000				
Total général	794 282 364	778 043 605	486 795 840	554 736 320	515 669 760	412 839 345

FLUX	MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING S.A.	FARASANDS S.A.R.L.	BLACKEARTH MINERALS MADAGASCAR S.A.R.L.	Total Général
	Déclaration au niveau de l'Etat (en milliers MGA)	Déclaration au niveau de l'Etat (en milliers MGA)	Déclaration au niveau de l'Etat (en milliers MGA)	Déclaration au niveau de l'Etat (en milliers MGA)
BCMM	403 029 180	396 062 016	358 404 480	5 739 484 296
Frais d'administration minière	403 029 180	396 062 016	358 404 480	5 739 484 296
CNAPS	11 850 233	-	-	3 197 378 472
CNAPS	11 850 233	-	-	3 197 378 472
DGD	-	-	213 877	39 274 557 042
Droits de douanes et Taxes sur les produits pétroliers (TPP)	-	-	213 877	18 286 967 907
TVA à l'importation et TVA sur les produits pétroliers (TVP)				20 984 855 028
Redevance sur usage de la route (RUR)	-	-	-	2 401 751
Autres Impôts d'Etat Remise sur obligation cautionnée	-	-	-	332 356
DGI	-	-	58 787 006	64 572 269 543
Droit d'accise Intermittent	-	-	-	
Droits d'enregistrement sur les actes de sociétés	-	-	43 234 194	43 338 194
Impôts sur les revenus des résidents	-	-	-	4 553 397 612
Impôt sur les revenus Intermittents	-	-	-	
Impôt sur les revenus salariaux	-	-	15 450 295	51 585 202 655

Impôts sur les revenus des résidents	-	-	-	4 553 397 612
Impôts sur les revenus des non résidents	-	-	-	833 897 328
Taxe sur la valeur ajoutée intermittente	-	-	-	1 000 729 397
Taxe sur la valeur ajoutée intérieure	-	-	-	1 014 105 359
AIRS IR	-	-	102 517	
Droit d'accise Intermittent	-	-	-	
Droit sur les actes et mutations à titre onéreux	-	-	-	-
DGM	-	-	25 114 680	27 772 458 721
Redevance minière	-	-	17 930 276	24 697 092 795
Ristourne minière	-	-	7 184 404	3 075 365 925
OMNIS	-	-	-	362 772 000
Frais d'administration et Frais de formation payé à l'OMNIS				362 772 000
Total général	414 879 413	396 062 016	442 520 043	140 556 148 074

Source : Canevas des sociétés et des régies, données 2021

7.3 Tableau des flux significatifs par régie financière et par nature de paiement – année 2019

Le tableau ci-après recense les flux de paiement en fonction de leur bénéficiaire et par leur nature :

Tableau 43: Tableau des flux significatifs par régie financière et par nature de flux de paiement

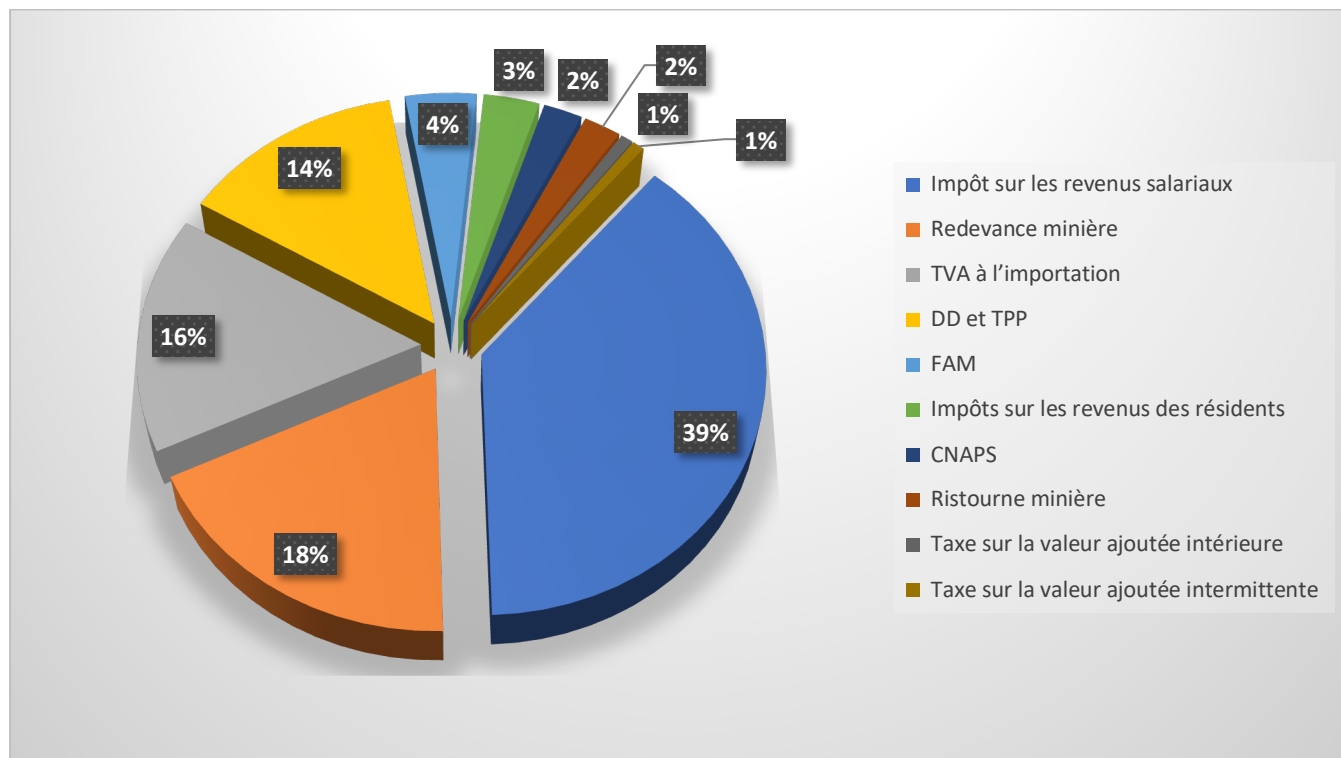
FLUX	Total Général
	Déclaration au niveau de l'Etat (en milliers MGA)
BCMM	5 739 484 296
Frais d'administration minière	5 739 484 296
CNAPS	3 197 378 472
CNAPS	3 197 378 472
DGD	39 274 557 042
Droits de douanes et Taxes sur les produits pétroliers (TPP)	18 286 967 907
TVA à l'importation et TVA sur les produits pétroliers (TVP)	20 984 855 028
Redevance sur usage de la route (RUR)	2 401 751
Autres Impôts d'Etat Remise sur obligation cautionnée	332 356
DGI	64 572 269 543
Droit d'accise Intermittent	
Droits d'enregistrement sur les actes de sociétés	43 338 194
Impôts sur les revenus des résidents	4 553 397 612
Impôt sur les revenus Intermittents	
Impôt sur les revenus salariaux	51 585 202 655
Impôts sur les revenus des résidents	4 553 397 612
Impôts sur les revenus des non résidents	833 897 328
Taxe sur la valeur ajoutée intermittente	1 000 729 397
Taxe sur la valeur ajoutée intérieure	1 014 105 359
DGM	27 772 458 721
Redevance minière	24 697 092 795
Ristourne minière	3 075 365 925
OMNIS	362 772 000
Frais d'administration et Frais de formation payé à l'OMNIS	362 772 000
Total général	140 556 148 074

Source : Canevas des sociétés et des régies, exercices 2021

7.4 Commentaires sur les flux

7.4.1 Sur les flux significatifs par nature de paiement

Figure 6: Flux significatifs par nature de paiement 2021



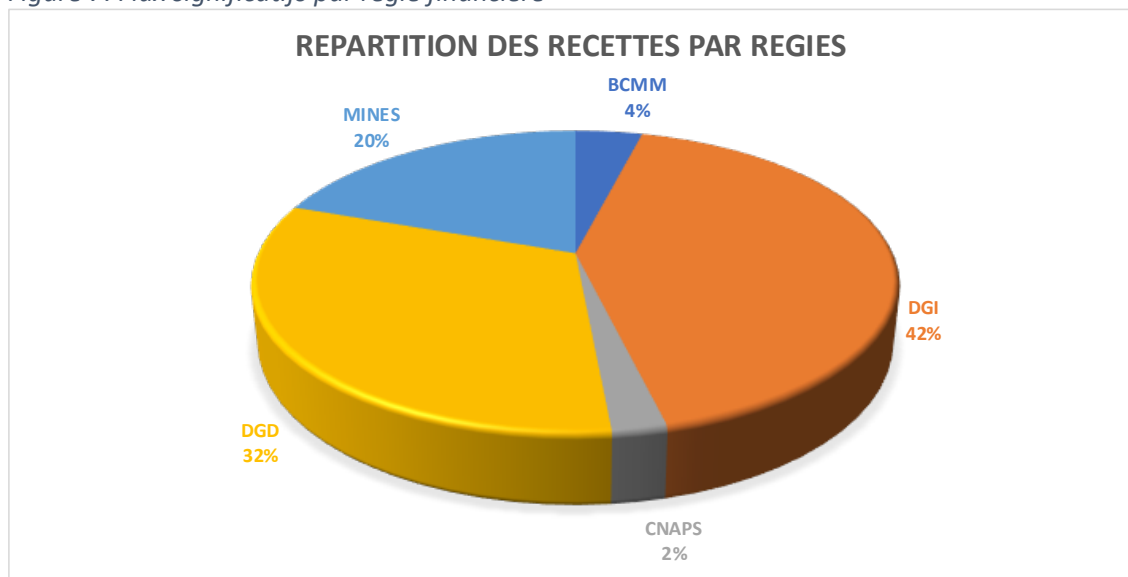
Source : Canevas des régies, données 2021

Ce diagramme présente les paiements effectués par les sociétés auprès de l'État, classés par nature des flux. Tel qu'indiqué par le diagramme ci-dessus, les principaux flux concernés sont :

- L'Impôt sur les revenus salariaux représentant 37%,
- la Redevance minière représentant 18%,
- les TVA à l'importation représentant 15%,
- les Droits de douane et les Taxes sur les produits pétroliers (TPP) : 13%
- Les Frais d'administration minière : 4%
- Impôts sur les revenus des résidents représentant 3%,
- la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale représentant 2%, et - les Ristournes minières représentant 2%.
- Taxe sur la valeur ajoutée intérieure et Taxe sur la valeur ajoutée intermittente : 1% chacune

7.4.2 Sur les flux significatifs par régie financière

Figure 7: Flux significatifs par régie financière



Source: Canevas des sociétés extractives, données 2019

Le diagramme ci-dessus présente le total des flux de paiement significatifs payés par les entreprises extractives pour les principales régies financières (entités publiques ou administrations).

D'après le diagramme ci-dessus, 87 % des flux significatifs ont été reçus par trois organismes :

- la Direction Générale des Impôts (DGI) car elle reçoit 42% des paiements significatifs ;
- la Direction Générale des Douanes (DGD) qui reçoit 32% des flux significatifs;
- la Direction Générale des Mines (DGM- Mines) en percevant 20% des flux significatifs.

Les autres organismes collecteurs tels que la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNAPS), et le Bureau des Cadastres Miniers à Madagascar (BCMM), etc. perçoivent en total 6% des flux de paiement.

7.4.3 Déclaration unilatérale des sociétés

La déclaration unilatérale des sociétés concerne les flux de paiement non significatifs et les paiements effectués aux organismes sociaux.

7.4.3.1 Paiements au niveau des organisations sanitaires d'entreprise

Figure 8: Paiements au niveau des organismes sociaux

Sociétés	Montants versés par la société (en MGA)
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	1 205 608 128
GALLOIS Etablissement	470 569 565
RED GRANITI MADAGASCAR S.A.R.L.	83 431 673
BLACKEARTH MINERALS MADAGASCAR S.A.R.L.	30 890 239

Source: Analyses des canevas de déclaration des sociétés ; Données 2021

Les paiements sociaux comprennent les cotisations à la CNaPS et au Fonds Malgache de Formation Professionnelle et les paiements vers Les organismes sanitaires inter-entreprises

7.5 Revenus des ventes des parts de production de l'État et/ou autres revenus perçus en nature (Exigence 4.2)

L'exigence 4.2 de la Norme s'intéresse aux produits de la vente des parts de production que possède l'État sur les ressources extractives et aux revenus perçus en nature par l'État. S'ils sont significatifs, les informations à divulguer sont :

- ▶ Les volumes reçus ;
- ▶ Les volumes revendus par l'État/pour son compte et les revenus correspondants ;
- ▶ Les revenus transférés à l'État pour la vente de produits extractifs ; ▶ Les paiements liés aux accords SWAP ; La divulgation pourrait également inclure :
- ▶ Les informations sur qui fait l'acquisition des produits vendus et la nature du contrat passé (comptant ou à terme) ;
- ▶ Une description du processus de sélection des entreprises clientes (critères techniques et financiers, liste des entreprises clientes sélectionnées, écarts significatifs par rapport au cadre légal et réglementaire en vigueur, contrats de ventes conclus ;
- ▶ La divulgation par les compagnies achetant des produits extractifs à l'État/entreprises d'État/ tiers chargés de les vendre pour le compte de l'État (volume de produits achetés, montants versés, paiements liés aux accords SWAP).

Ces revenus correspondent au part de production de l'État à déterminer dans les contrats pétroliers²⁰. Cependant, seule MADAGASCAR OIL est en phase de production sur le bloc Tsimiroro, et cette production est suspendue depuis mars 2016. Les parts de l'État, à travers l'OMNIS, dans le cadre cette production antérieure seraient confidentielles suivant l'OMNIS et MADAGASCAR OIL.

Dans le cadre de ce rapport, aucune des entreprises dans le champ de réconciliation n'a déclaré avoir versé des revenus de ventes de parts de production ou de revenus perçus en nature à l'État/ à une entreprise d'État/ ou à un tiers pour le compte de l'État.

7.6 Fournitures d'infrastructures et accords de troc (Exigence 4.3)

Suivant l'exigence 4.3 de la Norme ITIE, l'existence d'accords, ou d'ensemble d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris d'éventuels prêts, subventions ou travaux d'infrastructure) en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières doit être vérifiée. S'ils sont significatifs, ces accords doivent être divulgués dans un niveau de détail similaire aux autres paiements et revenus.

Cette section sera complétée dans la version finale du présent rapport

²⁰ Le Code pétrolier prévoit que les contrats pétroliers doivent contenir des stipulations sur le principe de partage de la production et que la part revenant au co-contractant à titre de rémunération est déterminée en fonction du rapport entre les revenus cumulés et les coûts pétroliers cumulés (art.15).

7.7 Revenus provenant du transport (Exigence 4.4)

Les revenus provenant du transport, concernés par l'exigence 4.4 de la Norme, sont les revenus de l'Etat/ entreprises d'Etat qui fournissent des prestations de transport de marchandises. Les informations à divulguer dans ce cadre sont :

- ▶ Les contrats importants (produits, voies de transport, entreprises/entités publiques concernées, entreprises d'Etat qui participent au secteur des transports) ;
- ▶ Les définitions des taxes, tarifs ou autres paiements relatifs au transport et leur méthode de calcul ;
- ▶ Les tarifs et volumes de matières premières transportées ;
- ▶ Les revenus perçus par les entités publiques/ entreprises d'Etat, liés au transport de produits extractifs.

Les canevas de déclaration reçus des entreprises dans le périmètre du rapport ont fait ressortir que les entreprises n'ont pas conclu de contrat de transport avec une entité publique/entreprise d'Etat et que le transport des produits extractifs des entreprises en phase d'exploitation est assuré par des prestataires privés.

Il convient de préciser que l'Etat perçoit des revenus du transport via les paiements liés à l'utilisation des infrastructures publiques comme les ports, les routes. Ces paiements sont notamment :

(Usage du port)

- ▶ Les redevances portuaires ;
- ▶ Les droits et redevances en rémunération de l'usage de port (droit de Région sur les marchandises importées et débarquées, droits sur les marchandises exportées/importées, redevances régionales, redevances communales ...) ;
- ▶ Les redevances de flux maritime sur les marchandises conteneurisées ;
- ▶ Les redevances de flux maritime sur les marchandises en conditionnement conventionnel ; (Usage de la route)
- ▶ Les redevances d'usage de la route ;
- ▶ Les redevances sur les charges à l'essieu

Les redevances significatives sont traitées dans la section 4.1.

7.8 Paiements infranationaux (Exigence 4.6)

Lorsque les paiements effectués directement auprès des entités infranationales sont significatifs, l'Exigence 4.6 de la Norme ITIE prévoit que les paiements et la réception de ces paiements doivent être divulgués.

L'expression « Entités infranationales » renvoie dans le cadre de cette section aux entités décentralisées de l'Etat à savoir les Collectivités territoriales décentralisées, à savoir les Communes, les Régions et les Provinces²¹ et aux organismes publics.

Les paiements infranationaux significatifs sont divulgués dans la section 7.1.

7.8.1 Identification des paiements infranationaux

Suivant le **Code Général des Impôts et la Loi n°2014-020** relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes telle que modifiée, les **impôts locaux** ci-après²² sont directement perçus par les Communes :

- ▶ Impôt foncier sur les terrains (IFT) ;
- ▶ Impôt foncier sur la propriété bâtie (IFPB) ;
- ▶ Taxe sur l'eau et/ou l'électricité

Le **Code minier et la Loi n° 2014-020** telle que modifiée prévoit également :

- ▶ Les **redevances et ristournes minières**. Spécifiquement, l'Arrêté interministériel n° 21985 /2007 dispose que les redevances et ristournes sur l'or issu de l'orpaillage et sur les pierres fines, les pierres précieuses et les produits miniers extraits par un PRE sont liquidées et recouvrées par la Commune d'extraction des substances minières. Toutefois dans l'attente de l'effectivité des structures communales, l'Arrêté n°14421/2008 prévoit la liquidation des redevances et ristournes minières par la Direction Générale des Mines et son paiement au niveau de la Trésorerie Générale (TG), la Trésorerie Principale (TP) ou la Trésorerie Principale Intercommunale (TPIC), sans distinction de type de permis. Cette organisation transitoire est celle qui est applicable pour les produits extractifs issus de PE et pour les activités minières intégrées suivant l'Arrêté interministériel n° 6927/2009 ainsi que pour les projets miniers d'envergure selon l'Arrêté interministériel n°30679/2017.
- ▶ Les **laissez-passer** pour le transport et la détention des produits miniers : Suivant l'article 134 du Code Minier, le transport et la détention en dehors du périmètre d'exploitation ou du périmètre de projet des produits miniers avant la première vente exigent un laissez-passer. Les laissez-passer sont perçus par les Communes.
- ▶ Le droit de délivrance de l'autorisation d'orpaillage perçu par les Communes ;
- ▶ Le droit de délivrance et de renouvellement de la carte collecteur d'or **de première catégorie**, perçu par les Communes également.

Les **paiements aux organismes publics** recensés dans le rapport ITIE 2019-2020 et le rapport sur les paiements et transferts infranationaux sont les suivants :

Tableau 44: Paiements directs aux organismes publics

Nature du flux	Organisme public
	percepteur
Redevances de pompage d'eau	ANDEA
Redevances télécommunication	ARTEC
Redevances de fréquence	ARTEC
Frais d'administration minière	BCMM
Frais de mise à disposition de permis	BCMM
Frais d'instruction	BCMM
Frais d'administration	OMNIS
Frais de formation	OMNIS

²² Nous n'avons repris ici que les impôts et taxes généraux susceptibles d'être versés par les entreprises extractives.

Frais de test	OMNIS
Cotisation aux organisations sanitaires d'entreprise	SMIE
Frais d'évaluation et de suivi de l'impact environnemental	ONE
Certificat de conformité (mise en compatibilité ONE)	ONE
Droit de port sur les marchandises importées	SPAT
Droit de port sur les marchandises exportées	SPAT
Redevance sur les flux maritimes	SMMC/MICTSL
Droits d'entrée et redevance pour usage des infrastructures	SPAT
Cotisation CNAPS	CNAPS
Autres flux non significatifs	ORE, ADEMA, CIM etc.

Source : Rapport ITIE 2019-2020 et Rapport sur les paiements et transferts infranationaux

7.8.2 Déclarations unilatérales sur les paiements infranationaux

► Déclaration des entreprises

Le tableau ci-après présente les paiements infranationaux qui ont été renseignés par les entreprises dans le champ du rapport:

Tableau 45: Paiements infranationaux déclarés par les entreprises

Société	Nature des paiements	Entité perceptrice	Montants versés
RED GRANITI MADAGASCAR	Droit de port sur les marchandises importées	APMF	168 865,00
	Redevance sur les flux maritimes	APMF	41 472,00
	Droit de port sur les marchandises exportées	APMF	1 435 216,00
	Prestation GASYNET à l'exportation	Douane	30 621 342,00
	Prestation GASYNET à l'importation	Douane	6 911 401,00
	Redevance carrière (taxe communale sur exportation)	Commune urbaine de Toliara	1 600 000,00
	Redevance carrière (taxe communale sur importation)	Commune urbaine de Toliara	40 000,00
	Droit de conformité	Direction Inter-Régionale des Mines Atsimo-Andrefana	7 423 048,00
	Frais d'administration minière	BCMM Toliara	103 630 080,00
	Cotisations CNAPS	CNAPS	48 885 922,12
	Cotisations FMFP	FMFP	3 491 851,58
	Cotisations OMIT	OMIT	22 426 372,20
	Cotisations AMIT	AMIT	8 627 527,56
	Taxes administratives : Carte d'identité étrangère	EDBM Antaninarenina	1 813 622,32

QMM	Impôts fonciers sur la propriété bâtie (IFPB)	Commune	5 892 480,00
	Laissez passer	Commune	3 700 000,00

Source : Canevas entreprises

7.9 Transferts infranationaux (Exigence 5.2)

Dans le cadre de l'ITIE, les transferts infranationaux sont définis comme étant des « *transferts entre les entités de l'Etat nationales et infranationales, liés à des revenus générés par des entreprises extractives, rendus obligatoires par une constitution nationale, une loi, ou d'autres mécanismes de partage des revenus* ». Il s'agit donc de fonds payés par les entreprises extractives, reçus par des entités de l'Etat central et transférés à des entités infranationales et/ou à d'autres organismes publics. Les informations sur les transferts à divulguer suivant l'Exigence 5.2 sont :

- ▶ Le formule de partage de revenus
- ▶ Les écarts entre le montant suivant la formule et le montant réellement transféré
- ▶ Les transferts discrétionnaires ou ad hoc significatifs
- ▶ La gestion des revenus affectés à certains programmes ou investissements au niveau infranational et les versements réellement effectués.

Les flux correspondants à cette définition sont présentés ci-dessous.

7.9.1 Transferts infranationaux dans le secteur minier

7.9.1.1 Frais d'Administration Minière

Les Frais d'administration minière ou FAM sont des frais annuels par carré dus par le titulaire du permis, en recouvrement des coûts des prestations et de la gestion des droits attachés au permis minier. Ils sont acquittés avant la fin du premier trimestre de l'année civile concernée auprès du BCMM, qui par la suite dresse un état de répartition pour la Recette Générale d'Antananarivo (RGA) du Trésor Public. Ce dernier va effectuer les versements aux différents bénéficiaires.

▶ Formule de répartition des FAM

Tableau 46: Tableau de répartition des FAM

Suivant le Décret n°2006- 910		Suivant le Décret n°2020-1000 (applicable à partir de aout/septembre 2020)	
Bénéficiaire	Quote-part	Bénéficiaire	Quote-part
BCMM	60%	BCMM	30%
Organismes de contrôle, d'inspection, de police minière, de la Cellule environnementale/ MMRS	8%	BCMM	29%
Bureau permanent de la Commission des grands investissements	1.75%	EITI Madagascar	1%
Service de l'Administration des Industries extractives	1%	-	-
Direction des affaires juridiques	0.25%	-	-
Service de l'Inspection et de Suivi des opérations	1%	-	-
Direction de la Police des mines	2%	-	-
Cellule d'Etude Environnementale Stratégique	2%	-	-

CNM	5%	CNM	2%
ANOR	2%	ANOR	2%
Province	5%	Province	1%
Région	7%	Région	16%
Commune	12%	Commune	14%
Budget général	1%	Budget général	35%
<i>Direction Générale des Mines</i>	0.40%	-	-
<i>Direction Inter-régionale des Mines</i>	0.40%	-	-
<i>Police des Mines</i>	0.20%	-	-
TOTAL	100%	TOTAL	100%

Source : Code minier, Décret n°2006-910, Décret n°2020-1000

Les Provinces n'étant pas encore effectives, les quotes-parts leur revenant devraient être attribuées aux CTD déjà en place, à savoir les Communes et les Régions, par application de l'article 238 de la Loi n°2014-020 telle que modifiée. Toutefois, la répartition des quotes-parts de FAM des Provinces entre les Communes et Régions n'a été précisée qu'en mars 2022, avec le Décret n° 2022-293 portant affectation provisoire des ressources financières des Provinces aux Communes et aux Régions⁴². L'affectation des quotes-parts revenant aux Provinces avant la publication de ce Décret devra être précisée.

En 2021, le BCMM a collecté **9 531 765 876** d'Ariary de FAM suivant son rapport annuel. Le tableau suivant met en perspective les quotes-parts suivant la formule et les montants réellement versés :

Tableau 47: Situation de transferts suivant l'état de répartition de la DGT

Bénéficiaire	FAM Collectés	Formule de partage	Montant théorique (A)
2021			
BCMM	9 531 765 876	60%	5 719 059 525,60
MMRS		8%	762 541 270,08
CNM		5%	476 588 293,80
ANOR		2%	190 635 317,52
PROVINCE		5%	476 588 293,80
REGION		7%	667 223 611,32
COMMUNE		12%	1 143 811 905,12
BUDGET GENERAL		1%	95 317 658,76
TOTAL		100%	9 531 765 876,00

Source : BCMM

Les FAM sont publiés par le BCMM [sur son site internet](#) .

7.9.1.2 Redevances minières

La redevance minière est une perception effectuée au profit de l'Etat et des Institutions sectorielles nationales, qui est due sur la valeur des produits des mines à leur première vente. De même que les ristournes, elles sont dues par les sociétés en phase d'exploitation et sont assises sur le prix de vente

des produits miniers.

Le paiement des redevances auprès du Trésor est obligatoire pour les exploitants de PE et pour les activités minières intégrées. Les petits exploitants titulaires d'un permis PRE peuvent en principe opter pour le paiement auprès de l'Administration publique compétente ou auprès du Trésor. Cependant, à défaut des structures auprès des CTD, tous les paiements de redevance et ristourne minière sont effectués auprès du Trésor. L'Arrêté interministériel n°14421/2008 prévoit également la possibilité de percevoir les redevances et ristournes minières directement pendant la procédure d'exportation pour tous les types de permis

Pour les opérateurs titulaires de PE et ceux qui procèdent à des activités minières intégrées, un système déclaratif à la fin de chaque trimestre civil est mis en place pour la liquidation et le paiement de redevance et ristourne minière.

La déclaration des redevances par les sociétés au niveau de l'administration minière est illustrée dans le tableau ci-après :

Tableau 48: Redevance déclarée par les sociétés au niveau de l'administration minière

Société	Redevances
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	2 292 241 631,21
Établissement GALLOIS	693 987 146,60
APC MINING S.A.R.L.	36 262 705,60
BLACKEARTH MINERALS MADAGASCAR S.A.R.L.	7 184 404,00
HOLCIM Madagascar S.A.	45 690 037,89
Total	3 075 365 925,30

Source : Direction Inter-Régionale et Régionale

► Formule de répartition des redevances minières

Tableau 49: Taux de répartition des redevances minières

Suivant le Décret n° 2006- 910		Suivant le Décret n° 2020-1000 (applicable à partir de aout/septembre 2020)	
Bénéficiaire	Quote-part	Bénéficiaire	Quote-part
BCMM	10%	BCMM	10%
BCMM	2%	EITI Madagascar	1%
IGM	5%	-	-
Service de l'inspection minière	1%	-	-
Bureau permanent de la Commission des Grands Investissements	0,50%	-	-
Direction Centrale chargée des Mines pour les actions de promotion des activités minières et de communication	0,50%	-	-
Direction des Affaires juridiques pour les actions d'information et de vulgarisation des textes	0,50%	-	-
Direction de l'Evaluation et de la Coordination des Organismes rattachés	0,50%	-	-
CNM	10%	CNM	2%
ANOR	15%	ANOR	5%
Budget général	65%	Budget général	83%

Direction Générale des Mines		-	-
Direction Inter-régionale des Mines		-	-
Police des Mines		-	-
Total	100%		100%

Source : Code minier, Décret n°2006-910, Décret n°2020-1000

7.9.1.3 Ristournes Minières

Les ristournes minières sont calculées sur la valeur des produits des mines à leur première vente. Il a été vu précédemment que le paiement des ristournes peut se faire directement auprès de la Commune ou auprès du Trésor. Depuis la Loi n°2014-020 relative aux ressources des CTD, leur répartition est présentée ci-dessous.

7.9.1.3.1 Ristournes minières hors AMBATOVY et QMM

► Formule de répartition des ristournes minières

Figure 9: Formule de partage des ristournes minières

Suivant la Loi n°2014-020		Suivant le Décret n°2020-1000 (applicable à partir de aout/septembre 2020)	
Bénéficiaire	Quote-part	Bénéficiaire	Quote-part
Fonds National de Péréquation (FNP)	10%	-	-
CTD	90%	CTD	100%
<i>Commune</i>	<i>60%</i>	<i>Commune</i>	<i>60%</i>
<i>Région</i>	<i>30%</i>	<i>Région</i>	<i>39%</i>
<i>Province</i>	<i>10%</i>	<i>Province</i>	<i>1%</i>
Total	100%	Total	100%

Source : Loi n°2014-020, Décret n°2006-910, Décret n°2020-1000

Il est à noter que le Décret n° 2020-1000 comporte une incohérence dans la mesure où il y est indiqué que « le taux de répartition entre les budgets respectifs de la Région et de la Commune concernée des recettes au titre de ristourne reste inchangé » et pourtant le taux de répartition mentionné diffère de celui qui était pratiqué avant l'adoption dudit Décret et qui est précisé dans le Code minier.

Par ailleurs, comme les Provinces ne sont pas encore effectives, les quotes-parts leur revenant devraient être attribués aux Communes et les Régions déjà mises en place conformément à l'article 238 de la Loi n°2014-020 telle que modifiée. La répartition des quotes-parts de 10% de Provinces sur les ristournes minières des mines qui ne sont pas d'envergure n'a été précisée qu'en mars 2022, avec le Décret n° 2022-293 portant affectation provisoire des ressources financières des Provinces aux Communes et aux Régions²³. L'affectation des quotes-parts revenant aux Provinces antérieurement à la publication de ce Décret, y compris en 2019, 2020 et premier semestre 2021 devra être précisée.

7.9.1.3.2 Ristournes minières d'AMBATOVY

► Formule de répartition des ristournes minières

Pour le projet Ambatovy, l'affectation des parts des Provinces eu égard à l'article 238 de la Loi n°2014-020 est de 75% pour les Communes et 25% pour les régions, suivant l'Arrêté interministériel n° 8902/2018.

7.9.2 Transferts infranationaux dans le secteur pétrolier

Les flux qui répondent à la définition de transferts infranationaux sont la **participation de 1/2500^e** du montant global des engagements minimums de travaux d'exploration à répartir entre toutes les Collectivités concernées prévue par le Code Pétrolier, et les **redevances sur les hydrocarbures** prévues par le CGI et la Loi n°2014-020 sur les ressources des CTD.

► Formule de répartition

Les modalités de répartition de la participation de 1/2500^e n'ont pas encore été publiées.

Le tableau ci-dessous présente la formule de partage des redevances sur les hydrocarbures :

Tableau 50: Taux de répartition des redevances sur les hydrocarbures

Bénéficiaire	Quote-part
OMNIS	50% minimum
Etat et CTD	50%
Etat	non définie
CTD	non définie
<i>FNP</i>	20%
<i>Commune</i>	40%
<i>Région</i>	30%
<i>Province</i>	10%

Source : CGI et Loi n°2014-020

Faute de texte d'application, il n'y a pas encore eu de versement de la participation de 1/2500^e et des redevances sur les hydrocarbures.

7.10 Gestion et répartition des revenus provenant du secteur extractif

7.10.1 Répartition des revenus provenant des industries extractives (Exigence 5.1)

Suivant l'exigence 5.1 de la Norme ITIE, une description de la répartition des revenus provenant des industries extractives doit être publiée :

► Indication des revenus en espèces ou en nature figurant au budget ;

- Explication de l'allocation des revenus hors budget (liens vers rapports financiers).

Il n'y a pas eu de changement dans l'affectation des revenus extractifs au cours des périodes 2019, 2020 et 2021 couvertes par ce rapport. Les descriptions et catégorisations données dans le rapport ITIE 2018 restent valables. Elles sont reprises et complétées ci-après :

- Les impôts d'Etat sont reversés dans la caisse de l'Etat. En raison du principe d'unicité de caisse, il est impossible de déterminer l'allocation spécifique de tels impôts payés par les entreprises extractives. La Loi de finances, qui inclut le budget national, est préparée sous l'autorité du Premier Ministre, délibérée en Conseil des Ministres, votée par le Parlement et promulguée par le Président de la République (Loi organique n° 2014-007). Elle est disponible sur le [site internet du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget](#) et fait l'objet d'un audit par la Cour des Comptes, dont les rapports sont disponibles sur leur site internet ([rapport public](#) et [rapport sur les projets de loi de règlement](#)).
- Les revenus des entités sectorielles autonomes rattachées à l'Etat, principalement le BCMM, l'OMNIS ou l'ANOR ne sont pas intégrés dans le budget national. En effet, les revenus qu'ils collectent sont soit reversés pour partie à d'autres entités, soit conservés pour financer leur propre fonctionnement et leurs investissements. Pour les établissements publics, la [Loi n°2018-037](#) prévoit que les charges sont constituées des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement, lesquelles doivent cadrer avec la mission dévolue à l'établissement, conformément au principe de spécialité de chaque établissement.

Les **quotes-parts** de ristournes et de frais d'administration minière au niveau des CTD intègrent le budget de ces entités. Le principe d'unicité de caisse prévaut également, c'est-à-dire que l'ensemble des ressources confondues – incluant des recettes non liées aux entreprises extractives – doit servir à financer l'ensemble des emplois, donc des dépenses, de l'entité. Cependant dans les communes de petite taille fortement impactées par les projets extractifs, les revenus provenant des sociétés extractives peuvent représenter des montants si considérables qu'il devient possible d'affirmer que les dépenses de ces communes sont intégralement financées par la parafiscalité extractive.

C'est un budget programme, divisé en section fonctionnement et investissement, qui définit les prévisions de recettes et de dépenses des CTD. Ce budget est préparé par l'organe exécutif et approuvé par le conseil. Pour être exécutoire, le budget doit obligatoirement être soumis au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité, après avis préalable du Contrôle Financier pour les Provinces, les Régions et les Communes urbaines ([Loi n°2014-020](#)). Afin de favoriser la participation de toutes les parties prenantes à la gestion des affaires des CTD, une structure appelée Structure Locale de Concertation (SLC) est prévue être mis en place au niveau de chaque CTD ([Décret n°2015-957](#)). Cependant, les SLC ne sont pas encore mises en place au niveau de toutes les CTD.

Il est prévu que la section investissement du budget d'une CTD doit représenter au moins 15% des recettes budgétaires propres ([Décret n° 2015-959](#)) et spécifiquement pour les communes, les quotes-parts de ristournes minières provenant des projets miniers d'envergures sont affectées au moins à 70% aux charges d'investissement pour l'aménagement du territoire et le développement durable et au plus à 30% des ristournes aux charges de fonctionnement (Arrêté n°30679/2017). Les comptes administratifs des régions et communes présentés ci-après montrent que dans la majorité des cas, les charges d'investissement sont plus importantes que les charges de fonctionnement.

7.10.2 Gestion des revenus et des dépenses (Exigence 5.3)

La Norme ITIE encourage à l'Exigence 5.3, la divulgation des informations complémentaires sur la gestion des revenus et des dépenses, et notamment

- Une description de tous les revenus du secteur extractif affectés à des programmes ou à des régions géographiques spécifiques, y compris les méthodes garantissant la redevabilité des bénéficiaires et l'efficacité de l'utilisation de ces fonds.

- Une description des procédures nationales relatives à l'élaboration du budget national et à son contrôle, ainsi que des liens vers les informations publiques sur le budget et les dépenses, et les rapports sur le contrôle budgétaire.

Le Trésor Public publie sur son [site les textes régissant les finances publiques](#) et les données sur les paiements effectués par le Trésor Public à partir de 2019 sont prévues être publiées sur la [plateforme Salohy](#). Cette plateforme a été mise en place en application du [Décret n°2019-2136](#), devrait également publier les données sur les recouvrements de recettes.

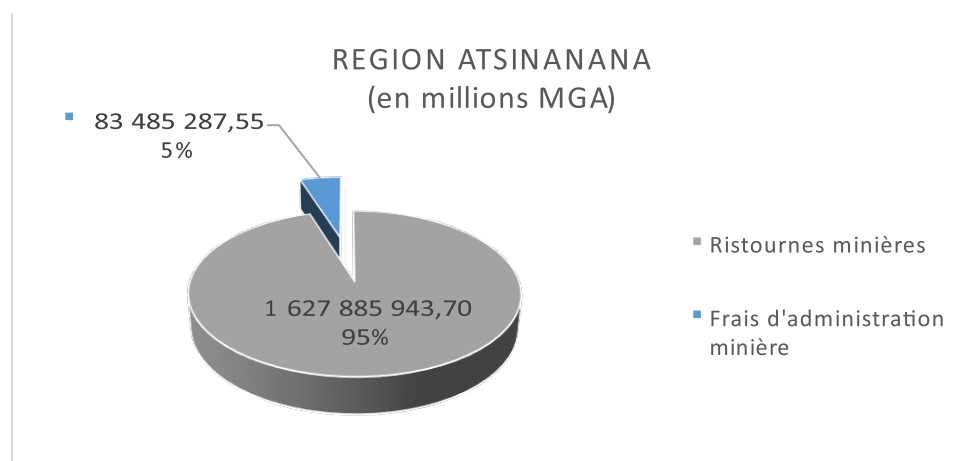
7.10.2.1 Revenus extractifs déclarés par les régions et des communes

7.10.2.1.1 Régions et communes impactées par le projet AMBATOVOY

► Région Atsinanana

Les revenus provenant du secteur extractif reçus par la Région Atsinanana atteignent 1,712,177,031.25 MGA en 2020.

Figure 10: Revenus extractifs de la région Atsinanana en 2020

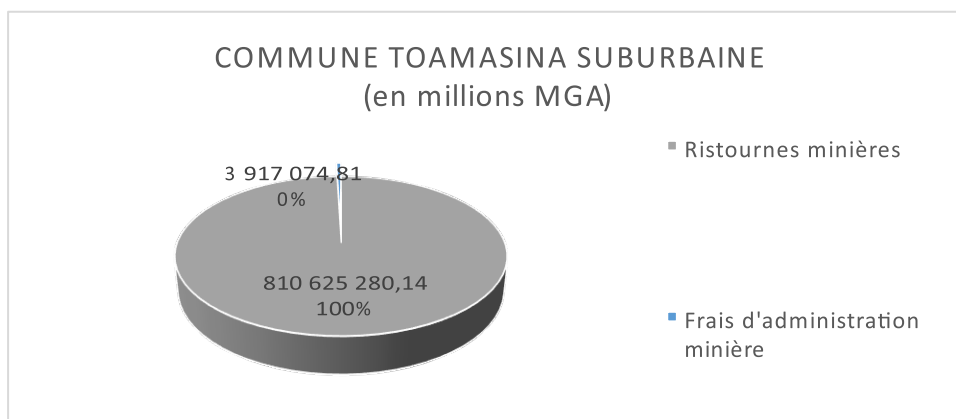


Source : Canevas de déclaration 2020

Commune Toamasina Suburbaine

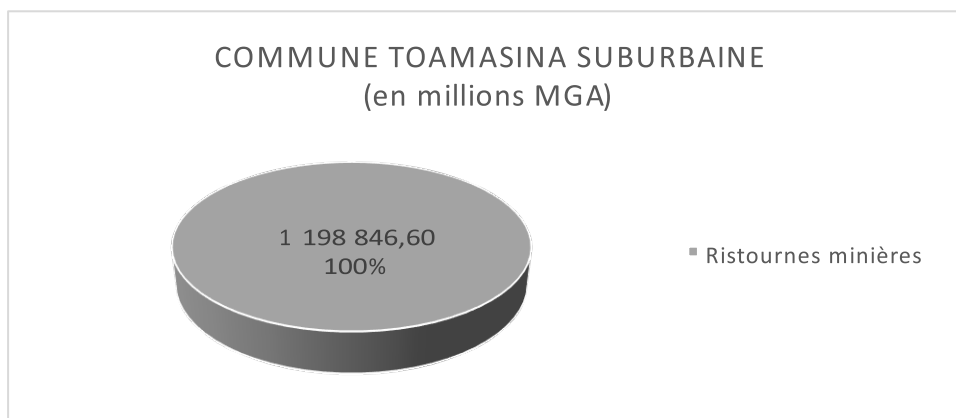
Le total des revenus extractifs reçu par la Commune Toamasina Suburbaine s'élève à 814,542,354.95 MGA en 2020 et augmente à 1,198,846.60 MGA en 2021.

Figure 11: Revenus extractifs de la Commune Toamasina Suburbaine en 2020



Source : Canevas de déclaration 2020

Figure 12: Revenus extractifs de la Commune Toamasina Suburbaine en 2021

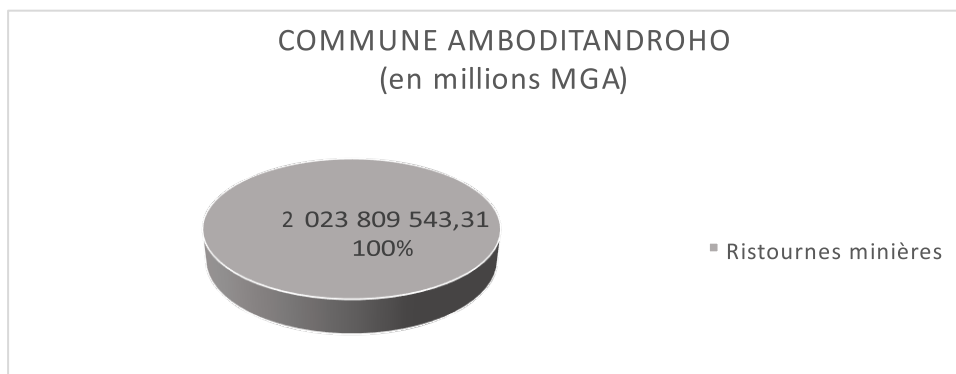


Source : Canevas de déclaration 2021

Commune Amboditandrohoro

Le total des revenus extractifs reçu par la Commune Amboditandroho s'élève à 2,023,809,543.31 MGA en 2020.

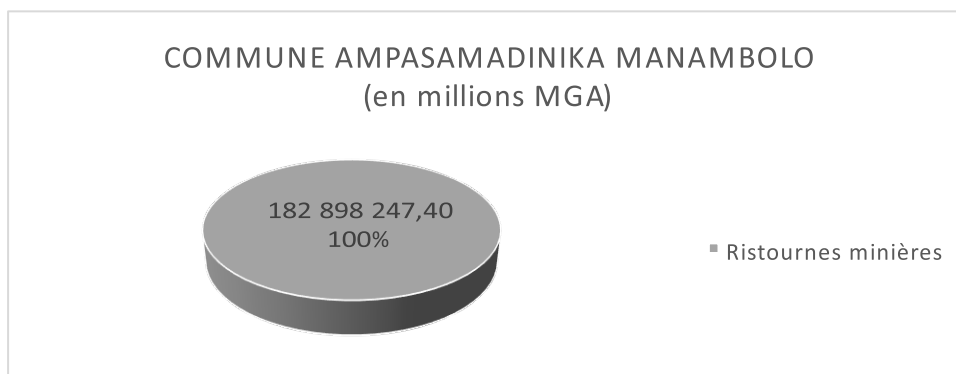
Figure 13: Revenus extractifs de la Commune Amboditandroho en 2020



Source : Canevas de déclaration 2020
Commune Ampasamadinika Manambolo

Le total des revenus extractifs reçu par la Commune Ampasamadinika Manambolo s'élève à 182,898,247.40 MGA en 2020.

Figure 14: Revenus extractifs de la Commune Ampasamadinika Manambolo en 2020

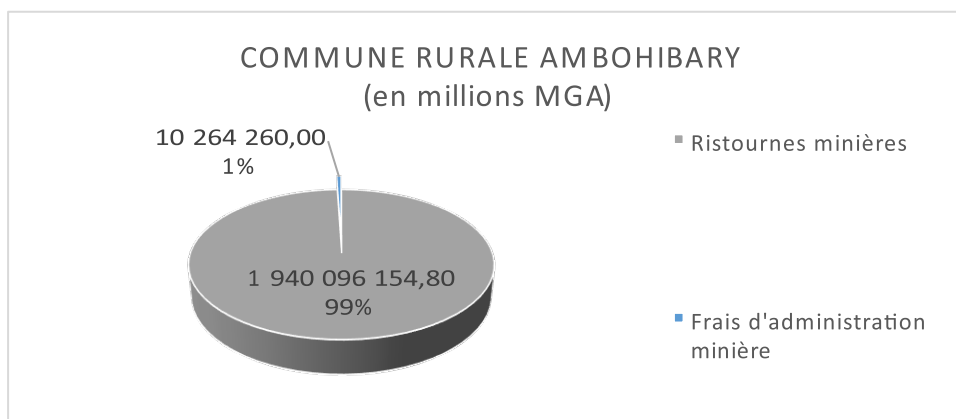


Source : Canevas de déclaration 2020

Commune rurale Ambohibary

Le total des revenus extractifs reçu par la Commune rurale Ambohibary s'élève à 1,950,360,414.80 MGA en 2020.

Figure 15: Revenus extractifs de la Commune rurale Ambohibary en 2020

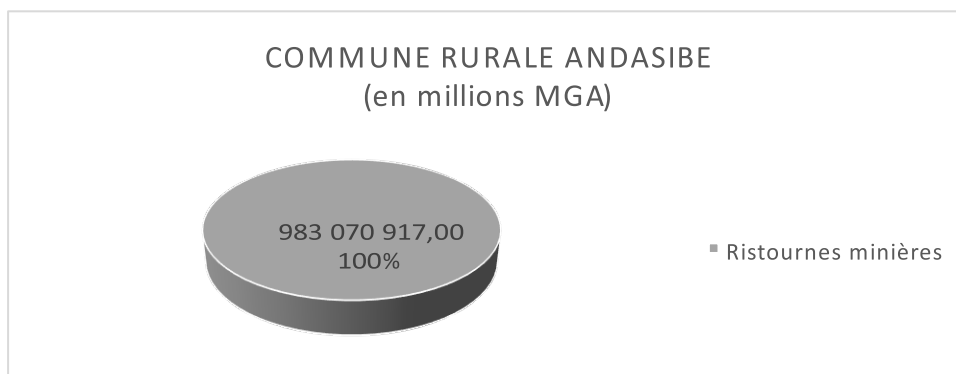


Source : Canevas de déclaration 2020

Commune rurale Andasibe

Le total des revenus extractifs reçu par la Commune rurale Andasibe s'élève à 983,070,917.00 MGA en 2020.

Figure 16: Revenus extractifs de la Commune Rurale Andasibe en 2020

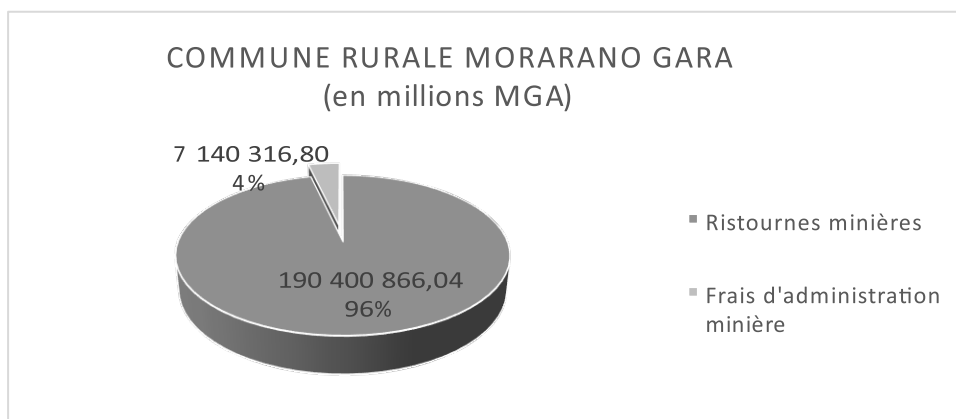


Source : Canevas de déclaration 2020

Commune rurale Morarano Gara

Le total des revenus extractifs reçu par la Commune rurale Morarano Gara s'élève à 2,236,690,975.00 MGA et décroît à 197,541,182.84 MGA en 2020.

Tableau 51: Revenus extractifs de la Commune Rurale Morarano Gara en 2020

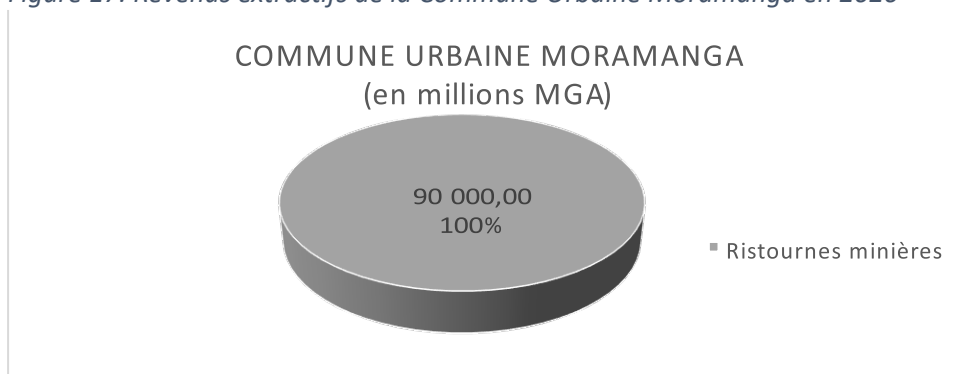


Source : Canevas de déclaration 2020

Commune Urbaine Moramanga

Le total des revenus extractifs reçu par la Commune Urbaine Moramanga s'élève à 90,000.00 MGA en 2020.

Figure 17: Revenus extractifs de la Commune Urbaine Moramanga en 2020

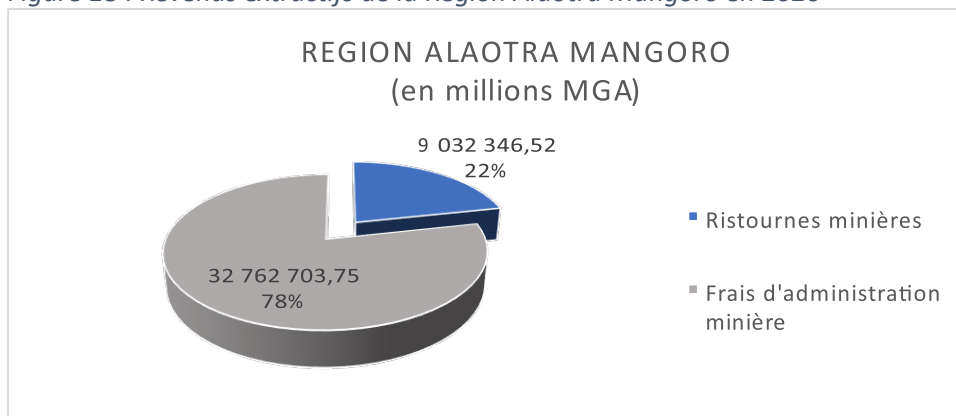


Source : Canevas de déclaration 2020

Région Alaotra Mangoro

Le total des revenus extractifs reçu par la Région Alaotra Mangoro s'élève à 41,795,050.27 MGA en 2020.

Figure 18 : Revenus extractifs de la Région Alaotra Mangoro en 2020



Source : Canevas de déclaration 2020

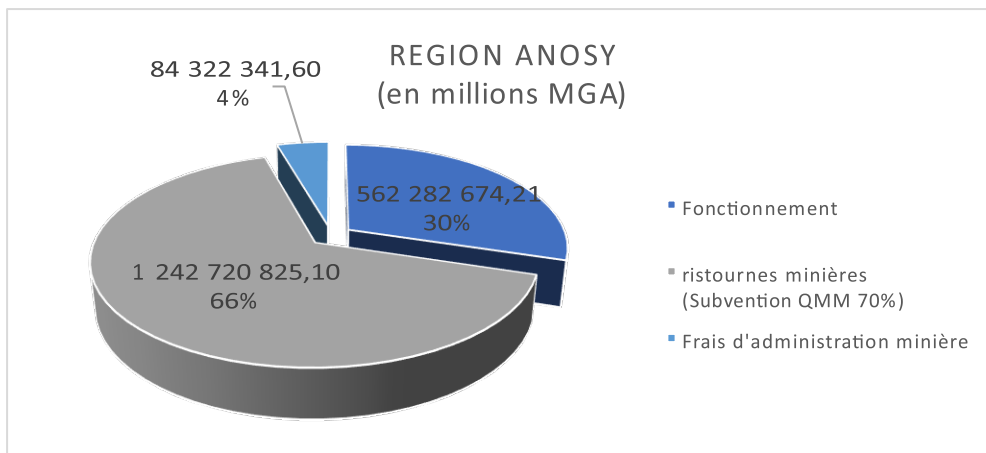
Figure

7.10.2.1.2 Régions et Communes impactées par le projet d'ilménite de QMM

► **Région Anôsy**

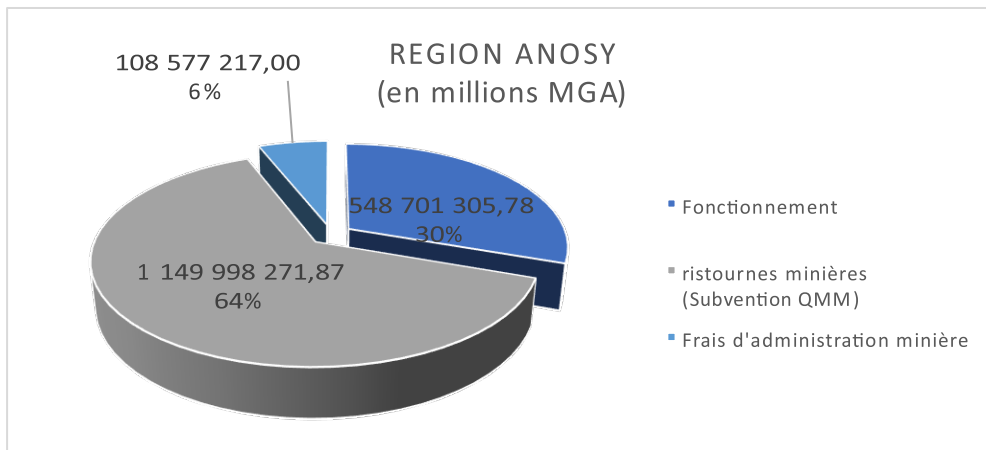
Le total des revenus extractifs reçu par la Région Anôsy s'élève à 1,889,325,840.91 MGA en 2020, mais diminue à 1,807,276,794.65MGA en 2021

Figure 19: Revenus extractifs de la Région Anôsy en 2020



Source : Canevas de déclaration 2020

Figure 20: Revenus extractifs de la Région Anôsy en 2021

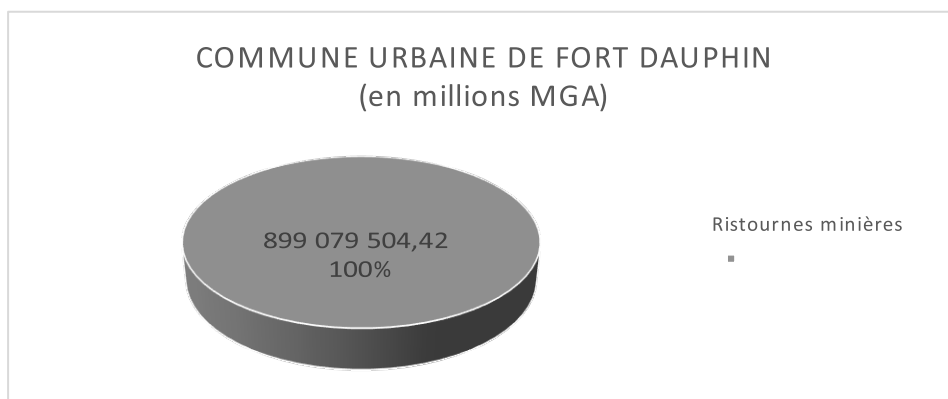


Source : Canevas de déclaration 2021

► **Commune Urbaine de Fort Dauphin**

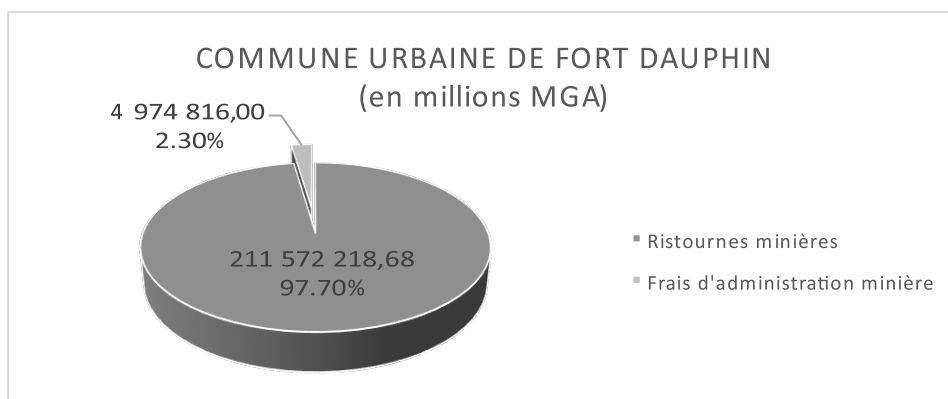
Le total des revenus extractifs reçu par la Commune Urbaine de Fort Dauphin s'élève à 899,079,504.42 MGA en 2020 et baisse à 216,547,034.68 MGA en 2021.

Figure 21: Revenus extractifs de la Commune Urbaine de Fort Dauphin en 2020



Source : Canevas de déclaration 2020

Figure 22: Revenus extractifs de la Commune Urbaine de Fort Dauphin en 2021

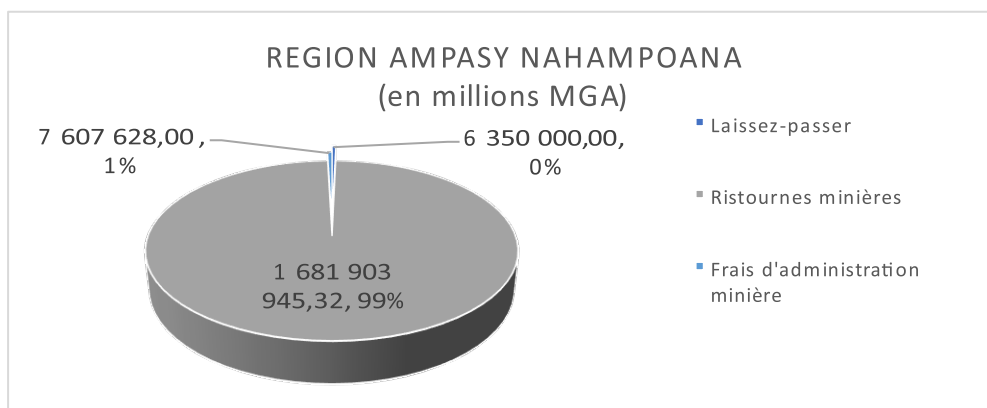


Source : Canevas de déclaration 2021

► **Commune Rurale Ampasy Nahampoana**

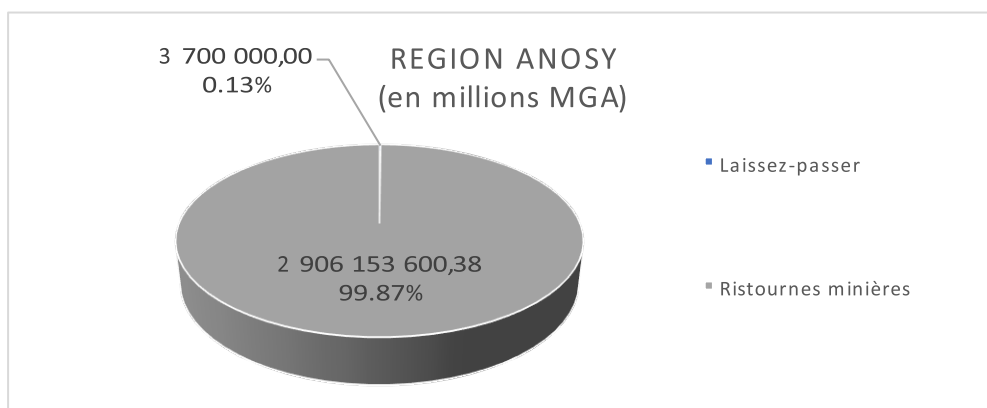
Le total des revenus extractifs reçu par la Commune Rurale Ampasy Nahampoana s'élève à 1,695,861,573.32 MGA en 2020 et 2,909,853,600.38 MGA en 2021

Figure 23: Revenus extractifs de la Commune Rurale Ampasy Nahampoana en 2020



Source : Canevas de déclaration 2020

Figure 24: Revenus extractifs de la Commune Rurale Ampasy Nahampoana en 2021

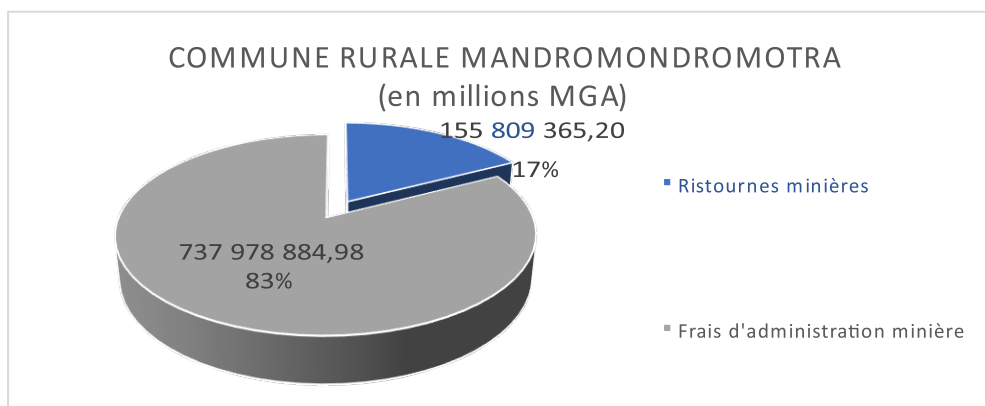


Source : Canevas de déclaration 2021

► **Commune Rurale Mandromondromotra**

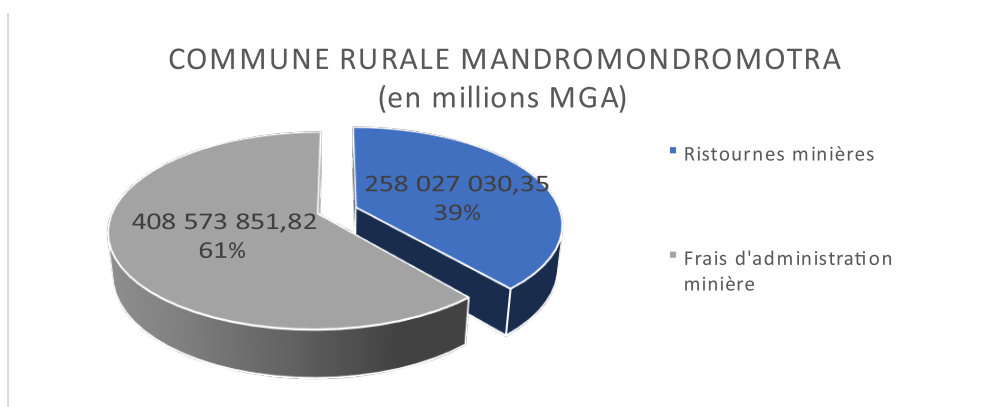
Le total des revenus extractifs reçu par la Commune Rurale Mandromondromotra s'élève à 893,788,250.18 MGA en 2020 pour décroître à 666,600,882.17 MGA en 2021.

Figure 25: Revenus extractifs de la Commune Rurale Mandromondromotra en 2020



Source : Canevas de déclaration 2020

Figure 26: Revenus extractifs de la Commune Rurale Mandromondromotra en 2021

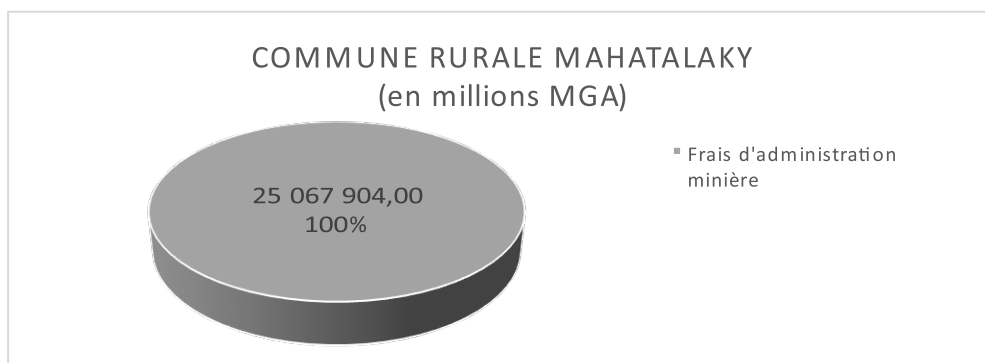


Source : Canevas de déclaration 2021

► **Commune Rurale Mahatalaky**

Le total des revenus extractifs reçu par la Commune Rurale Mahatalaky s'élève à 25,067,904.00 MGA en 2020.

Figure 27: Revenus extractifs de la Commune Rurale Mahatalaky en 2020



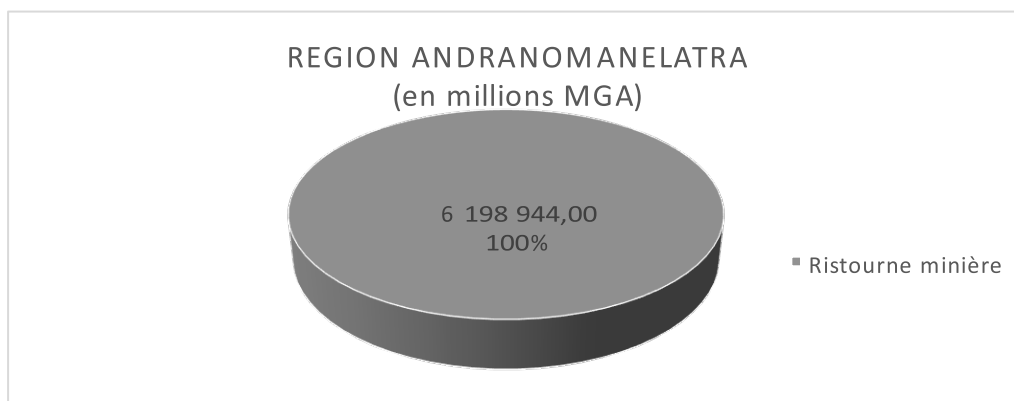
Source : Canevas de déclaration 2020

7.10.2.1.3 Région et Communes impactées par HOLLCIM MADAGASCAR

► Commune Andranomanelatra

Le total des revenus extractifs reçu par la Commune Andranomanelatra s'élève à 6,198,944.00 MGA en 2020.

Figure 28: Revenus extractifs de la Commune Andranomanelatra en 2020

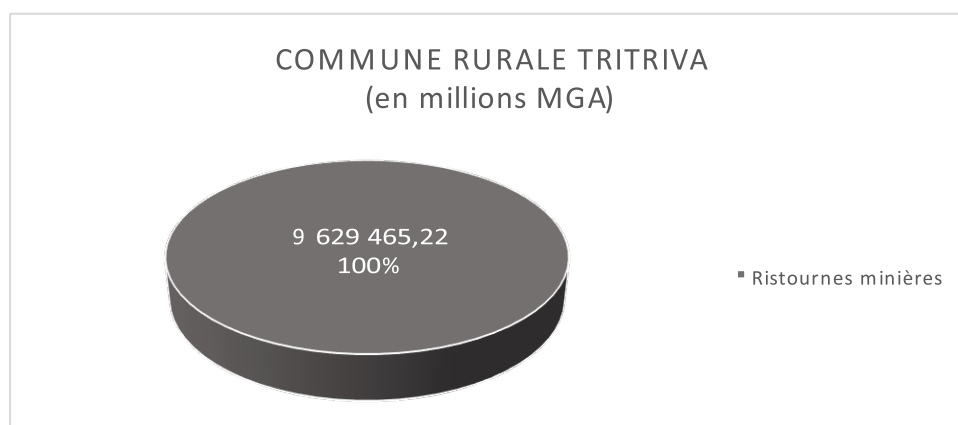


Source : Canevas de déclaration 2020

► Commune Rurale Tritriva

Le total des revenus extractifs reçu par la Commune Rurale Tritriva s'élève à 12,346,163.34 MGA en 2020. Les ristournes minières font partie intégrante de leur revenu.

Figure 29: Revenus extractifs de la Commune Rurale Tritriva en 2020



Source : Canevas de déclaration 2020

7.11 Dépenses sociales et économiques (Exigence 6)

7.11.1 Dépenses sociales et environnementales (Exigence 6.1)

L'Exigence 6.1 de la Norme EITI requiert la divulgation :

- ▶ des dépenses sociales obligatoires significatives, à savoir :
 - Pour les dépenses sociales accordées en nature : la nature et la valeur estimée,
 - Pour les dépenses sociales au bénéfice d'une tierce partie : le nom et la fonction ;
- ▶ des paiement significatifs relatifs à l'environnement ;
 - ▶ des dépenses sociales et environnementales discrétionnaires et transferts significatifs.

7.11.1.1 Déclaration unilatérale des entreprises extractives

Tableau 52: Montant des dépenses sociales déclarées 2021 dans les canevas partie B en MGA

Nom des Sociétés	Dépenses sociales	Dépenses environnementales
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	-	2 692 511 136
Etablissement GALLOIS	96 884 600	362 225 128
RED GRANITI MADAGASCAR S.A.R.L.	19 955 600	-
MADAGASCAR OIL	133 646 136	800 000
BLACKEARTH MINERALS MADAGASCAR S.A.R.L.	23 450 000	-
Total	273 936 336	2 821 673 361

Nom des Sociétés	Dépenses sociales	Dépenses environnementales
HOLCIM Madagascar S.A.	-	-
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	-	2 692 511 136
AMBATOVY MINERALS S.A.	-	-
GALLOIS Etablissement	96 884 600	362 225 128
BASE TOLIARA S.A.R.L.	-	-
DYNATEC MADAGASCAR S.A	-	-
TGS NOPEC	-	-
APC MINING S.A.R.L.	-	-
RED GRANITI MADAGASCAR S.A.R.L.	19 955 600	-
ACCESS MADAGASCAR S.A.R.L.U	-	-
MADAGASCAR RESSOURCES S.A.R.L.	-	-
MADAGASCAR OIL	133 646 136	800 000

ERG (MADAGASCAR) LTD S.A.R.L.U.	-	-	
NextSource Minerals (Madagascar) S.A.R.L.U.	-	-	
MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING S.A.	-	-	
FARASANDS S.A.R.L.	-	-	
ORIENTAL RESOURCES S.A.R.L.U	-	-	
BLACKEARTH MINERALS MADAGASCAR S.A.R.L.	000	23 450	-
Total	336	273 936	2 821 673

Source : Canevas entreprise

Dans la partie B du canevas les sociétés ont déclaré les dépenses sociales et environnementales ci-après :

Tableau 53: Liste des dépenses sociales et environnementales obligatoires allouées par les entreprises extractives en 2021

#	Entité	Références rendant obligatoires ou prévoyant les dépenses sociales et environnementales (politique RSE de l'entreprise, cahier des charges, contrat, loi...) et date d'établissement ou de dernière mise à jour du document)	Date	Nature des dépenses légales et sociales	Bénéficiaires	Valeur (en MGA)
1	QMM	Aires protégées (PGES)	01/01/2021 au 31/12/2023	Budget dépensé et prévu pour la gestion des Aires Protégées	Communautés et Etat Malagasy	321 814 080 MGA
2		Réhabilitation (PGES)	01/01/2021 au 31/12/2023	Dépense pour la réhabilitation de 78ha	Communautés	1 149 336 000
3		Offsets Programme (PGES, RSE)	01/01/2021 au 31/12/2023	Dépense pour la réalisation des offsets programmes	Communautés et Partenaires	750 899 520
4		Suivi et monitoring de la biodiversité (PGES)	01/01/2021 au 31/12/2023	Dépense pour la réalisation des suivis de la biodiversité	Communautés et Partenaires	397 670 256
		Appui regional (RSE)	01/01/2021 au 31/12/2023	Appui DREDD	Etat	72 791 280
TOTAL						2 692 511 136

#	Entité	Références rendant obligatoires ou prévoyant les dépenses sociales et environnementales (politique RSE de l'entreprise, cahier des charges, contrat, loi...) et date d'établissement ou de dernière mise à jour du document)	Date	Nature des dépenses légales et sociales	Bénéficiaires	Valeur (en MGA)
1	ETABLISSEMENT GALLOIS	Suivant article 30, 103 et 106 du Cahier de Charge Environnemental (CCE)	Toute l'année	Compensations des maisons (18 Maisons)	Fokontany Antsirakambo (CR Ampasimadinika), Fokontany Ambodizarina (CR Ambinaninony)	13 288 200
			Toute l'année	Compensations des rizicultures (Nombres des bénéficiaires : 52)	Fokontany Antsirakambo (CR Ampasimadinika), Fokontany Ambodizarina, Ambodivandrika (CR Ambinaninony)	12 689 525
			Toute l'année	Compensations des arbres fruitiers (Nombres des bénéficiaires: 92)	Fokontany Antsirakambo (CR Ampasimadinika), Fokontany Ambodizarina, Ambodivandrika (CR Ambinaninony)	97 762 500
			23/06/2021	Déplacement des ossements et d'un tombeau sise à Vohimalaza	Une famille, Fkt Ambarimilambana (CR Ampasimadinika)	3 000 000
			16/02/2021	Cérémonie selon les us et coutume un déplacement d'une pierre sacrée	Fokontany Ambodizarana (CR Ambinaninony)	113 000
			04/11/2021	Cérémonie de purification d'un ruisseau pollué par les chauffeurs	Fokontany Ambodizarana (CR Ambinaninony)	800 000
			16/03/2021	Cérémonie selon les us et coutume un déplacement d'une pierre sacrée	Fokontany Antsirakambo (CR Ampasimadinika)	109 000
			27/07/2021	Cérémonie selon les us et coutume une réhabilitation d'un tombeau endommagé involontairement lors d'ouverture d'une piste	Village d'Ambodicoco Fkt Ambirimilambana (CR Ambinaninony)	600 000
2	Politique RSE	29/01/2021	Don de 500 pieds d'eucalyptus en vue de la campagne de reboisement organisé par la Commune	Tanambao Tarosana (CR Ampasimadinika)		
		01/01/21 au 01/06/ 21	Païement des indemnités pour les maîtres FRAM de l'EPP Antsirakambo (6 mois)	Fokontany Antsirakambo (CR Ampasimadinika)	600 000	
		23/03/2021	Don de 15 poteaux d'eclairage solaires	Fokontany Antsirakambo (CR Ampasimadinika)	9 000 000	
		23/06/2021	Don d'un poteaux d'eclairage solaires	Ambodivandrika (CR Ambinaninony)	600 000	
		20/01/2021	Réhabilitation des 5 maisons des enseignants et installation d'un château d'eau pour laver les mains des élèves	Fokontany Antsirakambo (CR Ampasimadinika)	775 600	

	29/11/2021	Installation de l'électricité, réparation d'une pompe, réhabilitation des bâtiments et confection portail de l'école EPP à Antsirakambo.	Fokontany Antsirakambo (CR Ampasimadinika)	850 000	
	20/01/2021	Enlèvement des éboulements sur la route intercommunale qui relie les deux Communes rurales Andranobolahy et Ampasimadinika pendant 3 jours avec TRAX.	CR Ampasimadinika et Andranobolahy		
	08/03/2021	Don pour la célébration de la journée mondiale de la femme	CR Ambinaninony	500 000	
	08/03/2021	Don pour la célébration de la journée mondiale de la femme	CR Ampasimadinika	1 000 000	
	Toute l'année	Transports des marchandises des épiciers (88 voyages, 8Km de distance)	Fokontany Antsirakambo (CR Ampasimadinika)	5 720 000	
	Toute l'année	Transports des dépouilles pour l'enterrement dans leurs villages natals accompagné par leurs membres de la famille (07 cas)	Antsirakambo (CR Ampasimadinika)	2 275 000	
	Toute l'année	Evacuation sanitaire au CHU Tamatave (2 cas)	Antsirakambo (CR Ampasimadinika)	650 000	
	22/10/2021	Travaux de terrassement et construction de la fondation pour la construction d'une maison de culture à Antsirakambo	Antsirakambo (CR Ampasimadinika)	20 000 000	
	01/03/2021	Contribution à la construction d'une église FJKM	Antsirakambo (CR Ampasimadinika)	2 000 000	
	01/03/2021	Don de 3000 pieds d'eucalyptus pour les femmes d'Antsirakambo pendant la journée mondiale de la femme	Antsirakambo (CR Ampasimadinika)		
	03/03/2021	Terrassement et aménagement d'un terrain de football	Ambirimilamba (CR Ampasimadinika)		
	04/10/2021	Contribution à la construction d'un nouveau bâtiment d'une école (3 salles de classe)	Fkt Ambodizarina (CR Ambinaninony)	25 000 000	
	Toute l'année	Contribution à la sécurisation de la Région Atsinanana, don de carburant au groupement de la Gendarmerie Nationale de la Région Atsinanana	Région Atsinanana	3 264 000	
	18/12/2021	Cadeau de Noël pour les 07 églises chrétiennes	Antsirakambo (CR Ampasimadinika)	1 050 000	
	3	Politique RSE	26/01/2021	Indemnité mensuelle pour les enseignants FRAM de l'EPP Marovintsy	Marovintsy (CR Sahamatevina)
Jours de l'examen			Transport des écoliers avant et après l'examen vers Anosimanasa et Vatomandry (CEPE; BEPC, BAC)	Marovintsy (CR Sahamatevina)	2 700 000

		Début le 19/11/21	Transport des écoliers vers Vatamandry tous les Vendredi et Vimanches	Marovintsy (CR Sahamatevina)	4 800 000
		15-16/05,12/07,11/10, 28/12	06 évacuations sanitaires	Marovintsy (CR Sahamatevina)	600 000
		28/03/2021	Transport matériaux de construction pour l'église FJKM Marovintsy	Marovintsy (CR Sahamatevina)	100 000
		01/07/2021	Aide à la construction de la salle de réception de la gendarmerie Vatamandry	Compagnie de la Gendarmerie Vatamandry	2 000 000
		05/06/2021	Participation à la célébration de la journée mondiale de l'environnement à Vatamandry	District Vatamandry	200 000
		Toute l'année	Mise à disposition d'un véhicule 4x4 pour contribuer à la lutte contre l'insécurité au profit de la Compagnie de Gendarmerie Nationale de Vatamandry dans le cadre de leur mission	District Vatamandry, Mahanoro et Marolambo	
		Toute l'année	Contribution à la sécurisation du District de Vatamandry, un don pour l'OMC	District Vatamandry	12 000 000

TOTAL

225 246 825

#	Entité	Références rendant obligatoires ou prévoyant les dépenses sociales et environnementales (politique RSE de l'entreprise, cahier des charges, contrat, loi...) et date d'établissement ou de dernière mise à jour du document)	Date	Nature des dépenses légales et sociales	Bénéficiaires	Valeur (en MGA)
	BLACKEARTH MINERALS MADAGASCAR S.A.R.L.		28-sept-21	respect des us et coutume	Fokontany Reambohitse Haut et Reambohitse Bas	2 600 000
			28-sept-21	respect des us et coutume	Tsiasimo	1 000 000
			28-oct-21	respect des us et coutume	FokontaReambohitse Bas	1 000 000
			14-nov-21	respect des us et coutume	Analazotse	1 000 000
			24-nov-21	respect des us et coutume	Reambohitse Haut	1 000 000
			25-nov-21	respect des us et coutume	Reambohitse Haut	1 000 000

		10-déc-21	respect des us et coutume	Reambohitse Haut	2 200 000
		10-mai-21	Participation construction école	Reambohitse Haut	2 000 000
		18-juin-21	Participation fête nationale	Maniry	500 000
		18-juin-21	Participation fête nationale	Reambohitse Haut, Aeambohitse Bas, Ambahotera et Tsiasimo	1 000 000
		16-juin-21	Participation fête nationale	Benonoke	250 000
		26-nov-21	Aide par rapport à la sècheresse (Don de riz)	Reambohitse Haut, Reambohitse Bas, Ambahotera, Tsiasimo et Analazotse	9 900 000
TOTAL					23 450 000

#	Entité	Références rendant obligatoires ou prévoyant les dépenses sociales et environnementales (politique RSE de l'entreprise, cahier des charges, contrat, loi...) et date d'établissement ou de dernière mise à jour du document)	Date	Nature des dépenses légales et sociales	Bénéficiaires	Valeur (en MGA)
1	Madagascar OIL SA	Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	21/07/2021	Transport des examens nationaux BEPCE	GEG d'Ankondromena	1 140 000,00
2		Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	07/07/2021	Transport des examens nationaux CEPE	EPPs des 7 villages de la communes d'Ankondromena	1 140 000,00
3		Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	Janvier à Décembre 2021	Contributions aux salaires des enseignants	Les enseignants et institutrices et institutrices des EPPs et GEG de la Commune Rurale d'Ankondromena	85 440 000,00

4	Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	02/12/2021	Contribution a la construction du lycée a Ankondromena	Commune Rurale Ankondromena	4 228 120,32
5	Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	30/04/2021	Dons en médicaments contre le paludisme aux CSB I et II Ankisatra et Ankondromena	Villageois de la commune rurale d'Ankondromena	348 300,00
6	Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	30/04/2021	Dons en médicaments contre le paludisme aux CSB I et II Ankisatra et Ankondromena	Villageois de la commune rurale d'Ankondromena	367 600,00
7	Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	04/08/2021	Contribution pour la mission de l'équipe de CISCO Miandrivazo	Chef CISCO de Miandrivazo	697 500,00
8	Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	01/05/2021	Condoléance	Villageois de la commune rurale d'Ankondromena	100 000,00
8	Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	14/08/2021	Condoléance	Villageois de la commune rurale d'Ankondromena	100 000,00
8	Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	06/09/2021	Condoléance	Villageois de la commune rurale d'Ankondromena	20 000,00
9	Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	31/03/2021	Don en carburant pour la sécurité mois de mars	Commune Rurale Ankondromena	168 525,45
10	Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	31/05/2021	Don en carburant pour la sécurité mois de mai	Commune Rurale Ankondromena	114 309,36
11	Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	30/06/2021	Don en carburant pour la sécurité mois de juin	Commune Rurale Ankondromena	204 736,96
12	Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	30/09/2021	Don en carburant pour la sécurité mois de septembre	Commune Rurale Ankondromena	196 725,74
13	Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	31/10/2021	Don en carburant pour la sécurité mois de octobre	Commune Rurale Ankondromena	217 176,38
14	Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	30/11/2021	Don en carburant pour la sécurité mois de novembre	Commune Rurale Ankondromena	274 541,89
15	Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	24/06/2021	Don pour la fête de l'Independence pour les personnes âgées	Les personnes âgées, enfants, autorités locales de la commune rurale Ankondromena	4 061 500,00
16	Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	12/02/2021	Contribution pour la journée de la femme	Commune Rurale Ankondromena	600 000,00
17	Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	10/02/2021	Célébration de Noël	Personnes âgées et enfants de la commune d'Ankondromena Commune Rurale Ankondromena	6 925 600,00
18	Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	14/09/2021	Contribution à la mission du maire d'Ankondromena	Commune Rurale Ankondromena	384 000,00
19	Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	02/06/2021	Contribution à la mission du maire d'Ankondromena	Commune Rurale Ankondromena	544 000,00

20		Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	12/11/2021	Reste pour le forage de puit d'eau	Commune Rurale Ankondromena	20 000,00
21		Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	20/08/2021	Transport des jeunes d'Ankondromena pour le jeux de Melany	Jeunes de la Commune Rurale Ankondromena	3 000 000,00
22		Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	20/08/2021	Contribution aux jeux de Melaky de la Région Melaky	Région Melaky	11 500 000,00
23		Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	05/01/2021	Don pour les vulnérables du siège à Ankorondrano	Vulnérable du Fokontany Ankorondrano	10 343 500,00
24		Plan de Gestion Environnemental du 17 février 2016	31/05/2021	Contribution de la lutte contre le Covid -19 dans la Région de Melaky	Région Melaky	1 000 000,00
TOTAL						134 446 136,10
#	Entité	Références rendant obligatoires ou prévoyant les dépenses sociales et environnementales (politique RSE de l'entreprise, cahier des charges, contrat, loi...) et date d'établissement ou de dernière mise à jour du document)	Date	Nature des dépenses légales et sociales	Bénéficiaires	Valeur (en MGA)
1	RED GRANITY		12/02/2021	Participation achat moto pour le Maire	Commune rurale de Benonoka, District de Benenitra, Faritra Atsimo-Andrefana	2 500 000,00
2			12/05/2021	Contribution pour l'entretien des ponts métalliques d'Andranopiso et de Tongobory	Direction régionale de l'aménagement du territoire et des travaux publics Atsimo-Andrefana	2 950 000,00
3			07/03/2021	Participation à la cérémonie Sorona	Commune rurale de Benonoka, District de Benenitra, Faritra Atsimo-Andrefana	2 414 000,00
4			24/06/2021	Don 7 sacs riz et divers pour la célébration fête nationale 26 juin 2021	Commune rurale de Benonoka, District de Benenitra, Faritra Atsimo-Andrefana	1 538 000,00

5		24/06/2021	Don 3 sacs riz et divers pour la célébration fête nationale 26 juin 2021	Fokontany Motombe Toliara	553 600,00
6		05/06/2021	Participation à l'organisation du tournoi de foot à l'occasion de la fête nationale 26 juin 2021	Fokontany Motombe Toliara	600 000,00
7		18/08/2021	Soutien logistique	CIRGN Toliara	3 600 000,00
8		09/06/2021	Participation aux frais de réparation des matériels roulants	CIRGN Toliara	2 000 000,00
9		09/12/2021	Œuvre sociale à l'occasion de la fête de fin d'année	Commune rurale de Benonoka, District de Benenitra, Faritra Atsimo-Andrefana	1 000 000,00
10		27/12/2021	Œuvre sociale à l'occasion de la fête de fin d'année	CIRGN Toliara	1 000 000,00
11		07/09/2021	Participation achat équipements pour cantines scolaire	Fokontany Motombe Toliara	200 000,00
12		18/08/2021	Participation frais cérémonie remise des galons gendarmerie Ampanihy	Gendarmerie Ampanihy	600 000,00
13		15/09/2021	Don pour les deux gendarmes lanapera remis de galons	Gendarmerie lanapera	1 000 000,00
TOTAL					19 955 600,00

Source : Déclaration des sociétés

7.11.2 Dépenses quasi-budgétaires (Exigence 6.2)

Les dépenses quasi-budgétaires « incluent les accords par le biais desquels les entreprises d'État engagent des dépenses sociales, telles que le financement de services sociaux, d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, etc. en marge du processus budgétaire national. », suivant l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE.

Le [Manuel pour la transparence des finances publiques](#) du FMI (2007), définit les activités quasi budgétaires comme des « activités réalisées par des sociétés publiques financières ou non financières et parfois par le secteur privé, sous la direction de l'État qui (...) ont le même effet que des mesures budgétaires spécifiques (impôts, subventions ou autres dépenses directes, par exemple) » (p.118). Il donne également les différents types d'activités quasi-budgétaires (p.76 -Encadré 19) ci-après :

- ▶ Les opérations liées au système financier (Prêts bonifiés, réserves obligatoires sous rémunérées, plafonnement du crédit, opérations de sauvetage) ;
- ▶ Les opérations liées aux régimes de change et de commerce (Taux de change multiples, dépôts préalables à l'importation, dépôts sur les achats d'actifs étrangers, garanties de change, subvention de l'assurance sur le risque de change, barrières non tarifaires) ;
- ▶ Les opérations liées au secteur des entreprises commerciales (tarifs inférieurs aux prix du marché, prestation de services non commerciaux comme les services sociaux, détermination des prix en fonction des objectifs de recettes budgétaires, prix versés aux fournisseurs supérieurs aux prix du marché)

Les dépenses quasi-fiscales sont ainsi des charges supportées par les sociétés à participation publique ou les établissements publics, au profit de l'Etat ou d'une entité publique et qui soit ne constituent pas des dépenses d'activité ordinaire, soit dérogent à la pratique sur le marché libre.

Les Etats financiers reçus dans le cadre de l'élaboration du présent rapport ne relatent pas de dépenses susceptibles d'être considérées comme des dépenses quasi-budgétaires.

▶ Activités RSE

Tableau 54: RSE de l'OMNIS

DATE	Justification du besoin:	DEBIT
04/01/2021	Cadeau offert par OMNIS pour Mr le Ministre MMRS	88 000,00
27/01/2021	Etat de dépenses Reboisement MMRS 2021	8 174 196,00
27/01/2021	RESTAURATION REBOISEMENT MMRS	4 000 000,00
27/01/2021	Bidon de 20 L	120 600,00
09/03/2021	Préparation du culte oecuménique	1 316 400,00
14/04/2021	Diffusion sur TVM & porte ouverte par Radio Antsiva	300 000,00
06/06/2021	Diffusion sur RNM & TVM Porte ouverte 45 ème Anniversaire	2 750 000,00
06/06/2021	Diffusion SPOT porte ouverte 45 ème anniversaire par Kolo TV	1 560 000,00
06/06/2021	Diffusion SPOT porte ouverte 45 ème anniversaire par TV PLUS	1 385 448,00
06/06/2021	Spot publicitaire par radio Antsiva	375 000,00
06/06/2021	Diffusion sur VIVA	2 405 000,00
15/06/2021	Reportage sur TV PLUS	2 304 380,00
16/06/2021	Evènement pour aider les démunis dans le secteur fokontany Besarety pendant la fête de l'indépendance	400 000,00

16/06/2021	Evènement pour aider les démunis dans le secteur fokontanyAndraharo pendant la fête de l' indépendance	400 000,00
16/07/2021	Enveloppe pour les panélistes	2 760 000,00
03/08/2021	Préparation randonnée Ambohimadana Ambanitsena	1 751 864,00
03/08/2021	RANDONNEE 2021 Ambohimadana Ambanitsena	1 840 000,00
03/08/2021	Location Car & carburant pour randonnee	1 075 000,00
10/08/2021	Contribution financière pour la célébration 30 ème anniversaire de la sortie ACMIL (Academia Miaramila)	500 000,00
13/09/2021	Etat de dépenses jeux corporatifs	717 850,00
15/09/2021	Achat carte de participation(Association des veuves de la Gendarmerie nationale (A.V.G.N)	400 000,00
20/09/2021	MISSION RSE Mahaboboka	2 760 000,00
22/09/2021	Mission PCA pour remise clés de l' école primaire offert par l' OMNIS	4 110 920,00
24/09/2021	Achat zébu pour inauguration école	1 500 000,00
14/10/2021	Préparation jeux corporatifs interdirection	1 261 000,00
14/10/2021	Préparation jeux corporatifs interdirection	1 562 416,00
21/10/2021	Préparation jeux corporatifs interdirection	145 000,00
05/10/2021	Achat équipement matériel de construction école primaire à Mahaboboka	17 491 570,00
12/10/2021	Mission DGAT pour L' inauguration de l' école primaire à Mahaboboka	2 539 936,00
09/11/2021	Boissons	2 500 000,00
09/11/2021	décorations	342 800,00
09/11/2021	Contribution Renforcement financier des activités " Fiombonan' ny Antenimierampirenena"	500 000,00
11/11/2021	Barquette gateau, pizza...	1 371 000,00
11/11/2021	Residence Mioty SOA	14 628 000,00
16/11/2021	Carburant	400 000,00
16/11/2021	Prime pour les agents récipiendaires de l'ordre national de Madagascar	3 500 000,00
19/11/2021	Boissons	200 000,00
19/11/2021	Boissons	784 000,00
19/11/2021	Boissons	560 150,00
19/11/2021	Résidence Mioty Soa	3 042 000,00
19/11/2021	Animation orchestre Sanda Mozika	1 100 000,00
19/11/2021	Barquette gateau, pizza...	914 000,00
25/11/2021	Location Car	480 000,00
09/12/2021	Frais de service	4 931 500,00
16/12/2021	couverture cérémonie de clôture 45 ème anniversaire	90 000,00
21/12/2021	Descente à Ampangabe pour entretien terrains	730 500,00
01/12/2021	évènement women in Mining and resources Madagascar et Australia Awards Alumini Madagascar	4 000 000,00
TOTAL		106 068 530,00

Source : OMNIS

8 EVALUATION PAR LE GROUPE MULTIPARTITE DE L'EXHAUSTIVITE ET DE LA FIABILITE DES DONNEES DIVULGUEES

Conformément aux exigences de divulgation qui sont applicables dans le cadre de l'assouplissement du rapportage ITIE, la présente section présente les lacunes et faiblesses identifiées conformément à la Norme ITIE 2019. Elle inclut :

- ▶ une description de la méthodologie de cadrage ;
- ▶ une appréciation de la fiabilité des données ;
- ▶ une liste des travaux complémentaires nécessaires concernant l'exhaustivité et la fiabilité des données.

8.1 Périmètre du rapport et méthodologie

8.1.1 Méthodologie pour le cadrage

La méthodologie proposée est basée sur celle utilisée pour le rapport ITIE 2018, à savoir une analyse historique des paiements sur les 3 dernières années afin d'identifier les principaux acteurs ayant effectués des paiements significatifs, complétée par une liste de compagnies ayant procédé à des paiements significatifs au cours de l'année couverte par le rapport ITIE.

Les principales étapes se résument comme suit :

- ▶ Analyser l'historique des données financières des 3 derniers rapports EITI Madagascar (2016,2017,2018) et identifier les compagnies qui font des paiements significatifs de plus de 100 000 USD (seuil monétaire utilisé dans le dernier rapport EITI) sur l'ensemble des paiements des principales régies qui répondent à l'Exigence 4.1 « Taxes et revenus » ;
- ▶ Identifier les sociétés ayant payé les frais d'administration (FA) correspondant au seuil historique révisé par le CN dans le rapport 2018 (FA : Plus de 20 000 USD) et à rajouter à la liste des sociétés reconnues par l'analyse historique. Ce seuil de FA permettra de sélectionner de nouvelles compagnies de la nouvelle année étudiée ;
- ▶ Intégrer à la liste de compagnies les permissionnaires de l'OMNIS ayant réalisé le même seuil de paiement en frais d'administration (et frais de formation) ;
- ▶ Vérifier par d'autres sources d'informations s'il existe d'autres compagnies minières susceptibles d'avoir fait des paiements significatifs, et dont la FA est inférieure à 20 000 USD qui sont nouvelles dans le secteur et à rajouter à la liste issue des étapes précédentes ;
- ▶ Combiner la liste des sociétés historiques avec la liste obtenue correspondante au seuil de FA de 20 000 USD et des nouvelles compagnies significatives pour les années 2019 et 2020 ;
- ▶ Prendre les informations de paiements des compagnies présélectionnées auprès des 6 principales régies : DGI, DGD, BCMM, OMNIS, DGM, CNAPS. Les paiements sociaux et autres paiements comme les frais de transports seront pris en compte dans d'autres rubriques du rapport EITI. Il s'agit notamment des rubriques : « Revenus provenant du transport » (4.4) et « Dépenses sociales » par entreprise extractive (6.1). Ces derniers revenus auront leur propre seuil de matérialité et taux de couverture.
- ▶ Déterminer des hypothèses de seuil de participation des compagnies en fonction du taux de couverture ciblé ;
- ▶ Faire valider le taux de couverture et le seuil de participation des entreprises par le CN ;

- ▶ Consolider la liste finale des compagnies suivant le seuil de participation choisi par le CN ;
- ▶ Concevoir et distribuer les canevas pour collecter des informations contextuelles et les données financières.

8.1.1.1 Etape 1 : Analyse historique des 3 derniers rapports EITI Madagascar

L'analyse des rapports de réconciliation 2018- 2019 - 2020 permet de conclure que la majorité des flux de paiements significatifs annuels des entreprises incluses dans les trois derniers rapports de réconciliation étaient supérieurs à 100 000 USD et étaient payés par 35 sociétés.

Les sociétés Mpumalanga Mining Ressources, SAPETRO et Total Exploration sont déjà parties de Madagascar selon le rapport EITI de 2018. D'où la liste finale des sociétés historiques est arrêtée à 32 sociétés.

Une attestation de radiation de la société BP EXPLORATION du Registre du Commerce et des sociétés en janvier 2021 a été obtenue, ce qui permet de l'exclure du périmètre de déclaration.

Ainsi, le nombre de sociétés retenues est de 31 compagnies pour ce rapport assoupli.

Le tableau ci-après présente la liste des 31 sociétés retenues :

Tableau 55: Tableau sur la liste des compagnies ayant payées plus de 100 000 USD

N°	LISTE DES COMPAGNIES RETENUES PAR L'ANALYSE HISTORIQUE DES RAPPORTS ANTERIEURS
1	AMBATOVY MINERALS S.A.
2	APC MINING S.A.R.L.
3	CLASSIC REAL STONES S.A.R.L.
4	DYNATEC MADAGASCAR S.A.
5	ETABLISSEMENT GALLOIS
6	GOLDSAND
7	GRAPH-MADA S.A.R.L.
8	HOLCIM MADAGASCAR S.A.
9	JIUXING MINE
10	KRAOMA S.A. (KRAOMITA MALAGASY S.A.)
11	LABRADOR MADAGASCAR
12	MADA AUST S.A.R.L.
13	MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING S.A.
14	MADAGASCAR IKOPA MINING
15	MADAGASCAR INTERNATIONAL TAK MINING
16	MADAGASCAR MINERALS FIELDS S.A.
17	MADAGASCAR MINING RESSOURCES
18	MADAGASCAR OIL S.A.
19	MAINLAND MINING S.A.R.LU
20	MASINA INDUSTRY GROUP S.A.R.L.
21	MINERAL PRODUCTS INTERNATIONAL GROUP

22	OMV OFFSHORE MORONDAVA
23	MPUMALANGA MINING RESSOURCES
24	NOVA RESOURCES S.A.R.LU
25	OYSTER MADAGASCAR LTD (SUCCURSALE)
26	PAM MADAGASCAR
N°	LISTE DES COMPAGNIES RETENUES PAR L'ANALYSE HISTORIQUE DES RAPPORTS ANTERIEURS
27	PURAVIDA ENERGY SUCCURSALE MADAGASCAR (SUCCURSALE)
28	QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.
29	RED GRANITI MADAGASCAR S.A.R.L.
30	TANTALUM RARE EARTH (MALAGASY) S.A.R.L.
31	TOLIARA SANDS / BASE TOLIARA S.A.R.L.

Source : Analyse historique des rapports EITI 2018 – 2019 - 2020

8.1.1.2 Etape 2 : Identification des nouvelles sociétés incluses dans le périmètre du rapport

A Madagascar, toute démarche de détermination de la matérialité doit commencer par la collecte de données au niveau du BCMM et de l'OMNIS pour permettre de s'assurer que les entreprises incluses dans le périmètre du rapport sont effectivement des entreprises titulaires de permis ou de cocontractants de l'OMNIS.

Ces deux établissements produisent donc une liste des sociétés susceptibles d'avoir effectuées des versements au niveau des régies concernées (BCMM et OMNIS) sur l'année 2021.

Il est ensuite déterminé les nouvelles sociétés qui ne se trouvent pas encore dans la base historique des compagnies ayant participé à l'ITIE et ayant effectuées des paiements significatifs auprès de ces deux régies financières. La recherche s'est basée sur le nouveau seuil de Frais d'Administration du rapport 2019 - 2020 pour un montant supérieur ou égale à 20.000 USD. Nous avons donc identifié 5 autres sociétés non comprises dans la liste des sociétés historiques citées supra.

Pour permettre de disposer d'un modèle d'étude qui soit représentatif de la situation réelle à Madagascar et au risque de ne pas négliger les sociétés n'ayant pas participé aux précédents rapport ITIE et n'a pas atteint le seuil de 20 000 USD. La liste sera ajustée des nouvelles sociétés ou autres sociétés en extension mais dont des informations autres que financières révèlent la probabilité de leur significativité. Aucune société dont le FA est moins de 20 000 USD n'a pas été identifiée comme susceptible d'être significative.

8.1.1.3 Etape 3 : Collecte des données des régies financières significatives

Conséquemment, des deux étapes précédentes découlent la liste des sociétés extractives représentant les sociétés « historiques » et les « nouvelles » sociétés extractives minière et pétrolière présentes sur le plan national et économique.

En mixant les « nouvelles » sociétés de l'Etape 2 et les sociétés « historiques » de l'Etape 1, 39 sociétés au total ont été identifiées. Sur la base du rapport 2019 - 2020, les 6 principales régies financières ont été identifiées et les données de paiements des 39 sociétés leur ont été demandées.

8.1.1.4 Etape 4 : Identification des entreprises, flux et régies significatifs

Les données reçues des régies financières significatives ont permis de définir – sur la base à la fois de la connaissance fine du secteur des industries extractif par le Comité National, et de l’impératif d’efficience que les industries extractives actives sont celles qui, parmi les 39 sociétés, ont effectué des paiements aux 6 régies supérieurs à 100 000 USD.

Après validation du Comité National (CN), parmi les hypothèses proposées, la liste retenue pour 2021 est de 16 sociétés correspondant à un taux de couverture de 97,53% et 18 sociétés correspondant à un taux de couverture de 96,81%. Le seuil de flux de paiement retenu par le Comité National pour le choix des deux listes est de 100 000 USD.

De même, les flux significatifs ont été provisoirement identifiés sur la base des paiements aux 6 régies pour un seuil fixé à 100.000 USD selon les analyses historiques effectuées sur les années 2019 - 2020.

Enfin, les régies financières significatives ont pu être déduites à partir des flux significatifs provisoires. Il s’agit des lieux de paiement des flux significatifs.

Les tableaux ci-après résument la liste des sociétés retenue dans l’étude de matérialité pour les deux années d’exercice :

Les résultats de l’analyse du seuil de matérialité ont permis d’intégrer dans le périmètre d’analyse les quinze (15) sociétés minières et une (01) société pétrolière suivantes :

Tableau 56: Liste des sociétés retenus au seuil

LISTE DES SOCIETES MINIERES ET PETROLIERES	EN USD
HOLCIM Madagascar S.A.	8 023 620
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	6 046 692
DYNATEC MADAGASCAR S.A	4 824 046
AMBATOVOY MINERALS S.A.	4 508 002
GALLOIS Etablissement	2 978 626
BASE TOLIARA S.A.R.L.	844 476
APC MINING S.A.R.L.	216 829
MADAGASCAR OIL	177 855
RED GRANITI MADAGASCAR S.A.R.L.	160 456
ACCESS MADAGASCAR S.A.R.L.U	144 957
MADAGASCAR RESSOURCES S.A.R.L.	134 600
ERG (MADAGASCAR) LTD S.A.R.L.U.	110 110
MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING S.A.	108 292
NextSource Minerals (Madagascar) S.A.R.L.U.	108 049
BLACKEARTH MINERALS MADAGASCAR S.A.R.L.	107 473
FARASANDS S.A.R.L.	103 380

Source : EITI- Madagascar 2021

8.1.1.5 Etape 5 : Collecte des données à partir des canevas

Les canevas de déclaration ont ensuite été envoyés aux 16 sociétés (liste combinée issue de l'étude de matérialité pour 2019 et 2020), ainsi qu'aux 5 principales régies.

Les 5 régies principales retenues par l'étude de matérialité du rapport ITIE 2021 sont les suivantes :

- ▶ Le Bureau des Cadastres Miniers de Madagascar (BCMM) ;
- ▶ La Caisse National de Prévoyance Sociale (CNAPS) ;
- ▶ La Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- ▶ La Direction Générale des Douanes (DGD) ;
- ▶ La Direction Générales des Mines (DGM) ;

Une fois reçues les informations provenant des sociétés, il a été possible de :

- ▶ Déterminer les flux significatifs finaux ;
- ▶ En déduire les régies significatives finales.

Nous avons ensuite envoyé des canevas aux régies financières complémentaires nouvellement identifiées.

L'hypothèse retenue par le Comité National dans la considération des paiements jugés significatifs est de 100.000 USD. Ainsi, tous les flux versés par les sociétés du périmètre de déclaration évalués supérieurs à ce seuil de matérialité sont retenus pour constituer les variables explicatives du rapport ici présent.

Les tableaux récapitulatifs des flux de paiement significatifs en 2019 et 2020 et des régies financières correspondantes sont présentés ci-dessous :

Tableau 57: Flux significatifs par régies concernées pour 2021

N°	Flux de paiement	Régies concernées
1	Frais d'administration minière	BCMM
2	CNAPS	CNAPS
3	Droits de douanes et Taxes sur les produits pétroliers (TPP)	DGD
4	TVA à l'importation et TVA sur les produits pétroliers (TVP)	DGD
5	Redevance sur usage de la route (RUR)	DGD
6	Autres Impôts d'Etat Remise sur obligation cautionnée	DGD
7	Droit d'accise Intermittent	DGD
8	Droits d'enregistrement sur les actes de sociétés	DGI
9	Impôts sur les revenus des résidents	DGI
10	Impôt sur les revenus Intermittents	DGI
11	Impôt sur les revenus salariaux	DGI
12	Impôts sur les revenus des résidents	DGI
13	Impôts sur les revenus des non résidents	DGI
14	Taxe sur la valeur ajoutée intermittente	DGI
15	Taxe sur la valeur ajoutée intérieure	DGI
16	Redevance minière	DGM
17	Ristourne minière	DGM

Source : Canevas de déclaration Sociétés Extractives exercices 2021

8.2 Désagrégation et mesure de fiabilité

8.2.1 Niveau de désagrégation (Exigence 4.7)

L'exigence 4.7 prévoit que les données ITIE soient désagrégées par projet individuel, par entreprise, par entité de l'Etat et par flux de revenus. Le projet est défini dans ce cadre comme étant des activités opérationnelles qui sont régies par un seul contrat, une licence, un bail, une concession, ou tout accord de nature juridique similaire.

Conformément à cette exigence, les données dans le présent rapport sont ventilées par régie de l'Etat, par entreprise et par flux de revenus.

Concernant particulièrement la désagrégation par projet, les entreprises ne tiennent pas toujours une comptabilité analytique qui pourrait permettre d'identifier les impôts correspondants à chaque activité sur chaque site.

La mesure corrective issue de la deuxième validation relative à cette exigence prévoit que les impôts prélevés sur la base des licences (ex. recettes non fiscales) doivent être désagrégés par projet. Les recettes basées sur les permis miniers sont les FAM perçus par le BCMM par permis et sur la base du nombre de carrés ; et les FA et FF perçus par l'OMNIS. Ces paiements ventilés par projet seront publiés sur le site de l'EITI Madagascar.

8.2.2 Mesures de fiabilisation

Conformément aux termes de référence et aux discussions avec le Comité National, la démarche de fiabilisation des données doit être documentée. Elle tient notamment compte des recommandations émises dans les précédents rapports EITI visant à la garantie de fiabilité des données.

► Au niveau des entreprises

Les éléments suivants sont exigés aux entreprises extractives :

- la signature du formulaire de déclaration par un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise est obligatoire ; et
- la certification du canevas et/ou une attestation d'un auditeur externe ou du Commissaire aux comptes des sociétés indiquant que les états financiers ont été certifiés et/ou les états financiers audités selon les normes internationales.

Il convient de noter que toutes les sociétés sont soumises à l'obligation de déposer leurs états financiers auprès de l'Administration fiscale. Cependant, la certification des comptes par un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire pour certains types de société suivant la législation en vigueur à Madagascar.

Pour cette raison, pour les entreprises qui sont dans l'impossibilité de fournir un canevas certifié ou une attestation certifiée ad hoc, l'EITI Madagascar devra solliciter un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Financiers de Madagascar pour mettre en œuvre des travaux de fiabilisation auprès des sociétés. Ces travaux consisteraient principalement à effectuer, par sondage, des vérifications de pièces justificatives auprès des entreprises extractives concernées.

► Au niveau des régies de l'Etat

Pour assurer la fiabilité des données venant des régies, les conditionnalités suivantes leur sont demandées :

- la signature du formulaire de déclaration par un haut responsable ou une personne habilitée à engager l'entité est obligatoire (par exemple le Directeur Général).
- la certification du canevas et/ou d'une attestation de la certification des comptes selon les normes internationales par la Cour des Comptes s'il s'agit d'entités publiques, ou du Commissaire aux comptes s'il s'agit d'entités soumises au contrôle de commissaire aux comptes, tel que les EPIC.

Malgré le protocole d'accord signé au mois de décembre 2018 entre la cour des comptes et l'EITI Madagascar, l'audit de l'ensemble des flux de paiement du secteur extractif n'a pas pu être effectué pour faute de temps.

Les flux de paiement considérés dans ce rapport concernent les frais d'administration minières et les ristournes minières de l'année 2021.

8.2.3 Résultats de l'analyse des états de déclarations fournies par les sociétés extractives et les régies administratives concernées pour l'exercice 2019

Afin de collecter les données, un formulaire de déclaration ou canevas incluant tous les flux de paiement a été partagé aux entreprises extractives et régies financières avec un guide de remplissage et un délai pour leur soumission. Nous récapitulons ci-après le résultat des travaux après la réception des canevas remplis.

8.2.3.1 Au niveau des entreprises

8.2.3.1.1 Sur l'exhaustivité des déclarations

Sur les 16 entreprises extractives retenues dans le périmètre de déclaration, six (6) sociétés ont soumis leurs formulaires de déclaration de leur engagement socio-environnemental en version électronique ou en PDF, et parmi ces sociétés quatre (4) ont retourné leur formulaire rempli dont 3 avec la signature d'un responsable.

Tableau 58: Récapitulatif de réception de formulaires de déclaration des sociétés extractives

N°	LISTE DES SOCIETES MINIERES ET PETROLIERES	Réception des formulaires de déclaration		
		Formulaire RSE	Formulaire électronique ou pdf	Formulaire signé par un haut responsable
1	HOLCIM Madagascar S.A.	NON	NON	NON
2	QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	OUI	OUI	OUI
3	DYNATEC MADAGASCAR S.A	NON	NON	NON
4	AMBATOVY MINERALS S.A.	NON	NON	NON
5	GALLOIS Etablissement	OUI	OUI	OUI
6	BASE TOLIARA S.A.R.L.	NON	NON	NON
7	APC MINING S.A.R.L.	NON	NON	NON
8	MADAGASCAR OIL	OUI	NON	NON
9	RED GRANITI MADAGASCAR S.A.R.L.	OUI	OUI	OUI
10	ACCESS MADAGASCAR S.A.R.L.U	NON	NON	NON
11	MADAGASCAR RESSOURCES S.A.R.L.	NON	NON	NON
12	ERG (MADAGASCAR) LTD S.A.R.L.U.	NON	NON	NON
13	MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING S.A.	NON	NON	NON
14	NextSource Minerals (Madagascar) S.A.R.L.U.	NON	NON	NON
15	BLACKEARTH MINERALS MADAGASCAR S.A.R.L.	OUI	OUI	NON

16	HOLCIM Madagascar S.A.	NON	NON	NON
----	------------------------	-----	-----	-----

Source : Canevas des sociétés extractives, exercice 2021

8.2.3.1.2 Fiabilité des déclarations

Sur les 19 entreprises extractives devant être contrôlées par un commissaire aux comptes, neuf (09) ont transmis leur rapport de commissariat aux comptes ou une attestation d'audit certifiant la fiabilité des comptes au titres de l'exercice 2019, ce qui équivaut à 92,33% des flux déclarés. Par ailleurs, nous ne l'avons pas reçu de la part de douze (12) sociétés.

8.2.3.2 Au niveau des régies financières

Pour ce Rapport assoupli 2019-2020, treize (13) régies ont été de prime abord, retenues comme obligatoires et douze (12) régies ont remis leurs formulaires de déclaration entièrement ou partiellement.

La Société de Manutention des Marchandises Conventionnelles ou SMMC n'a pas envoyé de formulaire de déclaration que ce soit sur le volet financier que sur le volet contextuel.

L'état de réception des formulaires de déclaration de la part de ces régies se présentent comme suit :

Tableau 59: Récapitulatif de réception de formulaires de déclaration

N°	REGIES	Réception des formulaires de déclaration	
		Canevas A (Volet financier)	Canevas B et C (Volet contextuel)
1	BCMM	OUI	OUI
2	OMNIS	OUI	OUI
3	ONE	NON	NON
4	DGD	OUI	OUI
5	DGI	OUI	OUI
6	CNAPS	OUI	OUI
7	MMRS (DGM/DGRS)	OUI	-

Source: Canevas des régies, exercice 2021

Pour le cas des autres entités publiques concernées par le rapport assoupli, la Cour des Comptes n'a pas réalisé une mission d'audit spécifique faute de temps.

8.3 Travaux complémentaires nécessaires concernant l'exhaustivité et la fiabilité des données

Le présent rapport a été élaboré conformément aux exigences concernant le rapportage assoupli. Les travaux ci-après apparaissent cependant nécessaire afin d'assurer l'exhaustivité et la fiabilité des données divulguées à la Norme ITIE.

Tableau 60: Liste des travaux complémentaires nécessaires concernant l'exhaustivité et la fiabilité des données

Norme ITIE 2019	Travaux supplémentaires qui sont nécessaires pour répondre aux inquiétudes concernant l'exhaustivité et la fiabilité des données divulguées
Exigence 2.4 - Contrats	Pour la vérification de la situation de publication des permis/titres miniers sur le site de la Primature Cnlégis, l'EITI Madagascar pourra procéder au recensement des arrêts et décrets d'octrois effectivement publiés, si le BCMM et l'OMNIS partagent les références des arrêts et décrets relatifs à chaque permis/titres miniers.
Exigence 2.5 - Propriété effective	La divulgation de propriété effective dans le présent rapport est limitée à celle des entreprises rentrant dans le périmètre du rapport. L'exigence requiert la divulgation des informations sur la propriété effective de toutes les entreprises qui font une demande de licence ou de contrat. Le gouvernement est actuellement en train de mettre en place le registre national de bénéficiaire effectif incluant celui du secteur extractif.
Exigence 2.6 - Participation de l'Etat et Exigence 4.5 Transactions liées aux entreprises d'Etat	Une mise à jour de sa publication en ligne sur ses participations dans le secteur minier devrait être opérée par l'OMNIS et principalement de l'évolution de sa participation dans la société QMM.
Exigence 6.3 Contribution du secteur extractif à l'économie	Etant donné que les dernières données retrouvées sur le secteur informel et le secteur artisanal et à petite échelle remontent à 2015 et portent uniquement sur l'emploi apporté par ces secteurs, une étude à part entière sur leur poids dans le secteur extractif et dans l'économie de Madagascar devrait être menée pour avoir une estimation à jour du secteur informel et du secteur artisanal et à petite échelle.

Source: Norme ITIE